


STN



HISTOIRE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE PARIS.

TOME CINQUIEME.

HISTOIRE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE PARIS,

Depuis ſon origine juſqu'en l'année 1600.

Par M. Crevier, *Profeſſeur Emérite de Rhétorique en l'Univerſité de Paris, au Collége de Beauvais.*

TOME CINQUIEME.



A PARIS,

Chez Desaint & Saillant, rue S. Jean de Beauvais, vis-à-vis le Collége.

M. DCC. LXI.

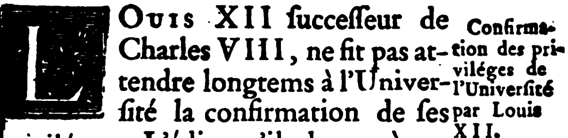
Avec Approbation & Privilége du Roi.



HISTOIRE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE PARIS.

LIVRE IX.

§. I.



LOUIS XII successeur de Charles VIII, ne fit pas attendre longtems à l'Université la confirmation de ses priviléges. L'édit qu'il donna à cet effet, est du mois de Juillet 1498. Mais cette faveur fut bientôt suivie d'une réforme, qui, pour remédier à

Confirmation des priviléges de l'Université par Louis XII.

Priviléges de l'Université, p. 27.

l'abus des priviléges, les reſtreignit & les reſſerra dans des bornes plus étroites, & qui conſéquemment occaſionna une grande commotion dans l'Univerſité.

Déclarations qui les reſtreignent.

p. 28. 33 & 266—274.

Par une déclaration du trente-&-un Août ſuivant, qui regarde toutes les Univerſités, il fut dit que nul ne jouïroit du privilége de ſcholarité, qui n'eût réſidé en l'Univerſité dont il prétend être ſuppôt, ſix mois entiers avant la date des lettres teſtimoniales qu'il doit obtenir du Recteur; que ſi l'écolier qui auroit obtenu des lettres de ſcholarité, s'abſentoit durant ſix mois, il ne jouïroit point de ſon privilége pendant le tems de ſon abſence; que s'il prétendoit intervenir dans une cauſe, il ſeroit obligé de faire preuve de l'intérêt qu'il y a; qu'il ne pourroit demander le renvoi pardevant les juges conſervateurs en tout état de cauſe, mais ſeulement avant la *litiſconteſtation*; que les étudians ne pourroient jouir de leurs priviléges que durant le tems néceſſaire pour achever leur cours d'études, & pour obtenir le dégré de maître, ſavoir les artiens pendant l'eſpace de quatre ans, les juriſtes d

ſept, les médecins de huit, les théologiens de quatorze; que les régens en jouïroient tant qu'ils exerceroient la régence, & que s'ils l'avoient exercée vingt ans, la jouiſſance leur en feroit acquiſe durant toute leur vie, ſous la condition de réſider dans l'Univerſité; que ſi quelquun s'attribue à faux le titre d'écolier, & que ſous cette qualité frauduleuſement priſe il intente une action, ou obtienne un renvoi de cauſe, il ſera déchu du droit par lui prétendu, & condamné aux dépens envers la partie adverſe, & à l'amende; enfin que nul ne pourra être cité ni ajourné devant les juges conſervateurs, d'une plus grande diſtance que celle de quatre journées de chemin. La déclaration prenoit encore des précautions contre les * tranſports frauduleux par leſquels on mettoit un bien ſous le nom d'un écolier pour évoquer du juge ordinaire une cauſe dans laquelle il s'agiſſoit de ce bien, & l'attirer aux tribunaux des juges conſervateurs. Elle

* L'éxemplaire imprimé par Duboullai ne contient point cet article: mais on le trouve mentionné dans les plaidoyers de l'avocat de l'Univerſité & de l'avocat du Roi, dont il va être parlé.

ordonnoit que ces transports n'eussent lieu que de pére à fils, d'oncle à neveu, sans quoi la fraude seroit présumée, & le privilége n'auroit point d'application.

Tous les articles de cette ordonnance avoient pour objet l'utilité publique, & réprimoient des abus trop réels, & très dommageables aux citoyens. Mais les compagnies sont jalouses de tout ce qu'elles regardent comme des droits, & lorsque la déclaration fut portée au parlement, l'Université de Paris s'opposa à l'enregîtrement.

L'affaire fut plaidée contradictoirement les vingt-deux & vingt-neuf Novembre, entre l'avocat de l'Université & l'avocat du roi, & il n'intervint point alors de jugement. J'observe que la faveur de l'Université étoit si grande, que l'avocat du roi s'excuse en quelque façon de plaider contre elle. Il commence son plaidoyer par dire » qu'il a été nourri tout » son jeune âge en l'Université, ré» genté deux cours; pour ce ne se » voudroit trouver en lieu où fust at» tenté contre les droits & priviléges » d'icelle : mais de présent n'est que-

» ſtion que de remédier aux abus. »
Ces traits d'attachement & de reconnoiſſance pour l'Univerſité ne ſont pas rares dans ſon hiſtoire, & nous en pourrons citer encore quelques exemples.

Cependant Louis XII vouloit être obéi : & malgré les mouvemens que ſe donna l'Univerſité, ſoit auprès du parlement, ſoit auprès de Louis d'Amboiſe évêque d'Albi, que le roi avoit chargé de faire enregîtrer ſon ordonnance, le douze Mai 1499 il en donna une ſeconde, qui regarde directement les abus des tribunaux des conſervateurs apoſtoliques. Il y réitére à leur égard la diſpoſition qui concerne les tranſports & ceſſions de biens, que l'on ſuppoſoit ſe faire ſouvent en fraude. Sur cette matiére néantmoins il ſe contente d'ordonner que l'écolier ſoit pris à ſon ferment.

Le parlement avoit porté aſſez loin ſes égards pour l'Univerſité en différant juſques-là d'enregîtrer la déclaration du trente-&-un Août de l'année précédente. Il ſe rendit enfin aux ordres du roi : mais dans ſon enregîtrement du dix-ſept Mai il inſéra

une clause * favorable à l'Université. Les étudians en Grammaire n'étoient point exprimés dans l'ordonnance. Car le mot *Artiens* qui s'y trouve, désigne seulement les philosophes. Le parlement suppléa l'omission du nom des grammairiens, & les spécifia expressément comme devant jouïr des priviléges de la scholarité durant le cours de leurs études.

ssation ordonnée par l'Université.
Hist. Un. P. T. V. 830—834.

Ces foibles adoucissemens ne calmérent point l'Université. Elle s'assembla le vingt-cinq Mai, & pour obtenir le rétablissement des bréches faites à ses priviléges, elle commença à agiter le projet d'une cessation. Néantmoins, avant que d'en venir à ce dernier reméde, elle indiqua & célébra dans le jour même une procession à sainte Catherine du Val des Ecoliers, pour demander à Dieu qu'il inspirât au roi & à son conseil des sentimens plus favorables pour elle : & le prédicateur eut ordre d'exhorter le peuple dans son sermon à diriger aussi ses priéres vers le même objet.

* Cette clause ne se trouve point dans l'imprimé. Mais M. Piat l'a ajoutée de sa main sur son éxemplaire, l'ayant extraite de l'original gardé dans les archives de l'Université. J'ai cet éxemplaire en ma possession.

Comme le roi ne se laissoit point fléchir, l'Université s'assembla de nouveau le ving-neuf, veille de la fête du S. Sacrement, pour délibérer sur le parti des cessations. La chose ne passa pas sans quelque difficulté, sans quelque contradiction. On sentoit bien que la cour seroit très irritée d'une telle démarche : & plusieurs étoient retenus par cette crainte. La Faculté des Arts ne balança pas, & fut d'avis que l'on cessât tout exercice d'études, jusqu'aux lectures des Poétes qui se faisoient hors les colléges ; & que pareillement les sermons cessassent dans toute le ville. Les autres Facultés n'étoient pas si décidées. Chacune consentoit la cessation, si les autres l'ordonnoient. Ces conclusions conditionnelles ne disoient rien : & le Recteur, pour savoir à quoi s'en tenir, pressa les Facultés supérieures de se déterminer nettement. La Faculté de Médecine prit son parti la premiére : & déclarant ne vouloir point se séparer de la Faculté des Arts, avec laquelle de tout tems elle avoit eu une liaison & une amitié particuliére, qu'elle prétendoit conserver à jamais, elle adhéra à son avis. Il ne fut pas possible d'ob-

tenir de la Faculté de Théologie une ſemblable détermination. Le doyen de cette compagnie s'en tint toujours à dire : » Si tous le veulent, nous y » conſentons. » Cependant la Faculté de Décret s'étant jointe à celle de Médecine & des Arts, le conſentement conditionnel de la Faculté de Théologie devenoit poſitif, & fut réputé tel.

On éprouva encore de l'embarras pour déterminer le jour auquel la ceſſation commenceroit. Jean Standonc, principal du collége de Montaigu, perſonnage illuſtre, dont j'aurai bientôt à parler plus au long, ouvrit un avis qui fut ſuivi. Il conſeilla d'attendre au lendemain de la fête : & d'ordonner à tous les prédicateurs que dans leurs ſermons du jour du S. Sacrement, ils avertiſſent le peuple de demander au Très-haut ſa protection pour l'Univerſité, dont la liberté & les priviléges étoient attaqués ; & que chacun prît congé de ſon auditoire, en annonçant qu'il n'y auroit plus de prédications, juſqu'à ce qu'il plût au ciel d'y pourvoir. Ce ſentiment paſſa, & fut éxécuté ; & le vendredi ſuivant la ceſſation fut publiée par des pla-

cards affichés dans tout Paris.

Il arriva ce qu'il étoit aisé de prévoir, que la cour & le parlement furent extrémement mécontens du parti que prenoit l'Université. Dès le jour même que les cessations furent affichées, il y eut ordre signifié par huissier de la part du parlement aux Recteur, Doyens, & Procureurs, de se trouver le lendemain à l'audience de sept heures en présence du chancelier de France Gui de Rochefort & de l'évêque d'Albi, pour pacifier l'affaire des priviléges : & l'ordre limitoit à vingt le nombre de ceux qui devoient accompagner le Recteur.

Cette précaution inusitée de fixer à un nombre précis & peu considerable le cortége du Recteur, donna des soupçons & de l'inquiétude. On craignit que si le Recteur se transportoit au palais peu accompagné, il n'y fût arrêté. Ainsi dans l'assemblée de l'Université qui se tint le jour même à cinq heures du soir, la résolution fut prise de ne point envoyer le Recteur au parlement, mais seulement le syndic & le greffier, qui excuseroient l'Université de ce qu'elle n'éxécutoit point à la lettre les ordres qu'elle avoit re-

çûs, en proteſtant que ce n'étoit point par mépris pour l'autorité du parlement, mais uniquement par la crainte des dangers dont elle ſe croyoit menacée. Qu'aureſte, s'il plaiſoit au parlement de nommer des députés de ſon corps pour parvenir à une conciliation, on entreroit volontiers en conférence avec eux, ſoit dans la ſalle des Bernardins, ſoit dans un autre lieu, qui fût néantmoins de la dépendance de l'Univerſité. La réponſe qu'eurent du parlement le ſyndic & le greffier, fut un arrêt, qui enjoignoit à l'Univerſité de révoquer les ceſſations dans le mardi quatre Juin, ſans quoi la cour y pourvoiroit.

Ce n'étoit point du tout le plan de l'Univerſité : & même, comme le bruit ſe répandoit que l'on pourroit bien faire uſage contre elle de la bulle de Pie II, qui reſtreignoit & réduiſoit preſque à rien, ſuivant que je l'ai dit en ſon lieu, le pouvoir d'indiquer des ceſſations, le ſyndic en interjetta appel, & ſon appel fut approuvé par la compagnie. Mais il falloit fléchir le parlement & la cour. L'Univerſité aſſemblée le lundi trois Juin délibéra que les prévôt des marchands & éche-

vins ſeroient priés de ſe rendre médiateurs auprès du parlement, pour obtenir une ſurſéance de huit jours à l'éxécution du dernier arrêt, & en même tems elle ordonna une députation au roi, qui étoit à Corbeil.

Indignation du roi. Réponſe dure de ſon miniſtre George d'Amboiſe.

Le roi étoit irrité, non ſeulement de la conduite de l'Univerſité en elle-même, mais de quelques traits particuliers qu'on lui repréſentoit comme des menaces de ſédition. Certains prédicateurs en annonçant les ceſſations le jour de la fête du S. Sacrement, s'étoient exprimés d'une façon peu meſurée. Il avoit été affiché dans Paris des placards contre le chancelier Gui de Rochefort, que le roi avoit chargé de faire rendre l'obéiſſance dûe à ſes nouvelles ordonnances concernant les priviléges. Sur ce fond vrai on bâtit des craintes chimériques d'attroupemens ſéditieux, d'émeute populaire. Le prévôt de Paris & le chevalier du Guet accréditérent ces bruits en armant leur monde, & en faiſant des recherches par toute la ville, qui aboutirent néanmoins à prouver l'innocence de ceux que l'on décrioit. Car, ſuivant le témoignage de Robert Gaguin, on ne trouva pas un ſeul ſuppôt

de l'Université, qui ne demeurât tranquille chez lui, sans penser à faire le moindre mouvement. C'est de quoi le roi ne fut pas instruit : & le même auteur que je viens de citer, se plaint de quelques magistrats, qu'il ne nomme point, mais qu'il désigne comme occupant les premiéres places, & qui écrivirent en cour sur un ton capable d'allarmer, & de faire craindre une révolte.

Les députés de l'Université ne pouvoient donc manquer d'être très mal reçûs du roi & de son ministre. Ils eurent beau représenter leur innocence, & implorer humblement & dans les termes les plus soumis la clémence du roi pour des gens de Lettres, qui ne possédoient au monde que leur liberté & leurs livres. L'archevêque de Rouen George d'Amboise leur répondit par cette réprimande sévére : » Messieurs, vous ne devez point être » surpris si le roi, plein d'équité » comme il est, a cru devoir retran» cher les abus qui se commettoient à » l'ombre de votre liberté, & consé» quemment restreindre vos privilé» ges. Vous êtes trop habiles pour ne » pas connoître en combien de ma-

» niéres on a péché en ce genre : & il
» vous convenoit de vous réformer
» vous-mêmes, sans attendre une cen-
» sure qui ne vous fait point d'hon-
» neur. Au moins ne devriez-vous pas
» résister à des loix si sages, ni, en
» faisant tout d'un coup cesser dans
» Paris la prédication de la parole de
» Dieu, annoncer le mépris de l'au-
» torité du roi. Ce n'est point son in-
» tention de vous priver de votre li-
» berté. Il sait avec quelle bonté vous
» ont protégés les rois ses prédéces-
» seurs. Il connoît quels services vous
» avez rendus à son royaume, & à
» toute la société Chrétienne. Mais
» votre cause ne peut pas être nette,
» pendant que les fraudes des méchans
» qui abusent de vos priviléges, la gâ-
» tent & l'obscurcissent. Le roi est in-
» timement persuadé qu'il doit mieux
» aimer un petit nombre de bons su-
» jets qui s'appliquent sérieusement à
» l'étude, qu'une multitude mal dis-
» ciplinée d'esprits dyscoles & mutins.
» Ayez soin de régler les mœurs & la
» conduite de vos suppôts, afin que
» soumis aux loix & aux ordonnances
» vous puissiez acquérir en pleine tran-
» quillité la sagesse que vous faites

» profession de rechercher. Si vous
» vous gouvernez sur ces principes,
» alors vous obtiendrez les bonnes gra-
» ces du roi, & votre compagnie sera
» favorisée abondamment des privi-
» léges qui lui sont nécessaires. »

Cette réponse si dure pouvoit encore paroître douce, par comparaison avec le peu de paroles qui sortirent de la bouche du roi. Car les députés lui ayant demandé s'il avoit d'autres ordres à leur donner : » Allez, leur dit-il, » & saluez de ma part les hon-
» nêtes gens qui sont parmi vous. Car
» pour les mauvais, je n'en tiens au-
» cun compte. » Et ensuite portant la main sur sa poitrine : » Ils m'ont, ajouta-t-il, » taxé moi même dans leurs
» sermons. Ah ! je les envoyerai prê-
» cher ailleurs. » Il tint parole, & il contraignit de se retirer du royaume Thomas Varvet, qui en prêchant avoit tenu des propos inconsidérés ; & Jean Standonc, qui outre le zéle ardent qu'il avoit témoigné pour les priviléges, s'étoit encore rendu peu de tems auparavant désagréable au roi dans une affaire bien plus délicate, comme je vais le dire incessamment.

Les députés de l'Université lui ayant

ı compte des dispositions où ils nt trouvé le roi, on comprit qu'il t obéir. Les cessations furent ré- ées sur le champ : & on peut e dire qu'elles expirérent alors toujours. Depuis ce tems je ne e plus aucun exemple qu'elles · été mises en usage. Il en fut quelques propos dans les trou- lu concordat : mais on n'en vint ısqu'à l'effet.

La cessation est levée.

s ordonnances de Louis XII pour :riction de nos priviléges ont donc té, & subsistent encore dans tou- ur force. Mais il faut les bien ıdre. L'article qui restreint à qua- ɔurnées de chemin la distance les causes peuvent être évoquées is en vertu du privilége de scho- ·, ne regarde que la jurisdiction ɔnservateur apostolique, & non du prévôt de Paris conservateur . C'est ce qui résulte des deux nnances du trente-&-un Août & du douze Mai 1499, lues at- vement & comparées ensemble. pratique * des tems postérieurs

Observation sur un article de l'ordonnance du 31 Août 1498.

ı peut lire à ce su- ıote de Duboullai :nregîtrement de l'édit de François I en 1515. (Privil. de l'Un. p. 36.) J'ajoute que Pas-

est conforme à cette interprétation.

L'Université maintenue dans l'usage légitime de ses priviléges.

Quoique Louis XII ne fût pas porté, comme l'on voit, à favoriser l'Université outre mesure, il ne souffroit pas néanmoins qu'elle fût molestée dans l'usage légitime de ses priviléges. Il reçut les plaintes qu'elle lui porta en diverses occasions contre ceux qui entreprenoient de les enfreindre. Il ne se tint point offensé de ce qu'elle en poursuivoit avec vivacité le maintien, particuliérement en ce qui regarde l'exemption de payer soit les impôts royaux, soit les décimes pontificales. Je renvoye pour le plus grand nombre de ces faits à l'histoire de Duboullai. Mais en voici deux qui méritent d'être présentés ici au lecteur.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 1. 2. 4 6. 12. 18. 38 39. 51. 58.

p. 51. En 1513 la ville de Paris ayant fait à Louis XII un octroi de trente mille livres Tournois, les prévôt des marchands & échevins, qui étoient chargés de la répartition de cette taxe,

quier (Rech. de la Fr. l. IX. c. 26.) atteste que notre privilége de scholarité avoit lieu de son tems dans tout le ressort du parlement de Paris : & récemment deux arrêts du conseil, l'un du 11 Septembre 1732, l'autre du 8 Août 1735, en ont autorisé l'exercice dans toute l'étendue du royaume.

voulurent y comprendre les médecins : ce qui étoit une nouveauté ſans exemple. Les médecins implorérent le ſecours de l'Univerſité : ils firent agir ceux de leur corps qu'ils avoient en cour : & ils obtinrent une lettre du roi aux magiſtrats de la ville pour arrêter cette entrepriſe.

Les prévôt des marchands & échevins ſe rabattirent ſur les cliens de l'Univerſité, libraires, relieurs, enlumineurs, & écrivains. Ils ne réuſſirent pas mieux. Sur la requête de l'Univerſité Louis XII rendit une ordonnance par laquelle les complaignans furent exemtés de la taxe, quoique les lettres en vertu deſquelles on la lèvoit, y aſſujettiſſent les exemts & non exemts, privilégiés & non privilégiés. De plus, le roi par la même ordonnance renouvella en faveur de ceux que je viens de nommer, toutes leurs exemptions de tailles, aides, gabelles, & autres impoſitions ſemblables, du guet de la ville & garde des portes : & enfin il affranchit les livres de tout droit de péages & entrées en quelque lieu de ſon royaume qu'on les tranſportât. Cette franchiſe à l'égard des livres a été confir-

Privilèges de l'Univerſité p. 107.

mée par tous les rois successeurs de Louis XII, & elle s'observe encore aujourdhui.

Standonc éxilé, & rappellé.

Hist. Un. Par. T. V. p. 900.

J'ai dit que Standonc avoit offensé Louis XII dans une matiére très sensible. C'étoit à l'occasion du divorce de ce prince avec Jeanne de France sa femme, fille de Louis XI, & sœur de Charles VIII. Des raisons d'Etat & de sentiment déterminoient Louis XII à se séparer d'une princesse laide, contrefaite, & vraisemblablement incapable d'avoir des enfans, pour pouvoir épouser Anne de Bretagne, qui lui apportoit un beau duché en dot, & qu'il aimoit d'inclination. Il est vrai qu'il n'avoit épousé la princesse Jeanne que par contrainte, & depeur d'attirer sur lui la redoutable vengeance de Louis XI; & il avoit fait ses protestations contre la violence qui lui imposoit nécessité. Sous le régne de Charles VIII il n'auroit pas pû réussir à répudier la sœur de son roi. Dès qu'il se vit sur le trône, il entama l'affaire: & pour en faciliter le succès, il chercha des consultations favorables parmi les théologiens & les jurisconsultes. Il en trouva: mais il ne put obtenir le suffrage de Standonc, au-

quel ſa vertu & ſes lumiéres donnoient un très grand poids. Bien plus ce docteur ſévére prenant avec ſon ſouverain le ton de Jean-Batiſte, ne craignoit pas de lui dire : » Il ne » vous eſt point permis de répudier » une épouſe dont la conduite eſt ver- » tueuſe. Il ne vous eſt point permis, » pendant qu'elle eſt vivante, d'en » épouſer une autre. Il ne vous eſt » point permis d'épouſer la femme » de votre frére. » Cette troiſiéme propoſition eſt d'un rigoriſme outré & mal fondé : car Louis XII n'étoit pas frére de Charles VIII, mais ſeulement ſon beau-frére : & par conſéquent il n'y avoit point d'affinité à ce titre entre Louis XII & Anne de Bretagne. Les deux premiéres propoſitions de Standonc partoient au moins d'un principe vrai : & peut-être ſi la reine ſe fut oppoſée fortement à la diſſolution de ſon mariage, les commiſſaires du pape auroient eu peine à l'ordonner. Mais cette princeſſe, qui étoit d'une bonté & d'une douceur incomparables, & qui ne reſpiroit que la retraite, ſe prêta aux arrangemens du roi : le mariage fut caſſé, & Louis XII épouſa Anne de Bretagne.

Standonc, après avoir irrité le roi par la liberté de ses propos dans une affaire de cette conséquence, ne se ménagea pas davantage lorqu'il fut question de défendre contre la cour les priviléges de l'Université : & il s'attira ainsi l'exil. Mais comme après tout il étoit homme d'une rare vertu, & que la bonté de Louis XII le portoit à oublier aisément les offenses, Standonc fut rappellé au bout d'un an. Nous avons la lettre que Louis écrivit au parlement à ce sujet, & qui est remplie d'éloges de la piété de Standonc & de son zéle pour les bonnes œuvres.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 1.

Détails sur Standonc, & & sur le rétablissement & la réforme du collége de Montaigu, dont il est l'auteur.

T. V. p. 900 & Hist. de Paris, T. I. p. 528–532 & T. V. p. 710, & 712–743.

Cet éloge étoit une justice que le roi rendoit à un mérite supérieur. Standonc est le restaurateur & le second fondateur du collége de Montaigu. Il le rebâtit, le dota, le peupla d'étudians, auxquels il donna des réglemens d'une austérité que comportoient les mœurs de son tems, & à laquelle doivent au moins leur admiration ceux qui ne sont plus capables de l'imiter.

Jean Standonc né en Brabant d'une famille obscure, passa dans la plus étroite pauvreté les premiéres années

uit il montoit au clocher pour
r ſans autre lumiére que celle
de la lune. Un tel courage
te tous les obſtacles. Standonc
maître ès Arts, bachelier en
gie : & le proviſeur de Sor-
ean Luillier, évêque de Meaux,
ecevoir en l'année 1480 dans
té de cette maiſon. Trois ans
l fut établi par le chapitre de
Dame principal du collége de
igu, & l'Univerſité le nomma
r en 1485. Il s'acquitta tou-
parfaitement des devoirs de
les places qu'il occupa. Mais
la qualité de principal d'un col-
iné lui préſenta l'occaſion de
er tous ſes talens.
ſqu'il entra au collége de Mon-
tous les titres de cette maiſon

tomboient en ruines : on n'y voyoit plus d'étudians. Standonc y construisit des logemens, une chapelle, une bibliothéque, il y rassembla 84 boursiers, artiens & théologiens, & il pourvut à leur subsistance. On conçoit bien qu'il ne réussit pas dans une telle œuvre, sans être secouru par les libéralités de personnages pieux & amateurs des Lettres & de la vertu. Celui qui y prit le plus de part, fut Louis Malet, sire de Graville, amiral de France, qui ayant donné toute sa confiance à Standonc, l'aida de ses richesses & de son crédit.

L'objet que Standonc se proposa singuliérement, fut l'instruction de pauvres écoliers. Il voyoit avec douleur que les bourses fondées dans les colléges de l'Université pour les pauvres, étoient le plus souvent envahies par des sujets riches, ou qui du moins n'étoient pas dans le cas d'avoir besoin de secours charitables pour s'entretenir dans leurs études. Il voulut donc que sa maison fût un asyle pour les vrais pauvres, parmi lesquels il se rencontre, comme il le remarque lui-même, (& il en étoit un exemple) des esprits élevés, d'heureux naturels,

que la misére réduiroit à un état indigne de leurs talens, & qui bien cultivés deviennent de grands hommes & des colonnes de l'Eglise.

C'est en partie dans cette vûe, & afin de préserver de l'invasion des riches les bourses du collége de Montaigu, que Standonc assujettit ses éléves à une vie dure & à des pratiques humiliantes. Dans les commencemens de son établissement, les écoliers qu'il instruisoit, alloient aux Chartreux recevoir, avec le commun des pauvres, le pain que ces religieux distribuoient à la porte de leur couvent. Tout le monde sait combien la nourriture de cette jeunesse étoit frugale : du pain, des légumes, des œufs, du harang, le tout en petite quantité ; & jamais de viande. Avec cette vie si austére les écoliers étoient astreints à pratiquer tous les jeûnes de l'Eglise, à suivre l'observance quadragésimale pendant l'Avent, à jeûner tous les vendredis, & encore en quelques occasions particuliéres. Rien de plus pauvre que leur habillement & leur coucher. Ils se levoient de très grand matin, chantoient beaucoup d'office. De plus ils travailloient à la cuisine, servoient au

réfectoire, balayoient les ſalles, la chapelle, le dortoir, les eſcaliers.

Tout reſpire l'amour de la pauvreté dans les réglemens de Standonc. Il voulut que le ſupérieur de la maiſon fût appellé le miniſtre ou le pére des pauvres, & non plus maître & principal, titres ſelon lui trop faſtueux : & ce ſupérieur doit être tiré du nombre des pauvres qui ont été élevés dans la maiſon, afin qu'ayant fait ſon cours d'études dans l'état de pauvre, & en ayant ſouffert toutes les incommodités, il connoiſſe par ſa propre expérience de quelle maniére il doit gouverner les autres. A ſa place n'eſt aſſigné aucun revenu : le vivre & le vêtement dans le tems, & la récompenſe céleſte dans l'éternité, voilà quel eſt ſon ſalaire : & cette nourriture, ce vêtement, que la maiſon lui fournit, c'eſt la nourriture & le vêtement des pauvres : ſeulement, s'il n'a point ſoutenu ſes actes théologiques, la maiſon en fera pour lui les frais, juſqu'au doctorat excluſivement.

On peut recevoir dans le collége des enfans riches, qui payent penſion : & il y en avoit un nombre ſous

Standonc.

Standonc. Mais la communauté des pauvres doit avoir le moins de relation qu'il ſoit poſſible avec les penſionnaires. Habitation différente, autre réfectoire, & même autre chapelle: car le collége en a deux, l'une en haut pour les pauvres, l'autre en bas pour les riches. Dans les claſſes les pauvres doivent avoir une place ſéparée, & la plus baſſe, quoique tout leur appartienne. Je dis tout: car les émolumens mêmes qui peuvent revenir de la penſion des riches, ſont pour le collége, & non pour le ſupérieur.

Il eſt aiſé de ſentir que l'eſprit de tous ces réglemens tient beaucoup des obſervances de la vie religieuſe. C'étoit auſſi le plan de l'inſtituteur, qui fonda dans quatre villes des Pays-bas, Cambrai, Louvain, Malines, & Valenciennes, des colléges de pauvres écoliers dans le même goût: en ſorte que le collége de Montaigu devenoit une eſpéce de chef d'ordre.

L'auſtérité de vie preſcrite par Standonc à la jeuneſſe qu'il élevoit, a trouvé un cenſeur d'une grande autorité. Eraſme, qui avoit lui-même paſſé par cette diſcipline, en critique la dureté, & en réléve avec amertume *Colloq. Ιχθυοφαγ.*

les inconvéniens, surtout par rapport à la santé. Il convient pourtant des bonnes intentions de Standonc; mais il l'accuse nettement de cruauté. Je voudrois que ce grand homme se fût exprimé avec plus de modération, & qu'il eût eu plus d'égards pour la réputation d'un maître, à qui il devoit au moins en partie son éducation. Ce sont des droits que n'oublient point les belles ames. Je ne prétens pas néanmoins que sa critique soit en tout mal fondée. La santé des jeunes gens a besoin d'être ménagée: & c'est l'attaquer par deux batteries à la fois, que de fatiguer les esprits par le travail de l'étude, & de matter les corps par un régime trop sévére. Aussi la discipline établie par Standonc n'a-t-elle pas pû se soutenir. Outre les mitigations que l'usage y a introduites, il a fallu l'adoucir par des réglemens exprès.

Pour ce qui est des études, le collége de Montaigu devoit être une école de Grammaire, de Philosophie, & de Théologie. Le plan de Standonc étoit que les régens de Grammaire & de Philosophie fussent tirés de la communauté des théologiens du

collége : & ces régens, élevés dans la maison, devoient continuer d'en suivre la régle, ne prenant sur les émolumens de la régence que leur nourriture, un habillement pauvre, & la dépense de leurs actes théologiques. Il leur étoit ordonné d'appliquer le reste au profit de la maison, afin qu'ayant été nourris & instruits eux-mêmes sur les aumônes, qui étoient le patrimoine des pauvres, ils rendissent à leurs successeurs la miséricorde qu'ils avoient éprouvée les premiers. Si la communauté des théologiens ne fournissoit point de sujets capables d'exercer les régences, le statut permet d'en emprunter d'ailleurs : & ceux-ci devoient être nourris à la pension des écoliers riches, & les fruits de leur travail étoient pour eux, comme dans les autres colléges.

L'ouvrage du rétablissement & de la réformation du collége de Montaigu n'étoit pas encore bien consolidé, lorsque Standonc agissoit avec tant de force pour les intérêts de l'Université contre le gré de la cour, & se voyoit en conséquence menacé d'une disgrace. Il prit habilement ses mesures pour prévenir le tort qui pou-

voit en résulter sur son œuvre. Le douze Juin 1499 il présenta au chapitre de Notre-Dame, qui étoit supérieur du collége, un projet de réglément, & il en obtint l'approbation. En même tems il se démit de la charge de principal : & le chapitre lui donna pouvoir de se nommer un successeur, voulant néantmoins qu'il conservât l'inspection & la surintendance de la maison. Peu de jours après il fut éxilé : mais son œuvre étoit en sûreté.

Son absence ne fut pas longue : & de retour à Paris, il reprit son plan ; & y mit la derniére main. Il obtint en 1502 du cardinal d'Amboise légat du pape une bulle, qui accordoit plusieurs priviléges à sa maison. Il présenta au chapitre en 1503 un nouveau réglement plus étendu & plus complet, qui expliquoit & réformoit quelques dispositions du précédent, & y en ajoutoit de nouvelles : & le chapitre l'approuva.

C'est dans ce réglement que fut pleinement établie l'autorité du prieur des Chartreux sur le collége de Montaigu. Le chapitre de Notre-Dame en étoit depuis longtems seul supérieur.

Standonc & l'amiral de Graville, fort amis des religieux, attribuérent au prieur des Chartreux le droit de visite, & celui de présentation aux bourses. Le chapitre s'est néantmoins réservé le titre d'une supériorité, dont il ne fait guéres d'usage.

Tout ce que j'ai rapporté de Standonc, marque en lui une vertu pure, mais roide, & peu susceptible des ménagemens qui sont nécessaires pour la rendre aimable. Voici un trait de ce caractére. Robert Briçonnet archevêque de Reims étant mort en 1497, dans l'assemblée que tint le chapitre de l'Eglise métropolitaine pour lui nommer un successeur, Standonc eut une voix, & toutes les autres se réunirent en faveur du cardinal Guillaume Briçonnet, évêque de S. Malo, frére du prélat qui venoit de mourir. Standonc entreprit de se prévaloir de l'unique suffrage qui avoit été pour lui, se fondant sans doute sur le raisonnement que faisoit Jean Raulin son ami, autrefois grand-maître de Navarre, & alors moine de Clugni. Ils vouloient l'un & l'autre qu'un seul suffrage, guidé par le motif de la Religion & du bien de l'Eglise, dût l'em-

porter ſur la multitude de ceux que déterminoient des vûes humaines. Standonc ſoutint le procès au parlement, &, comme on peut bien croire, il le perdit. Les hommes vertueux ſont des hommes, par conſéquent toujours foibles & défectueux par quelque endroit. La malignité abuſe des taches qui ſe rencontrent ſur leur vie pour la décrier toute entiére. L'admiration aveugle ſe ſert de leur vertu pour juſtifier juſqu'à leurs fautes. L'équité loue en eux ce qui eſt louable, & excuſe ſans l'approuver ce qu'ils ont de répréhenſible.

Projet de réforme dans les dépenſes de la Nation de France.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 824.

L'année 1498, d'où je ſuis parti, ne m'offre rien de remarquable qui ſe ſoit paſſé dans l'intérieur de l'Univerſité, ſi ce n'eſt un mémoire dreſſé par des ſuppôts de la Nation de France, zélés pour les intérêts de leur compagnie, & qui ſe propoſoient d'en diminuer les dépenſes, devenues plus onéreuſes à cauſe de la multitude des régens & du petit nombre des écoliers. Je ne puis pas marquer préciſément le nombre des régens de la Nation de France ſous l'année dont il s'agit ici.

T. VI. p. 59.

Mais en 1514 il ſe montoit à quatre-vingt-dix. Il me paroît peu néceſſaire

d'entrer dans tous les détails d'œconomie, que prescrivoient les réformateurs. Ce que je crois devoir extraire de leur projet, se réduit à trois chefs.

Premiérement j'y vois que la Nation donnoit des repas à ses régens quatre fois l'année. On en retranche deux. *Hist. Un. Par. T. V. p. 824.*

En second lieu le dîner du prélat officiant le jour de saint Guillaume devoit couter deux écus d'or : & les mets sont spécifiés. S'il est jour gras, deux chapons, deux lapereaux, deux perdrix, deux bécasses : s'il est maigre, un brochet, une carpe, une anguille. Pour la boisson deux quartes de vin, & une quarte d'hypocras. Cette étiquette n'est point trop mal entendue.

J'observe en dernier lieu les précautions que le mémoire propose de prendre contre l'insolence & l'avidité des bedeaux, qui souvent s'efforçoient de donner la loi à leurs maîtres ; qui non contens de leurs droits faisoient d'injustes exactions sur les candidats ; qui demandoient à la compagnie des présens de nôces pour leurs filles. Ces sortes d'officiers méritent de la consi-

dération, lorſqu'ils ſont leur devoir : mais il eſt beſoin d'avoir attention à empêcher qu'ils ne s'émancipent.

Conteſtation au ſujet du rectorat.

Hiſt. Un. Par. T. V. p. 827.

En 1499 au mois de Mars ſurvint une conteſtation au ſujet du rectorat, ſuſcitée par un eſprit brouillon & ambitieux. L'uſage étoit conſtamment établi de faire élire le Recteur par des Intrans choiſis pour cette fonction unique. Eloi de Vaugermes engagea les Procureurs des Nations à revendiquer cette prérogative, & à lui donner leurs voix. Celui qui ſe trouvoit élû en régle par les Intrans, ſoutint ſon droit, & triompha : mais après avoir été traverſé par bien des chicanes.

Autres menus faits.

p. 841. 842.

Dans cette même année & au commencement de la ſuivante s'offrent encore d'autres querelles nées dans la Faculté des Arts, ou dans quelquune des Nations, & portées à l'Univerſité pour y être décidées. Je paſſe légérement ſur ces menus faits, qui d'ailleurs reſſemblent trop à d'autres précédemment racontés. Je remarque ſeulement que les Nations étoient peu attentives alors à faire valoir leur droit précieux des quatre voix. Dans un partage où la Faculté des

Arts & celle de Médecine ſont d'un côté, & de l'autre les Facultés de Décret & de Théologie, l'affaire demeure indéciſe, & il ne ſe forme point de concluſion.

Un rôlle pour les bénéfices s'ouvre le 19 Décembre, pour être clos & conſommé le jour de la Chandeleur.

Un particulier ayant obtenu des lettres du roi, par leſquelles il étoit établi maître parcheminier ſans l'agrément de l'Univerſité, & ſans paſſer par les épreuves qu'exigent les ſtatuts du métier, l'Univerſité donne ſon adjonction à la communauté des parcheminiers contre un aſpirant qui veut forcer les régles.

Un docteur en Théologie, chanoine de Rouen, avoit légué par teſtament cent écus d'or à l'Univerſité, à laquelle il avoit des obligations ſingulières. L'Univerſité lui fait célébrer un obit, auquel doivent aſſiſter les régens des quatre Facultés, & recevoir chacun deux douzains pour droit d'aſſiſtance.

Le vingt-cinq Octobre 1499, la ville de Paris fut troublée par un accident funeſte. Le pont N. D. qui

Chûte d[u] pont N. [D.]

Attention de l'Université à sauver ses droits sans préjudicier au public.

p. 841.

Hist. de Paris, T. II. p. 896.

étoit de bois, & néantmoins chargé de maisons, tomba sur les neuf heures du matin. Heureusement on avoit prévû le danger : les habitans s'étoient retirés : ce qui n'empêcha pas que quatre ou cinq personnes ne périssent par la chûte du pont. En attendant qu'on le reconstruisît, il fallut établir un bac au dessous pour entretenir la correspondance entre les deux rives de la Seine. Les moines de S. Germain des Prés s'y opposérent par voie de fait, & furent réprimés par un arrêt du parlement. L'Université se conduisit avec plus de circonspection. Curieuse de conserver ses droits, mais sans préjudice du service public, elle se contenta de protester que la liberté qu'elle donnoit dans la circonstance de faire passer à travers le Pré aux Clercs des voitures & des chevaux, ne pourroit être tirée à conséquence pour la suite. Elle fit plus : elle consentit à recevoir dans son pré les pierres, les bois, & les décombres du pont. Mais elle n'eut pas la même complaisance pour le projet qu'avoient formé les magistrats de la ville, d'enterrer les morts de l'Hôtel-Dieu dans le jardin des Bernardins. Comme l'éxécution

Hist. Un. Par. T. VI. p. 2.

p. 3.

de ce deſſein pouvoit être incommode & même nuiſible à trois de ſes colléges, les Bernardins, le cardinal le Moine, & les Bons Enfans, elle s'y oppoſa.

Jean Luillier, évêque de Meaux & conſervateur des priviléges apoſtoliques de l'Univerſité, étant mort le 2 Septembre 1500, l'Univerſité s'aſſembla le ſept, & lui donna pour ſucceſſeur Louis de Villiers-Liſle-Adam évêque de Beauvais, qu'elle avoit eu vingt ans auparavant pour Recteur. Il eſt remarquable qu'elle étoit priée par lettres à elle adreſſées de la part du roi, de différer cette élection. Mais elle jugea que le délai ſeroit ſujet à de grands inconvéniens pour la compagnie, & elle paſſa outre.

Louis de Villiers-Lille-Adam, conſervateur apoſtolique.

Durant l'automne de cette même année il y eut dans Paris une maladie contagieuſe, qui reparut encore en 1502. J'en parle ici, parce que je ne vois pas qu'il en ſoit fait mention dans nos hiſtoires generales. Il faut qu'elle n'ait pas été violente. Mais ſon exiſtence eſt atteſtée par nos regîtres, qui portent que l'Univerſité, dans la crainte d'expoſer au mauvais air les jeunes étudians ès Arts, s'abſtint de

Maladie contagieuſe à Paris.

les mander à sa procession du neuf Octobre 1500, & que dans la convocation l'on n'employa point la formule usitée de citer les maîtres à y assister en [a] *vertu de leur serment*. Les regîtres du parlement annoncent aussi des précautions extraordinaires prises en 1502 contre la contagion.

Hist. de Paris, T. II. p. 902.

Harangues de complimens.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 4.

Il est peu nécessaire d'observer qu'au mois de Novembre 1500, l'archiduc Philippe & Jeanne d'Arragon sa femme étant venus à Paris, y furent complimentés par l'Université, qui rendit pareillement ses hommages dans le mois de Janvier suivant à la reine de France, duchesse de Bretagne. C'étoit un usage établi, & dont les exemples se répétent dans toutes les occasions.

Censure de la Faculté de Théologie.

D'Argentré, Coll jud. de nov. error.

Au mois de Juin 1501 la Faculté de Théologie porta une censure remarquable dans ses circonstances. Il s'étoit élevé un différend entre l'évêque de Cambrai & son chapitre. La querelle fut poussée très loin, & les doyen & chanoines, par un abus profane des priéres de l'Eglise, firent prononcer dans leur chœur des impré-

[a] Memores jurisjurandi.

cations contre leur évêque, avec des cérémonies qui ressentoient la superstition. La Faculté de Théologie de Paris étoit l'oracle de la Chrétienté : on la consultoit de toutes parts : & l'évêque de Cambrai voulut avoir son jugement sur un acte si scandaleux. Elle se conduisit avec beaucoup de maturité. Elle différa longtems de répondre, craignant qu'une décision de sa part n'armât l'une des deux parties contre l'autre, & rendant plus intraitable celle qui seroit victorieuse, ne mît obstacle à une réconciliation. Elle écrivit à l'évêque & au chapitre pour les exhorter à la paix. Enfin après plusieurs mois pressée persévéramment par l'évêque de donner sa réponse, elle porta son avis doctrinal, qui condamne, mais en termes très mesurés, la conduite du chapitre.

Faits concernant l'office de greffier de l'Université

Hist. Un. Par. T. V. p. 4. 5.

Le greffier de l'Université Pierre Mesnard tenta dans ce même tems de résigner son office à Simon le Roux. Mais il ne put obtenir l'agrément de l'Université, que le treize Juin de l'année suivante.

Le nouveau greffier fut élû Recteur six moix après, & il demanda que l'Université lui donnât un substitut

pour exercer le greffe pendant son rectorat. On lui nomma deux sujets, en lui laissant la liberté de choisir celui qui lui conviendroit le mieux.

Etienne Poncher évêque de Paris.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 6.

L'évêque de Paris Jean Simon étant mort le vingt-trois Décembre de la même année 1502, eut pour successeur le célébre Etienne Poncher, conseiller au parlement, & depuis garde des sceaux de France. L'Université reçut une lettre du roi au sujet de cette élection, sans que je puisse dire exactement ce qu'elle contenoit. Elle salua le nouveau prélat le lendemain de sa prise de possession.

Décime imposée par le légat. Troubles à ce sujet. Décision de la Faculté de Théologie.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 6–11.

Preuves des Lib. de l'Egl. Gall. T. III. p. 44.

D'Argentré, Coll. jud. de nov. error.

Une décime imposée sur les biens ecclésiastiques par le cardinal légat George d'Amboise, au nom & de l'autorité du pape Aléxandre VI, causa un grand mouvement dans le royaume, & surtout dans la capitale. Le procureur général du roi, l'Université, le chapitre de l'Eglise de Paris, & plusieurs prélats, chapitres, monastéres, interjettérent appel d'une imposition sur le clergé ordonnée sans le consentement de l'Eglise Gallicane, au pape mieux conseillé & au futur concile. Nonobstant l'appel, les commissaires nommés par le légat pour

l'exécution de la bulle osérent afficher aux portes de l'Eglise de Notre-Dame & dans toute la ville de Paris, le jour du Vendredi saint, des censures contre plusieurs chanoines de la cathédrale. Le chapitre consulta l'Université : & après que la matiére eut été discutée par les députés de toutes les compagnies, la Faculté de Théologie donna le premier Avril avec l'approbation de l'Université son décret, portant que les censures lancées postérieurement à l'appel contre ceux qui refusent de payer une décime imposée sans le consentemeut du clergé, n'ont aucune force, & ne sont point à craindre, & conséquemment que ceux que l'on a prétendu en frapper, ne sont point obligés de s'abstenir de leurs fonctions ecclésiastiques.

Ce n'étoit pas assez de mettre les consciences en sûreté : il falloit garantir les personnes & les biens de la violence des exécuteurs de la bulle. Le chapitre appella au parlement, & l'Université se joignit à son appel. L'affaire fut plaidée contradictoirement : & j'observe que l'avocat du chapitre allégua entre autres moyens l'autorité de la Pragmatique de S. Louis. Je ne

puis dire, s'il intervint un jugement définitif.

Réglement de la Faculté des Arts contre les abus qui ſe commettoient dans la promotion à ſes dégrés.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 11.

En l'année 1503 au mois de Juin la Faculté des Arts fit un réglement important contre les abus qui ſe commettoient dans les promotions à ſes dégrés. L'indulgence étoit exceſſive à l'égard des candidats qui ſe préſentoient, ſoit pour le baccalauréat, ſoit pour la maîtriſe ès Arts. » On reçoit, dit le Recteur qui préſidoit à l'aſſemblée, » des ignorans, des bouviers, » qui non ſeulement ne connoiſſent » pas Ariſtote, mais qui n'entendent » pas même les diſtiques de Caton, » & les premiers élémens de la langue » Latine. Ils ſont mépriſés à juſte titre: » & la honte qu'ils méritent, retombe » ſur nous. On juge que nous reſſem» blons à ceux que nous ne faiſons » pas difficulté d'admettre dans notre » corps. En conſéquence on abroge nos » priviléges : on nous ſupplante : & » les bons ſouffrent pour les mauvais.» Le reméde à des abus ſi nuiſibles fut de renouveller les anciens ſtatuts, & en particulier celui qui défendoit d'acquérir dans une même année les dégrés de bachelier & de licencié ès Arts. Les bacheliers reçûs en dernier

lieu étoient notoirement incapables. Ils furent exclus de l'espérance de monter à un dégré plus haut : & par rapport à l'avenir on prononça les peines les plus sévéres contre les bedeaux, examinateurs, & tous autres qui favoriseroient le relâchement en cette partie. Pour conserver la mémoire d'un réglement que l'on regardoit comme nécessaire & précieux, il fut dit qu'on l'inscriroit dans le livre du Recteur, & la Nation de France le fit graver en pierre dans ses écoles.

Duboullai observe que ces précautions pouvoient être prises en partie contre les sollicitations puissantes, par lesquelles on extorquoit des dispenses. On employoit pour ces sortes d'objets jusqu'à la recommandation du roi. Les comptes du questeur de la Nation de France en 1501 font mention d'un Piémontois du diocése d'Asti, qui, à la priére du roi, avoit été reçû maître ès Arts hors des tems marqués par le statut.

A la suite du réglement dont je viens de rendre compte, je trouve quelques faits que mon guide montre simplement, plutôt qu'il ne les explique, & que j'ometrai par cette

Profanation horrible, expiée par des processions solennelles.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 12.

raison. Je parlerai seulement de l'attentat impie d'un misérable, qui assistant à la messe dans la Ste Chapelle, arracha des mains du prêtre l'hostie consacrée, la jetta à terre, & la foula aux pieds. C'étoit, comme l'on voit, un précurseur des fureurs de Luther & de Calvin. Le criminel fut pris & brûlé : & pour réparation de son sacrilége, il se fit des processions dans toute la ville. L'évêque de Paris vint à l'Université pour l'inviter à ordonner une procession dans cette vûe : & sa requête fut admise.

Opposition de l'Université à la vérification des pouvoirs du légat.

p. 13--17.

Preuves des Lib. de l'Egl. Gall. P. III. p. 68.

L'Université en 1504 s'opposa à la vérification de la bulle de légation du cardinal d'Amboise, prélat, comme l'on sait, tout-puissant en France, où il réunissoit les pouvoirs de légat à l'autorité de principal ministre, jouissant de toute la confiance de son maître. Ce cardinal avoit été nommé par le pape Aléxandre VI son légat *à latere* en 1501 pour un tems limité & assez court. Il obtint en 1502 du même pape la prorogation de ses pouvoirs pour deux ans & quatre mois. Enfin en 1503 Jules II, qui lui avoit enlevé la papauté, ne se contenta pas de lui confirmer les pouvoirs

accordés par son prédécesseur, mais il le continua légat à son bon plaisir, & sans lui prescrire un tems déterminé. Les deux commissions d'Aléxandre VI avoient été vérifiées au parlement, sans que l'Université y intervînt. Quand il fut question de vérifier la troisiéme, elle se montra. Elle étoit blessée de ce que le légat se prétendoit autorisé à agir comme revêtu de toute la puissance du pape, & en conséquence prévenoit les Ordinaires dans la collation des bénéfices: ce qui anéantissoit le droit des gradués. En second lieu une légation accordée pour un tems illimité, sembloit formidable & tendante à opprimer la liberté commune. C'est ce que l'Université fit représenter par son avocat, & les gens du roi l'appuyérent. Sur quoi fut rendu le vingt-neuf Mars un arrêt, qui faisant distinction entre les pouvoirs accordés au cardinal par Aléxandre VI, & renouvellés par Jules II, avec limitation de tems, & les pouvoirs conférés de nouveau au même prélat par Jules II sans terme limité, vérifia les premiers avec les clauses ordinaires, de ne rien attenter contre les droits, libertés, &

usages du royaume ; & sur les derniers ordonna que l'Université & les gens du roi seroient ouïs plus amplement.

Ce n'étoit point là le plan du roi, ni du cardinal. Il vint des ordres au parlement de passer outre à la vérification pleine & entiére des pouvoirs du légat : & comme le parlement fit encore quelques difficultés, les ordres furent réitérés. Enfin l'affaire se consomma le vingt Avril, & les pouvoirs du légat furent admis & enregîtrés pour tenir jusqu'au bon plaisir du roi, & avec une clause expresse pour le maintien de la Pragmatique Sanction. Cette clause étoit relative aux demandes de l'Université en faveur de ses gradués, & elle mettoit leurs droits à l'abri. L'Université fut reconnoissante de ce bienfait, & le vingt-sept Avril elle célébra une messe solennelle, à l'intention de prier le Très-haut pour la souveraine cour de parlement, qui avoit rendu un arrêt favorable à ses demandes.

Les cendres du duc d'Orléans pére du

Au commencement de l'année 1505 le roi Louis XII fit transporter de Blois à Paris, dans l'Eglise des Célestins, les cendres du duc d'Orléans

:e, mort quarante ans aupara- roi transpor-
.'Université résolue de rendre tées à Paris.
émoire de ce prince les mêmes *Hist. Un. Par. T. VI. p. 17.*
urs, que s'il s'agissoit des fu-
es d'un roi de France, se con-
vec le chapitre de Notre-Dame
ordre qu'il convenoit de gar-
ns la cérémonie. Elle s'assembla
t-&-un Janvier près l'Eglise de
nne d'Egrès : & delà elle ac-
gna le cercueil jusqu'aux Céle-
e roi lui-même assista à cette
de piété filiale & chrétienne.
dit un mot dans le livre précé- Contesta-
les contestations pour le rang tions entre
es Ordres religieux, qui étoient les réguliers
és aux processions de l'Univer- pour le rang
es disputes étoient déja ancien- aux proces-
1496, & elles n'avoient pas sions de l'U-
pris fin en 1505 : si ce n'est niversité.
nt que dans cette derniére an- *p. 18 & 25-28.*
s chanoines réguliers ne parois-
us sur la scêne, & le combat
eulement * entre les moines de
main des Prés & ceux de Clu-
e neuf Mars l'Université rendit
gement, par lequel en improu-

mêmes moines
ne contestation
e en 1512, pour
la procession de sainte Geneviéve. Voyez *Hist. de Paris, T. II. p. 911.*

vant le ſcandale que cauſoient ces religieux dans les proceſſions du Recteur, elle accorda la proviſion aux Clugniſtes ſauf le droit des parties. Ce jugement étoit conforme à un jugement précédent, qu'il rappelle, mais qui ne m'eſt pas connu. Les religieux de S. Germain ne ſe tinrent pas pour évincés. Ils appellérent au parlement, qui, par arrêt du 14 Mars 1506, confirma le jugement de l'Univerſité. Tout ceci n'étoit que proviſoire : & pour la déciſion du fond, il étoit enjoint aux parties de produire devant l'Univerſité leurs titres & moyens. Je ne puis dire ſi le procès fut inſtruit. Mais nous verrons dans la ſuite les religieux de ſaint Germain prendre le parti de ne point venir aux proceſſions de l'Univerſité. Ceux de Clugni au contraire s'y rendent encore aujourdhui, & dans l'appel ils ont conſervé leur rang.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 73. Il eſt fait mention en 1516 d'une querelle ſemblable entre les religieux de ſainte Croix & les Blancs Manteaux.

Les Mendians ne ſe corrigeoient point ſur l'article de leurs priviléges deſtructifs des droits de la hiérarchie,

s continuoient de les porter à des s intolérables. Un Jacobin, en soument la thése appellée Tentative, ça dans le cours de la dispute n religieux mendiant qui est hérée, & que l'évêque, auquel on le ente, refuse d'approuver, le consant pour hérétique par la voie de onfession, peut néantmoins enlre les confessions des Fidéles, & donner l'absolution. La Faculté Théologie, justement scandalizée ne proposition si téméraire, refusa lmettre celui qui l'avoit avancée outenue : & ce religieux eut l'aue d'appeller de ce refus au pape, parlement, & à tout tribunal qui oit & pouvoit en connoître. La ulté se défendit au parlement concet appel, par un moyen qu'elle ne oit pas disposée peut-être à emyer aujourdhui. Elle soutint que pellant sautoit un dégré de jurisdion, & qu'en régle il ne pouvoit ever son appel que devant l'Unisité, à laquelle il appartenoit de noître de tous les différends qui évent dans chaque Faculté. Voilà qui me paroît de plus remarquadans cette affaire, dont l'événe-

Proposition téméraire avancée par un Jacobin. Procès à ce sujet.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 18--25.

ment définitif n'est point rapporté par Duboullai.

Contrat des médecins avec les barbiers. Histoire abrégée de la Chirurgie de Paris.

Pasquier, Rech. de la Fr. l. IX. p. 30–32.

Mémoires & productions dans le dernier procès entre les médecins & les chirurgiens.

Au mois de Janvier 1506 la Faculté de Médecine passa un contrat avec les barbiers pratiquant la Chirurgie, par lequel elle leur promettoit aide, protection, & enseignement, à condition qu'ils lui demeureroient soumis, & se tiendroient dans sa dépendance. Ce fait m'oblige de remonter plus haut pour éclaircir une matiére, qui a fait grand bruit de nos jours. Je ne dirai rien qui ne soit fondé en actes & monumens anciens. Si quelquesuns de ceux qui y sont intéressés, trouvoient que les faits prouvés & constatés laissassent des impressions désavantageuses à leurs prétentions, ils ne devront pas s'en prendre à moi.

Il faut soigneusement distinguer deux sociétés de chirurgiens dans Paris, celle des chirurgiens uniquement voués à la pratique de leur art, & celle des barbiers-chirurgiens. Ces deux sociétés subsistérent pendant longtems séparées, & même rivales: elles se réunirent en 1656: en 1743 une déclaration du roi a éteint la communauté des barbiers-chirurgiens, & a ordonné que tous les chirurgiens à

l'avenir

l'avenir fussent lettrés, & ne joignissent plus à leur art aucune fonction méchanique. Les deux derniéres époques ne sont pas de mon sujet, & je n'en fais mention ici que pour ne pas laisser dans l'incertitude ceux de mes lecteurs, qui n'auroient pas présente à l'esprit la suite de l'histoire de la Chirurgie de Paris. Je me renferme dans ce qui regarde l'ancien état des choses, & je commence par les chirurgiens du premier ordre, ou, comme on les appelloit autrefois, de robbe longue.

Le premier titre authentique qui régle entre eux une police & un ordre de discipline, est de l'an mil trois cents onze. Je sais qu'ils alléguent des statuts plus anciens, auxquels ils donnent tantôt la date de 1278, tantôt celle de 1260. Mais ces statuts, dont ils ne représentent point l'original, sont suspectés & même argués de faux par l'Université & par la Faculté de Médecine, sur des moyens qui ne sont point du tout méprisables. Ainsi je ne puis en faire aucun usage, dans une discussion où je me propose de ne rien dire qui ne soit constant & avéré. L'édit de Philippe le Bel en 1311 est reconnu de toutes les parties

intéressées. Voici ce qui y donna occasion.

Depuis que les médecins avoient abandonné la portion de leur art, qui consiste dans l'opération de la main, ce terrain délaissé avoit été exposé à l'invasion de gens sans titre & sans aveu, dont tout le mérite se réduisoit souvent à l'impudence & à l'avidité du gain. Philippe le Bel, instruit d'un abus si dangereux, ordonna par édit perpétuel, que nul homme ou femme ne pourroit exercer la Chirurgie dans la ville & vicomté de Paris, qui n'eût obtenu de Jean Pitard, chirurgien du roi au Châtelet, ou de ses successeurs, la licence ou permission d'opérer, *licentiam operandi*; & qui, après cette permission obtenue, n'eût prêté serment entre les mains du prévôt de Paris. Le même édit imposoit des peines aux contrevenans, & portoit que les banniéres ou enseignes des chirurgiens qui n'auroient pas rempli les conditions susdites, & qui entreprendroient d'exercer sans y satisfaire, seroient brulées devant leurs maisons, & eux-mêmes amenés dans les prisons du Châtelet, & punis par le prévôt de Paris selon l'exigence du cas.

L'édit de Philippe le Bel présente trois observations importantes, par rapport aux prétentions que les chirurgiens ont élevées dans la suite.

Premiérement la licence qu'ils doivent obtenir, est la licence d'opérer, & non celle d'enseigner.

En second lieu, l'édit ne marque point qu'ils appartiennent par aucun endroit à l'Université, qui n'est pas même nommée : & il fournit au contraire la preuve qu'ils ne pouvoient lui appartenir tout au plus que comme cliens, puisque les femmes sont admises à l'exercice de leur art.

Enfin ils sont astreints à prêter serment au prévôt de Paris : ce qui les confond avec les arts & métiers.

En 1352 le roi Jean donna un édit conforme à celui de Philippe le Bel.

En 1356 se montre le premier vestige d'affinité des chirurgiens avec l'Université, mais non d'une maniére flatteuse pour eux. La guerre venoit de se rallumer entre la France & l'Angleterre, & Paris avoit besoin d'être gardé. Sur la requête des bourgeois, l'Université s'assembla aux Bernardins le huit Juillet, & consentit que les

Hist. Un. Par. T. II p. 335.

chirurgiens, libraires, parcheminiers, enlumineurs, écrivains, & relieurs, prissent les armes à l'ordre du Recteur pour la défense de la ville. Les chirurgiens étoient donc alors de l'Université, mais comme en sont les libraires, relieurs, & autres; cliens, & non pas maîtres, ni même écoliers.

Ils obtinrent du roi Charles V en 1370 l'exemption du guet & de la garde des portes de la ville : non pas néantmoins comme suppôts de l'Université, mais en considération de la nature de leur profession, qui les assujettit à toute heure au service du public, & qui les oblige d'être prêts à tout instant du jour & de la nuit pour aller au secours des citoyens qui ont besoin de leur ministére.

Les chirurgiens parvinrent enfin à être reconnus par l'Université pour ses écoliers. Le fait est constant : il peut y avoir quelque difficulté pour la date. Du côté des chirurgiens on allégue deux actes, dit-on, de l'Université, qui font remonter jusqu'à l'an 1390 l'antiquité de leur droit de scholarité. L'Université plaidant contre eux en 1748, ne reconnoît point ces actes,

& déclare qu'elle ne les trouve ni dans ses regîtres, ni dans son histoire, qui ne lui fournissent point sur ce fait de témoignage plus ancien que l'an 1436. La différence ne laisse pas d'être considérable. Mais ce n'est pas sur quoi j'insiste. Il est plus important de remarquer, qu'à quelque époque que l'on s'en tienne, les textes des actes soit de 1390, soit de 1436, ne sont pas propres à favoriser les hautes prétentions des chirurgiens

En 1390, l'objet de leur demande étoit que l'Université leur accordât son intervention contre les charlatans, qui exerçoient sans titre la Chirurgie, & voici de quelle maniére débute leur supplique : » Recteur, & vous tous » nos très excellens seigneurs & maî- » tres, nous qui sommes vos humbles » écoliers & disciples, venons vous » supplier le plus humblement qu'il » nous est possible » ..... & le reste. L'Université, après avoir examiné leurs titres & leurs moyens, consentit de se joindre à eux dans la cause qu'ils poursuivoient, mais sous la condition qu'ils seroient réputés *vrais écoliers, & non autrement : ut veri scholares, & non aliàs*. Le faste se glissoit déja dans

cette société : & ils prenoient les qualités de bacheliers, licenciés, & maîtres. L'Université ne veut reconnoître en eux que celle d'écoliers. Inutilement dans les mémoires de leur dernier procès, les chirurgiens ont-ils voulu incidenter sur l'équivoque du mot *scholares*, qu'ils ont interprété *scholam habentes*, tenant école, & faisant des leçons. Il est vrai que le nom *scholares* signifie en général *suppôts de l'école*, enseignans, ou écoutans. J'en ai fait la remarque ailleurs. Mais dans l'acte dont il s'agit ici, ce mot est expliqué & déterminé par celui de *disciples*, auquel il se trouve joint : *vestri scholares & discipuli* : & par conséquent l'interprétation des chirurgiens n'est point admissible.

L'acte de l'an 1436 présente le même langage, & il exprime de plus la condition moyennant laquelle l'Université reconnoissoit les chirurgiens pour ses écoliers.

Le treize Décembre 1436, l'Université étant assemblée aux Maturins, Jean de Soulfour maître ès Arts & en Chirurgie se présenta, & demanda tant en son nom qu'au nom de ses confréres, que l'Université voulût bien les

econnoître pour ſes écoliers, & les admettre en cette qualité à la participation de ſes priviléges, franchiſes, & immunités. L'Univerſité leur accorda leur requête, pourvû néantmoins qu'ils fréquentaſſent, ſuivant la coutume, les leçons des docteurs régens en Médecine.

Les chirurgiens reçurent avec joie la grace que leur faiſoit l'Univerſité: mais la condition les gênoit. Il paroît qu'ils ne ſe rendirent pas fort exacts à la remplir: & en 1457 la Faculté de Médecine, pour les obliger de fréquenter aſſidûment les leçons de ſes docteurs, arrêta par un décret qu'elle ne donneroit aucune atteſtation d'études aux écoliers en Chirurgie, à moins qu'il ne lui apparût de leur inſcription par nom & ſurnom ſur ſes regîtres.

C'étoit là un ſujet de guerre continuelle entre les médecins & les chirurgiens. Il en ſubſiſtoit un autre plus intéreſſant & bien ancien, comme l'atteſte le ſtatut que j'ai rapporté d'après Duboullai, ſous la date de l'année 1271, quoique je le croie plus probablement appartenir à l'an 1301. Les chirurgiens ne s'en tenoient pas à

l'opération manuelle : ils donnoient des conseils, ils administroient des médicamens aux malades : en un mot ils faisoient la médecine. C'est ce que les médecins ne pouvoient, ni ne devoient souffrir : & pour détruire cet abus, ils tournérent leurs regards vers la communauté des barbiers, qui, toute méchanique dans son origine, pratiquoit néantmoins ce que l'on appelle la petite Chirurgie : saignées, pansemens de playes, de bosses, d'abscès, d'apostémes. Il étoit défendu aux barbiers de passer ces bornes : & de plus on * allégue un réglement du Châtelet en 1301, qui les assujettissoit à ne pouvoir exercer cette partie de la Chirurgie, qu'auparavant ils n'eussent été examinés & approuvés par les maîtres chirurgiens.

Chacun aime à étendre ses droits. Les barbiers renfermés dans une sphére si étroite, cherchérent à franchir ces limites incommodes, & pour cela à augmenter leurs connoissances. Ils se fai-

* Je dis qu'*on allégue* ce réglement, parce que je ne veux pas m'en rendre garand contre les médecins, qui en contestent l'authenticité, & qui n'admettent point, comme je l'ai observé, de titre plus ancien en faveur des chirurgiens, que l'édit de Philippe le Bel en 1311.

ſoient donner des leçons d'Anatomie & d'opérations chirurgicales par les médecins, qui, peu contens de la docilité des chirurgiens, ſe portoient volontiers à favoriſer les barbiers.

Les chirurgiens s'en plaignirent en 1491 : & la Faculté de Médecine ayant reçû leurs plaintes, qui étoient en régle, ne put ſe diſpenſer de leur donner quelque ſatisfaction. Elle déclara que les anatomies, & les explications faites en François par ſes docteurs aux barbiers, étoient contre ſon eſprit & ſa diſcipline. Que ç'avoit été néanmoins pour éviter un plus grand mal, que quelques médecins s'y étoient laiſſé engager, & pour empêcher que des étrangers ne s'immiſçaſſent à donner aux barbiers des leçons. Qu'au reſte elle défendoit à ſes ſuppôts de les continuer, juſqu'à ce qu'elle y eût autrement pourvû.

La clauſe qui terminoit ce décret, n'étoit pas fort propre à calmer les chirurgiens, & elle ne leur annonçoit pas une longue ceſſation de l'abus dont ils ſe plaignoient. Ils réuſſirent mieux à fermer la bouche au moins à ceux qui étoient ſans qualité. Ils s'adreſſérent à l'Univerſité peu de jours après, *Hiſt. Un. Pa. T. V. p. 807.*

pour lui demander qu'elle imposât silence à un certain Claude, qui instruisoit les barbiers : & ils obtinrent ce qu'ils demandoient.

Les médecins ne tardérent pas à exécuter ce qu'ils avoient annoncé aux chirurgiens par leur dernier décret. Le onze Janvier 1494, ils députérent un des leurs pour enseigner la Chirurgie complétement aux barbiers, en entremêlant le Latin & le François : & cette délibération fut soutenue de plusieurs autres semblables dans les années suivantes. C'est ainsi que les barbiers devinrent chirurgiens : & ils profitérent si bien des leçons des médecins, qu'ils prirent par la suite des tems la prééminence, non de rang, mais d'habileté, & de confiance de la part du public, sur les chirurgiens de robbe longue. Ceux-ci redoublérent leurs plaintes contre les décrets de la Faculté de Médecine. Ils la taxérent de favoriser les usurpations des barbiers. Ils lui reprochérent de contrevenir à ses propres loix, en donnant en François des instructions auxquelles étoit consacrée la langue Latine. Ils disoient vrai. Mais usurpateurs eux-mêmes, ils avoient man-

vaiſe grace à ſe plaindre des atteintes données à leurs droits. Ils s'arrogeoient, comme je l'ai dit, les fonctions des médecins : & les médecins leur rendoient le change en élevant contre eux une compagnie rivale. Les barbiers tenoient une conduite toute contraire à celle des chirurgiens. Ils ſe montroient dociles, ſoumis, obéiſſans aux médecins, à qui ils devoient en quelque façon leur exiſtance : & c'eſt ce qui détermina la Faculté de Médecine à les adopter pour diſciples, & à leur aſsûrer pleinement ſa protection, par acte paſſé au mois de Janvier 1506. Cet acte eſt une piéce intéreſſante, dont je dois donner ici l'expoſition un peu détaillée.

Hiſt. Un. Par. T. V p. 28.

Il conſiſte en un double engagement, l'un des barbiers envers les médecins, l'autre des médecins envers les barbiers.

Le premier eſt contenu dans une requête préſentée à *Noſſeigneurs les doyen & maîtres de la Faculté de Médecine en l'Univerſité de Paris*, par les maîtres barbiers jurés de la ville de Paris, qui expoſent qu'ayant reçu depuis quelques années les inſtructions des médecins ſur la Chirurgie, ils en

ont grandement profité. Ils les prient de continuer ces leçons en la maniére qu'ils ont commencé, & ils ſouhaitent d'être employés par eux, comme leurs diſciples & écoliers, dans l'exercice & pratique de la Chirurgie. Au moyen de quoi ils promettent de ſe conduire en vrais écoliers & diſciples des médecins, & de ſe faire inſcrire comme tels ſur le regître de la Faculté, de leur porter honneur & révérence, de s'abſtenir de tout ce qui eſt du reſſort de la Médecine, & de ſe renfermer dans l'opération manuelle. Ils s'engagent de plus, lorſqu'il s'agira de l'examen des aſpirans à la maîtriſe du métier, d'y appeller deux docteurs députés par la Faculté, *leſquels, après la délibération des maiſtres barbiers, concluront de la ſouffiſance ou infouffiſance de l'examiné.* Enfin ils promettent de ne pratiquer la Chirurgie avec aucun médecin, s'il n'eſt docteur de la Faculté, ou licencié, ou approuvé par elle.

La requête ainſi concertée entre le lieutenant du premier barbier & les quatre jurés du métier d'une part, & de l'autre Jean Avis ou Loiſel doyen de la Faculté de Médecine, fut com-

muniquée le ſept Janvier 1506 à la communauté des barbiers, aſſemblée en l'*hôtel* du lieutenant du premier barbier du roi, rue de la Verrerie : & après qu'elle leur eut été lue, ils y donnérent leur conſentement, duquel le doyen de Médecine promit de rendre compte à ſa compagnie.

Il la convoqua le dix Janvier ſuivant dans l'Egliſe de S. Yves, lieu uſité alors pour les aſſemblées de cette Faculté. Là fut conſommée l'affaire. Les médecins agréérent les engagemens que contractoient envers eux les barbiers, & ils promirent réciproquement de ſatisfaire à toutes leurs demandes. Ils s'engagérent de plus à les ſoutenir contre quiconque entreprendroit de les troubler dans la jouiſſançe & l'exercice de tout ce qui étoit convenu par le préſent contrat. Ce dernier article étoit une précaution priſe contre les maîtres chirurgiens, dont on prévoyoit le mécontentement.

Paſquier met en doute, ſi par cet acte les médecins ne paſſérent pas leur pouvoir, en introduiſant un nouvel ordre de chirurgiens au préjudice des anciens. Ce n'eſt pas à moi qu'il appartient de décider cette queſtion,

pour le jugement de laquelle il faudroit peser les prétentions respectives, & examiner si des supérieurs lésés & troublés par leurs subalternes, ne sont pas en droit de chercher les moyens de se passer d'eux, & de se procurer des ministres plus disposés à les aider dans le service du public. Il est constant que les anciens chirurgiens entreprenoient sur les droits de la Médecine. Il est constant d'ailleurs que l'établissement des nouveaux prospéra merveilleusement, & qu'il a produit les plus grands maîtres que notre Chirurgie Françoise puisse citer pour sa gloire. Ce sont des faits : & c'est là que je dois m'en tenir.

Il paroît que le contrat du dix Janvier 1506 irrita beaucoup les maîtres chirurgiens : & c'est sans doute en conséquence de leur mécontentement marqué, que la Faculté de Médecine, par délibération du sept Juillet de la même année, défendit à tous ses maîtres d'assister aux actes des chirurgiens sous peine de privation.

Les chirurgiens sentirent néanmoins qu'il étoit de leur intérêt de ne pas indisposer entiérement contre eux la Faculté de Médecine. Ils firent des

émarches de ſoumiſſion, & le dernier Janvier 1507, ayant maître Philippe Roger à leur tête, ils ſe préſentérent à la Faculté, pour lui faire la éclaration ſuivante : » Meſſieurs, » nous venons par devers vous à cauſe » que l'on nous a dit qu'on vous a rapporté que diſions par la ville de » Paris, que ne ſommes point vos » eſcholiers ne ſubjets. Sachez, Meſ» ſieurs, que jamais nous ne penſames » nier que ne fuſſieſmes vos eſcholiers. » Nous nous confeſſons tels, & avons » toujours fait. Et ſi avieſmes ſongé le » dire, nous nous irions coucher pour » le déſonger. » Le doyen de Médecine Jean Loiſel demanda à tous les chirurgiens préſens, s'ils penſoient ainſi : & tous mettant le bonnet bas répondirent, » Oui, nous l'advouons. » Deux notaires, qu'ils avoient amenés, leur donnérent acte de cette déclaration. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 32.*

Les choſes demeurérent en cet état. Quelques légers nuages de diſſenſions, ſur leſquels on peut conſulter les Recherches de Paſquier, l. IX. c. 31, ne cauſérent que des troubles médiocres, & aboutirent à une pacification en 1510.

Procès de la Faculté de Médecine contre deux médecins étrangers.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 32—41.

Les égards des chirurgiens pour la Faculté de Médecine furent apparemment le motif qui les détermina à ne point paroître dans un grand procès, que cette Faculté eut à soutenir au parlement, conjointement avec les barbiers, en 1506 & durant les deux années suivantes. L'Université & la Ville s'étoient jointes aux médecins. Les parties adverses étoient deux docteurs en Médecine, l'un reçû à Montpellier, l'autre à Ferrare, qui prétendoient pratiquer librement dans Paris ; & Laurent Bernard barbier, qui avoit saigné sur leur ordonnance. La Faculté ne vouloit pas souffrir que les deux médecins étrangers exerçassent leur art, si au préalable ils ne se soumettoient à être examinés de nouveau, & elle leur en avoit fait signifier des défenses, dont ils étoient appellans. Le barbier, qui étoit engagé par serment, aussibien que tous ses confréres, à ne pratiquer avec aucun médecin non autorisé par la Faculté, avoit été cité devant le lieutenant du premier barbier du roi, comme violateur de son serment : & sur son refus de reconnoître son tort, & de promettre un changement de conduite, ayant été

: à pratiquer dans Paris tout mé-
reçû dans une Université fa-
e. J'en ai fait la remarque ailleurs.
l'usage avoit introduit une re-
on, & exigeoit qu'auparavant
lédecins étrangers subissent un
el examen. Cette restriction étoit
e sur des raisons très importan-
On savoit que dans les autres
ersités les exercices probatoires
a réception d'un médecin étoient
oup moins rigoureux, que ceux
Faculté de Paris. Ainsi de la liberté
dée indistinctement aux méde-
trangers d'exercer leur profession
Paris, il résultoit un double
vénient : le premier & le plus
l, de laisser traiter la Médecine
es hommes qui n'y seroient pas
imment habiles; le second, d'ex-

pas douteux que l'on quitteroit la Faculté plus rigide, pour courir à celles où la discipline s'étoit relâchée.

Il fut aussi question dans cette cause du contrat récemmment passé entre les médecins & les barbiers. L'avocat adverse en demanda la cassation. Celui des médecins le justifia, & le soutint.

Par rapport à ce dernier article, ni les gens du roi, ni le parlement n'eurent aucun égard à la demande en cassation. Il y eut plus de difficulté sur ce qui regardoit les deux médecins étrangers. Le procureur général prétendoit que les défenses à eux faites par la Faculté de Médecine de pratiquer dans Paris étoient abusives, parce qu'il n'appartenoit qu'au roi & à ses officiers de donner ou refuser la permission requise en pareil cas. Le parlement fut moins sévére : & il satisfit en même tems au vœu de la Faculté & à celui du procureur général, en ordonnant que les deux médecins qui se présentoient, seroient examinés par quatre docteurs de la Faculté de Médecine en présence de deux conseillers de la cour, pour sur leur rapport être statué ainsi qu'il appartiendroit

L'examen fut fait : & les deux médecins ayant été jugés insuffisans, se pourvûrent de nouveau au parlement, qui ordonna un second examen. C'est tout ce que nous apprend Duboullai sur cette affaire, dont il nous laisse ignorer l'événement.

Ce qui en résulte de clair, c'est que les médecins étrangers, pour avoir la liberté de pratiquer dans Paris, étoient alors obligés de subir un examen pardevant les docteurs que députoit à cet effet la Faculté. Aujourdhui la discipline est plus rigoureuse. On exige des docteurs étrangers tous les travaux d'une nouvelle licence : & le doctorat qu'ils ont reçû ailleurs, ne leur tient lieu que de la maîtrise ès Arts dans l'Université de Paris.

Nouvelle prétention de la Faculté de Décret, au sujet des nominations aux bénéfices.

Hist. Un. Par. T. VI p. 39.

Au commencement de l'année 1507, la Faculté de Décret, qui depuis vingt ans fatiguoit les autres Facultés par ses prétentions exorbitantes au sujet des nominations aux bénéfices, en fit éclore une nouvelle, & conséquemment une contestation de longue durée dans l'Université. Cette querelle se développera dans la suite, & j'en parlerai avec plus d'étendue, lorsque les circonstances l'exigeront.

Procession solennelle, où le Recteur marche à côté de l'évêque.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 40.

En cette même année 1507 le Louis XII ayant réduit les Gén qui s'étoient révoltés contre lui, c victoire fut célébrée dans Paris par actions de graces solennellement r dues à Dieu, & par une procef dans laquelle l'évêque & le chap tenoient la droite, & vis-à-vis d à gauche marchérent le Recteur l'Université.

Barriére de la rue du Fouarre.

Ibid.

Je trouve sous cette même a le seul monument qui nous reste droit singulier, dont jouissoit la culté des Arts pour conserver la t quillité de ses écoles. La rue du Fo ré, où elles se tenoient, étoit dé due par une barriére de bois, qu empêchoit l'entrée aux voitures. regîtres font foi qu'en 1507 les tions réparérent à frais communs barriére, qui tomboit. Depuis les leçons, transportées dans les léges, ont entiérement cessé dan écoles de la rue du Fouarre, les riéres sont devenues inutiles; & seulement l'usage, mais le sou s'en est perdu.

Un legs fait à l'Université par P le Secourable, archidiacre de Ro & doyen de la Faculté de Théolog

Paris, donna lieu à un renouvellement de querelle entre la Faculté des Arts & les trois autres Facultés. J'ai remarqué que les Nations n'étoient pas toujours assez attentives à faire valoir leur droit d'égalité à chacune des Facultés supérieures. Mais lorsqu'il s'agissoit de quelque objet important, & en particulier s'il étoit question d'argent, elles se réveilloient, & ne se laissoient point déprimer. Ainsi dans le cas présent elles vouloient que la somme léguée, qui étoit de cent livres, fût partagée également entre les sept compagnies qui composent l'Université; ou bien qu'elle se distribuât au service qui se célébreroit pour le testateur, de maniére que tous les régens, à quelque Faculté qu'ils appartinssent, en reçussent chacun une portion égale pour droit d'assistance. Ce dernier plan étoit d'autant plus admissible, qu'il avoit été suivi récemment, comme je l'ai observé, en semblable occasion. Cependant il plut aux Facultés supérieures de n'y point consentir, & de demander que la somme fût distribuée en quatre parts égales, dont une seulement seroit pour la Faculté des Arts. Cette discussion dura long-

Contestation entre la Faculté des Arts & les trois autres Facultés.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 40--43.

tems, & ayant commencé en 1508, elle n'étoit pas encore finie le douze Novembre 1509. Duboullai n'a pas pû découvrir quelle fut enfin la décision de cet objet particulier & passager.

Le fond de la contestation a toujours subsisté. Les Facultés supérieures s'étoient tellement aheurtées à vouloir réduire la Faculté des Arts à une seule voix, qu'elles ne souffroient pas volontiers que le Recteur, en cas de partage, conclût pour cette Faculté jointe à une des supérieures contre les deux autres Facultés. Après des querelles d'un siécle & demi il a fallu, pour avoir la paix, en venir à l'arrangement qui s'observe aujourdhui. Nulle délibération ne se fait plus dans l'assemblée générale de l'Université, parce que les Facultés supérieures ne permettent pas que les Nations y jouissent de leur droit. Les affaires qui intéressent tout le corps, sont portées au tribunal de l'Université, composé des trois Doyens & des quatre Procureurs, tous présidés par le Recteur. Si la matiére est trop grave pour être décidée par ces députés, chacune des sept compagnies en prend connoissance & en

bére à part, & fait ensuite por-
son vœu au tribunal par son chef.
tous les chefs de compagnies,
'ens & procureurs, jouissent sans
iculté d'un droit égal: & la plura-
des suffrages fait la décision.

Je me fais un devoir de consigner les anciens usages, à mesure que :casion s'en présente. C'est dans cet rit que j'observe que pour attirer bénédiction du ciel sur ses armes, uis XII, à l'exemple de ses prédé- leurs, voulut en 1509 que l'on des- idît les châsses de S. Denys & de compagnons: & l'Université as- a par ses députés à la cérémonie. tte même pratique de piété fut re- ivellée plus d'une fois par François I, is les différentes guerres qu'il eut à itenir.

Usages anciens & pieux.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 44. 76. 131. 132. 155.

Après la victoire d'Agnadel, rem- rtée par Louis XII en personne sur Vénitiens le quatorze Mai de la ème année 1509, l'Université en ren- t graces à Dieu par une procession à glise cathédrale.

p. 43.

Au mois de Novembre suivant elle çut le serment du prévôt de Paris, ii n'est point nommé dans nos gîtres: mais nous y trouvons dé-

Serment prêté à l'Université par le prévôt de Paris.

p. 44.

crit le cérémonial qui se pratiqua en cette occasion. L'Université s'assembla dans le chapitre des Maturins : & lorsqu'elle fut avertie que le prévôt étoit arrivé à la porte de la maison, elle lui députa les trois doyens & les quatre procureurs, qui accompagnés chacun d'un adjoint allérent au devant de lui, l'introduisirent dans l'Eglise, où il fit sa priére, & l'amenérent ensuite dans la salle de l'assemblée. Il y prit séance en face du Recteur, qui après un compliment fort court lui lut les articles du serment qu'il devoit prêter, & lui demanda s'il vouloit les jurer. Le prévôt leva la main gauche, est-il marqué dans l'acte, au lieu de la main droite, dont il n'étoit pas accoutumé de se servir, & fit le serment en ces termes : » je jure de » conserver inébranlables & inviola- » bles les priviléges de votre bonne » mére (l'Université), & de rendre » la justice avec fidélité & droiture. » Alors le Recteur ordonna à un docteur en Théologie, que l'Université avoit choisi pour son orateur, de faire au nom de la compagnie une harangue de félicitation en François. Le prevôt y répondit en peu de mots, remerciant

remerciant l'Université de l'honneur qu'elle lui avoit fait, & promettant de l'appuyer de son crédit auprès du roi & de la reine, toutes les fois qu'il en seroit besoin. Ainsi finit la cérémonie: & le Recteur avec les * doyens & les procureurs reconduisit le prévôt jusqu'à la porte de la maison des Maturins.

Le douze Décembre de la même année, l'Université conféra une chapelle du Châtelet à un bachelier en Théologie de la communauté des *Pauvres* du collége de Montaigu, sur la présentation de la Nation d'Allemagne; & à cette occasion elle ordonna que chaque année tous ceux qui tenoient des bénéfices dépendans de la compagnie, seroient cités à comparoître devant les députés ordinaires, pour faire foi de leur résidence & domicile. Cette pratique s'observe encore aujourdhui: le Recteur tient son synode tous les ans.

Réglement de l'Université touchant les bénéfices dépendans de sa nomination.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 44.

Par la même délibération il fut dit que l'on feroit graver sur une planche du cuivre la liste des douze chapelles

* Les doyens ne sont pas nommés dans l'imprimé de Duboullai. Mais c'est sans doute une faute d'omission.

& des trois Eglises paroissiales qui sont à la nomination de l'Université, & que la planche seroit placée & suspendue dans le chapitre des Maturins. Je ne sais si cette partie de l'ordonnance a été exécutée. Ce qui est certain, c'est qu'il n'en existe aujourdhui & depuis longtems aucun vestige.

Abus des résignations par voie de permutation.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 47.

Il régnoit alors un grand abus dans la maniére dont se faisoient assez communément les nominations aux bénéfices dépendans de l'Université. Les titulaires s'arrangeoient pour permuter avec le sujet qui leur convenoit: & ils le présentoient ensuite à l'Université, qui donnoit son agrément. C'est ainsi qu'en 1511 Jean Péricard, curé de S. Germain le Vieux, fit passer sa cure à Pétrarque de la Madeleine. On commença en 1532 à sentir l'inconvénient d'une pratique qui enlevoit à l'Université presque toutes ses nominations, & la Nation d'Allemagne demanda que l'on y mît ordre. L'abus ne laissa pas de se perpétuer jusqu'en 1646. Alors François du Monstier Recteur, homme de tête & de mérite, proposa d'établir pour loi inviolable qu'à l'avenir les résignations des bénéfices dont la nomination ap-

p. 235.

Décret qui l'abolit.

Recueil d'actes ou livre Bleu, VIII. p. 51.

partenoit à l'Université, ne fussent jamais reçûes, & qu'il fût même défendu d'en faire la proposition ou la demande. Le réglement passa, & il s'est maintenu en pleine vigueur jusqu'à ce jour.

C'est en 1511 que fut convoqué par quelques cardinaux un concile à Pise contre le pape Jules II. Les histoires retentissent de la haine furieuse que portoit ce pape à Louis XII & à la France. Pour des intérêts purement temporels il avoit excommunié le roi, & livré son royaume au premier qui pourroit s'en saisir. Louis poussé si vivement & avec tant d'injustice assembla l'Eglise Gallicane à Tours dans le mois de Septembre 1510, prélats, théologiens, jurisconsultes, pour avoir leur avis sur la légitimité de ses armes, sur la nullité des censures prononcées contre lui, sur le dessein où il étoit de se soustraire à l'obéissance d'un pape par lequel il se voyoit outrageusement persécuté. La réponse fut telle qu'il la désiroit. Seulement l'assemblée n'approuva la soustraction d'obédience, que dans la supposition qu'elle ne seroit point universelle, *mais pour la tuition & défense*

Convocation d'un concile à Pise. L'Université y envoye ses députés.

Fleuri, Hist. Eccl. T. XXV. L. CXXI & CXXII.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 45-47.

des choses temporelles du prince injustement attaqué. Elle ajouta qu'avant tout il convenoit que l'Eglise Gallicane députât au seigneur pape Jules, pour l'avertir avec une charité fraternelle, & selon les régles de la correction Evangélique, de se désister de ses entreprises, & de travailler à entretenir la paix & la concorde entre les princes Chrétiens.

Le roi devoit être satisfait des réponses de l'assemblée. Mais ses projets alloient plus loin. Il pensoit à la convocation d'un concile général, auquel le pape fût cité pour rendre compte de sa conduite : & c'est ici l'une des deux circonstances auxquelles on peut rapporter avec probabilité, comme je l'ai déja dit, la consultation faite à la Faculté de Théologie sur l'obligation où est le pape d'assembler un concile tous les dix ans, & sur le droit qu'a l'Eglise de suppléer à son défaut. L'empereur Maximilien étoit d'accord avec le roi de France pour la convocation du concile, & ils attirérent dans leur sentiment quelques cardinaux, dont les trois plus illustres étoient Bernardin Carvajal, François de Borgia, & Guillaume Briçonnet.

Ces trois cardinaux avec deux de leurs confréres trouvérent moyen de s'échappet de la cour du pape, & se retirérent en sûreté à Milan. Quatre autres dans la suite se joignirent à eux, & tous ensemble, à la requête de l'empereur & du roi de France, ils convoquérent par une bulle le concile général à Pise pour le premier Septembre de l'année courante 1511, & citérent le pape à y comparoître. Les deux princes appuyérent cette bulle par une ordonnance commune, & publiée au nom des deux.

Le pape fut consterné de cette démarche hardie. La faveur des conciles étoit grande alors. Toute l'Eglise soupiroit après une réforme, que l'on poursuivoit en vain depuis plus de cent ans. Ainsi la batterie dressée contre Jules étoit puissante : & pour se défendre il ne trouva point de meilleure ressource, que d'indiquer lui-même un concile à Rome dans l'Eglise de S. Jean de Latran.

Le concile de Pise ne laissa pas de s'ouvrir, non au jour marqué, mais le premier Novembre. A l'exception de quelquesuns des cardinaux, il ne s'y trouva que des prélats François.

L'Université, suivant les ordres du roi & l'invitation des cardinaux convocateurs, y envoya ses députés, dont le plus remarquable & le plus connu est Geoffroi Bouffard, docteur en Théologie, & chancelier de l'Eglise de Paris.

Mauvais succès de ce concile.

Ce concile, en guerre avec le pape, appuyé mollement par Maximilien, qui n'y prenoit qu'un médiocre intérêt, formé des députés d'une seule Nation, ne pouvoit pas avoir une grande autorité, ni faire de grandes choses. Il tint pourtant plusieurs sessions, mais sans beaucoup d'effet. Bientôt il quitta Pise, où il ne se trouvoit pas en sûreté, pour se retirer à Milan, & il y continua ses languissantes opérations, jusqu'à ce que forcé d'abandonner encore ce second séjour, il se transféra de nouveau à Lyon, & y expira.

Je ne vois pas que l'Université ait eu beaucoup de part à ce qui se passa au second concile de Pise, si ce n'est par la réfutation du livre qu'écrivit & publia Cajétan contre ce concile.

Livre de Thomas Cajétan envoyé à l'Université par le concile & par le roi.

Thomas de Vio, surnommé Cajétan, parce qu'il étoit né dans la ville de Caiéte ou Gaëte, fut un savant &

laborieux Dominicain, mais dévoué aux prétentions les plus outrées de la cour de Rome. Le but de l'ouvrage dont il s'agit ici, étoit de concentrer toute la puissance ecclésiastique dans la seule personne du pape : il l'établissoit non seulement chef, mais monarque absolu de l'Eglise, seul législateur, seul juge suprême, sans pouvoir jamais recevoir d'elle la loi, ni être jugé par elle, si ce n'est dans le cas d'hérésie. Comme cette doctrine est bien contraire aux décrets des conciles de Constance & de Bâle, il tâchoit d'affoiblir l'autorité de ces saintes assemblées, & d'en éluder les décisions par des interprétations subtiles & forcées. Pour ce qui est du concile de Pise, il le traitoit nettement de schismatique.

Cet ouvrage parut dans le tems que le concile se tenoit à Milan, & les péres l'envoyérent à l'Université de Paris par Geoffroi Boussard. La suscription de la lettre porte : » A nos » chers fils les Recteur, docteurs, » maîtres, & régens de l'Université » de Paris. » Le concile les exhorte à visiter & examiner le livre qu'il leur envoye, & qui est plein d'injures

Hist. Un. Par. T. VI p. 50.

contre les conciles de Constance, de Bâle, & de Pise., & contre Jean Gerson excellent défenseur de l'Eglise. Il qualifie l'auteur de ce livre un homme audacieux & dangereux, qu'il faut punir selon ses démérites. » C'est pour-» quoi, ajoute-t-il, nous vous exhor-» tons de nous envoyer promptement » votre jugement doctrinal; afin que » nous puissions avec vos sages conseils » procéder prudemment dans cette » affaire, & traiter l'écrivain de la fa-» çon que mérite son audace. »

Le roi joignit ses ordres, conformes aux intentions du concile de Pise. » Nous vous prions très acertes, dit-il dans sa lettre de cachet à l'Université du dix-neuf Février 1512, » que vous, » receu ledit livre, le visitiez & exa-» miniez diligemment, & le confutiez » par raisons, * ès points & articles » esquels il vous semblera estre contre » vérité. Si n'y veuillez faire faute : & » vous nous ferez service très agréable » en ce faisant. »

L'Université ne reçut les lettres du concile & du roi qu'au mois d'Avril.

* L'imprimé de Duboullai porte *&* *points*, ce qui ne m'a pas paru faire un bon sens : & j'ai regardé cette leçon comme une faute.

Elle s'assembla le douze Mai pour entendre la lecture d'autres lettres qui lui étoient écrites sur le même objet par les députés qu'elle avoit au concile. Il ne paroît pas qu'elle ait censuré l'ouvrage de Cajétan, mais elle donna charge de le réfuter à Jacques Almain, l'un de ses plus jeunes docteurs en Théologie, mais des plus éminens en mérite & en savoir. Almain, pour obéir aux ordres de l'Université, composa le livre que nous avons de lui sous ce titre : DE L'AUTORITÉ DE L'EGLISE ET DES CONCILES CONTRE THOMAS CAJÉTAN. Launoi, dans son histoire du collége de Navarre, dit qu'il a appris par une tradition dont il spécifie tous les dégrés, que l'auteur lut sa réfutation en pleine assemblée de la Faculté de Théologie, qui y applaudit unanimement.

Réfutation de ce livre par Almain.
Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 611--613.

En finissant ce que j'avois à dire du second concile de Pise, je dois un tribut à la mémoire d'Almain, célébre défenseur de nos libertés. Il étoit du diocése de Sens, & il passa sa vie dans l'Université de Paris, où ayant fourni sa carriére d'études philosophiques & théologiques, il continua d'enseigner la Théologie jusqu'à sa

Détails sur Almain.
Ibid.

mort. Génie aiſé, ſubtil, profond, & joignant aux talens naturels un travail aſſidu & infatigable. On rapporte de lui qu'il ne laiſſa jamais échapper un moment de la journée, où il ne lût, interprétât, diſcutât quelque point de doctrine utile pour l'avancement des jeunes gens. Ses auditeurs le révéroient & l'admiroient comme un homme divin. Il vécut trop peu pour le bien de l'étude des ſaintes lettres, & pour l'honneur de l'Univerſité. Il mourut l'an 1515 âgé à peine de 40 ans. On a de lui pluſieurs ouvrages: mais les plus connus & les plus recherchés ſont ceux qu'il compoſa pour la défenſe des précieuſes maximes de l'Egliſe Gallicane.

Sur Jean Major. p. 642.

Il avoit été diſciple de Jean Maire ou Major, autre docteur fameux par ſon attachement * aux principes de l'Univerſité de Paris ſur la puiſſance du pape. Major étoit Ecoſſois de naiſſance: mais il vécut plus longtems à Paris que dans ſa patrie. Il eſt un des

* Le continuateur de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique de M. l'Abbé Fleuri dit que Major fut nommé par l'Univerſité avec Almain pour réfuter le livre de Cajétan. Néanmoins dans le catalogue dreſſé par Launoi des ouvrages de Major, je n'en trouve aucun qui regarde directement cet objet.

principaux ornemens du collége de Montaigu, dont il fut éléve sous la discipline de Standonc, & où il enseigna la Théologie pendant plusieurs années avec un grand éclat.

Je dois encore dire un mot d'un étranger fameux, qui illustra notre Université dans les tems dont je parle, mais par d'autres endroits. C'est Jérôme Aléandre, Italien de naissance, qui fut appellé à Paris par Louis XII en 1508. Il y enseigna avec un grand éclat les lettres Grecques & Latines. Il fut principal du collége des Lombards, procureur de la Nation d'Allemagne en 1511, & Recteur de l'Université en 1512. Un plus grand théatre & des occupations plus brillantes remplirent le reste de sa vie. Il fut envoyé plus d'une fois nonce en Allemagne par les papes : il devint archevêque de Brindes & cardinal : & il étoit désigné pour présider au concile de Trente, si la mort ne l'eût enlevé en l'année 1542, trois ans avant l'ouverture de ce concile.

Jérôme Aléandre. *Hist. Un. Par. T. V. p. 882. & T. VI. p. 940.*

En l'année 1513 Gabriel d'Alégre prêta serment à l'Université en sa qualité de prévôt de Paris.

Gabriel d'Alégre prév de Paris. *p. 52.*

Jusqu'à cette même année la Fa-

Sceau de la Faculté des Arts.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 52.

culté des Arts n'avoit point eu de sceau commun. Elle voulut alors s'en donner un pour scêller les lettres testimoniales d'étude. Ce sceau, qui existe encore, & que l'on employe à l'usage auquel il a été dabord destiné, réunit les quatre écussons des armoiries des quatre Nations, & il porte en tête une image de la sainte Vierge tenant entre ses bras J. C. son Fils. Il fut fait aux frais des Nations : & je ne crois pas inutile d'observer que pour le sceau & le coffre qui le contient, il en couta à la Nation de France sept livres dix-sept sols huit deniers. Ainsi en supposant que les trois autres Nations contribuérent chacune une somme égale, la dépense du total se monta à trente-&-une livres dix sols huit deniers. La serrure & les cinq clefs du coffre furent payées deux livres seize sols. La découverte des Indes Occidentales étoit encore trop récente pour avoir répandu beaucoup d'argent en Europe, & conséquemment haussé le prix des choses.

Le receveur général de l'Université résigne sa charge.

p. 58.

Le douze Septembre de la même année l'Université admit la résignation de son receveur général Jean Rivole, qui présentoit pour le remplacer Jean

Nicolaï, principal du collége de Fortet.

Le dix-huit elle reçut un bref du pape Jules II, & elle délibéra de n'y point faire de réponse sans avoir demandé les ordres du roi à cet égard. Bref du pape à l'Université. Hist. Un. Par. T. VI. p. 58.

Le neuf Janvier 1514 mourut la reine Anne, duchesse de Bretagne. Sur le cérémonial de ses funérailles le parlement appella en conseil le Recteur & les députés de l'Université, qui, avant que de rendre une réponse définitive, voulurent consulter leurs compagnies. L'avis de la Faculté de Médecine fut que l'on suivît ce qui s'étoit pratiqué au convoi du roi Charles VIII. Mort de la reine. Ibid.

La nuit du vingt au vingt-&-un Février suivant mourut aussi le pape Jules II, pontife guerrier, & même plus guerrier que pontife. Les Italiens l'ont beaucoup loué pour le dessein qu'il avoit formé de chasser de l'Italie toutes les puissances étrangéres, François, Impériaux, Espagnols. Mais ses forces n'y étoient pas proportionnées : & d'ailleurs les droits de la justice, objet sacré, principalement pour un chef de l'Eglise, ne permettoient pas d'entreprendre de dépouil- Mort du pape Jules II. Léon X lui succéde. p. 59.

ler des princes de ce qui leur appartenoit légitimement, comme le duché de Milan & la ſeigneurie de Génes appartenoient à Louis XII. Le cardinal Jean de Médicis ſuccéda à Jules, & prit le nom de Léon X. Il étoit fils de l'illuſtre Laurent de Médicis, protecteur magnifique des Lettres & des beaux Arts, & il avoit hérité de lui ces ſentimens : heureux, s'il y eût joint des diſpoſitions bien plus néceſſaires dans la place qu'il occupa, un zéle pur & éclairé pour la Religion, le détachement de ſes intérêts temporels, & le ſoin de la réforme des mœurs.

Louis XII eſt obligé d'abandonner le concile de Piſe.

Léon X ſuivit le plan de ſon prédéceſſeur par rapport au concile de Latran : & Louis XII ayant eu le ſort des armes contraire, fut obligé de ſe ſoumettre à ce concile, & d'abandonner celui qu'il avoit fait convoquer. Les ſuites de cette grande affaire aménérent le Concordat, dont nous aurons bien lieu de parler inceſſamment.

Il épouſe Marie d'Angleterre.

Les circonſtances engagérent Louis XII à contracter un nouveau mariage, & il épouſa Marie princeſſe d'Angleterre, ſœur de Henri VIII.

Jniversité se présenta le dix-neuf vembre pour rendre ses hommages a nouvelle reine. Mais quoique idience eût été demandée par le idic Robert des Vaux, & promise, niversité attendit toute la matinée is la maison * des Célestins sans ivoir être introduite chez la reine, occupoit le divertissement d'un moi. Le roi manda l'Université ur le vingt-six : elle revint, & la ne reçut ses respects d'un visage gai modeste, est-il dit dans nos re-res.

L'Université complimente cette nouvelle reine.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 60.

Louis XII mourut peu après son riage, emportant avec lui les re-ts de ses sujets, & le titre unique pére du peuple. François I lui suc-la, & ne l'égala pas dans cette ire aimable d'une tendresse pater-le pour ceux qui lui obéissoient, oique d'ailleurs il fût plein de géné-ité & de franchise. Il n'est personne i ne connoisse son amour décidé ur les Lettres, & qui ne sache qu'-es lui doivent en France leurs plus illans accroissemens. Il chérit & fa-

Mort de Louis XII. François I lui succéde.

* Nos rois logeoient rs à l'hôtel des Tour-lles, qui occupoit le terrain où est aujourdhui la Place royale *Hist. de Paris, T. I p. 661 & 662.*

vorisa singuliérement l'Université de Paris.

Confirmation des priviléges de l'Université.

Priviléges de l'Université, p. 33–36.

Lorsqu'elle vint le féliciter sur son avénement au trône, elle lui demanda la confirmation de ses priviléges, & elle l'obtint dès le mois d'Avril suivant. François fit plus, & dans son édit de confirmation il leva la restriction apposée par Louis XII à l'exercice de la jurisdiction du conservateur apostolique. Mais le parlement, en enregîtrant cet édit, le modifia, & rappella les restrictions de Louis XII. Il fit revivre en particulier la réserve des quatre journées de distance, au delà desquelles ne peuvent s'étendre les citations au tribunal de la conservation.

Les suppôts & officiers de l'Université maintenus dans leur droit d'éxemption.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 70.

Nous avons vû que sous le régne de Louis XII les prévôt des marchands & échevins avoient tenté de comprendre les médecins dans le rôlle des contribuables. Quoiqu'ils n'eussent pas réussi, ils revinrent à la charge en 1515, à l'occasion d'une levée de deniers qui se faisoit dans Paris pour aider le roi François I à reconquérir le duché de Milan. On peut soupçonner que l'entreprise des magistrats de la ville étoit fondée sur ce que les mé-

decins usant de la liberté que leur
avoit donnée le cardinal d'Estoute-
ville, & se mariant pour la plupart,
leur paroissoient pouvoir être confon-
dus pour les taxes avec le reste des
citoyens. L'Université prit la défense
des médecins, & elle députa aux pré-
vôt des marchands & échevins, pour
leur représenter la force de ses privi-
léges, qui ne sont point accordés au
célibat, mais à la profession littéraire.
Ses remontrances ne furent point
écoutées, desorte qu'il lui fallut re-
courir à la duchesse d'Angoulême, que
le roi son fils partant pour l'Italie
avoit établie régente du royaume. Elle *Privilèges de*
obtint de cette princesse l'effet de sa *l'Universit.*
demande, & une nouvelle confirma- *p. 110.*
tion de ses priviléges d'exemption
pour tous ses suppôts & officiers.

La même contestation se renouvella *p. 111.*
quatre ans après de la part des prévôt
des marchands & échevins, surtout par
rapport aux papetiers & aux messagers
de l'Université. Procès au parlement,
qui ne fut pas jugé, & qui par consé-
quent laissa les officiers de l'Univer-
sité en jouissance de leurs priviléges.

Je placerai ici ce que je dois dire
de l'affaire de Reuchlin, commencée Affaire de Reuchlin.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 47—50. 52--58. 61—69. 72. 73. 78. 107.

Fleuri, Hist. Eccl. T. XXV. L. CXXII.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error.

Bayle, Diction. art. Hogstrate.

cinq ans avant l'avénement de François I au trône, & qui dura encore quelques années après. Quoique les principales scênes de ce procès se soient passées à Cologne & à Rome, ce n'est point un événement étranger à l'histoire que j'écris. J'ai déja observé que Reuchlin étoit éléve de l'Université de Paris : & notre Faculté de Théologie prit part à la querelle par une censure, qu'il ne m'est pas permis de passer sous silence.

Reuchlin, docteur & professeur en Droit par état, est bien plus renommé pour la grande connoissance qu'il avoit des langues savantes. Il possédoit le Grec, & il est le restaurateur ou même l'instituteur de l'étude de l'Hébreu en Allemagne. C'est à ce titre qu'il fut consulté par l'empereur Maximilien dans une question qui s'étoit élevée au sujet des livres des Juifs.

Un Juif de Cologne converti au Christianisme, (sincérement ou de mauvaise foi, Dieu le sait) avoit obtenu de l'empereur un ordre de détruire & bruler tous les livres composés par les Juifs, comme injurieux à la Religion Chrétienne. Chargé lui-même d'éxécuter les ordres qu'il avoit

:ités, il faisoit des perquisitions
ıſes dans les maisons, sous pré-
· d'y chercher les livres proscrits :
ɔn prétend même que son zéle
ıit pas bien désintéressé, & qu'il
létruisoit pas toujours les exem-
es qui lui tomboient sous la main,
ınt mieux les vendre à son profit.
se plaignit de ses vexations : les
:, qui avoient du crédit à la cour
laximilien, se récriérent contre la
:e déclarée à leurs livres. Maxi-
:n remit en question ce qu'il avoit
mencé par décider, & parmi les
tés qu'il chargea d'examiner le
il nomma Reuchlin, qui étoit
ıx au fait que personne de la lit-
ıre Judaïque. Reuchlin, aussi mo-
que savant, fit une distinction.
prouva la suppression des livres
s par les Juifs contre la Religion
:tienne : mais il crut que l'on de-
épargner ceux qui rouloient sur
res matiéres, & qui pouvoient
: leur utilité. Pfeffercorn, c'est le
du Juif, auteur de tout le trou-
ne fut pas content de la décision
leuchlin, & il l'attaqua par un
intitulé *Miroir manuel.* Reuchlin
:fendit, & intitula sa réponse

Miroir oculaire. Ces titres singuliers sont assez dans le goût Rabbinique.

Voilà donc la querelle engagée, & d'une cause assez légére naquit une tempête furieuse. Les zélés, à la tête desquels se mit Jacques Hogstrate, inquisiteur Dominicain à Cologne, déclamérent contre le *Miroir oculaire*, comme contre un livre abominable & digne du feu. Ils accusérent l'auteur de judaïzer, de se montrer ennemi du Christianisme. La plupart des savans étoient pour Reuchlin, qui ne s'abandonna pas lui-même, & soutint les assauts de ses adversaires avec vigueur. L'affaire fut mise en régle, & discutée à Cologne par la Faculté de Théologie; à Spire, par les commissaires du pape délégués sur les lieux; à Rome, par une congrégation de cardinaux. Je souhaiterois que la Faculté de Théologie de Paris n'en eût pas pris connoissance: mais les théologiens de Cologne voulurent s'appuyer d'une autorité aussi respectée.

Ils avoient prononcé leur censure, & condamné le *Miroir oculaire* au feu; & ils envoyérent le livre aux docteurs de Paris, en les priant de l'examiner soigneusement, & de se joindre à eux

la condamnation d'un ouvrage
pernicieux. Reuchlin inſtruit du
r, écrivir à la Faculté de Théo-
de Paris une lettre apologéti-
dans laquelle il n'oublioit pas de
quer qu'il étoit nourriſſon de
e de Paris, & diſciple du fameux
ur Jean de la Pierre. Il envoye
ėces du procès, & le livre qui y
né occaſion. Il atteſte ſon inno-
, prouvée par le jugement qu'ont
ı à Spire en ſa faveur les com-
ires du pape. Comme l'affaire
été portée à Rome par appel,
ètoit encore pendante, il avertit
ulté que le pape en eſt ſaiſi, &
interdit la connoiſſance à tout
tribunal. Ces repréſentations fu-
inutiles. La Faculté paſſa outre,
deuxiéme jour d'Août 1514 elle
amna le *Miroir oculaire*. Dans
nſure elle s'autoriſe d'une an-
ıe condamnation prononcée par
locteurs de Paris vers l'an 1240
e le Talmud, que Reuchlin
oit à conſerver. Mais franche-
t ce qui étoit l'effet excuſable
zéle peu éclairé au treiziéme
e, ne devoit plus faire loi dans
eiziéme: & par deſſus tout il eſt

étonnant que les défenses émanées pape sur la matiére dont il s'agissi n'ayent pas suspendu les coups de Faculté.

L'affaire ne s'en poursuivit moins à Rome : & les Dominicai qui avoient pris fait & cause p Hogstrate leur confrére, ne pouvoi éviter de perdre leur procès, n'eussent obtenu du pape un ordre surseoir au jugement. Ainsi furent soupis en 1518 les troubles occasi nés par le livre de Reuchlin. Déja prédications fougueuses de Lu avoient commencé à en exciter de b plus grands & bien plus funestes. ther est compté parmi les défens de Reuchlin, & il s'étoit ainsi ess contre les Dominicains, qui fure comme l'on sait, le premier objet ses emportemens lorsqu'il attaqua indulgences.

Faits de moindre discussion.

Je reprens l'ordre des tems, & trouve dabord quelques faits qui i téressent directement l'Université mais sur lesquels il suffit de cou légérement.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 72.

En 1515 fut fondé le collége de Merci, près l'Eglise S. Hilaire.

p. 70.

Le six Janvier 1516 le parlem

les principaux de plusieurs col-
pour leur défendre de faire
u souffrir que l'on jouât dans
aisons des comédies ou farces
quassent l'honneur du roi, des
, & des grands.
inq Mars l'Université délibéra
e requête, que les Jacobins
présentée au parlement contre
celier de N. D. au sujet de la
, & que le parlement avoit
ée à l'Université. La délibéra-
mesurée & circonspecte. On
des députés de chacune des
s, qui furent chargés d'exami-
e chancelier étoit soumis à la
ction de la compagnie. Le chan-
le son côté agit avec modéra-
se présenta cinq jours après à
rsité assemblée, & se justifia.
s l'assemblée du cinq Mars pa- les chirurgiens. Ils avoient été s à la taxe dont j'ai parlé par vôt des marchands & échevins, yant prétendu y soumettre les ins eux-mêmes, n'avoient garde gner leurs subalternes. Pour par- à se faire exemter de l'imposi- les chirurgiens s'étoient adres- la Faculté de Médecine dès le

Les chirurgiens reconnûs par l'Université pour ses écoliers.

Pasquier, Rech. de la Fr. l. IX. c. 30.

dix-sept Novembre précédent, la s
pliant de les réputer & tenir pour
écoliers, suivant les actes & les u
ges anciens, & conséquemment
les associer à ses immunités & fr
chises : & la Faculté avoit reçû fa
rablement leur requête. Ils furent b
aises de consolider & d'affermir
titre, en obtenant une déclarat
conforme de toute l'Université
c'est ce qu'ils lui demandérent le
Mars 1516. Leur proposition fut r
en délibération : & le Recteur ay
pris les avis des quatre Facultés p
nonça que les chirurgiens sero
admis & aggrégés au corps de l'U
versité, non comme licentiés ou m
tres en Chirurgie formant une c
quiéme Faculté, mais comme écol
de la Faculté de Médecine, à con
tion qu'ils en fréquenteroient les
çons & les actes. Cette délibérat
est un renouvellement de celle
1436, qui néantmoins n'y est pas r
pellée.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 70.

Le deux Juin la Faculté de Th
logie prononça une censure, d
l'objet principal étoit de condam
l'abus des priviléges accordés aux
ligieux mendians, & de soute
cor

Autres faits traités sommairement.

D'Argéntré, Coll. jud. de nov. err.

ntre eux, ſuivant les anciennes
ximes, la juriſdiction ordinaire des
és. Elle rendit auſſi en la même
emblée un jugement d'approbation
faveur de certaines propoſitions
i avoient été prêchées en Savoie ſur
même matiére.

La cour des aides faiſoit beaucoup difficultés ſur l'enregîtrement des tres données en l'année précédente : le roi pour la confirmation de nos viléges. Elle les enregîtra enfin le :-neuf Décembre 1516. *Priviléges de l'Univerſité, p. 35.*

Les adminiſtrateurs de l'Hôtel-Dieu ulurent conſtruire un pont qui pre-it ſur la rue du Fouarre. L'Univerſité oppoſa. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 73.*

Vers la fin de la même année 1516, cardinal Philippe de Luxembourg èque du Mans légat du S. Siége, fit éſenter ſes pouvoirs au parlement ur y être vérifiés. L'Univerſité en manda communication, & l'ayant tenue elle s'oppoſa à la vérification, r le fondement que par ces pou-oirs, & par l'éxercice qu'en faiſoit légat, étoient léſés les décrets du oncile de Bâle & de la Pragmatique anction. L'affaire fut plaidée au par-ement le 22 Décembre : & le 16 Oppoſition de l'Univerſité à la vérification des pouvoirs d'un légat. *p. 73-77.*

Janvier 1517 intervint arrêt qui n'ordonne l'enregîtrement de la bulle de légation, & des lettres patentes du roi données sur cette bulle, qu'avec certaines modifications, dont la principale est que ledit légat *ne fasse chose contraire aux droits & prérogatives du Roi & du Royaume, ne aux saints décrets des Conciles, Pragmatique Sanction, & libertés de l'Eglise Gallicane.* On se précautionnoit ainsi contre l'anéantissement de la Pragmatique, sur lequel on savoit que le pape & le roi étoient actuellement d'accord.

Le légat fit son entrée dans Paris le vingt-neuf du même mois de Janvier: & il fut reçû & complimenté par l'Université près l'Eglise de S. Etienne d'Egrès.

Affaire du Concordat.

Le cinq Février suivant furent portés les premiers ordres du roi au parlement de Paris sur la grande affaire de la publication du Concordat, pour l'intelligence de laquelle je suis obligé de remonter un peu plus haut.

Hist. de la Prag. & du Conc. Lib. de l'Eglise Gall. T. I. p. II. p. 29.

Cette Histoire est de M. Dupuy.

On a vû combien & pourquoi la Pragmatique Sanction étoit odieuse à la cour de Rome. Pie II obtint de Louis XI une ordonnance qui l'abolissoit : mais Louis n'ayant pas été

content des procédés des papes à son égard, ne tint pas la main à l'éxécution de son ordonnance. La Pragmatique continua de s'observer en France: & les rois Charles VIII & Louis XII la maintinrent en pleine vigueur. Jules II entreprit de l'abroger dans son concile de Latran: & le douze Décembre 1512 il y publia une monition à tous les fauteurs de la Pragmatique, fussent-ils princes & rois, de venir se présenter au concile pour déduire les raisons qu'ils croyoient pouvoir alléguer en faveur de cette loi. Léon X marcha sur les traces de son prédécesseur: & quoique François I, dès la premiére année de son régne, eût changé la face des choses en Italie par la victoire de Marignan, le pape & le concile ne laissérent pas de décerner une citation péremptoire & finale contre le roi & l'Eglise de France, comme étant résolus, après tous les délais inutilement accordés, de procéder enfin à l'abrogation de la Pragmatique.

François I se trouva dans une sorte d'embarras. Répondre à la citation du concile, & y défendre la cause de la Pragmatique, il savoit bien que ce

seroit une entreprise vaine, & que jamais la cour de Rome, ni le concile qui en étoit dépendant, ne feroient grace à une loi portée exprès pour servir de frein à la puissance immodérée des papes. L'abrogation de la Pragmatique étant inévitable, il ne restoit que de trois partis l'un, y résister, y acquiescer purement & simplement, ou négocier un arrangement avec le souverain pontife. Si l'on se déterminoit à la résistance, Louis XII persécuté à feu & à sang par Jules II, & mis, lui & son royaume, en un péril réel, étoit un exemple qui pouvoit effrayer son successeur. L'acquiescement pur & simple faisoit retomber la France dans tous les inconvéniens contre lesquels elle avoit voulu se prémunir par la Pragmatique. Ainsi il sembloit que la nécessité réduisît François I à traiter avec Léon X. Ces considérations furent alléguées par le roi pour justifier auprès de ses peuples la négociation qui aboutit au Concordat. Mais quand on fait réfléxion que la premiére condition de ce fameux traité fut de transporter au roi le droit de nomination à tous les évêchés, & à la plupart des autres grands bénéfices de

son royaume, il est bien difficile de croire que ce motif n'ait pas autant influé dans la détermination de François I, que les raisons de bien public dont il faisoit parade.

Tout le monde sait que le pape & le roi se virent à Boulogne, & qu'après leur conférence, dans laquelle ils convinrent de leurs principaux faits, le chancelier du Prat rédigea les articles du Concordat avec deux cardinaux. Ce traité donna enfin pleine victoire à la cour de Rome sur la Pragmatique Sanction, dont l'abolition & cassation fut prononcée dans la session onziéme du concile de Latran le dix-neuf Décembre 1516, & pareillement le Concordat y fut lû & publié.

Le Concordat substitué à la Pragmatique convient avec elle en plusieurs points, tels que l'abolition des réserves & graces expectatives, le jugement des causes sur les lieux où elles sont nées, la prohibition des excès en fait d'excommunications & d'interdits. Le Concordat autorise encore le droit des gradués aux bénéfices, & il établit même une forme plus commode pour eux, en ce qu'au lieu du

troisiéme bénéfice vacant, qui étoit a‹ſſi›gné par la Pragmatique nouveau réglement, ſuivant un pr proposé longtems auparavant, con je l'ai remarqué ; mais non paſſ loi, leur affecte le tiers de l'ann distribué en quatre mois : arra ment propre à prévenir bien des f des, & bien de fastidieuſes diſ ſions.

Telles ſont les principales co nances entre le Concordat & la P matique. Mais les différences bien eſſentielles.

Premiérement les élections abolies par le Concordat, & le d de nommer aux grands bénéfices t féré, comme je l'ai dit, au roi ſe

En ſecond lieu deux omiſſion pitales y laiſſent un vuide bien cheux. Il n'y eſt fait aucune men des décrets portés à Constance Bâle touchant la ſupériorité du co ſur le pape : & le ſilence gard ſujet des annates, que la Pragmat Sanction avoit interdites, a fait re cette exaction ſi onéreuſe à la Fr Car il eſt important d'obſerver ſuffiſoit de ne point parler de nates, pour donner occaſion à la

de Rome de les lever, parce qu'elle les regardoit comme un droit annexé au S. Siége.

François I s'étoit engagé à faire publier, ratifier, & éxécuter le Concordat dans ſon royaume avant ſix mois écoulés depuis la promulgation de cet acte dans le concile de Latran. Il y trouva plus de difficulté qu'il ne penſoit. Pour préparer les voies à cette opération, il vint le cinq Février 1517 au parlement, où s'aſſemblérent par ſes ordres pluſieurs évêques & prélats, & les députés du chapitre de N. D. & de l'Univerſité. Là le chancelier du Prat entreprit de juſtifier un traité qui étoit ſon ouvrage, & il fit valoir les raiſons de néceſſité, qui, ſelon lui, avoient forcé le roi d'y conſentir. L'expoſé que j'en ai fait plus haut, eſt tiré de ſon diſcours. Il le finit en déclarant que le roi vouloit & commandoit que le Concordat fût publié & ratifié. Il ne parla point d'enregîtrer l'acte qui aboliſſoit la Pragmatique. La propoſition en eût été trop odieuſe, & l'enregîtrement du Concordat ſuffiſoit.

Il eſt incroyable quel attachement avoient le clergé & la magiſtrature de

France pour la Pragmatique, & conséquemment quelle aversion ils portoient au traité qui l'annulloit. Après que le chancelier eut parlé, les prélats, chanoines, & suppôts de l'Université d'une part, & de l'autre les présidens & conseillers, délibérérent sur ce qu'ils venoient d'entendre. Le résultat de leurs délibérations ne fut pas tel que le roi eût souhaité. Le cardinal Adrien Gouffier de Boisi, au nom des ecclésiastiques & des docteurs, dit que l'objet dont il s'agissoit, intéressoit toute l'Eglise Gallicane, & qu'il falloit qu'elle fût assemblée pour en donner son avis. La réponse du parlement, portée par le président Baillet, fut moins expresse & moins décidée : » La cour se conduira de maniére que Dieu & le roi » soient contens. » Ainsi se termina l'assemblée.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 78.

Les députés de l'Université conférérent entre eux sur ce qu'il y avoit à faire dans une si importante conjoncture : & de leur avis la compagnie prit ses mesures, dressa ses batteries, & prépara une requête, attendant le moment d'en faire usage. Le roi ne consulta plus l'Université sur cette af-

faire : il n'aſſembla point le clergé : mais il voulut avoir l'enregîtrement du parlement, & il lui envoya vers le milieu du mois de Mai ſes lettres patentes pour la publication & éxécution du Concordat. Le cinq Juin il fit remettre au parlement les originaux en parchemin du Concordat & de l'acte par lequel la Pragmatique Sanction avoit été annullée au concile de Latran. Les gens du roi prirent lecture de ces piéces, & le premier uſage qu'ils en firent, fut de renouveller, par l'organe de l'avocat général Jean le Liévre, l'appel qu'ils avoient interjetté de la révocation & caſſation de la Pragmatique, au moment même où la nouvelle en étoit arrivée à Paris.

Dupuy à p. 47.

Sur l'enregîtrement du Concordat le parlement ne ſe preſſoit pas de s'expliquer. L'Univerſité de Paris & d'autres Univerſités du royaume demandoient d'être entendues. Le roi ſouffrant avec impatience ces retardemens dans une affaire qu'il avoit extrémement à cœur, envoya le vingt-ſix Juin au parlement le bâtard de Savoye ſon oncle, frére naturel de ſa mére, avec ordre de notifier à

cette compagnie que sa volonté étoit que l'on procédât sans délai à la publication du Concordat, & que son oncle assistât à la délibération. Le parlement trouva de la difficulté à admettre à ses délibérations un Grand, qui n'étoit point membre de la compagnie. Il fit sur ce point ses remontrances au roi, qui en fut irrité, & réitéra son ordre avec menaces. Il fallut donc obéir : & la délibération commença le treize Juillet en présence du bâtard de Savoye.

Elle dura jusqu'au vingt-quatre : & l'arrêt qui intervint, ne fut pas dicté par la complaisance. Il portoit que la cour ne pouvoit ni ne devoit faire publier ni enregîtrer le Concordat. Que la Pragmatique devoit être maintenue. Que l'on ne pouvoit se dispenser d'accorder audience à l'Université de Paris, & aux autres Universités qui demandoient d'être ouïes : & que si le roi vouloit faire passer le Concordat, il seroit nécessaire d'observer les mêmes formes qui avoient été tenues par le roi Charles VII dans l'établissement de la Pragmatique, & d'assembler l'Eglise Gallicane. Le bâtard de Savoye étoit prié & re-

Duboullai, 82.

quis de rendre au roi un compte fidéle de tout ce qu'il avoit entendu : & dans le cas où le roi souhaiteroit d'être plus amplement instruit des motifs de l'arrêt, la cour se proposoit de lui envoyer une députation, qui satisferoit sur ce point à sa volonté.

Le roi désira de voir les remontrances du parlement. Elles ne furent dressées qu'au bout de six mois : & lorsque les députés les apportérent le quatorze Janvier 1518 à Amboise, où étoit le roi, ils éprouvérent de sa part toutes les marques possibles d'indignation, & furent renvoyés avec de nouveaux ordres d'enregîtrer le Concordat. Pour hâter l'éxécution de ces ordres, il fit partir le seigneur de la Trimouille, qui vint le douze Mars au parlement, & dit que la volonté absolue du roi étoit que la cour enregîtrât & publiât le Concordat, *sans plus en opiner*; & que si elle n'obéissoit pas, le roi *feroit chose dont ladite cour se repentiroit.*

Dupuy, p. 49.

La venue du seigneur de la Trimouille à Paris, & les discours qu'il avoit tenus au parlement, allarmérent l'Université, qui depuis sa requête présentée étoit restée tranquille,

Duboullai p. 82.

ſur l'aſsûrance que le parlement lui avoit donnée que rien ne ſeroit fait ſans que préalablement elle eût été ouïe. Le Recteur, de l'avis des députés ordinaires, aſſembla l'Univerſité aux Bernardins le lundi quinze Mars : il expoſa l'état des choſes, & demanda les ordres de la compagnie.

Bochart, l'un des avocats de l'Univerſité, étoit préſent, & on l'écouta avant que d'aller aux voix. La concluſion de l'Univerſité porte » que l'on » ne doit épargner ni argent ni ſoins » pour pouſſer l'affaire avec vigueur » & fermeté : & qu'il faut que les par- » ticuliers aident la compagnie pour » les dépenſes qu'elle ſera obligée de » faire en cette occaſion. Que l'on im- » plorera la protection du ciel par des » priéres & des proceſſions. Que le » Recteur ira ſe préſenter au parle- » ment pour faire connoître les ſen- » timens de l'Univerſité. Qu'il ſera » dreſſé avec le conſeil des avocats un » mémoire, où ſeront expoſés par » articles les inconvéniens qui doi- » vent réſulter de la ſubſtitution du » Concordat à la Pragmatique : & que » ce mémoire ſera ſigné & ſcêllé, afin » que l'avocat qui plaidera pour l'U-

» niversité, se voyant bien autorisé, » puisse parler avec plus de hardiesse. » Que l'on députera au seigneur de la » Trimouille, pour lui faire des re- » montrances. Enfin, comme l'éle- » ction d'un nouveau Recteur étoit » proche, l'Université prie la Faculté des » Arts de mettre en place un homme » de tête, qui ne soit point suspect par » rapport à l'objet dont il s'agissoit, & » qui en entrant en charge prête ser- » ment de se comporter avec courage » & avec constance pour remplir le » vœu de la compagnie. »

La chose pressoit, & l'on n'y perdit pas de tems. Dès le jour même le Recteur tint conseil avec les députés qui composent son tribunal, & les avocats de l'Université, sur les démarches qu'il convenoit de faire pour l'éxécution de la conclusion. Il y fut arrêté que l'on demanderoit audience au parlement: & l'avocat Bochart fut choisi pour porter la parole.

Le lendemain seize la nouvelle requête fut présentée au parlement, & la députation au seigneur de la Trimouille exécutée.

Ce même jour les gens du roi donnérent leurs conclusions pour obéir, Dupuy, p. 49.

attendu les menaces & le danger d'un plus grand mal : mais ils joignirent à leur consentement, qui n'étoit pas même bien formel, des modifications moyennant lesquelles le Concordat seroit enregîtré quant au nom, & rejetté en effet.

Duboullai, p. 84. Dans l'après-dinée du même jour le Recteur & les députés ordinaires de l'Université s'assemblérent aux Maturins, & ordonnérent que dans tous les colléges & monastéres (dépendans de l'Université) on fît des priéres pour le roi, pour la reine, pour le dauphin, & pour la conservation des libertés de l'Eglise & de tout le royaume. Il fut dit que les prédicateurs seroient avertis d'exhorter le peuple à de semblables priéres : & que le jeudi dixhuit l'Université célébreroit une procession solennelle à l'Eglise de sainte Catherine du Val des Ecoliers, à laquelle assisteroient les écoliers & les bacheliers avec leurs chapes, ou habits de cérémonie.

Le mercredi dix-sept on prit des mesures & des précautions pour que toutes choses se passassent dans la procession avec modestie, décence, & piété : & à l'ordre adressé aux prédi-

cateurs on ajouta qu'en annonçant qu'ils s'abstiendroient de prêcher le lendemain à cause de la procession de l'Université, ils eussent soin d'avertir qu'il y auroit un sermon solennel dans l'Eglise de sainte Catherine.

Le jeudi 18 l'affaire de l'enregîtrement prit une grande avance au parlement. Les présidens & conseillers sentoient qu'il n'étoit plus possible de résister, & puisque le roi vouloit absolument la publication du Concordat, ils arrêtérent qu'elle se feroit, mais sans préjudice de l'arrêt du 24 Juillet précédent, *qui* SORTIROIT *son plein & entier effet. Que la lecture & publication qui se feroit du Concordat, seroit par l'ordonnance & commandement du Roi, & non de la Cour, laquelle feroit protestation qu'elle n'entend en aucune façon autoriser ni approuver ladite publication, & que les procès en matiére bénéficiale seront jugés par ladite Cour selon la Pragmatique*, comme auparavant. *Dupuy, p. 50.*

Le même jour, après la procession de l'Université le Recteur reçut ordre du parlement par le premier huissier de se présenter à l'audience le samedi suivant huit heures du matin, pour *Duboullai, p. 84.*

être ouï sur les moyens d'opposition de l'Université à l'enregîtrement du Concordat.

Le vendredi dix-neuf les députés de l'Université s'assemblérent aux Maturins, & ils ordonnérent pour le dimanche suivant une nouvelle procession, qui est de régle à la fin de chaque trimestre rectoral.

Dupuy. Ce même jour le parlement témoigna au seigneur de la Trimouille qu'il souhaiteroit que le chancelier assistât à la lecture, publication, & enregîtrement du Concordat. La Trimouille répondit que tout prétexte de délai étoit odieux au roi : que depuis qu'il étoit à Paris, il avoit encore reçû de nouveaux ordres, accompagnés de menaces, qu'il n'expliqua pas, quoique le premier président l'en priât. Ces menaces n'en étoient que plus capables d'effrayer, pour être tenues sécrétes : & le parlement, résolu de se rendre, fit ses protestations conformes à l'arrêté de la veille, pardevant l'évêque de Langres, qui étoit présent à la délibération, & qui les reçut : ces protestations contenoient de plus un appel en forme de la cassation de la Pragmatique au pape mieux

consεillé & au futur concile.

Le samedi 20, le Recteur avec les Doyens des Facultés, les Procureurs des Nations, & autres députés de l'Université, qui étoient vraisemblablement en grand nombre, vint au parlement, suivant l'ordre qu'il en avoit reçû. Il étoit accompagné de trois avocats, Jean Lautier, Jean Bochart, & Olivier Alligret, qui s'étoient préparés à plaider la cause de l'opposition. Mais on ne leur en donna pas le loisir. Dès que le Recteur fut entré, non avec tout son cortége, qui parut trop nombreux, en sorte qu'il lui fallut en laisser dehors une partie, le premier président prit la parole, & fit une sorte d'excuse & d'apologie, sur ce qu'il n'étoit pas possible d'entendre l'Université. Il dit *que la Cour avoit toujours porté, soutenu, & favorisé l'Université, en lui conservant ses priviléges & libertés.* Il ajouta *que la Cour les avoit envoyé querir, afin de les avertir qu'elle recevoit l'Université à opposition, & ordonnoit que son opposition seroit enregistrée; & que la Cour l'oyroit en tems & lieu, qui lui seroit assigné par icelle.* Il leur expliqua, pour ainsi dire, confidemment Duboullai.

les intentions sécrétes du parlement, en leur recommandant de n'en pas faire d'éclat, & il leur notifia *que s'il se faisoit quelque publication du Concordat, elle ne porteroit aucun préjudice à l'Université ne aux suppôts d'icelle touchant leurs priviléges; & que la Cour, nonobstant la publication, jugeroit les procès selon la Pragmatique, comme elle avoit accoutumé*. Il termina ce discours plein de bienveillance par un avertissement, auquel apparemment avoient donné matiére quelques suppôts de l'Université. Il exhorta le Recteur & ceux qui l'accompagnoient d'appaiser les esprits le plus doucement qu'ils pourroient, leur déclarant en même tems *que si aucuns de l'Université faisoient tumulte ou insolence, la Cour y pourvoiroit & les puniroit*.

Dupuy, p. 51 & 52, & Duboullai, p. 85.

Le lundi vingt-deux, qui étoit le jour convenu avec le seigneur de la Trimouille pour l'enregîtrement du Concordat, le doyen du chapitre de N. D. accompagné de plusieurs chanoines se présenta au parlement de bon matin, demandant que les droits de l'Eglise fussent conservés, que le parlement agît auprès du roi pour ob-

tenir de lui qu'il fît assembler l'Eglise Gallicane, & prît son avis sur le Concordat; & déclarant que jusques-là le chapitre s'opposoit à la publication de cet acte, & protestoit que tout ce qui se feroit à cet égard, ne pourroit nuire ni préjudicier à l'Eglise.

Je ne vois point quelle réponse le parlement fit au chapitre. Le seigneur de la Trimouille entra : l'affaire fut consommée : & l'on mit sur le Concordat, » Lû, publié, & enregîtré, » du très exprès commandement du » roi notre souverain seigneur plusieurs fois réitéré, en présence du sieur » de la Trimouille premier chambel» lan dudit seigneur roi, envoyé par » lui pour cet effet spécialement. »

Le même jour l'Université s'étoit assemblée aux Bernardins pour entendre la réponse du parlement à ses députés. Le Recteur rendit compte de cette réponse, mais en supprimant ce qui devoit demeurer secret. L'Université, après avoir témoigné sa reconnoissance au parlement, résolut d'aller en avant, & de pousser l'affaire, quelque chose qui arrivât, en prenant conseil de ses avocats.

La publication du Concordat, qui se faisoit au parlement dans ce tems-là même, ne changea rien, lorsqu'elle fut sçûe, au plan de l'Université, si ce n'est qu'elle anima, ce semble, son ardeur, & la porta à montrer encore plus de vivacité qu'auparavant. Et c'est de ce moment que ses démarches peuvent paroître donner quelque prise à la censure, & marquent peut-être plus de zéle que de prudence.

Duboullai, p. 86.

Dès le jour de la publication, les députés de l'Université s'assemblérent aux Maturins, & convinrent d'appeller en consultation tous les avocats de la compagnie, tant au châtelet qu'au parlement. Cette résolution fut exécutée, & la consultation se fit le vingt-quatre à S. Eloi. L'Université avoit dressé des articles, sur lesquels elle souhaitoit prendre l'avis de ses avocats : & leurs réponses se réduisent à quatre chefs principaux.

Appeller du Concordat au futur concile.

Appeller de la publication du Concordat au futur concile, au pape futur, au roi, & au parlement : notifier cet appel au parlement, & le réitérer à chaque mutation de Recteur, à

ιue procession de l'Université.
le point faire défense aux libraires
ιprimer & vendre le Concordat,
ιe point ordonner de cessations :
s se contenter d'indiquer des pro-
ons & des priéres à Dieu.
Ne point empêcher les membres
iculiers de la compagnie de rece-
: les bénéfices qui leur pourront
donnés dans la forme du Concor-
, & continuer les Rôlles de no-
ιations à l'ordinaire.
Cet avis étoit assez vigoureux. Il ne
ιt pas tel à l'Université, qui as-
ιblée chez les Bernardins le samedi
gt-sept, se détermina, contre le
iment de ses avocats, à faire dé-
se aux libraires d'imprimer & ven-
le Concordat, & ordonna de plus
députation à l'archevêque de Lyon
ιr l'exhorter à convoquer en sa
lité de primat l'Eglise Gallicane.
Les défenses aux libraires furent
chées dans Paris le jour même :
pel fut diligemment dressé, con-
ιmé, signifié, affiché : le trente
ιrs le Recteur vit l'archevêque de
on, qui répondit qu'il étoit en-
t de l'Université, & très disposé à
e tout ce qui seroit utile & expé-

Dupuy, p. 52-54, & Duboullai, p. 88. 93. & 100-106.

dient, pourvû que les autres primats qui sont dant le royaume y consentissent, & que le roi en donnât la permission. On rapporta même au roi, & peut-être non sans fondement, que quelques prédicateurs s'étoient émancipés dans leurs sermons, & avoient tenu un langage qui tendoit à la sédition. Dans la suite l'audace fut portée encore plus loin par quelques particuliers sans aveu. Un crieur public du nombre de ceux que nous appellons colporteurs, proclamant dans le quartier de l'Université une ordonnance du roi pour l'impression du Concordat & la pacification des esprits échauffés, fut insulté & maltraité en sa personne par une jeunesse téméraire. Il y eut des placards affichés contre le pape & le chancelier.

L'Université n'avoit aucune part aux excès de ces particuliers. Au contraire elle déclara qu'elle les condamnoit : elle prit des mesures pour en arrêter le cours, & protesta qu'elle regardoit comme ne lui appartenant point ceux qui en seroient trouvés coupables, & qu'elle consentoit très volontiers qu'ils fussent punis par la justice séculiére. Le roi avoit chargé le

arlement d'informer de ces ſcandaes, & d'en châtier ſévérement les uteurs. Il trouva que cette cour agiſ-oit trop mollement, & d'autorité ab-olue il fit arrêter quelquesuns des onſeillers & officiers de l'Univerſité, lont il fallut longtems ſolliciter & ttendre la délivrance. Afin de ſuivre xactement une affaire ſi importante, ou pour éviter le danger de l'empriſonnement, le Recteur fut diſpenſé cette année d'aller en perſonne à la foire du Lendit: & l'Univerſité emprunta cent écus d'or de Pierre le Tonnelier marchand & bourgeois de Paris, pour les dépenſes extraordinaires qu'exigeoient d'elle les voyages en cour, & autres mouvemens néceſſaires en pareille circonſtance.

Le 18 Février 1519 l'Univerſité n'avoit pas encore obtenu la liberté de ſes priſonniers. Ce jour Olivier de Lyon, docteur en Théologie & grand maître du collége de Navarre, qui fut beaucoup employé dans la négociation de cette grande affaire, fit une harangue au chancelier du Prat, tant pour la délivrance des conſeillers & officiers de l'Univerſité, que pour l'exemption de la décime dont

je vais bientôt parler. Son discours fut imprimé dans le tems, & j'en ai entre les mains un éxemplaire. Quoique fait à l'ancienne mode, précédé d'un texte, & trop étendu, il ne laisse pas d'avoir son prix. La latinité n'en est pas mauvaise : les * éloges du chancelier sont accompagnés d'avertissemens & de remontrances : & l'orateur en parlant pour une compagnie actuellement en disgrace, en soutient pourtant la dignité.

Tout est pacifié. Ouverture du rôlle.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 115.

Enfin tout se pacifia. L'Université n'a jamais révoqué les actes qu'elle avoit faits contre le Concordat. Mais au mois de Novembre 1520 elle en souffroit tranquillement l'éxécution. J'en juge par une délibération qu'elle prit le 17 de ce mois, au sujet de la nouvelle forme qu'il falloit donner aux lettres de nomination, pour les

* » Je ne prétens point » vous flatter, dit ce sage orateur: » mais je me con» forme à la pratique de » notre Université, lors» qu'elle salue les grands. » Elle les loue, non pour » leur inspirer de l'or» gueil, mais afin que ses » éloges leur servent d'ai» guillon, & les fassent » ressouvenir qu'ils sont » nés pour éxercer les » œuvres de toutes les » vertus. » *Sed ne videar dignitatem tuam assentatiunculâ velle demereri, facio quod hæc florens Universitas facere in salutandis magnatibus consuevit: laudat homines, non ut efferantur, sed ut excitentur, & meminerint se ad exercenda virtutum opera natos.*

rendre

rendre conformes aux dispositions du Concordat, & qui n'ayant pû être réglée depuis deux ans fut alors unanimement approuvée. Cette difficulté étant levée, le rôlle fut ouvert le 22 Décembre, & clos le 2 Mars de l'année suivante 1521 : c'est-à-dire que depuis le premier de ces deux termes jusqu'au dernier, on dressa le catalogue de ceux que l'Université nommeroit aux collateurs, pour être pourvûs par eux des bénéfices qui viendroient à vaquer.

L'usage d'ouvrir le Rôlle se pratique encore aujourdhui dans la seconde semaine du Carême de chaque année : mais ce n'est plus qu'une formalité. L'Université ne dresse point de Rôlle pour les bénéfices, & la signification des lettres de nomination se fait à la poursuite de chacun des gradués. Je vois que parmi nous on regarde assez communément cette cérémonie de l'ouverture du Rôlle, comme une espéce de protestation contre le Concordat. J'avoue que je n'entens pas sur quoi cette opinion est fondée. L'usage des Rôlles n'a point été introduit par la Pragmatique : il est plus ancien que cette loi. Je ne vois point

qu'il ſoit aboli par aucune des diſpoſitions du Concordat. Ainſi ce qui ſe pratique parmi nous à cet égard, ne me paroît prouver ni attachement à la Pragmatique, ni oppoſition au Concordat, mais ſeulement l'attention à perpétuer une image de l'antiquité.

La réſiſtance au Concordat fait honneur à l'Univerſité.

Au reſte les combats que l'Univerſité a ſoutenus contre le Concordat, lui font honneur. Ses intérêts propres n'étoient point bleſſés par ce nouvel arrangement, qui même au contraire favoriſoit & facilitoit l'exercice du droit de ſes gradués. Le reſpect pour le concile de Bâle, l'attachement aux anciennes maximes, voilà les motifs qui la faiſoient agir : motifs tout-à-fait dignes d'une compagnie vouée à la ſcience & à la Religion. Et le zéle pour la Pragmatique lui étoit commun avec le parlement & le clergé de France, qui n'en ont jamais conſenti l'abolition, & qui en conſervent encore précieuſement le ſouvenir.

Diſſenſions inteſtines dans l'Univerſité. Procès.

Hiſt. Un. Par. T. VI 78--80.

Dans la même année où avoit commencé l'affaire de la publication du Concordat, l'Univerſité éprouva une diſſenſion inteſtine, qui devint un procès en régle. Elle s'étoit aſſemblée

e vingt Juin 1517 pour se choisir un
rocureur en la cour des aides, &
lans ce choix il y eut partage. Les
leux Facultés de Décret & de Méde-
ine, & la Nation de Normandie se
léclarérent pour Yves Brinon : & les
rois autres Nations jointes à la Faculté
le Théologie nommérent Aigulfe
Babée. Le Recteur conclut en faveur
le ce dernier, qu'il prétendoit avoir
a pluralité. C'étoit entendre les inté-
êts de la Faculté des Arts, suivant
es principes de laquelle trois Nations
& une Faculté contre deux Facultés &
une Nation font quatre voix contre
trois. Cependant le syndic Robert des
Vaux appella de cette conclusion au
parlement, & fortifia ainsi l'appel
que Brinon avoit interjetté de son côté.

Le syndic se conformoit en cela au
vœu des trois Facultés supérieures. Car
le 22 du même mois l'Université ayant
été assemblée de nouveau pour le
choix d'un avocat en parlement, &
Jean * Lautier s'étant présenté & ayant
fait sa supplique pour être nommé à
cet emploi, toutes les Facultés reçu-

* J'ai été obligé de nommer par anticipation Jean Lautier parmi les avocats de l'Université dans l'affaire du Concordat.

rent sa requête, & lui en accordérent l'effet avec satisfaction & éloge : mais les Facultés de Décret & de Médecine, & même celle de Théologie, improuvérent la conclusion portée par le Recteur deux jours auparavant. Elles ne comptoient pas comme lui les suffrages. Elles mettoient d'un côté la Faculté des Arts, dans laquelle trois Nations faisoient la pluralité, & la Faculté de Théologie ; & de l'autre les Facultés de Décret & de Médecine. Suivant ce compte, il se trouvoit deux Facultés contre deux : & dans un semblable partage, les Facultés supérieures prétendoient que le Recteur ne pouvoit pas conclure.

Dialogue des Avocats, p. 501.

L'affaire fut plaidée au parlement par des avocats célébres. Disome loué par Loisel, *comme le premier qui ait apporté les bonnes Lettres au barreau* *, plaida pour Brinon ; Poyet,

* Ceux qui sont curieux d'anecdotes antiques & littéraires, ne seront pas fâchés de trouver ici ce que Loisel ajoute touchant ce même avocat. Disome possédoit à Conflans-lez-Paris la maison de campagne qui a passé depuis aux seigneurs de Villeroi, & qui appartient aujourd'hui aux archevêques de Paris ; & il avoit mis au-dessus de la porte ce distique Latin :

Consequor ex hoc rure senex quod comicus olim,
Ut ne agri aut urbis me satias capiat.

qui fut depuis chancelier de France, pour Babée ; & Olivier Alligret, qui devint peu après avocat général, pour l'Université, c'est-à-dire apparemment, pour le syndic appuyé des trois Facultés supérieures. Jean le Liévre avocat général donna ses conclusions contre Babée. La cour appointa les parties : & je ne puis dire s'il est intervenu un jugement. Mais le droit des Nations, certain en soi, étoit alors couvert d'une espéce de nuage par la pratique usuelle. Je vois par les actes de délibérations communes que rapporte Duboullai sous ces tems-ci, que les suffrages s'y comptent fréquemment par Facultés. Les Nations * figurent peu dans ces occasions. Elles se laissent comprendre sous l'appellation commune de Faculté des Arts : & ayant ainsi souffert que leur droit s'obscurcît, elles ne doivent ni s'étonner ni se plaindre que le parlement, lorsqu'il a fallu décider au milieu du dix-septiéme siécle la contestation entre les Nations & les Facultés, ait pris un parti mitoyen, qui ne donne pleinement gain de cause ni aux uns ni aux autres. C'est un avertissement

* Voyez ci-dessous §. II de ce livre.

aux Nations de conserver soigneusement ce qui leur reste de droits liquides & non contestés.

Faits moins importans.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 80. 81.

Je ne m'arrêterai point à une affaire qui regardoit les fonds sur lesquels étoient hypothéqués les revenus des chapelles de Savoisi. On peut, si l'on a quelque raison de s'y intéresser, en chercher l'éclaircissement dans le Mémoire de Duboullai sur les Bénéfices de l'Université.

Il me suffira aussi de remarquer en un mot, qu'un officier du tribunal de la conservation, qui avoit été nommé par l'évêque de Beauvais alors conservateur apostolique, & qui prétendoit s'immiscer à éxercer son office, sans s'être présenté à l'Université & lui avoir prêté serment, fut déclaré suspens de cet office, jusqu'à ce qu'il se fût acquitté de son devoir envers l'Université.

Le syndicat résigné.

p. 81.

La coadjutorerie au syndicat fit une affaire plus considérable. Robert des Vaux éxerçoit cette charge depuis l'an 1485, & il étoit fort avancé en âge en 1517. Le 6 Novembre de cette derniére année, deux sujets de bonne volonté se présentérent à l'Université, Arnoul Monart & Jaques Dubois,

demandant, chacun pour soi, d'être admis à aider le syndic dans ses fonctions, avec espérance de lui succéder. Ils furent refusés l'un & l'autre. Mais le 12 Décembre ils revinrent à la charge : & quoique Robert des Vaux remontrât qu'on ne devoit pas lui donner un coadjuteur malgré lui ; qu'il avoit besoin de tems pour connoître les qualités & la capacité de ceux qui s'offroient à le soulager ; & qu'enfin, si on ne vouloit point lui accorder un délai, il présentoit Robert Fortuné principal du collége du Plessis, qui lui paroissoit propre à bien servir l'Université, on n'eut aucun égard aux représentations du vieillard, & on lui nomma pour coadjuteur Jaques Dubois. Cette opération n'étoit pas fort réguliére, & elle ne tint pas. Robert des Vaux appella de la conclusion : & s'étant concerté avec Monart, qui étoit réellement homme capable, le 20 Février 1518 il demanda à l'Université la permission de lui résigner sa charge ; & il l'obtint. Arnoul Monart, malgré l'opposition de Dubois, fut établi syndic, & il remplit cette charge pendant trente-trois ans.

Décime.

Hist. Un. Par. T. VI p. 106. 107

La levée d'une décime que le pape

avoit accordée au roi sur le clergé de France, obligea l'Université en 1518 de se donner quelques mouvemens pour maintenir son éxemption.

Francs-fiefs.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 106.

Elle fut attaquée en cette même année sur le droit de *Franc-fief*, qu'on vouloit lui faire payer. Mais le commissaire préposé à la levée de cette taxe reconnut que l'Université en devoit être éxempte : & il fut fait regître de sa déclaration.

Immovibilité des régens ès Arts.

Ibid.

Le 16 Octobre, la Faculté des Arts assemblée pour l'élection des censeurs, réprima par une conclusion sévére la violence opiniâtre de Jean de Vic principal du collége de Calvi, qui vouloit à toute force expulser de son collége un régent nommé Jean de Ruel. Le régent avoit obtenu trois décrets favorables à sa cause, tant des députés qui représentoient la Faculté, que de la Faculté elle-même : & le principal tenoit bon, refusant d'obéir, & cependant n'appellant point ; & il n'avoit pas même craint de traiter injurieusement ses juges en pleine assemblée. La Faculté vengea son autorité méprisée, en privant le principal de sa place, c'est-à-dire en ordonnant que nul écolier étudiant en

son collége ne pût acquérir ni tems d'études, ni droit aux dégrés, jusqu'à ce que le réfractaire fût venu à résipiscence, & qu'il eût rétabli le régent dépossédé, le laissant jouir paisiblement de sa chambre, de sa *portion*, de l'éxercice de la régence, & de tous les droits qui y sont attachés. Ce décret mérite d'être remarqué soigneusement. Il prouve l'immovibilité des régens, que le principal ne peut point destituer à sa volonté : & il fait voir en même tems qu'ils avoient leur logement & leur nourriture dans le collége où ils enseignoient.

Plusieurs menus faits se présentent ici, qui ne doivent être ni totalement omis, ni longuement traités. Autres menus faits. *Hist. Un. Par. T. VI p. 109.*

L'Université appellée en 1520 à un conseil par les magistrats, pour l'approvisionnement de la ville en bois à brûler.

Les moines de S. Germain & les religieux de sainte Croix cités à comparoître aux processions de l'Université, dont ils affectoient de s'absenter, sans doute pour quelque difficulté par rapport au rang dans la marche. *p. 109 & 115.*

Injonction faite aux Dominicains de célébrer les messes auxquelles ils *p. 109. 11[illegible] & 128.*

étoient obligés pour l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 110. Les regîtres de la Nation de France repris & continués, après une interruption négligente de la part des Procureurs.

Attention d'œconomie de la part de la même Nation pour diminuer ses dépenses. Le samedi 31 Mars 1521, elle délibéra qu'au lieu du repas qu'elle donnoit aux régens à la fin du Carême, on leur distribueroit quatre sols

p. 143. 144. par tête : & le 12 Avril de l'année suivante, cette distribution fut réduite à trois sols. On ordonna encore d'autres retranchemens par rapport à différens objets dans cette derniére conclusion : & les suppôts de la Nation s'y déterminérent volontiers, préférant, disent-ils, le bien commun à leurs avantages particuliers. Il s'en trouva même qui rapportérent à la manse une partie de ce qu'ils avoient reçû légitimement les années précédentes, anticipant ainsi par leur zéle l'observation d'un réglement de réforme qui ne les obligeoit point.

Projet d'érection d'une Université à Issoire. *p. 111–114.*

Le goût d'établir des Universités se répandoit beaucoup. J'ai parlé de l'érection de celles de Caen, de Poitiers, de Bourges. Il avoit été aussi

question d'en ériger une à * Angoulême, une à Billon en Auvergne : & quoique ces derniéres entreprises eussent avorté, les habitans d'Issoire dans la Limagne ou Auvergne basse en formérent une pareille, & poussérent même leur projet fort avant. Appuyés sans doute du crédit du chancelier du Prat leur compatriote, ils obtinrent du roi François I des lettres d'érection d'Université dans leur ville, & le pape leur accorda une bulle confirmative. Mais ils trouvérent en leur chemin des opposans, dont le principal étoit le duc de Bourbon seigneur du pays, qui craignoit que sa jurisdiction ne fût diminuée par celles des conservateurs royal & apostolique, qu'introduiroit le nouvel établissement. L'Université de Paris forma aussi son opposition. On sent assez l'intérêt qu'elle avoit à la chose : &

* François I avoit donné au mois de Décembre 1516 des lettres d'érection d'une Université à Angoulême. Sa mére duchesse d'Angoulême protégeoit cet établissement. Mais la vérification des lettres éprouva tant de difficultés, que le projet ne put réussir. Plus de cent ans après, les Jésuites entreprirent de le faire revivre, & ils échouérent pareillement. C'est un fait peu connu, dont on peut trouver toutes les piéces rassemblées dans une petite collection imprimée à Paris en 1625 *par le mandement de* M. LE RECTEUR.

l'intérêt public ne condamnoit peut-être pas sa démarche. La multiplication des écoles semble, au premier coup d'œil, favoriser la propagation des Lettres, en facilitant les moyens d'étudier. Mais une école ne peut faire de fruit, qu'autant qu'elle est dirigée par de grands maîtres. Or est-il aisé de trouver beaucoup de sujets capables d'éxercer dignement un enseignement multiplié sans mesure? Dans les écoles qui auront pour siéges de petites villes, les maîtres seront communément assez médiocres, les écoliers foiblement instruits: & l'on se trouve ainsi inondé de prétendus lettrés, qui en ont les titres & les priviléges, sans en avoir le mérite & la capacité nécessaires pour servir l'Eglise & l'Etat. Quoi qu'il en soit, l'affaire de l'Université que l'on prétendoit ériger à Issoire fut plaidée au parlement en 1520, & appointée, c'est-à-dire qu'elle échoua. Il n'en est plus parlé depuis.

Faits de moindre importance.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 114.

Le 10 Octobre de la même année 1520, un Cordelier s'attira l'animadversion de l'Université, pour avoir prêché dans S. Germain de l'Auxerrois, pendant que la procession du

Recteur se célébroit dans une autre Eglise.

L'usage du sceau commun de la Faculté des Arts pour les lettres testimoniales d'étude fit naître une difficulté, que je me contente d'indiquer ici sans l'approfondir, comme trop peu intéressante pour la plûpart des lecteurs. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 115.*

En 1521 la Faculté de Théologie donna sa fameuse censure contre Luther, objet important, & qui mérite d'être traité avec étendue. Censure contre Luther.



§. II.

Origine du Luthéranisme.

IL n'est point de mon sujet de faire l'histoire du Luthéranisme. Mais les suites malheureuses des mouvemens excités par Luther en Allemagne me donneront tant de matiére, que je ne puis me dispenser d'en tracer ici en peu de mots l'origine, quoique connue de tout le monde.

Personne n'ignore que ce zéle de réforme tant vanté, & sous le prétexte duquel on a bouleversé l'Eglise & l'Etat dans une grande partie de l'Europe, a eu pour principe une misérable jalousie entre moines mendians au sujet de la prédication des indulgences. Léon X fit publier en 1517 une croisade contre les Turcs, & il y attachoit des indulgences, dont il faut avouer que le but n'étoit pas bien canonique ni exemt d'intérêt. La commission de prêcher les indulgences en Saxe se donnoit communément aux Augustins. Elle fut donnée aux Jacobins. Voilà la source du mal, & l'étincelle chétive qui a causé un si furieux embrasement. Lu-

ther, qui étoit Auguſtin, voulut venger ſon Ordre, que l'on privoit d'une commiſſion fructueuſe : & diſpoſé peut-être à exercer lui-même dans la promulgation des indulgences, s'il en avoit eu la charge, tous les abus qui s'y commettoient, il les releva avec des invectives atroces dans des rivaux odieux.

Car il s'y commettoit des abus : & en France même, où les lumiéres ont toujours été plus grandes ſur les matiéres de Religion, des prédicateurs mercenaires annonçoient aux peuples : *Quiconque met au tronc de la Croiſade ung teſton ou la valeur, pour une ame eſtant en Purgatoire, il délivre ladicte ame incontinent, & s'en va infailliblement ladicte ame auſſitoſt en Paradis.* Itaque, *en baillant dix teſtons pour dix ames, voire mille teſtons pour mille ames, elles s'en vont incontinent & ſans doubte en Paradis.* La Faculté de Théologie, aſſemblée aux Maturins le 6 Mai 1518, condamna cette propoſition, comme fauſſe, ſcandaleuſe, & excédant la teneur de la bulle de la croiſade. Au contraire elle approuva la propoſition ſuivante : *Il n'eſt point certain, que infaillible-*

D'Argentré, Coll. jud. de nov. error.

ment toutes ames indifféremment estant en Purgatoire, pour chacune desquelles on met au tronc de la Croisade dix sols Tournois, s'en voise incontinent & sans doubte en Paradis. Mais s'en fault rapporter à Dieu, qui accepte ainsy qu'il luy plaist le trésor de l'Eglise appliqué auxdictes ames.

Si Luther s'en fût tenu aux termes d'une décision si sage & si mesurée, on n'eût eu qu'à louer son zéle. Mais c'étoit la passion, & non l'amour de la vérité, qui le gouvernoit. De l'abus des indulgences, il vint à attaquer les indulgences en elles-mêmes. La résistance qu'il trouvoit, augmenta ses emportemens : & comme un esprit fougueux tel que le sien, quand il a une fois secoué le joug de l'autorité, est capable de tous les excès, passant d'une matiére à l'autre, selon que la dispute l'y engageoit, il ébranla successivement presque tous les points capitaux de la doctrine Catholique, sur la pénitence, sur les sacremens, sur la justification, sur l'autorité du pape & celle de l'Eglise. Il renversa la discipline aussi bien que le dogme. En un mot il créa une Religion nouvelle, prenant de l'ancienne ce qui

lui convenoit, & rejettant tout ce qui ne quadroit pas avec ses idées.

Il n'en vint là que par dégrés. Quoique ses progrès dans l'erreur aient été rapides, il observa dabord des ménagemens. Il protesta plusieurs fois dans les termes les plus énergiques de sa soumission à la décision du pape sur toute sa doctrine : & dans la dispute qu'il soutint publiquement en 1519 contre Eckius fameux docteur Allemand, il consentit à reconnoître pour juges les Facultés de Théologie d'Erford & de Paris. Il est vrai qu'il espéroit trouver de la faveur auprès de ces deux sociétés théologiques, parce qu'il avoit été élevé & instruit dans l'une, & qu'il connoissoit les sentimens de l'autre touchant la supériorité du concile au dessus du pape. Il croyoit même la Faculté de Paris actuellement aliénée de la cour de Rome, à cause de l'abolition de la Pragmatique & de l'établissement du Concordat.

Fleuri, Hist. Eccl. T. XXV. l. 125 & 126

Hist. Un. Par. T. VI p. 108.

L'Université d'Erford demeura dans le silence. Celle de Paris prit le tems d'examiner avant que de juger. La censure de notre Faculté de Théologie, ouvrage auquel concourut en

Censure de la Faculté de Théologie de Paris contre Luther. p. 109.

quelque partie toute l'Université, ne parut qu'au bout de deux ans, c'est-à-dire, au mois d'Avril 1521. Mais je vois que dès le vingt Janvier 1520 le questeur de la Nation de France acheta vingt * exemplaires de la conférence d'Eckius avec Luther, pour les distribuer aux députés qui devoient rendre compte de cette affaire à la compagnie : preuve manifeste, que dès lors on se tenoit alerte à Paris pour s'instruire de ce qui se passoit en Allemagne. Durant l'intervalle qui s'écoula jusqu'à la publication de la censure, toute l'Europe étoit dans l'attente de ce que décideroit l'Université de Paris, qui, pour me servir de l'expression d'Erasme écrivant sur cet objet même au cardinal Laurent Campége, a toujours tenu le premier rang en matiére théologique, comme le siége de Rome tient la primauté dans la Religion Chrétienne. Frédéric duc de Saxe, protecteur de Luther, prenoit un trop vif intérêt à la cause, pour attendre avec tranquillité l'événement. Il écrivit à l'Université de

Hist. Un. Par. T. VI p. 116.

* J'observe en passant que ces vingt exemplaires coûtérent trente-deux sols Parisis, qui reviennent à quarante sols Tournois.

Paris au ſujet de l'approbation ou improbation des concluſions de ſon théologien. La lettre de ce prince ayant été préſentée le deux Mars 1521 à la compagnie par le docteur Noel Béda, dont j'aurai lieu de faire mention plus d'une fois dans la ſuite, il fut dit qu'avant que d'y faire réponſe, il étoit beſoin d'une mûre délibération.

Cependant Luther devenoit de jour en jour plus furieux. En repréſailles de ſes livres condamnés au feu par le pape, il brûla lui-même publiquement le Droit canonique. Il condamna les vœux monaſtiques, il briſa les images, il abolit la meſſe. Tel étoit l'état des choſes, lorſque la Faculté de Théologie de Paris donna le quinze Avril 1521 ſa cenſure, dans laquelle elle ménage juſqu'à un certain point la perſonne de Luther, en feignant de douter qu'il ſoit l'auteur des livres qui portent ſon nom. Mais elle ne fait aucun quartier à l'erreur, qu'elle proſcrit d'une maniére également ſolide & lumineuſe.

Les propoſitions extraites des différens livres de Luther ſont diſtribuées par matiéres, & rangées ſous pluſieurs titres. A chacune ſont appli-

quées les qualifications que les docteurs jugent y convenir. Si la propofition renferme quelque terme ambigu & fusceptible d'équivoque, ce terme eft diftingué. Si innocente en elle-même elle eft condamnée [illegible] le fens de l'auteur, on a foin [illegible] la remarque. Une cenfu[illegible] cet efprit de difcuffio[illegible] tems : mais elle po[illegible] la lumiére.

Elle fut imprimé[illegible] du Recteur Jean le Coi[illegible]

Luther écrit & fait écrire contre la cenfure.

Hift. Un. Par. T. VI. p. 127. 128.

Luther, qui avoi[illegible] docteurs de Paris po[illegible] qu'ils prononçaff[illegible] pour eux que de l[illegible] dès qu'ils l'eu[illegible] Il [illegible]

de Mélancthon ayant été *Hist. Univ. Par. T. VI. p. 138.*
aris, fut brûlé par ordre du
t. Il y eut aussi à cette occa-
ques imprimeurs & libraires
nés : & le parlement fit une
de à l'Université sur sa né-
à empêcher le débit d'un
libelle. La réprimande étoit
ar la police de la librairie
r l'Univ... & il y avoit *p. 128.*
ses du ro... primeurs &
ires d... primer ni
que s... & après
de l'U... de la Fa-
Théolo...

Léo... en cette *Mort de Léon X. Adrien VI lui succéde.*
e 15... pour suc-
... vant en
... é, mais *Ibid.*
... permit
... eligion
... umiéres

... iversité *Affaires propres de l'Université.*
... eaucoup
... ce & les

... elle prit *Messager juré pour la fleur.*
... pour des
... t savoir *Ibid.*

le Recteur exposa que les év
Meaux & de Senlis supplioi
cet emploi. L'évêque de Se
appuyé de la recommandatic
duquel on lut trois lettres
semblée. Robert Duguast, d
Droit, fit l'éloge du mêm
& il taxa son compétiteur
cité. C'étoit parler rondeme
non pas contre le vrai. Guilla
çonnet, alors évêque de Me
un homme simple : & nous
que les prétendus réformate
sérent de sa simplicité pour
duire dans son diocése, & y
leurs erreurs. Il l'emporta néa
& l'on peut croire que la re
dation du roi nuisit en cette
à l'évêque de Senlis : car no
portent expressément que l
sité craignit qu'en mendiant
les vacances de ces charges
ction du roi, on ne lui e
liberté de son choix. La F
Médecine s'exprima pourta
façon plus mesurée. Elle pro
son respect & de sa soumissi
les volontés du roi : mais el
qu'elle ne comptoit pas faire
qui lui fût désagréable, en

ſon ſuffrage à l'évêque de Meaux. Ce prélat eut pour lui la pluralité des voix dans les quatre Facultés.

Le douze Septembre il ſe préſenta à l'aſſemblée de l'Univerſité, fit ſa ſupplique, & fut unanimement confirmé & reconnu. Auſſitôt le Recteur le mit en poſſeſſion, en le conduiſant à la ſalle d'audience, & l'inſtallant dans le ſiége deſtiné au conſervateur, en préſence des Doyens des Facultés, des Procureurs des Nations, & d'un grand nombre d'autres perſonnes. Le nouveau conſervateur continua tous les officiers de ſon prédéceſſeur, ſous la condition qu'ils ſe feroient agréer & recevoir par l'Univerſité.

Ce fut en cette même année qu'éclata la guerre * entre Charles V & François I. L'Univerſité ordonna des priéres dans les colléges, & célébra une proceſſion générale le vingt-deux Septembre, pour demander à Dieu ſa protection ſur les armes du roi.

Priéres & proceſſion à l'occaſion de la guerre.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 131.

Cette proceſſion ſe fit ſans préjudice de l'ordinaire, qui fut indiquée

* Cette guerre eſt appellée dans nos regîtres la guerre des Bourguignons, parce que Charles V étoit, comme l'on ſait, héritier de la maiſon de Bourgogne.

Différend avec l'évêque & le chapitre. Affaire du prédicateur Jaques Merlin.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 131.

au six Octobre suivant. L'évêque de Paris prit le même jour pour en célébrer une avec son chapitre, & le Recteur fut prié de remettre la sienne à un autre jour. Loin de consentir au changement, le Recteur défendit au prédicateur choisi par l'évêque de faire le sermon de la procession de l'Eglise cathédrale. Ce prédicateur étoit Jacques Merlin, docteur en Théologie, homme peu timide : il passa outre, & prêcha. L'Université se trouva très offensée de cette désobéissance. Merlin fut cité, & ne comparut point. Il y eut décret contre lui & contre le chapitre, appel au parlement, procès. Enfin la querelle fut pacifiée par l'entremise de personnes d'un grand poids.

Merlin éditeur & apologiste d'Origene.

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 244. 424. 666.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. I. p. IX & X.

Merlin méritoit beaucoup de considération par son savoir & par ses travaux théologiques. Entre autres ouvrages il donna au public en 1511 une édition d'Origéne, à la tête de laquelle il mit une préface apologétique pour justifier ce fameux écrivain des erreurs qui lui ont été imputées. Cette apologie d'Origéne déplut à plusieurs docteurs, & en particulier à Noel Béda : & de la diversité de sentimens

naquit un procès, qui n'étoit pas encore terminé en 1525. Alors l'affaire fut renvoyée par le parlement à la Faculté de Théologie, qui nomma des députés pour l'examiner. L'avis de ces députés ne fut pas favorable à Merlin. Mais je ne vois pas qu'il soit intervenu un jugement de la compagnie.

Privilég
Hist. U
Par. T. I
p. 132.

A l'occasion de la guerre née en 1521 l'Université fut de nouveau troublée dans la jouissance de ses priviléges d'exemption, au moins quant à ce qui touche ses officiers. Elle les défendit avec fermeté & avec succès.

Ecolier
l'Universi
sujets de
Charles V
Ibid.

Elle éprouva une autre sorte de véxation en la personne de ses écoliers Espagnols, Flamans, en un mot sujets de Charles V, qui furent mis en prison, comme attachés à un prince ennemi. L'Université sollicita leur délivrance, & peu écoutée du chancelier elle l'obtint du roi, toujours plus favorable que ses ministres.

Jeux de la
te des R
Ibid.

La fête des Rois, par un abus depuis long tems enraciné, donnoit lieu à des divertissemens indécens dans les colléges. On y jouoit des comédies, où souvent les traits mordans & satyriques n'étoient pas épargnés. Noel Béda, alors syndic de la Faculté de

Théologie, qui avoit été attaqué & blasonné dans la comédie jouée au collége du Plessis, en porta ses plaintes le cinq Décembre à l'Université assemblée. Les trois Facultés supérieures furent d'avis que l'on abolît ces jeux. La Faculté des Arts s'en rapporta aux principaux des colléges.

Elle n'étoit pas contente de toute cette délibération. Sur quoi il faut distinguer le fond & la forme. Quant à la forme, elle n'avoit pas tort de trouver mauvais que l'on eût porté devant toute l'Université une affaire qui étoit de sa compétence particuliére, puisqu'elle regardoit la discipline de ses colléges; & elle fit sentir avec raison son mécontentement au Recteur, en refusant de l'approuver en ce point, lorsqu'il demanda suivant l'usage l'approbation & ratification de ce qu'il avoit fait durant son rectorat. Sur le fond, je ne prétendrai pas l'excuser d'avoir eu de l'attachement pour des jeux, condamnables en eux-mêmes, & encore plus par la circonstance du jour dont ils profanoient la sainteté. Et l'on ne peut douter du goût qu'avoient pour ces jeux les suppôts des

Nations, puiſque la Nation de France, dans la même aſſemblée où fut improuvée la conduite du Recteur, conclut à célébrer la fête des Rois ſelon la maniére accoutumée, pourvû que l'on n'y bleſsât point le reſpect dû à la perſonne du roi & aux princes du ſang royal.

Procès de la Faculté de Droit. Leçons des docteurs & des bacheliers.

Un procès qui mit en mouvement toute la Faculté de Droit, nous donne occaſion de faire ici quelques remarques par rapport aux anciens uſages.

Hiſt. Un. Par. T. V p. 132–13

Dans l'origine tous les docteurs rempliſſoient exactement la ſignification du titre qu'ils portent. Ils enſeignoient, & les termes de *docteur* & de *profeſſeur* étoient ſynonymes. Les bacheliers faiſoient auſſi des leçons, qui étoient pour eux des exercices probatoires. Le nombre des docteurs s'étant beaucoup multiplié, enſorte qu'il excédoit en proportion celui des auditeurs, ils s'affranchirent en grande partie de la fonction pénible d'enſeigner. Ils ne donnoient leurs leçons que de quinze jours en quinze jours: & même en Théologie les choſes en étoient venues au point, que les docteurs n'en faiſoient qu'une par an, le

jour de ſainte * Euphémie. Encore cette pratique ne ſubſiſte-t-elle plus aujourdhui, ſi ce n'eſt quant au nom. Les docteurs en Théologie, qui ſont dans la ville & banlieue, donnent leur certificat comme ils ont fait la leçon ordonnée par l'uſage : moyennant quoi ils perçoivent certains émolumens. Ainſi il ne leur reſte plus d'autres fonctions, que celles des examens & des préſidences aux actes. C'eſt en vertu de ce changement de diſcipline que l'on a été obligé d'établir des profeſſeurs en titre, qui n'étoient point néceſſaires, lorſque tout docteur étoit profeſſeur. Et l'établiſſement de ces profeſſeurs en titre, fourniſſant aux beſoins du public des leçons aſſidues & continuelles de la part des docteurs, a fait éclipſer celles des bacheliers. Ces révolutions dans la pratique de l'enſeignement ont été communes à toutes les Facultés.

Au commencement du ſeiziéme ſiécle les bacheliers en Droit faiſoient encore des leçons. Mais il y en avoit deux privilégiées, que l'on appelloit *Ordinaires*, & pour leſquelles on choi-

* Le texte imprimé par Duboullai porte *Epiphania*. J'ai penſé qu'il falloit lire *Euphemiæ*.

fissoit chaque année des *lisans*, c'étoit le terme, *legentes*. Cette *lisance* avoit occasionné le procès dont je parle ici. Nicolas le Cirier en avoit été pourvû par les docteurs en Droit : & François de Laage docteur en Droit, mais non de la Faculté de Paris, n'étant nommé que par son propre suffrage, prétendoit exclure le Cirier, qu'il taxoit d'incapacité. Il fit plus. Comme il étoit avantageux & habile à manœuvrer, il suscita les écoliers en Droit, & les engagea à se nommer un syndic, par l'organe duquel ils s'adressérent au parlement, & demandérent que la Faculté de Droit fût réformée, & que le pouvoir de choisir les *lisans* leur fût attribué, & non aux docteurs. L'Université intervint en cette cause pour les docteurs en Droit.

Il étoit donc question dans ce procès de deux articles : de la réformation de la Faculté de Droit, & de l'emploi de *lisant* contesté à le Cirier par de Laage.

Sur le premier, le parlement ordonna que les docteurs régens en Droit seroient obligés de faire éxactement leurs leçons, suivant le réglement du cardinal d'Estouteville.

Par rapport au ſecond objet, le Cirier & la Faculté gagnérent en plein. Le Cirier, après avoir fait preuve de ſa capacité en préſence de quelques commiſſaires du parlement, fut confirmé dans l'emploi de *liſant*, & les docteurs pareillement dans le droit d'y nommer.

Procès de la Faculté de Droit contre ſon bedeau.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 142.

L'année ſuivante la même Faculté eut un procès contre ſon grand bedeau, pour des droits dont celui-ci prétendoit qu'on vouloit le dépouiller injuſtement : & elle le perdit ſur la plupart des chefs.

Prétention de la Faculté des Arts, au ſujet de la nomination du chancelier de ſainte Geneviéve.

p. 140.

Quelque tems auparavant la Faculté des Arts s'étant trouvée dans le cas de recevoir un chancelier de ſainte Geneviéve, avoit élevé une prétention nouvelle vis-à-vis de l'abbé de cette maiſon. L'abbé agiſſoit comme conférant cette dignité de plein droit : & la Faculté avançoit que l'abbé avoit pouvoir de préſenter ſeulement, & que c'étoit à elle à conférer. Je ne vois pas que cette conteſtation ait eu aucune ſuite.

Principaux des colléges docteurs en quelqu'une des Facultés ſupérieures.

Ibid.

Le vingt Janvier 1522 Robert de Dure, dit Fortuné, principal du Pleſſis, préſenta à la même Faculté une ſupplique très agréable à la compa-

gnie, & équitable en elle-même. Cette supplique regardoit l'abus qui s'étoit introduit, & qui a prévalu, d'admettre aux places de principaux dans les colléges de la Faculté des Arts les docteurs en quelquune des Facultés supérieures. Les en exclure, c'étoit une entreprise qui passoit le pouvoir de la Faculté des Arts. Robert Fortuné proposoit au moins d'ordonner que les certificats d'étude donnés par ces docteurs exerçant une principalité, ne fussent point reçûs dans la Faculté, & que nul ne s'en pût aider pour parvenir aux dégrés de bachelier, licencié, & maître. Cependant comme son intention n'étoit pas de nuire aux étudians, il vouloit qu'il leur fût permis de faire signer leurs attestations par le plus ancien régent du collége. L'avis étoit modéré: & une telle requête ne pouvoit manquer de réussir auprès de la Faculté des Arts. Elle passa, mais elle n'a point eu d'exécution.

Le Recteur présente au parlement pour les causes de toute l'Université.

Un usage, dont je ne vois pas le but, & qui me paroît singulier, se trouve ici consigné dans nos regîtres. » Le Recteur, est-il dit, accompagné » des doyens des Facultés & des pro-

Hist. Un. Par. T. V p. 140.

» cureurs des Nations, & précédé des » bedeaux portant leurs masses d'ar- » gent, alla au parlement, & s'y » présenta suivant la coutume pour les » causes de toute l'Université. On prit » son nom, & les noms des trois » doyens & des quatre procureurs : & » ils promirent d'agréer & d'autori- » ser ce qui seroit fait par les avocats » de l'Université. » Je transcris mon texte aveuglément & sans trop l'entendre.

Ordonnance de François I par rapport au collége de Navarre.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 140.

Au mois de Février de la même année François I fit un réglement pour réformer dans le collége de Navarre un abus contraire aux intentions de la fondatrice & au bon ordre. Les bourses sont pour des étudians, & elles doivent finir avec le cours des études, après lequel ceux qui par leur secours ont acquis la capacité & les dégrés exprimés par la fondation, doivent faire place à d'autres, & aller servir l'Eglise. Cependant il arrivoit que des boursiers théologiens de Navarre parvenus au doctorat, & pourvûs de bénéfices, se faisoient donner une des chapellenies du collége, pour se procurer un titre de perpétuité, & y demeurer oisifs, sans rem-

plir les devoirs ni de bénéficiers ni de chapelains. François I proſcrit cet abus, en défendant qu'aucun docteur bénéficier puiſſe être nommé chapelain du collége de Navarre, & en ordonnant que ſi un docteur n'ayant aucun bénéfice eſt pourvû d'une des chapellenies de ce collége, il ne puiſſe jouir du logement affecté à ſon titre, qu'au moyen d'une aſſiſtance exacte & fidéle aux offices du jour & de la nuit. Ce prince prend même une précaution remarquable pour aſsûrer l'éxécution de ſon réglement. Il déclare que ſi par l'importunité des demandeurs, ou par inadvertance de ſa part, ce réglement ſe trouvoit violé, toute nomination contraire aux diſpoſitions qu'il contient, ſeroit réputée nulle, & demeureroit ſans effet.

Une délibération peu importante en ſoi mérite néantmoins de n'être point omiſe, parce qu'elle prouve l'oppoſition perſévérante de l'Univerſité au Concordat. Cette loi exige que les lettres teſtimoniales d'étude ſoient ſcêllées du ſceau de l'Univerſité, à laquelle appartient le gradué. Or l'uſage de l'Univerſité de Paris étoit que l'on employât en ces occaſions le ſceau

Sceau des lettres de nomination.

Hiſt. Un. Par. T. VI p. 144.

de la Faculté, dans laquelle a été fourni le tems d'étude. La Faculté des Arts consultée par deux fois sur ce point, les seize & vingt-huit Avril 1522, par deux fois décida que l'on s'en tiendroit à l'ancien usage.

Election d'un papetier. Procès.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 145–151.

Dans le même tems naquit un procès sur une autre matiére. Deux contendans se présentérent pour une des quatre charges de papetier juré de l'Université vacante par mort, Claude le Liévre marchand mercier, & Guillaume Rolland, qui exerçoit depuis seize ans la marchandise de papéterie. C'étoit à la compagnie assemblée à faire ce choix, & la délibération ne fut rien moins que pacifique. Il y eut des brigues, de la cabale, du tumulte. On parvint néantmoins à un résultat, mais avec partage. Les Facultés de Droit & de Médecine suivies de la Nation de Normandie furent pour le Liévre : Rolland eut les suffrages de la Faculté de Théologie, & des Nations de France, Picardie, & Allemagne. Nous avons vû dans un cas semblable le Recteur conclure pour les trois Nations jointes à une Faculté. Ici arriva tout le contraire. Le Recteur, qui favorisoit le Liévre, &

qui étoit Normand, se rangea du côté des deux Facultés auxquelles se trouvoit jointe la Nation de Normandie. Rolland appella au parlement, & l'affaire fut plaidée le vingt-sept Juin 1522.

Le principal moyen de Rolland étoit tiré de ce qu'il avoit la capacité nécessaire pour exercer la charge qu'il demandoit, étant marchand papetier depuis un très long tems, au lieu que son concurrent ne connoissoit & ne pratiquoit point ce commerce, & ne poursuivoit la charge dont il s'agissoit, que dans la vûe d'exemter de tout droit le vin qu'il recueilloit dans six-vingts arpens de vigne à lui appartenans. Rolland, pour faire valoir ce moyen, s'autorisoit de la déclaration de Charles VIII en 1489, qui ordonnoit que les officiers de l'Université fussent *de l'estat, qualité, & profession conformes à leurs offices* : il alléguoit un arrêt du parlement rendu sur ce principe contre des officiers, & nommément contre des papetiers de l'Université, qui n'ayant que le titre sans la réalité de l'exercice, avoient été condamnés à payer les taxes, comme les bourgeois non privilégiés.

Les vingt-quatre libraires de l'Université intervenoient pour Rolland, représentant qu'il falloit que le papier qu'ils employoient pour leurs impressions fût visité par les papetiers jurés, dont trois actuellement n'exerçoient point le commerce de papéterie ; & qu'ils avoient grand intérêt qu'on ne leur en donnât pas un quatriéme aussi incapable que les trois dont il vouloit devenir le confrére.

Ces raisons étoient très fortes : néantmoins elles ne triomphérent pas dabord. Le procès fut appointé, & dura trois ans. Finalement Rolland gagna, précisément sur le moyen dont j'ai rendu compte, comme il paroît par l'arrêt, qui enjoignit à l'Université de nommer à ses offices *des personnes qui soient de l'estat, qualité, & profession convenables & propres auxdits estats & offices, & qui les éxercent continuellement, actuellement, & en personne, sans fraude.* Et si l'Université tomboit en contravention, le même arrêt la prive du droit d'élection à chaque fois qu'elle se sera écartée de la régle prescrite.

Le parlement considéra donc principalement dans cette affaire le ser-

vice du public. Il ne prononça rien fur la forme de la délibération de l'Univerfité : & il faut avouer que ce point fouffroit alors beaucoup de difficultés.

Le principe décifif de l'égalité des Nations aux Facultés étoit obfcurci : & la forme dans laquelle fe pratiquoient les délibérations, ne contribuoit pas à le mettre en évidence. Le Recteur, comme chef de toute l'Univerfité, propofoit l'affaire qu'il s'agiffoit de décider : après quoi les Facultés fe féparoient pour délibérer chacune à part. Le Recteur, en fa qualité de chef de la Faculté des Arts, alloit la préfider. Les Nations fe féparoient, délibéroient : & après qu'elles avoient pris leur parti, le Procureur de chacune en rendoit compte au Recteur. Toutes les délibérations étant finies, les Facultés fe raffembloient de nouveau : & le Recteur commençant par faire fa fonction de chef de la Faculté des Arts, en rapportoit l'avis. Enfuite le doyen de Médecine, le doyen de Droit, le doyen de Théologie, en faifoient autant, chacun pour fa compagnie. Alors le Recteur reprenoit le perfonnage de chef de toute

Obfervations fur la forme des délibérations dans l'Univerfité.

l'Université, & concluoit. On sent que dans cet arrangement les Nations ne jouissoient point de leur avantage des quatre voix.

Aussi dans la cause dont je parle, Poyet avocat de Rolland n'en fait-il aucune mention. Rolland avoit pour lui trois Nations, & la Faculté de Théologie : & Poyet insiste sur ce que la Faculté des Arts se trouvant appuyée d'une des Facultés supérieures, doit emporter la balance, & qu'il n'est pas permis, en ce cas, au Recteur de conclure pour les deux autres : & il établit cette maxime sur le fondement du grand nombre des suppôts de la Faculté des Arts. Elle renferme, dit-il, plus de quatre cens vocaux. La Faculté de Droit, dans l'affaire dont il s'agit, n'avoit que deux opinans, la Médecine treize. Ainsi dans le cas de l'égalité des Facultés, le plus grand nombre des vocaux devoit décider. Combien sa cause eût-elle été plus claire, s'il eût dit ? Trois Nations & la Faculté de Théologie font quatre voix sur sept, & par conséquent la pluralité.

C'est ainsi qu'aujourdhui chacune des sept compagnies, après avoir dé-

libéré à part ſur les affaires du corps, fait porter ſon ſuffrage au tribunal par ſon chef : & lorſque quatre voix ſe trouvent d'un côté, la déciſion eſt formée. Il eſt pourtant vrai que les Facultés ſupérieures ne ſouffriroient pas volontiers que le Recteur conclût pour les quatre procureurs contre les trois doyens. Mais ce cas eſt extrémement rare : & il eſt de la prudence du Recteur de le prévoir, & de faire enſorte de l'éviter.

J'ai dit que dans l'aſſemblée où le Liévre fut nommé papetier de l'Univerſité, il y avoit eu beaucoup de tumulte. Le Recteur prétendit y avoir été maltraité en ſa perſonne, & il en voulut faire un incident à la cauſe. En ſortant de l'aſſemblée il ſe mit au lit, & il appella des médecins comme ayant été bleſſé. Quelques jours après il convoqua de nouveau l'Univerſité pour lui demander adjonction dans la pourſuite qu'il étoit, diſoit-il, réſolu de faire, afin d'obtenir une réparation. Les Facultés de Décret & de Médecine lui accordérent l'adjonction: la Faculté des Arts la réfuſa : celle de Théologie obſerva que le fait n'étoit point ſuffiſamment conſtaté, &

Violences éxercées dans les aſſemblées.

qu'il lui falloit une information en régle avant qu'elle pût se décider. Le Recteur n'osa pas conclure pour les deux Facultés qui lui avoient été favorables : & l'affaire en demeura là pour ce qui le regardoit personnellement. Il est probable que ses plaintes excédoient la réalité, & qu'il eût été bien aise de faire du bruit.

Réquisition du syndic contre ces excès.

Mais comme dans le vrai l'assemblée ne s'étoit pas passée avec la tranquillité & la décence convenables, & que ces exemples de violence se renouvelloient fréquemment par des séditieux, qui apportoient même aux assemblées des bâtons & des armes ; le syndic Arnoul Monart fit le sept Octobre 1522 un réquisitoire fort sage contre ces scandales & leurs auteurs. Je ne doute pas que sa proposition n'ait été reçûe & applaudie. Mais le mal étoit trop invétéré pour céder promptement au reméde.

Montholon, avocat de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI, p. 147.

Le vingt Juin de la même année 1522, l'Université s'étoit assemblée pour se choisir un avocat en la place de Jean Lautier, qui venoit de mourir. Cet emploi fut recherché par deux hommes d'un grand mérite & d'un nom illlustre, François de Montholon

Matthieu Chartier. Il y eut encore
tâge. Montholon eut pour lui les
ultés des Arts & de Médecine : &
les de Droit & de Théologie nommerent Chartier. Le même Recteur
avoit excité tant de trouble dans
élection bien moins importante,
it encore en place. Il se conduisit
eux ici. Il se rangea du côté de la
ulté des Arts jointe à la Médecine :
l'affaire fut ainsi terminée pacifiment.

Duboullai sous cette même année mention du procès intenté par chevêque de Sens & l'évêque de is contre Geoffroi Boussard, ci devt chancelier de N. D. & alors noine du Mans. Ce docteur venoit donner un commentaire sur les sept aumes de la Pénitence, & à la tête voit mis une préface, qui est raptée tout au long avec de grands ges par Launoi, au caractére aigre uel elle convient assez. Dans cette face Boussard en faisant passer en ûe toute sa vie, a inséré plusieurs its piquans qui retomboient sur les lats de son tems, & en particulier aremment sur les deux que je ns de nommer. L'événement du

Affaire de Geoffroi Boussard.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 151, & Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 244 & 626--639.

procès ne nous est pas connu.

Spifame, Recteur. Hist. Un. Par. T. VI. p. 151.

Jacques Spifame, qui devint dans la suite trop fameux par son apostasie & par sa triste catastrophe, fut élû Recteur au mois d'Octobre de cette année 1522.

Requête de l'Université concernant la vérification des pouvoirs d'un légat. p. 152.

Sous son rectorat, l'Université se pourvut au parlement, pour obtenir que dans la vérification des pouvoirs du légat Etienne Gabriel, archevêque de Bari, ses droits fussent mis à couvert. La bulle qu'il s'agissoit de vérifier, contenoit une clause tout-à-fait exorbitante, en ce qu'elle donnoit au légat la faculté de créer des licenciés & des docteurs avec tous les droits & priviléges attachés à ces titres. L'Université demandoit donc que ces licenciés & docteurs du légat ne fussent point admis à jouir des mêmes priviléges, qui coutoient tant de travaux à acquérir dans les Universités. Elle demandoit de plus que le légat dans la collation des bénéfices fût assujetti à observer le tour des gradués. Le parlement donna satisfaction à l'Université dans son arrêt d'enregîtrement.

J'observe que l'avocat de l'Université Jean Bochart nomme dans son

idoyer le Concordat, & s'en auto-
:. On commençoit donc à se fa-
liariser avec cette loi; au moins en
qu'elle avoit de favorable : mais
toit sans préjudice de l'opposition
ıstante à tout ce qu'elle contient de
ntraire à la Pragmatique.

Le besoin d'argent pour soutenir
guerre contre Charles V, engagea
ınçois I à prêter l'oreille à ceux qui
proposérent de faire de la conser-
ıion des priviléges royaux de l'U-
'ersité une jurisdiction dans Paris,
nt les charges vendues à son profit
voient lui rapporter cent mille écus.
donna donc un édit portant créa-
ın d'un bailli à qui il attribuoit la
nnoissance de cette nature d'affaires,
joignant douze conseillers, & tous
officiers nécessaires pour former &
vir un tribunal.

Etablissement, qui dura peu, d'un bailli conservateur des priviléges royaux de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 153--155. Priviléges de l'Université, p. 284--286. Hist. de Paris, T. II. p. 946.

Le Châtelet, dont ce nouvel éta-
ıssement diminuoit beaucoup le
ssort, fit opposition à l'enregître-
ent de l'édit.

L'Université en délibéra pour la
emiére fois le quatre Mars 1523,
elle résolut de ne se déterminer sur
ı cas de cette importance qu'avec le
nseil de ses avocats. Mais il leur

fut défendu de la part du roi de con-
seiller autrement l'Université qu'e
conformité de l'édit : ensorte qu'el
fut obligée de s'adresser au parleme
pour lui demander un conseil. Ell
forma son opposition, qui jointe
celle du Châtelet fit nécessaireme
traîner l'affaire.

Le roi prenoit tellement la chos
à cœur, qu'il écrivit à l'Universit
pour la prier de daigner recevoir l
bailli conservateur, qu'il venoit d'in
stituer. Cette lettre fut lûe dans l'as
semblée de l'Université le vingt-hu
Mars : & la Faculté de Médecine fu
seule de l'avis d'y acquiescer. Les
autres compagnies persistérent da
leur opposition, & résolurent d'a
tendre l'arrêt du parlement.

Le deux Avril l'Université dépu
au roi Noel Béda, qui rendit comp
de sa députation le huit du mêm
mois, mercredi de la semaine d
Pâques : & dans l'assemblée qui fu
tenue pour l'écouter se présenta Gui
laume Petit, Dominicain, évêq
de Troyes, & confesseur du roi, d
la part duquel il étoit chargé de ré
térer auprès de l'Université les prié
déja une premiére fois employé

tit exécuta sa commission, & ne
t réussir.

Enfin le parlement enregîtra l'édit
:ès plusieurs jussions, & du très ex-
ls commandement du roi. Alors
Jniversité consentit à reconnoître le
illi conservateur de ses priviléges
yaux, & le vingt-quatre Avril elle
mit Jean de la Barre, qui avoit été
urvû de cette charge, à lui prêter le
:ment qu'elle avoit coutume de re-
voir du prévôt de Paris.

A peine le nouveau siége étoit-il
ıbli, qu'il fournit matiére à con-
:tation. Le Châtelet, pour rendre
utile & oisive cette jurisdiction
yale, tenoit audience tous les jours,
sorte que les avocats & procureurs
: trouvoient pas moyen d'aller faire
urs fonctions au tribunal de la con-
rvation. Le bailli s'en plaignit au
ırlement, & y assigna les lieutenans
vil & criminel. Par arrêt du parle-
ent rendu le neuf Mai il fut dit, que
bailli auroit deux jours de la se-
aine, mardi & vendredi, *pour vaquer*
:x expéditions de sa jurisdiction.

Telle est l'origine des deux jours
ıns chaque semaine affectés à l'Uni-
:rsité, pour le jugement des causes

Deux jours par semaine affectés à l'Université pour les cau-

ses de ses suppôts au Châtelet.

Privilèges de l'Université, p. 290, 291.

de ses suppôts au Châtelet. Car lorsque le bailliage fut supprimé, (ce qui arriva peu d'années après son institution) & réuni au Châtelet, la fixation des jours attribués à l'Université subsista, & fut même solennellement confirmée par l'édit de Folembrai en 1552. Mais les lieutenans civils se lassérent de cet assujettissement, qui les rendoit moins maîtres de leurs audiences : & nos regîtres sont remplis de plaintes contre eux à ce sujet, & de sommations qui leur sont faites pour la conservation du droit de l'Université. Le lieutenant civil Jean le Camus par son ordonnance du trois Mars 1672 lui rendit justice, & lui assigna pour les causes de ses suppôts les mercredi & samedi de chaque semaine. M. d'Argouges, qui exerce avec une grande réputation de lumiéres & d'intégrité la charge de lieutenant civil dans * le tems où j'imprime ceci, prévient les plaintes par son attention à accorder audience le plus diligemment qu'il est possible aux suppôts de l'Université qui la lui demandent : & il donne ainsi moyen de ne point regarder comme nécessaire

* Au mois d'Août 1760.

l'obser-

bſervation des jours preſcrits.

J'ai déja marqué plus d'une fois e le droit de préſidence, en l'ab- ice du Recteur, faiſoit difficulté ns l'Univerſité. En l'année 1523 le ecteur étant malade dans le tems de foire du Lendit, ſon prédéceſſeur tranſporta à S. Denys pour y faire fonction avec les doyens & procu- urs. Lorſqu'il fallut délibérer ſur les cidens qui s'étoient préſentés dans viſite, le doyen de Théologie pré- ndit préſider. L'ancien Recteur ſou- it ſon droit, & il emporta l'avan- ge : car le doyen de Théologie ſe tira.

En l'abſence du Recteur, ſon prédéceſſeur préſide.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 155.

Le Luthéraniſme né en Allemagne nſinuoit en France : & il faut avouer ie les gens de Lettres ſe portoient lontiers de ce côté, frappés des us, & ne ſentant pas aſſez l'obliga- on de n'en pourſuivre la réforme ie par les voies légitimes, & ſans éjudice de la doctrine. François I, ii aimoit avec une ſorte de paſſion s lettres & le ſavoir, ne ſe tint pas ns les commencemens tout-à-fait garde contre l'impreſſion que fai- it ſur lui le concours des ſavans vers parti de l'erreur. Il fut toujours

Le Luthéraniſme s'inſinue en France. Affaire de Louis de Berquin.

p. 155, & Hiſt. de Paris, T. II. p. 948.

Bayle, Diction. art. Berquin.

Chevillier, Origine de l'Imprimerie, p. 175.

zélé pour le maintien de l'ancienne Religion en elle-même : mais il avoit inclination à favoriser plusieurs de ceux qui professoient la nouvelle. La Faculté de Théologie au contraire & le parlement leur firent constamment une guerre irréconciliable. Tout ce que je viens de dire, va se manifester dans l'affaire de Louis de Berquin, l'un des premiers introducteurs de l'hérésie dans Paris.

C'étoit un gentilhomme Artésien, ecclésiastique * & docteur en Théologie, de mœurs irréprochables, d'un grand courage, habile & lettré, mais infecté des erreurs de Luther, quoiqu'il s'en cachât dabord, & qu'il affectât de ne montrer que la haine contre les théologiens & contre les moines. Il y avoit défense de la part du parlement d'imprimer, ni débiter aucun livre contenant la doctrine de Luther ; défense de rien imprimer sur la Religion, qui n'eût été examiné &

* Ces qualités lui sont attribuées par l'historien de la ville de Paris, (p. 948 & 985.) d'après les regîtres du parlement. Ainsi il paroît qu'Erasme se trompoit, lorsqu'il le disoit laïc. Il étoit son contemporain, & il l'aimoit : mais il ne l'a jamais vû, & n'a entretenu commerce avec lui que par lettres. Ainsi il pouvoit n'être pas parfaitement instruit de tout ce qui le regardoit.

approuvé par la Faculté de Théologie. Conféquemment à ces défenſes on faiſoit des recherches. La maiſon de Berquin juſtement ſuſpecte fut viſitée, & l'on y trouva pluſieurs livres favoriſant les nouvelles erreurs, les uns traduits par lui de Latin en François, quelquesuns de ſa compoſition, & d'autres de différens auteurs. Le parlement, par arrêt du treize Mai 1523, ordonna que ces livres fuſſent communiqués à la Faculté de Théologie, afin qu'elle en donnât ſon avis: & le vingtſix Juin ſuivant, elle rendit un décret portant que les livres ſaiſis chez Louis de Berquin, à l'exception de deux, étoient remplis des erreurs Luthériennes, & comme tels devoient être condamnés au feu & brûlés, non ſeulement à Paris, mais dans tout le royaume. Qu'il falloit de plus obliger Berquin lui-même à abjurer les erreurs renfermées dans les livres qu'il avoit ou compoſés ou traduits, & lui faire défenſe de récidiver. Le décret fut ſignifié à Berquin, qui n'en tint compte, & ſe défendit avec hauteur. Sur ſes réponſes, le parlement le fit empriſonner à la Conciergerie le premier jour d'Août, & le cinq il le remit

entre les mains de l'évêque de Paris; afin que ce prélat prît connoissance de l'affaire, assisté de quelques docteurs en Théologie & de deux conseillers au parlement.

Berquin avoit des amis en cour, qui parlérent pour lui. Il étoit personnellement connu du roi, &, à ce qu'il paroît, aimé. Il obtint facilement des lettres d'évocation au conseil. Il sortit des prisons de l'officialité le huitiéme jour d'Août : & le chancelier du Prat devenu son juge tira de lui une abjuration telle quelle, & lui rendit la liberté. Dégagé du péril, Berquin n'en devint que plus audacieux : & nous le verrons bientôt, par une conduite aussi téméraire que ses sentimens étoient contraires à la pureté du dogme, s'attirer de nouvelles affaires, & enfin le supplice.

Exemptions.

Hist. Un. Par. T. VI p. 155--158.

En 1524 l'Université obtint du roi des lettres qui maintenoient ses suppôts dans la pleine & parfaite jouissance de leurs priviléges d'exemption, par rapport à toute charge & imposition publique. Les besoins de la guerre avoient obligé d'imposer en 1523 une taxe sur les bénéficiers. L'Université prétendit que ceux de ses suppôts qui

toient pourvûs de bénéfices, ne devoient point payer cette taxe. Elle s'adressa dabord au chancelier, c'étoit toujours Antoine du Prat, qui ne lui donna qu'une vaine [a] fumée & de belles paroles. Elle recourut au roi, qu'elle trouva toujours favorablement disposé à son égard. Il lui accorda des ordres conformes à sa requête: & ces ordres furent encore réitérés peu de tems après, pendant l'éloignement du roi, par la duchesse d'Angoulême * régente du royaume. Cependant les gens de la cour des aides s'aheurtoient à soumettre à la taxe les suppôts de l'Université. C'est ce qui provoqua des lettres du roi, données le cinq Avril 1524, & adressées à la cour des aides, pour lui défendre de continuer ces véxations contraires à sa volonté. Il ordonna la main-levée des saisies, & la restitution de ce qui pourroit avoir été payé en vertu des contraintes. La derniére clause de ces lettres me pa-

[a] Nihil reportarunt nisi inanem fumum carcellarii.

* Je ne vois pas que Mézerai ni le P. Daniel fassent mention de cette régence. Elle est pourtant constatée par les actes du tems. François I se préparant à passer les monts en 1523 avoit fait sa mére régente. La découverte de la conjuration du connétable de Bourbon le retint en France.

roît très remarquable, & elle fait honneur à la généreuse équité de François I. Il n'entend point que l'exemption des suppôts de l'Université tourne à la foule des non exemts, & il veut que l'on rabatte & déduise sur la cottisation de chaque diocése la portion que devroient payer les bénéficiers membres de l'Université de Paris.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 155, & Hist. de Paris, T. II. p. 949 & 950.

Je ne puis dire si l'Université avoit réussi de même à se faire exemter d'une autre taxe, que la ville levoit vers ce même tems sur tous les habitans pour une cause très urgente. Les ennemis au mois de Novembre 1523 étoient maîtres de Brai sur la Somme, de Roye, & de Mondidier, & par conséquent tenoient Paris en allarme. Dans ces circonstances le parlement & la ville résolurent d'en réparer les fortifications, & de lever & soudoyer deux mille soldats pour garder les passages de l'Oise : & par rapport à ces objets de dépense fut ordonnée une imposition, dont le parlement même paya sa part. Les magistrats de la ville, dans la répartition de cette taxe, n'oubliérent pas les suppôts de l'Université, & sur les représentations qui leur furent faites contre ce violement des

priviléges académiques ils répondirent, qu'ils ne prétendoient point donner atteinte aux franchises & immunités du corps, mais qu'ils avoient crû devoir taxer quelques particuliers, les uns bénéficiers, les autres mariés. Cette réponse ne satisfit pas l'Université. Elle porta ses priéres & ses remontrances au duc de Vendôme, alors gouverneur de Paris, & elle reçut de ce prince une réponse très gracieuse, mais qui n'opéra pas en sa faveur l'affranchissement de la taxe, puisqu'il lui fallut implorer encore pour le même objet au mois de Janvier 1524 l'autorité suprême du roi. Je ne vois point quel fut le succès de cette derniére démarche : car les lettres du mois d'Avril dont je viens de rendre compte, ne regardent que l'aide imposée sur le clergé.

Ordonnance du roi qui chasse tous les étrangers de son royaume. L'Université demande que ses suppôts n'y soient point compris.

Il est probable que l'Université eut satisfaction sur une requête d'un autre genre. François I ayant la guerre à soutenir contre deux princes voisins & puissans, Charles V & Henri VIII, prit une précaution souvent pratiquée en pareil cas, & ordonna que tous les étrangers sortissent de son royaume. L'Université réclama les droits de ses

Hist. Un. Par. T. VI p. 159.

suppôts, qui, en quelques pays qu'ils fussent nés, étoient réputés citoyens à Paris. Elle s'adressa au bailli conservateur nouvellement institué, qui promit d'en écrire au roi, & en attendant demanda le catalogue de tous les étrangers qui étudioient dans l'Université. Le catalogue fut dressé, & porté au bailli : & il est aisé de croire, comme je viens de le dire, que la chose en demeura là. François I n'étoit pas prince à se roidir pour une précaution de rigueur en pareille matiére.

Cure de S. Nicolas du Chardonnet.

Hist. Un. Par. T. VI p. 159.

Je ne dirai rien d'une proposition qui fut faite dans l'Université concernant la cure de S. Nicolas du Chardonnet, dont quelquesuns prétendoient que la nomination lui appartenoit. Je ne trouve aucun titre qui autorise cette prétention.

Fondation de l'archevêque de Lyon, où les droits de la Faculté des Arts sont lésés.

p. 158. 159.

Une fondation proposée à l'Université par François de Rohan, archevêque de Lyon, y excita quelque trouble. Ce prélat, élevé dans le collége de Navarre, avoit conservé beaucoup d'estime & d'affection pour cette maison, & pour le corps dont elle fait membre, & il souhaita de s'en assûrer les priéres vivant & mort. Il

donnoit mille livres Tournois à l'Université, ſous la condition qu'elle feroit chanter pour lui chaque année à perpétuité, durant ſa vie & après ſa mort, au jour de S. François ſon patron, tout l'office des morts, vigiles & meſſe. Il vouloit qu'à cet office aſſiſtaſſent tous les docteurs des Facultés ſupérieures : & pour la Faculté des Arts, comme elle eſt extrémement nombreuſe, & que le revenu de la ſomme qu'il donnoit n'auroit pas pû ſuffire à payer des droits d'aſſiſtance trop multipliés, le prélat n'y appelloit que les Recteur, procureurs & receveurs des Nations, doyens des cinq Tribus de la Nation de France, ſyndic, greffier, & receveur général de l'Univerſité, le proviſeur du collége de Navarre, & les maîtres & ſoumaîtres des artiens & grammairiens de ce même collége.

Ce fut cette derniére clauſe, peu favorable à la Faculté des Arts, qui fit naître une difficulté. Le projet du fondateur fut lû dans l'aſſemblée de l'Univerſité le vingt-deux Avril 1524, & le lendemain le Recteur ayant convoqué les députés ordinaires pour avoir leurs avis, Robert Fortuné,

principal du Plessis, homme zélé pour les droits de la Faculté des Arts, & qui prend dans l'acte la qualité de procureur de cette Faculté, se présenta, & dit qu'au nom de sa compagnie il se plaignoit du tort que l'on se préparoit à faire aux principaux & régens des colléges; que lui-même personnellement intéressé dans la cause comme principal & régent, il ne pouvoit consentir à cette lésion, dont il souffriroit sa part; & qu'auxdits noms il s'opposoit à toute délibération, qui autoriseroit les docteurs des autres Facultés à recevoir leur droit d'assistance, à moins que les docteurs de la Faculté des Arts ne reçussent une égale rétribution. Cette opposition arrêta la conclusion.

L'affaire fut agitée de nouveau le vingt-&-un Mai, sans que l'on pût convenir d'un arrangement. Enfin le vingt-six Juillet la fondation fut acceptée telle qu'elle étoit: en quoi la Faculté des Arts nuisoit visiblement à ses droits. Mais les Facultés supérieures avoient pris alors un ascendant sur elle, qui la tenoit presque assujettie, & qui ne lui laissoit plus contre leurs entreprises que quelques

mouvemens foibles & inefficaces.

Le Recteur néantmoins conserve ici les prérogatives de sa charge. Dans l'acte de fondation il est qualifié chef de toute l'Université, & une double rétribution lui est assignée.

Remarques particulières.

Cette rétribution n'étoit pas forte ; dix deniers pour l'assistance aux vigiles, vingt deniers pour l'assistance à la messe : le double au Recteur.

J'ai dit qu'au tems dont je parle, les élections dans l'Université étoient souvent tumultueuses, & accompagnées de violences & d'excès. Le scandale fut porté à son comble dans l'élection du Recteur au mois de Décembre de cette année 1524.

Tumulte dans l'élection du Recteur. Procès.

Hist. Un. Par. T. VI p. 160–167

Louis Fabri aspiroit au rectorat, & pour y parvenir il ameutoit les cabaleurs, qui étoient accoutumés à ces sortes de pratiques. Il faisoit sa brigue si ouvertement, & le danger de la violence étoit si visible, que le treize Décembre, trois jours avant l'élection, l'Université présenta requête au parlement, pour le prier de donner des ordres tels que l'élection pût se faire en pleine liberté, & sans scandale. Le parlement chargea le prévôt de Paris, ou son lieutenant criminel, d'y tenir

la main. Celui-ci ſe tranſporta donc le ſeize au matin avec des ſergens armés en l'Egliſe de S. Julien le Pauvre, où devoit ſe faire l'élection, dabord des Intrans, puis du Recteur. Fabri avoit auſſi avec lui des gens en armes, dont pluſieurs n'étoient pas même du corps de l'Univerſité, mais artiſans méchaniques, & vile populace. Le tumulte fut tel qu'on pouvoit l'attendre de ſemblables préparatifs : les portes & fenêtres de l'Egliſe furent briſées : le magiſtrat ne put ſe rendre le maître : & le Recteur, qui étoit gagné, manœuvra ſi bien, qu'il y eut une apparence d'élection, moyennant laquelle il inſtalla Fabri. Il eſt dit dans le procès que l'indigne Recteur reçut la promeſſe de vingt-cinq écus, qui lui fut faite & garantie ſur l'autel de ſaint Julien. Une grande partie de la Faculté des Arts s'étoit retirée dans la chapelle de S. Blaiſe, qui * étoit voiſine : & là il ſe fit une autre élection qui tomba ſur Jean Faverel.

Ces ſortes de ſcênes ne font pas grand honneur à nos péres. Mais il faut ſe ſouvenir que toute compagnie

* Je dis *étoit*, parce que cette chapelle depuis quelques années ne ſubſiſte plus.

eft peuple. D'ailleurs les mœurs n'étoient point alors adoucies par la politeſſe qui régne dans le ſiécle où nous vivons. Les diſſenſions ne ſont pas des vices propres de notre Univerſité. Dans un corps libre elles ſont inévitables. Mais il y a longtems que l'on n'y connoît plus les indécences.

Comme Fabri avoit été mis en poſſeſſion par le Recteur du précédent trimeſtre, ce fut à Faverel qu'il convint de faire le perſonnage d'appellant. Il ſe pourvut au parlement, & il obtint dabord que la proviſion ne fût point accordée à ſon concurrent: moyennant quoi la place demeurant vacante, il falloit un vicegérent qui l'exerçât; & il fut dit que durant le procès les fonctions en ſeroient remplies, non par le Recteur immédiatement précédent, qui étoit impliqué dans la cauſe comme complice, mais par celui qui avoit été en charge pendant le trimeſtre de Juin à Octobre. Il ſe nommoit Pierre Luillier.

Ici il ſe préſenta une nouvelle difficulté. Luillier ayant aſſemblé l'Univerſité le dix-ſept Janvier 1525, les Facultés ſupérieures prétendirent que c'étoit au doyen de Théologie qu'il

appartenoit, dans le cas actuel, de
voquer l'Université, & de la prél
& réellement ils pouvoient s'ai
ser de quelques exemples. Ce c
fit une convocation pour le dix-1
tint l'assemblée, & conclut. Li
recourut au parlement, qui le 1
tint : & il exerça tant que du
vacance.

Il y eut encore un autre inc
à vuider. L'Université demand
prendre connoissance de l'affaire
tenant qu'elle étoit le premier 1
nal où devoit ressortir un appel
Faculté des Arts. Le parlement 1
la cause, sans préjudice des dro
l'Université.

Le fond ne fut jugé que le six I
encore le parlement n'attendit
que l'information eût été faite
toutes les régles, parce que la
étoit chargée de faits, dont la d
sion auroit emporté un trop long
Il prit l'avis de plusieurs suppô
quatre Facultés, après quoi proc
au jugement, il déclara déchu
leurs demandes les deux contenc
& ordonna que le rectorat seroit
cé par le vicegérent qu'il avoit con
jusqu'au jour de la prochaine éle

ecteur, c'est-à-dire, jusqu'au
-quatre du mois, & qu'alors sous
ésidence du même vicegérent se
une nouvelle élection.

prieur de Long-pont, de qui
d l'Eglise de S. Julien le Pauvre,
intervenu dans la cause, de-
ant que les portes & les fenêtres
s fussent réparées, & qu'un autre
it assigné pour les assemblées qui
lent l'élection du Recteur. Le
nent ordonna les réparations, &
qua des lieux différens, & pro-
chaque Nation, pour les délibé-
s sur le choix des Intrans,
t au reste subsister l'usage où
a Faculté des Arts de s'assembler
'élection du Recteur dans l'E-
de S. Julien le Pauvre. Cet arrêt
rve encore aujourdhui dans ce
 d'essentiel. Pour le choix des
s les quatre Nations s'assemblent
atre endroits différens.

in dans la vûe de prévenir des
iles pareils à ceux qui avoient
 lieu au procès dont il s'agissoit,
lement renouvella & fit trans-
à la fin de son arrêt les anciens
s concernant l'ordre qui doit se
dans les assemblées, & l'élection

Réglement concernant le Recteur & les Intrans.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 167-170.

des principaux magiſtrats & officiers de l'Univerſité & des Nations. Je n'en extrairai ici que ce qui regarde le Recteur & les Intrans. Voici l'article du Recteur.

» Nul ne pourra être promû au » rectorat, qui n'ait ſept ans de maî- » triſe ès Arts, & qui de plus n'ait ou » régenté un cours de Philoſophie, » (lequel étoit alors de trois ans & » demi) ou profeſſé ſix ans la Gram- » maire [a] dans un collége de plein » exercice, ou enfin qui ne ſoit ba- » chelier formé en Théologie, ou li- » cencié, ſoit en Droit ſoit en Méde- » cine. »

Ce ſtatut a pour objet de ne mettre à la tête de l'Univerſité que des perſonnages d'un certain poids, & qui aient eu le tems d'acquérir de la maturité, & une connoiſſance exacte des loix, priviléges, & coutumes de la compagnie. Mais la mitigation de la diſcipline dans les Facultés ſupérieures a porté à un réglement ſi ſage une rude atteinte. Premiérement la diſtinction de bachelier ſimple & bachelier formé n'eſt preſque plus connue, ou

[a] In collegio famato, ubi ſit exercitium & ſum actus Facultatis Artium.

du moins elle reste sans conséquence & sans effet. En second lieu pour être bachelier formé en Théologie, c'est-à-dire pour avoir fait tous ses exercices d'études théologiques, ensorte qu'il ne manque plus que la bénédiction apostolique & la licence du chancelier, il falloit autrefois avoir atteint au moins l'âge de trente-cinq ans. Aujourdhui le baccalauréat s'acquiert à vingt-&-un ans. Dèslors on devient éligible pour le rectorat. Ainsi s'observe jusqu'à un certain dégré la lettre de la loi : mais l'esprit en est perdu.

Par rapport aux Intrans, l'arrêt exige qu'ils aient certaines qualités d'un ordre moindre que celles qui sont requises pour le rectorat, mais supérieures néantmoins au simple rang de maître ès Arts immatriculé dans une Nation. Il impose même des conditions d'un genre semblable, quoique dans un dégré encore différent, à ceux qui doivent concourir à la nomination de l'Intrant. On voit le but de ce réglement, qui est d'exclure la premiére & bouillante jeunesse de tout ce qui touche de près ou de loin à l'élection du chef de l'Université. Pour remplir cette vûe, on a pris

depuis une voie plus simple. Il est de régle aujourdhui, que nul ne puisse ni être élû Intrant, ni donner sa voix pour l'élire, qui n'ait trente ans accomplis. Mais comme on a négligé de fixer en même tems l'âge du rectorat, il en résulte cette inconséquence bizarre, que ceux qui doivent influer de quelque façon que ce puisse être dans l'élection du Recteur, sont soumis à une loi plus sévére, que le sujet éligible pour le rectorat. Tel peut devenir Recteur, qui ne pourroit ni l'élire, ni concourir même par son suffrage à la nomination de celui qui doit l'élire. C'est un abus, auquel devroit remédier la sagesse de l'Université & de la Faculté des Arts.

Entreprise du doyen de Théologie.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 170.

L'éxécution de l'arrêt du parlement, en ce qui regardoit l'exercice du rectorat pendant la vacance, souffrit quelque difficulté. Le doyen de Théologie voulut encore se faire de fete, & convoqua une assemblée générale le onze Mars. Mais sa prétention, contraire à deux arrêts, fut sifflée.

Election paisible du Recteur.

p. 977.

L'élection du Recteur se fit le vingt-quatre Mars aussi paisiblement que la précédente avoit été tumultueuse : & Faverel, que la brigue de Fabri avoit

empêché d'obtenir réguliérement les suffrages pour le rectorat, fut dédommagé par le vœu des Intrans devenus libres, qui le remirent en place. Il eut une contestation à essuyer de la part du greffier, dans laquelle il éprouva le zéle de la compagnie pour l'honneur de son chef.

Hist. Uni Par. T. VI. p. 171.

Désastre de François I à Pavie. Priéres dans Paris pour le roi prisonnier. Conseil.

Dans le tems que s'agitoit au parlement le procès dont je viens de parler, une querelle d'une bien autre importance avoit été décidée à Pavie par la funeste bataille où François I fut fait prisonnier. Il n'est point de mon sujet de rapporter les suites de ce malheureux événement par rapport au royaume en général. Il me convient seulement de dire ici qu'aussitôt que la nouvelle en fut venue à Paris, le cardinal Louis de Bourbon, alors évêque de Laon, qui avoit été élevé dans le collége de Navarre, se rendit en cette maison, & exhorta l'Université à faire des priéres publiques à Dieu dans une si grande calamité; & que le besoin des circonstances ayant demandé que l'on formât un conseil extraordinaire à Paris pour les affaires de l'Etat, l'Université y assista par ses députés avec l'évêque & un député du

Ibid. & p. 185. 186. & Hist. de Paris, T. II. p. 952--954. & Launoi, Hist. Coll. Navarræ, p. 251 & 884.

chapitre de Paris, les prévôt des chands & échevins, & autres bles.

Bourses de Navarre demandées par deux Cordeliers.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 172.

Deux Cordeliers, l'un Fran l'autre Espagnol, obtinrent d prisonnier deux bourses théolog du collége de Navarre, & se pr térent à l'évêque de Troyes son fesseur, pour en être mis en ssion. C'étoit une contraventior nifeste aux intentions de la fonda qui n'avoit destiné les bourses d collége ni à des Cordeliers, ni étrangers. L'évêque de Troyes ses remontrances à la régente du roi, & lui écrivit pour avo ordres sur ce point. Mais cc les deux aspirans s'impatiento demandant de quoi subsister e tendant la réponse de la princess que surtout l'Espagnol *parloit à val*, pour me servir de l'expr originale, & menaçoit de se pla au roi, le prélat recourut au ment, qui lui répondit par l'o du président Guillard, qu'il feroi de pourvoir à la subsistance des religieux, jusqu'à ce qu'il eût les ordres de la régente. Je ne point quelles furent les suites de

ortunité de ces Mendians : mais il
t difficile de croire qu'ils ayent
éussi.

Etienne Poncher, dabord évêque
e Paris, puis archevêque de Sens,
ant mort, laissa vacante la place de
roviseur de la maison de Sorbonne.
eux de cette maison firent leurs dis-
ositions pour se rendre seuls maîtres
e l'élection d'un nouveau proviseur,
ns y appeller, comme il étoit or-
onné par la bulle de Clément IV,
e Recteur & les députés ordinaires
e l'Université. Dans une assemblée
e l'Université, qui se tint le vingt
uin, il fut dit qu'elle maintiendroit
igoureusement son droit, qui pour-
ant a été enfin forcé de céder au
rédit & à l'esprit d'indépendance, &
est réduit à une simple formalité,
omme j'en ai averti ailleurs.

L'Université veut maintenir son droit dans l'élection d'un proviseur de Sorbonne.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 172.

Le huit Octobre fut célébrée la pro-
cession ordinaire de l'Université. J'ob-
serverai que l'ordre de délibération
qui précéda suivant l'usage, fut pré-
cisément tel qu'il convient aux pré-
tentions, ou plutôt au droit de la
Faculté des Arts. Après les trois Fa-
cultés de Théologie, Droit, & Mé-
decine, les quatre Nations opinérent

Délibération où se manifeste l'égalité des Nations aux Facultés.

p. 185.

séparément, l'une à la suite de l'autre.
Si les Nations avoient toujours été attentives à pratiquer cette forme, jamais les Facultés supérieures ne leur auroient contesté leurs quatre voix.

Election d'un receveur général de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 186.

Mais on n'avoit point alors de principes certains dans la Faculté des Arts sur un article si important. Le vingt-&-un Novembre suivant il fut question d'élire un receveur général de l'Université, & les trois Facultés supérieures s'étant déclarées pour Ulde-quin Thyvet, & celle des Arts pour un autre, le Recteur se rangea du côté des trois Facultés. La chose ne passa pourtant pas sans difficulté. Maxime Blanchard, receveur de la Nation de Normandie, fit opposition sur le champ à l'élection; & le dix Décembre, lorsque Thyvet se présenta pour prêter le serment qu'il devoit à cause de sa charge, Blanchard renouvella son opposition. Mais les esprits se réunirent, dit Duboullai, & Thyvet fut admis au serment. En quoi consista cette réunion des esprits, & si l'on doit l'entendre en ce sens, que la Faculté des Arts accéda au vœu des trois autres, c'est ce que Duboullai n'explique point. Au reste la conduite que tin-

Thyvet pendant vingt ans, & son caractére inquiet & toujours hérissé de chicanes, justifiérent suffisamment la répugnance que la Faculté des Arts avoit apportée à son élection.

L'absence du roi, toujours prisonnier en Espagne, donnoit lieu à des esprits turbulens de s'écarter de l'obéissance, & d'exciter des séditions dans Paris. Comme ce sont les jeux & les spectacles qui présentent surtout à la licence en tout genre occasion de se manifester, le parlement défendit le huit Décembre 1525, qu'à la fête des Rois prochaine il se jouât dans les colléges de l'Université *aucunes farces, momeries, ni sotises* : (par ce dernier nom on entendoit alors des comédies bouffones) & il enjoignit au Recteur, au chancelier de l'Université, & aux principaux des colléges, d'y tenir la main. La précaution étoit d'autant plus nécessaire que les exemples du passé faisoient craindre que dans ces jeux folâtres on ne s'émancipât à parler contre le gouvernement, & contre les premieres personnes de l'Etat.

La licence des jeux, & des questions dangereuses pour l'Etat réprimée dans l'Université.

Hist. Univ. Par. T. VI p. 186.

Dans les disputes & les thèses théologiques on traitoit des questions dan-

gereuses. C'étoit la mére du roi qui exerçoit son autorité comme régente : & l'on mettoit en problême, s'il est permis à une femme de gouverner une monarchie, & si le pape lui peut permettre de conférer les bénéfices. Le parlement par arrêt du neuf Décembre interdit cette audace de discourir : & le onze, il manda le chancelier de l'Université, & la Faculté de Théologie, pour leur intimer l'ordre d'en arrêter l'abus.

Retour du roi en France.

Le traité pour la délivrance du roi fut conclu dans le mois de Janvier de l'année 1526, & ce prince rentra en France le dix-huit Mars suivant.

Syndic de la Faculté des Arts.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 187.

Le trente Janvier de la même année la Faculté des Arts se donna un syndic, qui fut Martin Dolet, ancien Recteur.

Visite du Pré aux Clercs.

Ibid.

Le vingt-trois Mars, il fut jugé à propos d'ordonner un changement par rapport à la visite du Pré aux Clercs, que le Recteur avoit coutume de faire tous les ans le jour de Pâques. On pensa, avec raison, que cette cérémonie, toute relative à un intérêt temporel, convenoit peu à la sainteté du jour, d'autant plus qu'il y arrivoit souvent du tumulte & du scandale. Ainsi

Ainsi il fut dit que le syndic & le greffier feroient seuls la visite le jour de Pâques, & que le Recteur ne se transporteroit avec son cortége sur le Pré aux Clercs, que le lendemain. Cette délibération fut exécutée, & voici le récit de la cérémonie, dressé par le Procureur de la Nation de France.

» Le dix Avril 1526 M. le Recteur » & Mrs. les Procureurs des quatre » Nations, avec plusieurs autres offi- » ciers & maîtres de l'Université se » rendirent dabord à * l'Eglise de » Notre-Dame des Champs hors les » murs de la ville, & là ils firent leur » priére à Dieu & à la sainte Vierge. » Ensuite ils se transportérent en un » fort bel ordre au monastére de saint » Germain des Prés, & après y avoir » entendu la messe dans la grande cha- » pelle dudit monastére, ils allérent » visiter le Pré aux Clercs. Ils y prati- » quérent ce qui est d'usage, & ils » en constituérent gardien maître Jean » de la Croix, Intrant de la Nation » de Normandie. Tout le cortége re- » conduisit M. le Recteur au collége » d'Harcour. »

* C'est aujourdhui l'Eglise des Carmélites du fauxbourg S. Jacques.

On voit par cet acte, que l'on établissoit tous les ans un gardien du Pré aux Clercs : ce que je ne trouve point ailleurs.

Il est remarquable que les doyens des Facultés n'assistent point à la visite : comme si le Pré aux Clercs n'eût appartenu qu'à la seule Faculté des Arts, & non à toute l'Université. C'est au moins un vestige de l'ancien état des choses.

Mémoires sur le Pré aux Clercs, p. 143.

Loisel, cité par Duboullai, allégue une circonstance bien singuliére de cette cérémonie. Il dit que les docteurs de l'Université y prêchoient anciennement *en toutes langues, pour toutes les Nations qui y abordoient de toutes parts.* Duboullai n'a pû vérifier ce fait, & il le rapporte pour sa singularité, sans le garantir.

Fondation du collége du Mans.

Hist. de Paris, T. II. p. 974.

En cette même année 1526 fut fondé le collége du Mans. Le cardinal Philippe de Luxembourg, évêque du Mans, avoit formé le projet de cette fondation durant sa vie, & il en ordonna l'éxécution par son testament. Le collége fut bâti dans l'emplacement qu'occupoit auparavant l'hôtel des évêques du Mans, rue de Reims, alors tombant en masures. Il doit avoir douze

Boursiers ; dont l'un principal, un autre procureur & chapelain, & les dix restans simples étudians en Philosophie ou en Humanités. Les bourses étoient de vingt-cinq livres, & les principal & procureur doivent en avoir deux. On sait que dans le siécle dernier, ce collége, qui étoit à la bienséance des Jésuites, a été envahi par eux, ou, si l'on veut, acheté malgré toute la résistance qu'a pû leur opposer l'Université, des deniers que leur fournit le trésor royal. La fondation n'a pourtant pas péri. Le collége a été transporté en un autre lieu, près la porte S. Michel, où il subsiste encore aujourdhui.

Un des soins de François I arrivant dans son royaume fut de tirer des mains de la justice, & de remettre en liberté Louis de Berquin, qui, par son incurable opiniâtreté, s'étoit jetté de nouveau dans le labyrinthe d'un procès criminel pour cause d'hérésie. Ce fait en rappelle plusieurs autres, auxquels il est joint, & que je dois reprendre ici.

Affaires de la nouvelle Religion.

Origine de l'Imprimerie p. 177.

La premiére affaire de Louis de Berquin en 1523, & tout ce qui l'accompagna, fit impression sur l'esprit

La Faculté de Théologie consultée par la mére du roi.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II.

de la duchesse d'Angoulême mére du roi, & lui causa de l'inquiétude, parce qu'elle voyoit d'une part l'erreur se répandre, & de l'autre plusieurs savans se prétendre injustement accusés, & trouver de l'appui à la cour. Elle voulut donc consulter la Faculté de Théologie de Paris, & elle lui envoya son confesseur pour lui demander, premiérement par quels moyens se pouvoit extirper l'hérésie ; & en second lieu quelles voies devoient prendre pour se justifier ceux qui se disoient notés & diffamés à tort comme fauteurs & protecteurs de la nouvelle doctrine.

Cette princesse avoit un grand crédit sur l'esprit du roi son fils, & la Faculté crut qu'il importoit de la satisfaire. Elle lui donna sa réponse par un mémoire que dressa en langue Françoise son syndic Noel Béda. Sur la premiére question son avis est tout simple. L'instruction, l'exhortation, la prédication, tels sont les moyens qu'elle juge devoir être employés contre l'hérésie, &, s'ils ne suffisent pas, la force & la contrainte. Car on ne doutoit point alors, que ceux qui résistoient à la lumiére, ne dûssent être

ſubjugués par la terreur & par les ſupplices. De la ſeconde queſtion propoſée par la ducheſſe, la Faculté prend occaſion de rappeller toutes les traverſes qu'elle a éprouvées de la part de la cour, auſſi bien que certains prélats bien intentionnés, lorſqu'il s'agiſſoit de travailler à la condamnation & extirpation des nouvelles erreurs : & elle conclut que ceux qui ſe plaignent d'être mal à propos rendus ſuſpects, n'ont autre choſe à faire pour ſe laver que de changer de conduite, défendre ce qu'ils avoient attaqué, & attaquer ce qu'ils avoient défendu. Le mémoire eſt daté du ſept Octobre 1523. Il produiſit ſon effet ſur la princeſſe, que nous verrons ſe gouverner en conformité, dans l'uſage du pouvoir qui lui étoit confié.

La Faculté n'exerçoit pas ſeulement ſon zéle contre les erreurs Luthériennes. Un bachelier Dominicain avança dans une théſe en 1524 une doctrine oppoſée à celle de l'Egliſe Gallicane ſur la hiérarchie, & il prétendit que ſeul entre les apôtres S. Pierre avoit été inſtitué évêque & conſacré immédiatement par J. C. & que l'établiſſement des curés n'eſt que de droit

Cenſures. *Ibid.*

positif. La Faculté l'obligea d'enseigner & de soutenir le contraire dans sa prochaine thése, & elle lui dicta la proposition qu'il devoit y insérer en ces termes : » De même que l'on croit » que S. Pierre a été ordonné souve- » rain pontife par J. C. ainsi chacun » des autres apôtres a été créé évêque » immédiatement par J. C. L'ordre » des curés est pareillement de son » institution : & cette triple hiérarchie » est de droit divin dans l'Eglise. » La Faculté en usa de même à l'égard d'un autre de ses bacheliers sur la matiére de la simonie. Elle lui enjoignit de se déclarer publiquement pour le sentiment contraire à celui qu'il avoit faussement enseigné.

Mais ses principaux combats eurent pour objet les erreurs de Luther, & des sectateurs & fauteurs de cet hérésiarque. Son propre zéle l'y animoit : & de plus les consultations du parlement, des prélats, des princes même étrangers, étoient pour elle de nouveaux aiguillons. Elle jouissoit d'une telle autorité, qu'un * célébre avocat plaidant devant le parlement ne craignoit pas de dire : Ses docteurs

* Jean Bochart.

sont pour aujourdhui le sel de la terre... Et serions bien délaissés de Dieu, si cette lumiére & doctrine étoit périe & tombée en erreur. Et combien que comme hommes ils puissent faillir & errer, toutesfois n'est à estimer que Dieu délaisse jusques là son peuple de France, lequel aujourdhui ne pourroit avoir aisément doctrine ne information de vérité Théologale, s'il ne l'a de ladite Faculté. Elle donna donc dans les tems dont je parle un grand nombre de déterminations & de censures, sur les contestations élevées par Luther & les Luthériens. Mais il n'est pas de mon sujet de les exposer toutes ici. Je me contenterai de tracer une idée des principales, & de celles qui renferment quelque circonstance plus intéressante. Hist. Un. Par. T. VI. p. 179.

Un certain * *Meresotte* avoit fait une version en François des Heures de la sainte Vierge : & le parlement D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II.

* Je traduis le texte original de la censure. Mais je soupçonne que le nom *Mére sotte* est un nom de dérision. On appelloit ainsi *le Prince des Sots*, ou chef d'une société de bouffonneries & de farces, qui se nommoit *la Sotise*, & qui a subsisté dans Paris jusqu'au siécle dernier. Il me paroît vraisemblable, que quelque Luthérien s'étoit caché sous le nom de *Mére sotte*, voulant tourner en ridicule par une allusion impie ce qui est le plus respecté des Catholiques.

doutoit s'il étoit à propos de la laisser se répandre dans le public. Il consulta la Faculté, qui fut d'avis de supprimer cette version, & toutes celles de la Bible qui couroient alors. Mais elle ajouta à son jugement des clauses qui méritent d'être remarquées, & qui l'ont été soigneusement par M. d'Argentré, docteur de Sorbonne & évêque de Tulle. » La Faculté n'a jamais » improuvé les traductions de l'Ecri» ture sainte en langue vulgaire, dit ce prélat non suspect en cette matiére : » mais elle a crû qu'à raison » des circonstances des tems, des lieux, » & des personnes, il pouvoit être » quelquefois dangereux d'en permet» tre indistinctement la lecture à tout » le monde : or on se trouvoit alors » précisément dans le cas, à cause des » versions infectées d'erreurs que com» posoient & distribuoient les parti» sans de Luther. C'est dans ce point » de vûe que la Faculté opina pour la » suppression de la version des Heu» res, & de celles de la Bible : & elle » marque clairement son intention, » en exprimant que dans son jugement » elle considére l'état actuel des cho» ses, *visâ hujus temporis conditione*, &

» qu'elle pense que l'on ne doit pas tolé-
» rer des traductions des livres saints,
» telles qu'on les voyoit alors paroître,
» *prout jam passim fieri videntur.* »
Ainsi s'explique M. d'Argentré : & les restrictions qu'il reléve ici, se trouvent plus clairement encore expliquées par la Faculté elle-même dans sa censure contre les propositions d'Erasme sur les versions en langue vulgaire.

L'erreur gagnoit quelquesuns même des membres de la Faculté, entre lesquels le plus connu est Jacques le Févre d'Estaples, dont l'érudition & les mœurs sont louées par tous ses contemporains, mais qui n'a jamais eu qu'une réputation fort équivoque pour l'orthodoxie. La Faculté voulut en 1523 condamner plusieurs propositions extraites d'un livre de ce docteur, intitulé *Exposition sur les Evanvigles.* Elle avoit déja dressé sa censure. Mais le Févre n'ayant pas voulu y acquiescer, & s'étant pourvû par appel au parlement, il eut encore assez de crédit pour obtenir du roi, dont il étoit estimé & chéri, une évocation de la cause à sa personne, avec défenses à tous ses juges d'en prendre connoissance. Il se retira à Meaux : & la pro-

Bayle, Di art. (le) F vre.

tection qu'il y trouva, ainsi que quelques autres qui pensoient comme lui, commit la Faculté de Théologie avec l'évêque de cette ville.

Guillaume Briçonnet, évêque de Meaux, favorise le Luthéranisme.

C'étoit Guillaume Briçonnet, fils du cardinal de ce nom, qui vécut dans le mariage avant que d'embrasser l'état ecclésiastique. L'évêque de Meaux avoit désiré & obtenu la charge de conservateur des priviléges apostoliques de l'Université : titre qui convenoit à la fantaisie qu'il s'étoit mise dans la tête de passer pour amateur des Lettres. Ce goût étoit à la mode : & le bon prélat, plus admirateur de la littérature que grand lettré, en poursuivoit la gloire, au défaut de la réalité. Les lettres donc, qui étoient la belle passion de l'évêque de Meaux, furent le piége auquel le prirent les amateurs des nouveautés. Jacques le Févre, Guillaume Farel, Gerard Roussel, Jaques Pouent, Martial Masurier, Pierre Caroli, tous ou Luthériens décidés, ou du moins très douteux Catholiques, mais gens d'esprit & habiles, sachant le Grec, parlant bien en Latin, s'insinuérent dans l'esprit de ce prélat, & gagnérent sa confiance. Il les appella dans sa ville épiscopale, & les fit prê-

cher. Il les ſoutint même contre les défenſeurs de l'ancienne doctrine. De là naquit un procès, qui fut porté au parlement, & plaidé en 1525. Voici le fait en deux mots.

Martial Maſurier, qui étoit docteur de la Faculté de Théologie de Paris, fut accuſé devant elle pour des propoſitions erronées qu'il avoit prêchées dans ſa paroiſſe de S. Martin à Meaux. Comme il étoit homme adroit, il eſquiva la condamnation, & obtint de ſes juges qu'ils ſe contentaſſent de l'engagement qu'il prit de faire prêcher dans ſon Egliſe le contraire des propoſitions qu'on lui imputoit. Cet arrangement fut éxécuté. Le gardien des Cordeliers prêcha dans l'Egliſe de S. Martin en l'abſence de Maſurier, & ſur chacune des propoſitions examinées par la Faculté il établit la vraie doctrine, conformément à la déciſion de cette compagnie. La populace inſulta le prédicateur. Bien plus, l'évêque lui-même monta en chaire huit jours après, & il le réfuta, le traitant, lui & les autres Cordeliers ſes confréres, de caffards, de faux prophétes, & d'hypocrites. Non content de cet affront public, il

Procès à ce ſujet.

Hiſt. Un. Par. T. VI p. 173--184

fit décréter le gardien d'ajournement personnel par son official. C'est de cette sentence de l'official de Meaux que le gardien appella comme d'abus au parlement.

Ce religieux n'étoit persécuté que pour avoir obéi à la Faculté de Théologie, & s'être conformé à son jugement. Elle intervint donc dans la cause : & il faut voir de quel ton l'avocat Bochart, déja cité par moi, s'exprime sur la considération qui lui est dûe. *Contre la Faculté*, dit-il, *ne l'Evesque de Meaux, ne autre particulier ne peut lever la teste & ouvrir la bouche, jusques à ce qu'il soit déterminé par l'Eglise. Et n'est la Faculté sujette pour aller disputer, porter & alléguer ses raisons devant ledit Evesque,* qui non debet reniti prudentiæ *de cette sainte compagnie, laquelle il doit estimer estre aidée de Dieu.*

L'affaire n'étoit pas encore jugée le deux Janvier 1526. Je ne puis dire quel en fut l'événement : mais le crédit des Luthériens baissa beaucoup dans la ville de Meaux. Masurier, qui voyoit que le péril devenoit sérieux, les abandonna ; & par l'ascendant qu'il avoit pris sur l'esprit de l'évêque, il

l'engagea lui-même à faire la guerre à ceux dont il s'étoit jusques là déclaré le protecteur.

L'exemple de Berquin, dont on instruisoit actuellement le procès, contribua sans doute à intimider Masurier. Berquin, déféré au parlement par l'évêque d'Amiens, dans le diocése duquel il semoit ses hérésies, avoit été arrêté prisonnier, & remis aux commissaires du pape pour être jugé. Ces commissaires étoient le prieur des Chartreux, le prieur des Célestins, & deux conseillers au parlement, délégués pour faire le procès aux hérétiques en France par un bref du vingt Mai 1525, que la duchesse d'Angoulême avoit obtenu de Clément VII en l'absence de son fils. Les erreurs de Berquin étoient manifestes, & il en faisoit gloire. Ainsi il fut déclaré hérétique & relaps, & comme tel, livré au bras séculier. Le parlement fut donc saisi de son affaire, & il se disposoit à procéder contre lui, lorsqu'arrivérent des lettres de François I, comme je l'ai dit, qui suspendoient le jugement : & peu après le roi fit même remettre l'accusé en liberté.

Berquin condamné au feu.

Origine de l'Imprimerie, p. 177–179. Epistola Erasmi in Hist. Un. Par. T. VI. p. 217–221.

Berquin devoit s'estimer fort heu-

reux d'avoir deux fois échappé le danger. Erasme lui conseilloit de profiter de ces effrayantes leçons, de songer à sa sûreté, & de se retirer en pays étranger. Mais il parloit à un homme en qui le zéle de sa secte portoit jusqu'au fanatisme le courage qui lui étoit naturel. Berquin entreprit ses juges, & devant un tribunal de douze commissaires délégués par le roi, il poursuivit en réparation ceux qui l'avoient condamné. Le fruit de cette témérité aussi folle que décidée pour le parti de l'erreur, fut un nouveau jugement qui le déclara dûement atteint & convaincu du crime d'hérésie, & le condamna au feu. On rapporte que Guillaume Budé, qui étoit du nombre des commissaires du roi dans son affaire, employa trois jours à le solliciter de se sauver par une abjuration. Berquin soutint le choc avec une opiniâtreté indomptable, & il fut brulé en place de Gréve au mois d'Avril * 1529. Erasme a voulu douter

* Bayle (Dict. art. *Berquin*) fait des raisonnemens à perte de vûe sur une fausse date assignée par Théodore de Béze à la mort de Berquin. De Béze place le prétendu martyre au mois de Novembre, & il ajoute qu'il arriva la nuit même qui suivit une gelée funeste aux biens de la terre. Il

s'il étoit coupable. Mais nous ne pouvons nous dispenser de le regarder comme un hérétique très dangereux, après l'éloge que lui donne Béze, d'avoir été capable de devenir un Luther en France, s'il eût trouvé en François I un Frédéric de Saxe.

Bayle, Dict. art. Berquin.

Berquin étoit lié, comme on l'a vû, avec Erasme : il avoit traduit en François quelquesuns de ses ouvrages. C'est ce qui attira à Erasme bien des chagrins, & de rigoureuses censures de la Faculté de Théologie de Paris, qui, sans flétrir en lui la gloire de savant & aimable écrivain, ont fortifié les soupçons sur la pureté de sa foi.

Censures contre Erasme.

Je trouve plusieurs décrets de la Faculté contre les écrits d'Erasme. Quelquesuns regardent ceux de ses livres que Berquin avoit traduits en François. Un autre proscrit les collo-

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II.

ne se trompe pas en disant qu'une gelée très fâcheuse concourut à peu près avec le supplice de Berquin. Mais elle l'avoit précédé, & ces deux événemens appartiennent à une autre saison. La gelée vint le 4 Avril, & Berquin fut exécuté le 16 ou le 22. L'hiver avoit été très doux cette année : les biens de la terre étoient fort avancés : & la gelée fit appréhender qu'ils ne fussent tout-à-fait perdus. Le mal fut pourtant moins grand qu'on ne l'avoit pensé. C'est ce que m'apprend l'*Hist. de Paris*, T. II. p. 985.

ques. Le dernier & le plus important roule principalement ſur la paraphraſe du nouveau Teſtament par le même auteur. Pour ne point trop m'étendre, je ne parlerai ici que des deux derniers.

Contre ſes colloques.

Les colloques d'Eraſme avoient un ſuccès prodigieux. C'eſt un ouvrage ingénieux, agréable, d'un tour facile & naturel. Il n'eſt pourtant pas exemt de taches. Les plaiſanteries ſur les moines, ſur le célibat des gens d'Egliſe, ſur certaines pratiques de dévotion, n'y ſont pas épargnées. Il eſt même trop libre en certains endroits ſur des matiéres qui intéreſſent les mœurs. Mais ces défauts que j'y remarque, étoient des attraits pour bien des lecteurs. On liſoit les colloques dans les claſſes : & Simon de Colines, imprimeur de Paris, comptoit en faire un ſi grand débit, qu'il en tira juſqu'à vingt-quatre mille exemplaires.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 211.

Le zéle de la Faculté de Théologie fut allarmé du ſuccès d'un livre, duquel il pouvoit réſulter dans les eſprits des jeunes gens beaucoup de préventions contre les dogmes & les uſages reçûs. Elle s'aſſembla le ſeize Mai 1526, & elle réſolut de préſen-

D'Argentré,

er au parlement une requête pour en
lemander la suppression. A sa requête
elle joignit une indication des erreurs
& des autres choses répréhensibles
qu'elle avoit observées dans cet ou-
rage.

Je ne puis dire ce qu'ordonna le parlement. Mais le vingt-trois Juin de l'année 1528 Noel Béda s'adressa à l'Université, & lui proposa de condamner un livre qui pouvoit devenir pernicieux à la jeunesse. Les sentimens ne furent pas tout-à-fait uniformes. Trois compagnies, savoir les Facultés de Décret & de Médecine & la Nation de France, adhérérent au jugement de la Faculté de Théologie. La Nation d'Allemagne vouloit seulement que l'on en interdît l'usage dans les classes. Celles de Picardie & de Normandie étoient d'avis que l'on écrivît à l'auteur, pour lui marquer les erreurs que l'on reprenoit dans son ouvrage, & l'inviter à les corriger. Le Recteur embrassa le parti le plus sévére, qui étoit aussi le plus autorisé, & il prononça la condamnation. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 210.*

On voit par le détail de cette délibération, qu'il y avoit dans l'Université bien des suppôts qui conser-

Le zéle de l'Université en corps moins vif que celui de la Faculté de Théologie.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 200.

voient de la considération pour Erasme. Sans doute le mérite de ce grand homme faisoit impression sur leurs esprits. Mais de plus la protection que le roi lui accordoit, étoit un grand motif d'user de ménagemens à son égard. L'année précédente au mois de Juillet François I avoit envoyé à l'Université l'évêque de Bazas, maître de sa chapelle, avec une lettre de créance: & ce prélat avoit dénoncé à l'assemblée douze articles extraits d'un livre composé par Béda contre Jaques le Févre & contre Erasme. C'étoit Berquin, alors triomphant dans son idée, & poursuivant contre ses adversaires une réparation, qui avoit fourni ces articles: & l'intention du roi étoit, ainsi que le déclara l'évêque de Bazas, qu'ils fussent examinés, non par les seuls docteurs en Théologie, mais par toutes les Facultés & Nations. Cette démarche fait bien voir quelle faveur portoit François I à ceux contre qui la Faculté de Théologie faisoit la guerre, & à Erasme en particulier: & en conséquence l'Université modéra son activité dans toute cette affaire. Elle nomma des députés pour examiner les articles qui lui avoient été déférés:

p. 220.

is elle ne prononça point de ju-
nent : & lorſqu'il fut queſtion de
condamnation des colloques d'E-
ime, les avis, comme je l'ai ob-
vé, ne furent pas unanimes.

Cette circonſpection néantmoins
ns les procédés ne la portoit point
préjudicier aux droits de la vérité.
nimée par ſon propre zéle, & fidéle à
pondre aux exhortations qu'elle avoit
çûes en 1525 du pape Clément VII,
de la ducheſſe d'Angoulême alors ré-
nte, l'Univerſité, lorſqu'elle ordonna
ne députation pour ſaluer le roi à ſon
tour d'Eſpagne, & le féliciter ſur
liberté recouvrée, chargea l'orateur
lui demander qu'il employât ſa
iſſance à l'extirpation de l'héréſie :
deux ans après, c'eſt-à-dire en 1528,
fureur des nouveaux Iconoclaſtes
tant manifeſtée par un attentat qui
uleva tous les eſprits, elle ſe hâta
témoigner l'horreur qu'elle en
oit. La nuit qui précéda le dimanche
la Pentecôte, des fanatiques avoient
iſé indignement une ſtatue de la
inte Vierge tenant ſon enfant Jeſus
ntre ſes bras, qui étoit poſée au coin
e la rue des Roſiers, près du petit
int Antoine. Dans la vûe de réparer

Image de la ſainte Vierge briſée. Proceſſions en réparation.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 172. 173. 192. 209. 210.

Hiſt. de Paris, T. II. p. 981.

le ſcandale, l'Univerſité délibéra de célébrer une proceſſion ſolennelle, & de préſenter requête au roi & au parlement, pour demander que les auteurs du ſacrilége fuſſent recherchés & punis. Le lundi après la fête de la Trinité, elle donna ſa requête au parlement : & le lendemain mardi elle exécuta ſa proceſſion. Elle alla à ſainte Catherine du Val des Ecoliers, précédée de cinq cens de ſes jeunes éléves tenant tous un cierge allumé : & en chemin on s'arrêta à l'endroit où le crime avoit été commis, on chanta des priéres convenables à la circonſtance, & chacun dépoſa ſon cierge devant l'image. Delà on ſe remit en marche vers l'Egliſe indiquée, où s'acheva la cérémonie. Cette proceſſion précéda de deux jours celle que le roi fit célébrer avec la pompe la plus auguſte à la même Egliſe pour le même objet, & à laquelle il aſſiſta en perſonne.

Cenſure contre la paraphraſe du nouveau Teſtament par Eraſme.

D'Argentré.

Telles étoient donc les diſpoſitions de l'Univerſité en corps par rapport au maintien de l'ancienne Religion. Mais il faut convenir que la Faculté de Théologie, à laquelle ce ſoin précieux convient particuliérement, l'emportoit auſſi par la vivacité de ſon

contente d'avoir condamné
ques d'Erasme, elle attaqua
ges théologiques, & elle en
1527 une censure détaillée
euse. Elle y reprend un très
mbre de propositions sur dif-
efs très importans. Elle dis-
une de ces propositions avec
nettreté, précision : elle léve
biguité : elle exprime claire-
qu'elle condamne & ce qu'elle
'il se trouve quelquesunes des
ons censurées qui puissent
ur innocentes en elles mêmes,
que la circonstance des tems,
nd téméraires & dangereuses :
les autorités d'après lesquelles
. C'est un ouvrage bien fait
tal, & digne de la réputation
ulté de Théologie de Paris.
e avoit tenté tout ce qui pou- *Hist. Un. Par. T. VI. p. 187–190. 192–195. 201–204.*
endre de lui pour prévenir
nsure. Il avoit écrit à la Fa-
Béda en particulier, au parle-
Paris, au premier président
Selve, au roi François I. Peut-
itoit-il que l'on eût quelque
ses remontrances, & qu'on
nît de s'expliquer. C'est ce
put obtenir. Tout ce qu'il ga-

gna par ses sollicitations, fut [...]
de la publication de la censure, [...]
rédigée & arrêtée en 1527 ne p[...]
que quatre ans après en 1531. A[...]
comme il n'étoit point justiciabl[e de]
la Faculté, & qu'il eut la sagess[e de]
souffrir en patience ce qu'il n'a[voit]
pû empêcher, il ne lui en arriva [au-]
cun autre mal, & il n'en passa [pas]
moins tranquillement le reste d[e ses]
jours.

Origine de l'Imprimerie, p. 173.

Sa catholicité fait encore auj[our-]
dhui un problême: & pour le déci[der,]
je crois qu'il faut distinguer sa c[on-]
duite & ses sentimens. Sa cond[uite]
fut pleinement & parfaitement [ca-]
tholique. Jamais il ne rompit l'un[ité.]
Non seulement il ne se joignit po[int]
à ceux qui faisoient schisme avec l['E-]
glise, quoiqu'il eût beaucoup d'a[mis]
parmi eux, quoique tous l'y invit[as-]
sent, & employassent quelquefois [les]
menaces & les invectives autant q[ue]
les caresses: mais il se déclara hau[te-]
ment contre leurs principales erreu[rs;]
il blâma leurs emportemens, le[urs]
fureurs, leurs mariages indécens, le[urs]
séditions, leur révolte contre l'au[to-]
rité légitime. C'est ce qui paroît [par]
tous ses écrits, & par toutes ses [...]

Observation sur la catholicité d'Erasme.

rches. Je me contenterai d'en citer
ux traits. Les prétendus réforma-
urs ne vantoient que la liberté spi-
uelle & chrétienne. : » Quelle li- *Hist. Un.*
erté, dit Erasme, que celle au *Par. T. VI.*
noyen de laquelle il n'est permis ni *p. 181.*
le réciter des priéres, ni d'offrir le
acrifice, ni de jeûner, ni de faire
bstinence ! » Il passa les derniers *Bayle, Dict.*
ns de sa vie à Bâle, parce que le *art. Erasme.*
soin de ses affaires l'y retenoit. Mais
oiqu'il y eût de très bons amis, il
oteste dans une lettre qu'à cause de
différence du culte il aimeroit mieux
ir ailleurs ses jours. Et réellement il
préparoit à s'éloigner de cette ville,
rsqu'il fut surpris par la maladie dont
mourut.

Ses sentimens ne sont pas égale-
ent hors d'atteinte. Sur certaines ma-
éres théologiques, comme la justi-
cation par la foi seule, le mérite des
uvres, & quelques autres, il paroît
'avoir pas toujours eu assez de soin
l'éviter un langage qui favorisât les
reurs de son tems. On ne peut dou-
er qu'en ce qui regarde le mariage
les prêtres, les vœux monastiques,
a récitation de l'office en langue
ulgaire, les nouveaux réformateurs

ne l'eussent trouvé de fort bonne composition. Mais une circonstance qui, si elle ne le justifie pas, au moins diminue ses torts, c'est qu'il écrivoit avant le concile de Trente. La douceur de son caractére, son respect pour les puissances, son attachement à l'unité, tout nous invite à croire que, s'il eût eu sous les yeux une décision formelle de l'Eglise, il seroit devenu aussi bon Catholique dans toutes les parties de la doctrine, qu'il l'a toujours été par son aversion décidée pour le schisme.

J'ai laissé en arriére plusieurs faits moins importans, qu'il me faut reprendre ici.

Réglement de la Faculté des Arts.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 191.

Le douze Avril 1526 la Faculté des Arts approuva un réglement, dans lequel je remarque deux principaux articles. Le premier confirme l'usage qui déterminoit la durée du cours de Philosophie à trois ans & demi; & le second ordonne au procureur & au bedeau de chaque Nation de tenir un regître exact des nouveaux régens reçûs chaque année avec la date de leur installation.

Le seize du même mois se tint une assemblée de toute l'Université, dans

laquelle

laquelle Thyvet, receveur général, homme de mauvaise humeur, & qui ne pouvoit pardonner à la Faculté des Arts de lui avoir été contraire lors de son élection à la charge qu'il possédoit, poursuivit & poussa en avant contre le Recteur une chicane, à laquelle il avoit préparé les voies dès le quatorze Octobre de l'année précédente. J'ai observé qu'anciennement le Recteur recevoit les deniers qui appartenoient à l'Université. Depuis que l'on avoit pris le parti d'établir un officier spécialement commis à cette recette, il étoit resté néantmoins au Recteur le droit de recevoir les bourses ou petites sommes que payoient soit à lui-même, soit à l'Université, ceux qui se faisoient admettre dans le corps : & à la fin de son trimestre il rendoit compte à l'Université de toutes les bourses qu'il avoit reçûes pour elle, à l'exception de vingt, qu'il lui étoit permis de ne point mettre en recette, soit qu'il en voulût exemter les candidats, soit qu'il aimât mieux les tourner à son profit. C'est de ce droit que Thyvet entreprit de priver les Recteurs, en leur faisant interdire de recevoir aucuns deniers

Querelle suscitée au Recteur par le receveur général.

Mém. sur les officiers de l'Université, p. 116--120. *Hist. Un. Par. T. VI.* p. 186.

p. 192--197.

pour l'Université, & d'inscrire su
regître commun le nom d'aucun é
lier juré qui n'eût payé à la com
gnie la taxe usitée. De la proposit
faite par le receveur naquit une q
Hist. Un. relle, dans laquelle les Facultés
Par. T. VI. périeures, accoutumées de tout te
p. 196. suivant que le porte le regître d
Nation d'Allemagne, à tenter de
minuer les droits & les prérogati
de la Faculté des Arts, prirent p
contre le Recteur, & les Nations
contraire le soutinrent. L'affaire
agitée plus d'une fois dans les asse
blées, & la Faculté des Arts n'ép
p. 212. gna point à Thyvet les épithétes d
grat & de mauvais cœur. Il feig
d'en être touché, & le premier S
tembre 1529 il résigna sa charg
Godescar, principal du collége
p. 214. Trésorier. Mais ce n'étoit qu'une fa
modération, comme il paroît en
qu'il se fit rendre son office par
résignataire le dix-sept Novem
p. 233. 234. suivant. Il marcha toujours sur
235. même ligne, & continua de véxer
Recteurs. Je ne puis dire, s'il int
vint une décision en régle su
différend que je viens d'exposer. M
l'usage s'est établi conforme à

réquiſition de Thyvet : & tous les deniers appartenans en commun à l'Univerſité paſſent uniquement par les mains du receveur général.

Le quatorze Mai 1526 fut choiſi un papetier, qui avoit les qualités & conditions requiſes par le dernier arrêt du parlement ſur cette matiére.

Nomination d'un papetier.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 192.

Le même jour l'Univerſité enjoignit aux Dominicains de célébrer les meſſes & priéres qu'ils devoient en cas de mort à chaque ſuppôt de la compagnie, & dont ils refuſoient opiniâtrément de s'acquitter.

Meſſes dûes par les Dominicains.

Ibid.

Je vois que le vingt-ſept Août de la même année il y avoit pluſieurs maîtres de l'Univerſité en priſon, pour la délivrance deſquels il fut réſolu de s'intéreſſer vivement. Cette affaire eut des ſuites. Nos regîtres de ces tems-là font ſouvent mention & d'empriſonnemens, & de ſollicitations de l'Univerſité auprès du roi pour obtenir la liberté des priſonniers. Ils n'étoient pas encore élargis au mois de Novembre 1528. Voilà à peu près tout ce que nous apprend Duboullai. Launoi nous fournit quelques lumiéres ſur ces faits obſcurs, & il donne lieu de penſer que les empriſonnemens,

Pluſieurs maîtres de l'Univerſité empriſonnés.

p. 195. 199. 201. 212. 213.

dont il s'agit ici, étoient l'effet disposition favorable où étoit François I pour plusieurs de ceu l'on accusoit de mauvaise doctri

Affaire de Jacques Merlin.

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 256 & 667.

rapporte que Jacques Merlin, j'ai déja parlé, célébre docte Théologie, & alors pénitenci l'Eglise de Paris, ayant prêché force contre les Luthériens cach fait entendre ce qui étoit vrai, trouvoient bien des protecteu cour, fut constitué * prisonn onze Avril 1527 au château du vre, & y demeura jusqu'au Avril 1529, jour auquel il en fu par des commissaires du roi, mais être envoyé en exil à Nantes. I le rappella néantmoins l'année vante sur les sollicitations du ch de Paris. Il y a lieu de croire q autres maîtres de l'Université e sonnés l'étoient pour la même

Répugnance des théologiens à se charger de porter la parole pour l'Université dans les députations au roi.

C'est apparemment la délicate ces circonstances qui rendit les cteurs en Théologie plus réservé charger de porter la parole pour niversité dans les députations a

Hist. Un. Par. T. VI. p. 198. 199.

* Duboullai parle aussi de l'emprisonnement de Merlin, (p. 199.) mais il n'en exprime cause.

Je remarque plusieurs occasions coup sur coup en 1527, dans lesquelles ils cherchérent à s'en dispenser. Ils savoient qu'ils étoient peu agréables, & ils craignoient un ministére qui les exposoit. Ce ministére étoit pourtant très honorable : mais le danger faisoit une plus forte impression sur eux. Le Recteur lui-même ne s'y hazardoit pas volontiers : & lorsque François I entra pour la premiére fois à Paris depuis sa captivité, Nicolas Gombault alors Recteur ayant été obligé, au refus des théologiens, de faire la harangue, protesta qu'il ne prétendoit point par là déroger au droit de la Faculté des Arts, sur qui ne rouloit pas l'obligation de fournir un orateur à l'Université, & qui n'avoit pas intention de décharger de ce fardeau la Faculté de Théologie, à laquelle il convenoit de le porter. Ni le Recteur Gombault ni la Faculté de Théologie n'entendoient leurs intérêts. D'autres Recteurs plus habiles se sont mis en possession d'un droit brillant, que la Faculté de Théologie abandonnoit, & qu'elle a ensuite réclamé inutilement.

Le trente-&-un Octobre 1526 l'U-

L'Université va au devant du légat Salviati.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 196.

niverſité, en vertu des ordres du roi, rendit ſes reſpects au cardinal Salviati légat & neveu du pape, qui faiſoit ſon entrée dans Paris. Elle alla le recevoir près l'Egliſe S. Etienne d'Egrès: & Noel Béda, dont le zéle contre le Luthéraniſme ne pouvoit pas être déſagréable à la cour de Rome, fit fonction d'orateur.

Obſéques de la reine. Rang qu'y tient l'Université.

p. 196--198.

Dans les premiers jours du mois ſuivant fut célébré la pompe funébre de Claude reine de France, fille de Louis XII, épouſe de François I, qui étoit morte à Blois dès le vingt-ſix Juillet 1524, & à laquelle on n'avoit pas pû dans l'eſpace de plus de deux ans rendre les derniers honneurs d'une façon convenable à ſa naiſſance & à ſon rang. Le roi ordonna donc que le corps de cette princeſſe fût porté dans le tombeau de ſes ancêtres à S. Denys: & l'Univerſité ayant été invitée ſuivant l'uſage à cette cérémonie, fut obligée d'y eſſuyer beaucoup de conteſtations.

Le quatre Novembre, le prévôt de Paris, qui étoit chargé des ordres du roi, la fit avertir d'aller en grand cortége, & au nombre de deux cens ſuppôts au moins, recevoir le corps de

la reine hors la porte S. Jacques près les moulins, pour revenir ensuite par la porte S. Marceau avec le parlement. Le Recteur, qui étoit Jean Prothais, boursier théologien du collége des Cholets, convoqua sur le champ une assemblée : & il fut dit qu'il n'étoit point de la dignité de l'Université, ni conforme à ses usages, qu'elle sortît hors la porte S. Jacques ; & l'on choisit un orateur, qui, avec les quatre procureurs précédés de quatre bedeaux, & le syndic, alla faire au prévôt des remontrances à ce sujet. Le prévôt répondit que l'intention du roi étoit que tout se passât de la façon la plus honorable pour la mémoire de la reine ; que la régente & les princes du sang royal iroient recevoir le corps ; & que si le Recteur ne pensoit pas qu'il lui fût permis de sortir en personne, on pouvoit y consentir, pourvû que deux cens suppôts de la compagnie se transportassent au lieu indiqué : ce qui fut exécuté.

Sur l'ordre de la marche depuis la porte S. Jacques jusqu'à l'Eglise de Notre-Dame, il y eut une double difficulté, l'une avec le chapitre, l'autre

avec la chambre des comptes & les généraux des aides. Le chapitre vouloit marcher le dernier, précédé de l'Université. Mais il ne put réussir dans cette prétention. L'Université soutint son droit de marcher sur une même ligne à la gauche du chapitre, ensorte que le Recteur se trouvât au niveau du doyen. Encore perdoit-elle dans cet arrangement une partie de son droit. Car aux obséques de Louis XII, le Recteur avoit marché à côté du prélat officiant.

Il y eut plus d'embarras à trouver un moyen de conciliation avec la chambre des comptes. L'ordre de la marche avoit été dressé par le parlement, & dans cet ordre la chambre des comptes avoit le pas au dessus de l'Université. Un papier qui le contenoit, fut remis le matin même au Recteur, & le porteur du papier lui dit : » Le parlement vous signifie que » vous ayez à ne rien changer dans » l'ordre ici écrit, où à vous dispenser » de paroître à la cérémonie. » Le Recteur répondit d'un ton ferme : » Je » doute que le parlement puisse empê» cher une compagnie telle que l'U» niversité, qui est la fille aînée de

» nos rois, d'assister aux funérailles de
» la reine, puisqu'il est contraire à l'é-
» quité & au droit naturel de séparer
» la fille d'avec la mére sans une juste
» cause. Ainsi la fille de nos rois ne
» s'absentera point, & elle s'efforcera
» de rendre ce qu'elle doit à sa mére.
» Pour ce qui est de l'ordre prescrit
» par le parlement, nous nous consul-
» terons. » Après cette réponse il assembla aussitôt l'Université, qui l'encouragea à soutenir l'honneur de la compagnie. Aussi dans la marche ne fut-il pas possible d'obtenir du Recteur qu'il souffrît que personne se plaçât entre lui & le corps de la reine. Les efforts de la chambre des comptes furent inutiles. Le Recteur tint fiérement son rang : & lorsque des conseillers du parlement voulurent l'engager à céder, » Quoi, leur dit-il, prétendez-
» vous détruire les prérogatives de l'U-
» niversité, qui est la gloire unique de
» la France, & le principal boulevard
» de la Religion? » Les maîtres des cérémonies voyant la constance du Recteur, ordonnérent à la chambre des comptes & à la cour des aides de marcher. Et lorsque l'on fut arrivé dans le chœur de Notre-Dame, le

Recteur y prit place conformém
rang qu'il avoit tenu dans la m
Il occupa la premiére ſtalle à
du côté de l'autel : & les doy
procureurs s'aſſirent dans les ſtal
le ſuivoient en deſcendant vers
du chœur.

Le lendemain, lorſque de l
de Notre-Dame il fallut transf
corps de la reine à S. Denys, l
relle ſe renouvella. L'Univerſ
tant aſſemblée dans l'Egliſe de
Geneviéve des Ardens en très
nombre, maîtres, régens, &
liers des quatre Facultés, y atte
convoi; & quand il paſſa, elle
en devoir de prendre ſon ra
chambre des comptes & la co
aides ayant voulu de nouveau
conteſter, le Recteur alla trou
maître des cérémonies, à qui
clara qu'il empêcheroit au péri
vie l'anéantiſſement des droits
niverſité. Il réuſſit à les conſer
dans la marche depuis la rue
juſqu'à S. Lazare, l'Univerſité
même rang qu'elle avoit eu la
en ſorte que le Recteur marc
dernier à gauche, immédiat
avant le corps.

La cérémonie de l'enterrement qui ſe fit le lendemain à S. Denys, ſe paſſa tranquillement, & le Recteur n'y éprouva aucune difficulté.

Ce Recteur ſi courageux a conſigné dans ſes * actes le récit détaillé de toutes ces circonſtances, pour ſervir, comme il le dit lui-même, de régle & de modéle à ſes ſucceſſeurs.

La province de Normandie refuſoit toujours d'admettre les nominations des gradués de l'Univerſité de Paris aux bénéfices ſitués dans ſon enceinte. C'étoit un tort qui retomboit principalement ſur les ſuppôts Normands de l'Univerſité, mais qui intéreſſoit tout le corps : & la Nation de Normandie demanda que toutes les compagnies lui accordaſſent adjonction dans cette cauſe, & fiſſent un effort commun auprès du roi. Elle obtint ce qu'elle demandoit : ſeulement la Nation de France obſerva judicieuſement que dans le mémoire qui ſeroit dreſſé, il ne falloit citer ni la

L'Univerſité s'efforce de faire reconnoître le droit de ſes gradués dans la Normandie.

Hiſt. Un. Par. T. VI p. 198.

* Chaque Recteur doit écrire dans un livre deſtiné à cet uſage tout ce qui s'eſt paſſé de mémorable durant ſa magiſtrature. C'eſt ce que nous appellons les Actes du Recteur, *Acta Rectoria*, qu'il ne faut pas confondre avec le *livre du Recteur*, monument public & ancien, rempli de piéces originales.

Pragmatique, depeur d'irriter le roi; ni le Concordat, afin que l'on ne parût pas se désister de l'appel qui en avoit été interjetté. Tels étoient les sentimens d'attachement pour la Pragmatique, & d'opposition au Concordat, qui se perpétuoient dans l'Université.

Décime. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 198 & 213.*

Le pape avoit accordé au roi une décime sur le clergé. L'Université se donna plusieurs mouvemens, soit en France soit à Rome, pour obtenir que ses suppôts en fussent déclarés exemts. Je ne puis dire quel fut le succès de ses démarches.

Cérémonies publiques. *p. 198.*

Le treize Avril 1527 se fit à saint Denys la cérémonie de replacer en leur lieu ordinaire les châsses des saints martyrs. Le roi y assista, & l'Université y tint un rang fort honorable. Le parlement occupoit tout le côté droit du chœur. A gauche le chancelier de France remplissoit la premiére stalle, & après lui étoient assis le Recteur & les doyens des Facultés & procureurs des Nations.

Le lendemain quatorze le roi entra avec pompe dans Paris, comme je l'ai déja dit. Tous les corps allérent le recevoir : & le Recteur le ha-

tangua près S. Jacques de l'Hopital.

Le quatre Janvier 1528 le parlement rendit un nouvel arrêt pour défendre les comédies qui se jouoient dans les colléges à la fête des Rois. L'injonction de les empêcher portée par l'arrêt s'adresse encore, comme dans celui de 1525, aux Recteur & Chancelier de l'Université, & aux principaux de tous les colléges.

Arrêt, qui défend les comédies dans les colléges.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 204.

Le tribunal du conservateur apostolique étoit alors une puissante ressource pour les suppôts de l'Université, comme il paroît par un procès qui fut plaidé au parlement le deux Mars de la même année, entre l'évêque de Beauvais d'une part, & de l'autre deux curés de son diocése, qui exerçoient actuellement la régence dans Paris, & l'Université elle-même, qui s'étoit jointe à eux. Ces deux curés, appellés au synode de l'évêque, avoient négligé d'y comparoître, & s'étoient contentés d'y envoyer leurs vicaires. Cités, contumacés, ils furent soumis aux censures ecclésiastiques par sentence de l'official. Ils prétendirent que cette sentence étoit un attentat contre les priviléges de l'Université, & ils se pourvurent pardevant le con-

Jurisdiction du tribunal de la conservation apostolique.

p. 204—209.

ſervateur apoſtolique, qui donna commiſſion pour faire aſſigner l'official de Beauvais à ſon tribunal. L'évêque prit fait & cauſe pour ſon official, & il appella comme d'abus au parlement de la permiſſion d'aſſigner donnée par le conſervateur.

Les moyens de l'évêque, qui avoit Poyet pour avocat, ſont aiſés à deviner. Il s'appuyoit ſur les droits de la juriſdiction ordinaire.

Montholon, avocat de l'Univerſité, ſoutint que les régens & écoliers de Paris étoient diſpenſés de réſider dans leurs bénéfices, s'ils en avoient; & que d'ailleurs ils ne pouvoient être forcés de plaider hors l'enceinte de la ville, & qu'ils avoient toutes leurs cauſes commiſes pardevant leurs conſervateurs, apoſtolique & royal.

Lizet, avocat du roi, conclut en faveur de l'évêque: & on ne peut douter que ces diſpenſes de réſider, & le droit de percevoir les revenus d'une cure ſans en remplir les fonctions, & en la faiſant deſſervir par un vicaire, ne ſoient de vrais & intolérables abus. La choſe eſt claire: mais les priviléges de l'Univerſité avoient alors une grande force: &

le procès fut appointé. Je ne puis dire s'il intervint un jugement.

Il s'agissoit apparemment de quelque point de discipline académique dans un procès où fut réclamée l'autorité du tribunal du Recteur. Deux régens, l'un du collége de Beauvais, l'autre du collége des Bons Enfans, avoient été assignés par ordre de l'official de Paris. Ils recoururent le dix Octobre de la même année 1528 à l'Université, prétendant qu'ils ne pouvoient être jugés que par le Recteur. La compagnie prit fait & cause pour eux, & elle déclara l'official injuste envers l'Université sa mére, & oppresseur des priviléges du corps.

Jurisdiction du Recteur.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 213.

Le trente Décembre la Nation d'Allemagne fit une conclusion par rapport à sa discipline intérieure. Elle étoit distribuée en trois provinces ou tribus, la Germanie supérieure, la basse Germanie, & l'Ecosse. Elle se réduisit à deux, l'une qui comprit tous les habitans de la grande Bretagne, l'autre les Germains ou habitans du Continent. Ce nouvel arrangement souffrit beaucoup de difficultés & de variations, avant que de prendre une consistance durable. Il s'est enfin établi

Tribus de la Nation d'Allemagne.

Ibid.

Ibid. & p. 229–233.

ſolidement, & il s'obſerve aujourdhui.

Indulgences. Grades.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 213.

J'ai peu de choſes à dire ſur deux affaires qui, dans les mois de Mars & d'Avril de l'année 1529, furent propoſées à la délibération de l'Univerſité. L'une avoit pour objet la réforme de certaines affiches, dans leſquelles étoient annoncées les indulgences pour ceux qui viſiteroient l'Hôtel-Dieu de Paris. Ces indulgences alloient juſqu'à donner pouvoir aux confeſſeurs d'abſoudre leurs pénitens des liens de l'excommunication qu'ils auroient pû encourir. Or l'Univerſité craignoit que delà ne s'enſuivît une diminution de l'autorité de ſon tribunal de la conſervation apoſtolique, qui ſouvent procédoit par voie d'excommunication. L'autre affaire regarde l'adjonction demandée par les docteurs de Caen à l'Univerſité de Paris, pour forcer les prélats de Normandie à admettre les nominations de leurs gradués. Ceci fait voir combien le droit des grades académiques a eu de peine à s'établir dans la province de Normandie.

La délibération priſe le 24 Avril 1529 ſur une proceſſion, dont l'objet

étoit de demander à Dieu la conservation de la Foi Catholique, me donne lieu d'observer une opposition marquée de sentimens entre les Facultés supérieures & la Faculté des Arts, touchant la maniére de compter les suffrages des Nations. Il y eut partage sur la matiére dont il s'agissoit. Les uns vouloient que l'on ordonnât seulement des priéres dans les colléges : les autres préféroient une procession générale. Les Facultés de Décret & de Médecine se déclarérent pour le premier de ces deux avis; & celles de Théologie & des Arts pour le second. Le Recteur conclut pour la procession, *débarrant dans le cas de l'égalité*, disent les regîtres de Médecine : *déterminé par la pluralité*, disent les regîtres de la Nation d'Allemagne. La raison de cette diversité d'expression dans un même fait, c'est que les Facultés supérieures prétendoient que les quatre suffrages des Nations n'en faisoient qu'un; au lieu que dans la Faculté des Arts on les comptoit pour quatre, ou du moins elle se regardoit comme prépondérante dans le cas de partage.

Suffrages des Nations.
Hist. Un. Par. T. VI. p. 213.

Le fameux George Buchanan fut

Buchanan. *p. 214.*

élu Procureur de la Nation d'Allemagne le trois Juin de cette même année: homme illustre par ses talens, & digne d'une estime universelle, s'il ne les eût pas pervertis par la profession de l'hérésie, par l'ingratitude envers la reine Marie Stuart sa bienfaitrice, & par l'audace de ses maximes séditieuses. Alors il étoit fort jeune, & régentoit au collége de sainte Barbe. S'il est vrai qu'il se soit trouvé régent dans un même collége avec Turnébe & Muret, & qu'une même maison ait réuni ces trois grands maîtres, dont chacun pouvoit illustrer une compagnie entiére de savans, ce ne peut être en 1527. Muret étoit encore enfant, & Turnébe entroit dans l'adolescence. Ce concours singulier doit être remis, s'il est réel, à l'année 1544, durant laquelle Buchanan peut avoir régenté quelque tems dans le collége du cardinal le Moine avec ces deux illustres collégues.

Not. 40 ad vit. Buchan.

Pendant qu'il étoit Procureur de sa Nation, l'Université, plus fléxible qu'elle ne l'avoit été dans d'autres occasions pareilles, voulut bien changer le jour de sa procession, pour éviter de concourir avec celle que l'évêque

L'Université différe le jour de sa procession.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 214.

le Paris avoit indiquée au même jour par ordre du roi. Elle protesta néantmoins qu'elle ne prétendoit pas que l'on pût tirer de sa complaisance aucune induction contre ses priviléges.

Buchanan, dans les actes de sa magistrature académique rend compte d'un démêlé survenu entre deux maîtres du collége de Coqueret d'une part, & de l'autre Robert Duguast, principal de ce collége, & doyen de la Faculté de Décret. Le récit qu'en a tracé Buchanan, se trouve sur les régîtres de la Nation d'Allemagne : & il est aisé d'y reconnoître ce fameux écrivain à l'amertume du ton & à l'élégance de la latinité. Je n'entreprendrai pas de rien changer à ce récit, & je me contenterai de le traduire. Voici ce qu'il porte. » Pierre Tillier, régent » du collége de Coqueret, a présenté » requête à la Faculté des Arts, au » nom de ses confréres injustement » emprisonnés par le lieutenant crimi- » nel; & encore au nom d'un certain » pédagogue actuellement détenu dans » les prisons de l'official de Paris, à » la poursuite du principal de ce col- » lége, homme d'une cruauté & d'une » avarice insignes. Leur crime est d'a-

Jurisdiction du Recteur.

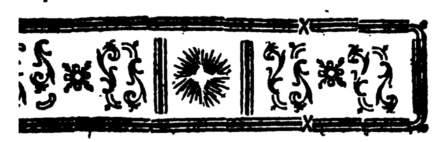
Hist. Un. Par. T. VI. p. 214.

» voir mangé un pain d'un soû, ap-
» partenant à ce principal. La Nation,
» d'accord en ce point avec toute la
» Faculté, a chargé maître Martin
» Dolet, personnage respectable, de
» redemander les prisonniers : & pour
» ce qui est du principal, elle l'a dé-
» claré déchu de tous les priviléges de
» l'Université, pour avoir violé les
» statuts, qui défendent qu'aucun sup-
» pôt de la compagnie soit cité de-
» vant un autre juge, avant que le
» Recteur ait pris connoissance de son
» affaire. Toute la Faculté a encore
» jugé réfractaire ce même princi-
» pal : & elle a chargé les censeurs
» des Nations d'aller faire la visite du
» collége de Coqueret, d'y user de
» leur autorité, & d'y appaiser les
» dissensions & les tumultes. »

Gages du questeur de la Nation de France retranchés.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 216.

Je trouve sous la date du dix Mars 1530 un décret de la Nation de France, qui retranche à son questeur ou receveur les gages de vingt écus d'or qu'il avoit coutume de toucher : » parce » que, dit le décret, les émolumens » qu'il retire de la signature des lettres, » doivent lui suffire. » C'étoit le questeur lui-même, Martin Dolet, qui avoit provoqué cette réforme.



LIVRE X.

§. I.

'ANNÉE 1530 est mémorable dans nos fastes par l'institution des professeurs * royaux dans niversité de Paris.

Etablissement du collége Royal.

Hist. Un Par. T. VI. p. 93—99 & 221. 222.

Ce sont les propres ies de Charles IX, ses lettres patentes Mars 1567. » Le feu i François notre très noré seigneur & eul, dit ce prince, na tant en son vivant les lettres & les let-s, qu'il voulut qu'- L'UNIVERSI-' DE PARIS y eust s Professeurs à ses ges en toutes langues sciences. » D'ailleurs hose est constante en, & on en verra la ive par les faits & par les actes dans la suite de cette histoire. Je n'en ferois pas même la remarque, si un écrivain digne d'estime n'avoit prétendu, dans un ouvrage, qui a paru récemment, exclure, contre l'évidence des faits, l'Université de Paris de tout intérêt dans ce glorieux établissement. Il a osé avancer que *l'Université de Paris n'avoit aucune part à l'établissement que François I projettoit* : & il s'exprime ainsi, à l'occasion d'un passage d'Erasme, qui dit

Rec. de Pasquier, l. IX. c. 18.

Hist. de Paris, T. II. p. 985.

* *Mémoire Historique & Littéraire sur le Collége Royal France, à Paris, 1758, T. I. p. 49.*

François I eut pour premier objet dans cet établissement fameux l'étude des langues savantes, qui n'étoit pas parmi nous sur un pied assez florissant au gré de ce prince intelligent dans les lettres, & passionné pour leur progrès. En effet le Latin étoit la langue de l'Université : mais on s'appliquoit

positivement le contraire. Il a fait plus. Il parle souvent de ce corps illustre avec peu de ménagement & de respect. Il traite d'*entreprises* tous les actes de jurisdiction éxercés par l'Université sur les professeurs royaux. Il lui impute de les avoir en certaines occasions chargés d'accusations atroces & injustes. En un mot il ne tient pas à lui que ces deux compagnies, dont l'une renferme l'autre, ne soient regardées comme deux partis ennemis, toujours aux mains, toujours en guerre, jusqu'à ce que l'autorité royale ait mis fin aux véxations & aux prétentions déraisonnables de l'Université, en lui défendant de s'immisçer dans ce qui touche l'administration du collége royal de France. La simple lecture des faits qui se présenteront dans la suite de mon ouvrage, suffira pour montrer combien cette idée seroit mal fondée. Il ne faudroit même que les actes & les témoignages allégués par cet écrivain, pour le réfuter complétement. Mais je ne puis m'empêcher d'ajouter ici une observation. Très certainement l'auteur qui est l'objet de mes plaintes, n'a pas eu commission de la compagnie dont il a prétendu écrire l'histoire, pour parler de l'Université comme il a fait. MM. les professeurs royaux, dont plusieurs ont toujours été & sont encore aujourdhui du corps de l'Université, n'ont garde de manquer à ce qui est dû à la mére des sciences & des arts qu'ils professent avec tant de gloire ; & ils sentent parfaitement que l'origine qu'ils tirent d'elle ne peut que leur faire honneur.

ioins à en cultiver la pureté & l'é-
gance, qu'à en apprendre les régles
rammaticales. La barbarie du lan-
age, introduite par la scholastique,
étoit si bien enracinée dans nos éco-
es, qu'elle résistoit encore au goût de la
elle littérature, renaissant dans toute
Europe. Pour ce qui est du Grec &
e l'Hébreu, quoique l'Université de
'aris n'ait jamais regardé ces langues
omme étrangéres par rapport à elle,
 que toujours, ainsi que j'ai eu soin
e l'observer, elle ait profité des oc-
asions d'en amener & établir au mi-
eu d'elle la connoissance, il faut
éantmoins avouer qu'elles n'y avoient
oint alors un certain éclat nécessaire
our les accréditer. Il y a plus : elles
toient suspectes dans les circonstan-
es des nouvelles erreurs. Comme la
lupart des prétendus réformateurs les
ossédoient supérieurement, & qu'ils
n abusoient souvent pour pervertir
 sens des Ecritures, les zélateurs de
orthodoxie s'en prenoient à des étu-
es innocentes, & même utiles en
oi ; & ils se sentoient plus portés à
es décrier qu'à les favoriser. En gé-
éral la Philosophie est l'objet fonda-
nental & essentiel de notre Faculté

des Arts : & delà vient qu'encore aujourdhui pour y acquérir le dégré de maître, il suffit de faire preuve d'un cours de Philosophie fait dans ses écoles. Par rapport à la Grammaire, aux Langues, à la Rhétorique, pourvû que le candidat en soit suffisamment instruit, on ne s'informe point en quel lieu, ni sous quel maître, il en a pris les leçons. Ainsi la langue Latine étant défigurée dans les écoles de l'Université de Paris, la Grecque & l'Hébraïque peu connues & négligées, François I forma le dessein d'établir un collége où s'enseignassent ces trois langues, & de remplir à Paris avec une magnificence royale le projet qu'un particulier, Jerôme * Busleiden, avoit déja éxécuté à Louvain.

Il en avoit conçû l'idée dès les commencemens de son régne. Erasme en fait mention dans une lettre de l'an 1518. » J'apprens, dit-il, avec une » très grande satisfaction, que l'Uni- » versité de Paris se dispose à augmen- » ter sa gloire, en ajoutant aux études

* Jérôme Busleiden étoit un docte Flamand, accrédité à la cour des archiducs & rois d'Espagne Philippe & Charles. Il fonda son collége des trois Langues en 1517. Erasme en parle dans plusieurs de ses lettres.

» dans

» dans lesquelles elle tient de tout » tems la prééminence (il entend la Philosophie & la Théologie) » celle » des trois Langues.» Le roi eut même dessein dabord de mettre Erasme à la tête de cet établissement. Un jour qu'il s'entretenoit avec ceux qui l'environnoient sur l'état de la littérature, parcourant les noms de ceux qui s'y distinguoient alors dans l'Europe, il dit que son intention étoit d'attirer dans son royaume le plus grand nombre de gens de mérite qu'il lui seroit possible, & d'établir en France comme une pepiniére de savans. Guillaume Petit son confesseur, qui aimoit beaucoup les lettres, applaudit à ce dessein, & il lui proposa Erasme comme le premier à qui il falloit penser. Le roi saisit cette ouverture : il déclara que si Erasme vouloit se transplanter en France, il lui donneroit un bénéfice de mille francs de revenu, & il chargea * Budé de lui en faire la proposition. Cette vocation générale fut ex-

* Outre la lettre Latine de Budé à Erasme rapportée par Duboullai, qui contient une premiére invitation, nous en avons deux Grecques du même au même, qui reviennent à la charge, & qui sont très pressantes. Voyez le Recueil des lettres Grecques de Budé, imprimé à Paris chez André Wéchel en 1557.

pliquée plus particuliérement dans la suite. François I fit savoir à Erasme que son intention étoit de l'établir chef du collége des trois Langues qu'il se proposoit de fonder à Paris. Erasme se défendit d'accepter une offre si flateuse. Sa santé avoit toujours été délicate : il n'étoit plus jeune : il craignoit vraisemblablement des difficultés & des traverses de la part des théologiens de Paris. Ainsi en témoignant beaucoup de reconnoissance des bontés de François I pour lui, il se dispensa d'en profiter.

Le plan du collége des trois Langues ne tomba pas pour cela. Le roi y étoit attaché d'inclination : & ceux qui avoient le plus d'accès auprès de sa personne, l'y fortifioient encore, Guillaume Petit son confesseur, comme je l'ai dit, Guillaume Cop son médecin, homme de mérite, & très zélé pour la gloire des lettres, Etienne Poncher évêque de Paris, le docte Budé. On nomme encore le cardinal du Bellai, & Jean Lascaris, parmi les promoteurs de ce beau dessein. Mais les malheurs de François I, sa prison, les guerres qu'il eut à soutenir, les dépenses exorbitantes pour les be-

soins de l'Etat, retardérent l'éxécution du projet, & la rendirent même imparfaite, lorsque la situation des choses permit d'y mettre la main. De plus les principaux & professeurs qui enseignoient la Grammaire & la Rhétorique dans les colléges de la Faculté des Arts, s'allarmérent de cette nouveauté. Ils représentérent que leurs écoles alloient se déserter, si l'on établissoit des leçons gratuites d'éloquence Latine : & leurs remontrances furent écoutées. Ainsi au lieu d'un collége des trois Langues, François I en 1530 créa seulement des professeurs pour les langues Grecque & Hébraïque. Il ne construisit pour eux aucun bâtiment : ensorte que les premiers qu'il nomma, & ceux qui leur furent ajoutés dans la suite, enseignoient dans tel collége de l'Université qui pouvoit leur convenir. Cette forme subsista pendant tout le régne de François I. Henri II leur assigna les salles des colléges de Tréguier & de Cambrai pour y faire leurs leçons. Henri IV l'année d'avant sa mort avoit pris la résolution de leur construire des écoles avec des appartemens pour les loger. Louis XIII commença en

1610 d'éxécuter ce dessein : & c'est lui qui a bâti ce que nous voyons d'édifices subsistans sous le nom de COLLÉGE ROYAL DE FRANCE.

Si François I n'enrichit pas sa fondation en bâtimens, il en étendit les objets; & ajoutant aux leçons Grecques & Hébraïques plusieurs genres différens, Mathématiques, Philosophie, Médecine, Eloquence Latine, il porta le nombre des professeurs royaux jusqu'à douze. Ses successeurs ont encore enchéri sur ce nombre par des créations successives de chaires nouvelles, pour l'Arabe, pour le Syriac, pour le Droit canon, pour certaines parties de la Médecine : ensorte que le Collége Royal est desservi par dix-neuf professeurs, auxquels il faut joindre encore trois professeurs royaux en Théologie, qui enseignent dans les écoles de Sorbonne.

Tous ces professeurs sont stipendiés par le roi, & leurs leçons ont toujours été gratuites : mais, à l'exception de celles des trois théologiens, elles ne sont point académiques ; c'est-à-dire que ceux qui les prennent, ne peuvent point les compter pour tems d'études, par rapport à l'acquisi-

tion des dégrés dans l'Université.

C'est ce qui est arrivé tout naturellement. L'étude des langues & de toutes les parties des Humanités n'a jamais été regardée dans l'Université comme étude académique, selon le sens que je viens d'expliquer. Ainsi les premiers professeurs royaux n'ayant été institués que pour les langues Grecque & Hébraïque, ont suivi la loi commune : & les autres chaires royales qui ont été érigées dans la suite, quoique pour des objets de nature différente, n'ont pas dû avoir plus de priviléges que les premiéres, à la réserve néanmoins des trois théologiques, qui, dès leur origine, ont été attachées à un ancien collége de l'Université. C'est ainsi que les chaires du Collége Royal, quoique fondées dans l'Université, y ont toujours fait un ordre à part, jusqu'à ce qu'elles en aient été totalement séparées.

Pierre Danès, premier professeur royal. François Vatable

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 720.

Hist. Un. Par. T. VI p. 221.

Le premier professeur mis en place par le roi fondateur fut le célébre Pierre Danès, depuis évêque de Lavaur. Il eut pour son département la langue Grecque, dans laquelle il étoit profondément instruit, jusqu'à égaler

ſes maîtres, Budé & Laſcaris. Il forma des diſciples non moins illuſtres, entre leſquels je remarque ſinguliérement Jacques Amyot & le préſident Briſſon. François I nomma pareillement pour l'Hébreu un profeſſeur dont le nom fait l'éloge, François Vatable. En général il fut toujours très ſoigneux de choiſir pour les chaires royales des ſujets d'un mérite diſtingué : & ſes ſucceſſeurs n'ont été ni moins attentifs, ni moins heureux à cet égard.

Projets de réforme dans l'Univerſité.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 214–216.

Durant l'année 1530 & les ſuivantes, il fut grande mention de réforme dans l'Univerſité. Les compagnies nombreuſes ſont ſujettes à offrir toujours des abus à corriger, de nouveaux réglemens à faire, d'anciens à remettre en vigueur.

Le quatorze Janvier 1530 les principaux des colléges préſentérent une requête au parlement, demandant premiérement que l'on prît des meſures efficaces, pour empêcher les troubles & les violences qui avoient coutume d'accompagner les élections du Recteur & des officiers de l'Univerſité. Ils propoſoient en ſecond lieu cinq articles de réglement, qu'ils prétendoient devoir être très utiles au

bien de la compagnie. Le parlement nomma deux commissaires, conseillers en la cour, qu'il chargea de présider à la conduite de toute cette affaire : & il ordonna de plus que chaque Faculté choisît deux députés, qui examinassent les articles proposés par les principaux des colléges, & tout autre projet relatif au bien général de l'Université, & qui en donnassent leur avis.

Attention de la Faculté des Arts à maintenir ses droits.

Hist. Un. Par. T. V. p. 214--216

Cet arrêt fit grand bruit dans la Faculté des Arts. Elle s'y trouvoit doublement lésée : premiérement, en ce que la réforme que l'on projettoit, regardant principalement ses colléges & sa discipline, elle prétendoit devoir seule travailler à cet ouvrage, sans l'intervention des autres Facultés. Son second grief consistoit en ce qu'on ne lui permettoit de nommer que deux députés de son corps, pendant qu'elle devoit en avoir huit, deux de chaque Nation. Ses remontrances étoient justes, & elles réussirent. Dans une assemblée de l'Université qui se tint le vingt-deux Février suivant, les commissaires du parlement convinrent que chaque Nation nommeroit deux députés, qui examineroient seuls ce qui

intéressoit la Faculté des Arts, & conjointement avec ceux des Facultés supérieures ce qui concernoit toute l'Université.

Le Recteur mis en arrêt dans Paris.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 216.

Je ne sais si tout cela se passa bien pacifiquement. Car je vois que le huit Mars, sur les conclusions du procureur général, fut rendu un arrêt qui défendoit au Recteur de sortir de Paris, & qui ordonnoit qu'il seroit interrogé sur faits & articles par deux conseillers au parlement. Le même arrêt décrétoit de prise de corps six particuliers, dont quelques-uns au moins étoient suppôts de l'Université. Cependant si cet arrêt eut des suites, il faut qu'elles aient été peu considérables. Je n'en trouve rien dans Duboullai. Mais l'affaire de la réforme fut suivie, & les deux Facultés de Théologie & des Arts se livrérent à cette occasion de mutuelles attaques.

Attaques mutuelles entre la Faculté de Théologie & celle des Arts.

p. 235.

La premiére reprochoit à l'autre de négliger Aristote, & de faire lire par préférence aux jeunes gens dans ses écoles les livres d'un certain * Allemand, nommé Agricola. Il y a eu

* Le texte imprimé par Duboullai porte d'*un certain Allemand*, (c'est-à-dire d'*Erasme*) & d'*Agricola*. Ce texte m'a paru fautif. Erasme étoit trop

plusieurs savans de ce nom. Mais celui dont il s'agit ici, est sans doute Rodolphe Agricola, né dans la seigneurie de Groningue, dont l'ouvrage intitulé *De Inventione Dialectica* eut un grand éclat, lorsqu'il parut, & étoit apparemment préféré par quelques professeurs de Philosophie à la Logique d'Aristote. La Faculté des Arts rendoit bien le change à celle de Théologie : & dans une requête au premier président du parlement elle représentoit que l'Université de Paris devenoit l'objet du mépris des nations étrangéres, parce qu'au lieu de s'attacher à l'étude des saints Evangiles, & des anciens péres, Cyprien, Chrysostome, Jerôme, Augustin, nos théologiens professoient un certain art sophistique, & une Dialectique subtile, qui n'est point la voie par laquelle Dieu a voulu sauver son peuple. Cette contrariété de façons de penser nous fait connoître clairement le goût qui régnoit alors

Hist. Un. Par. T. VI p. 227.

fameux alors pour être désigné par l'expression vague *un certain Allemand*. Il n'étoit pas même Allemand, à proprement parler. Enfin les colloques d'Erasme ayant été prohibés par l'Université en 1528, j'ai peine à croire qu'en 1532 on les lût publiquement dans les écoles. Par toutes ces considérations j'ai crû nécessaire de m'écarter de Duboullai.

dans les théologiens d'avoir les lettres pour ſuſpectes, dans les gens de lettres de mépriſer la ſcholaſtique. Ils outroient les uns & les autres.

Abus à réformer dans la Faculté de Décret.

Il s'étoit gliſſé auſſi des abus dans la Faculté de Décret, qui demandoient une réformation, & qui la faiſoient déſirer.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 235.

Nous verrons plus bas les ſuites de tous ces projets.

Syndic de la Faculté des Arts.

p. 222. 919.

Martin Dolet, ſyndic de la Faculté des Arts, étant mort, on lui donna pour ſucceſſeur, le trente Avril 1530, Gilles Perrin, dont nos regîtres parlent avec éloge.

Procès pour la charge de procureur de la Nation de France.

p. 222.

Le quatre Mai ſuivant ſe fit l'élection d'un Procureur de la Nation de France. Elle ne fut pas pacifique, & Nicolas Grinel, qui avoit remporté l'avantage, fut troublé par un compétiteur, & aſſigné pardevant le bailli conſervateur des priviléges royaux de l'Univerſité. Toutes les Facultés & Nations improuvérent le recours à un tribunal qui ne devoit pas connoître d'un pareil procès, & elles prétendirent que c'étoit au Recteur qu'il appartenoit d'en être le juge.

Il paroît que Grinel reſta en poſſeſſion. Car le vingt-deux Mai il

faisoit fonction de Procureur de la Nation de France, & en cette qualité il a porté sur le regître l'exposé d'une affaire avec les moines de S. Germain touchant le Pré aux Clercs. Depuis longtems les querelles à ce sujet étoient assoupies. Elles commencérent alors à se renouveller, & j'aurai lieu d'en parler plus au long dans la suite.

Pré au Clercs.

Hist. U Par. T. V p. 222.

Le vingt-six du même mois de Mai fut plaidée au parlement une cause dont l'objet étoit académique, & qui a quelque chose de singulier. Jacques Boucher maître des comptes, & Guillaume Briçonnet seigneur de Glatigni, se disputoient la charge de greffier du tribunal de la conservation des priviléges apostoliques de l'Université. Boucher se fondoit sur une résignation du dernier titulaire, qu'il prétendoit avoir été admise en cour de Rome : Briçonnet avoit été nommé par son parent l'évêque de Meaux conservateur apostolique. L'avocat de ce dernier soutint dans son plaidoyer, comme il étoit vrai, que la charge de greffier de la conservation n'étoit point susceptible de résignation, qu'elle étoit amovible, & que le droit d'y nommer appartenoit au conservateur,

Procès p la charge greffier d conservation.

p. 223-2

ſur la préſentation duquel intervenoit la confirmation par l'Univerſité. L'événement de ce procès eſt moins intéreſſant que le procès même. Ce que nos regîtres nous en apprennent, c'eſt que Briçonnet prêta ſerment à l'Univerſité le quinziéme jour d'Août : & qu'au mois de Décembre ſuivant, ſoit qu'il eût renoncé à ſon droit, ou que l'office fût devenu vacant de quelque autre façon que ce puiſſe être, Boucher ayant obtenu la nomination du conſervateur fut reçû par l'Univerſité.

Petits faits. Pluſieurs autres petits faits ſe préſentent ici, que j'indiquerai ſommairement.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 227. Meſures priſes pour ſoutenir les droits de l'Univerſité ſur le Pré aux Clercs contre les moines de S. Germain.

Viſite du collége de Calvi par le Recteur accompagné des quatre procureurs & des quatre * cenſeurs des Nations.

p. 228. Un Procureur de la Nation de France fait revivre un droit ſurannné de ſa charge, & emporte de vive force

* Voyez ce qui ſera remarqué ſur les cenſeurs vers la fin de ce §.

l'intrance pour l'élection du Recteur. Cette prétention avoit néanmoins été précédemment condamnée ; & ceux qui ont voulu la renouveller depuis, & même de nos jours, y ont échoué.

Le vingt-six Octobre il y eut des plaintes portées à l'Université contre l'official de Langres, qui affectoit de contredire & de braver les jugemens du tribunal de la conservation apostolique, déliant des censures ceux que le conservateur avoit excommuniés, & excommuniant ceux qu'il avoit absous. Il fut dit que l'on agiroit contre cet official, & qu'on le forceroit de respecter les privileges académiques. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 228.*

Le principal du collége Mignon, qui avoit un professeur en Théologie logé dans son collége, lui ayant intenté procès au sujet du logement qu'il occupoit, porta l'affaire au parlement. Le professeur réclama ses juges, savoir le Recteur ou le conservateur : & il fut appuyé de toute l'Université. On étoit fort attentif alors à exiger que les causes nées dans le sein de l'Université, y fussent jugées, au moins en premiére instance.

Le chancelier du Prat étant devenu cardinal en 1527, fut nommé par le

Entrée du légat.

Hist. de Paris, T. II. p. 990.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 228.

pape en 1530 son légat en France. Il fit son entrée dans Paris en cette derniére qualité le dix-sept Décembre, & l'Université le harangua près l'Eglise S. Etienne d'Egrès. Le légat répondit que les louanges qui venoient de lui être données, lui marquoient bien plus ce qu'il devoit être, que ce qu'il étoit. Il promit d'appuyer l'Université de son crédit auprès du roi dans toutes les occasions. Mais c'étoient-là de belles paroles du chancelier du Prat. Lorsque moins de trois ans après l'Université souhaita de se faire exempter d'une décime récemment imposée, elle obtint du roi sans beaucoup de peine ce qu'elle demandoit ; & elle n'éprouva de difficultés que de la part du chancelier, qui refusa, ou au moins différa de scêller les lettres d'exemption.

p. 238.

Entrée de la reine Eléonor.

Hist. de Paris, T. II. p. 990. 991.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 229.

Le seize Mars 1531 la reine Eléonor, sœur de Charles V, seconde femme de François I, fit aussi son entrée dans Paris. Toutes ces pompes d'entrées solennelles se rendoient toujours à l'Eglise de Notre-Dame, pour offrir à Dieu les premiers hommages. L'Université assemblée le sept Mars avoit délibéré d'attendre la reine

près l'Eglise sainte Geneviéve des Ardens, si le roi n'en ordonnoit autrement. Le roi voulut qu'elle allât avec les autres compagnies haranguer la reine devant S. Lazare : ce qui fut éxécuté. Delà on se mit en marche pour venir à Notre-Dame. La reine avoit souhaité de voir l'Université de Paris dans tout son éclat. Elle eut satisfaction. Bochetel sécrétaire d'Etat, qui a fait une description de cette cérémonie, y compte trois mille écoliers, que suivoient les différens ordres de maîtres, distingués par la variété des ornemens. Il passe tous ces ordres en revûe les uns après les autres, & il observe en particulier que les régens ès Arts marchoient après les bacheliers ès Arts, en Médecine, en Décret, & en Théologie, immédiatement avant les Procureurs des Nations. C'est aussi le rang qui leur a été assûré de nos jours par arrêts du parlement & du conseil des dépêches, lorsqu'ils marchent vêtus de robes rouges, habillement d'honneur de leur état.

L'Université harangua de nouveau la reine au Louvre le vingt-&-un Mars. Ce fut Nicolas Bochart, pro-

fesseur en Théologie, qui po
parole : & il se fit écouter ave
plaudissement.

Réglement pour la Nation d'Allemagne.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 229—233.

En l'année 1530 la dispute
renouvellée dans la Nation d'Al
gne au sujet de la distribution
compagnie en deux ou en trois p
ces. Cette dispute occasionna
glement en 1531, qui fixe pl
points de la discipline & polic
térieure de la Nation, & qui
d'être lû en entier par ceux
sont membres. Je me contente
remarquer qu'alors c'étoit un pr
reçû, que quiconque n'étoit
logé dans un collége, ne pouvoi
du droit de voix active ni passiv
les assemblées.

Pré aux Clercs. On propose de le vendre.

p. 233. 234.

Le premier Juin de cette
année 1531, dans une délibéra
l'Université il fut dit que l'on
un toisé exact du Pré aux C
pour prévenir & arrêter les u
tions des moines de S. Germair
seize Juin de l'année suivante
dic Arnoul Monart proposa
mettre en vente, ou de le loue
la premiére fois qu'il ait été q
dans l'Université de tourner
la possession de son pré.

Un procès entre les parcheminiers jugé en 1530 par le bailli conservateur en faveur de l'Université, me donne lieu d'observer que le produit du droit sur le parchemin étoit dès-lors, comme aujourdhui, affecté au Recteur, dont il fait le seul revenu fixe.

Procès contre les parcheminiers.
Hist. Un. Par. T. VI. p. 233.

Le roi, informé que le parlement jugeoit toujours les causes bénéficiales conformément aux dispositions de la Pragmatique, & non du Concordat, avoit donné des lettres qui attribuoient au grand conseil la connoissance de cette nature d'affaires. L'Université craignit que cette évocation ne portât quelque dommage à ses privilèges. Elle en délibéra donc le seize Juillet 1530 : mais elle prit le sage parti de charger son syndic & les avocats de la compagnie de bien examiner la teneur de ces lettres, pour voir si ses droits y étoient intéressés : » afin, est-il dit dans l'acte, que nous » ne nous plaignions pas auprès du » roi, avant que d'être certains que » nous sommes vraiment lésés. »

Attribution des causes bénéficiales au grand conseil.
Ibid.

Je passe sous silence les chicanes opiniâtres, par lesquelles le receveur général Thyvet, aidé quelquefois

Chicanes du receveur général Thyvet.
p. 233. 234. 235.

d'Arnoul Monart syndic, fatigua les Recteurs.

Mort de la mére du roi. Ses obséques.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 234.

Louise de Savoye, duchesse d'Angoulême, mére du roi Francois I, mourut le vingt-neuf Septembre 1531. Le roi son fils lui fit célébrer des obséques magnifiques, auxquelles assista l'Université. Par rapport au rang qu'elle y tint, Duboullai atteste que le cérémonial ordinaire fut suivi. L'historien de la ville de Paris, dans son récit plus détaillé, place l'Université après la ville. Ce seroit un exemple singulier. Car, quoique la ville ait en quelques occasions disputé le pas à l'Université, il est constant * que le droit & le fait condamnent sa prétention.

Hist. de Paris, T. II. p. 992.

Pseaumes de Marot prohibés.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 234.

Le seize Décembre les pseaumes de Marot furent prohibés par l'Université, & défenses faites aux libraires de les vendre.

Trait qui regarde Noel Béda.

Ibid.

Noel Béda, le grand ennemi des nouveaux sectaires, poussoit fort loin son zéle, & il se faisoit par là des ennemis même dans l'Université. Il fut joué sur le théatre d'un collége,

* Voyez les mémoires respectifs de l'Université & de la ville, sur une pareille contestation arrivée en 1700.

& la comédie que l'on y représenta, ouvrage peut-être de quelque Luthérien caché, sans nommer ce docteur, le désignoit de maniére à le rendre reconnoissable, & le qualifioit de *monstre*. C'étoit pour la seconde fois qu'il se voyoit exposé à ce genre d'insulte. Le syndic Arnoul Monart porta ses plaintes contre une telle licence à l'Université, qui ordonna qu'il en seroit informé.

Résignations d'offices & bénéfices dépendans de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 234. 235.

Le vingt-sept Août 1532 Jean Bochart, avocat de l'Université, demanda la permission de résigner son office à Antoine Minard son gendre, sans néantmoins s'en dépouiller totalement, & sous la condition que l'emploi resteroit au plus vivant des deux. L'Université ne pouvoit manquer de saisir avec joie l'occasion de témoigner sa reconnoissance à un illustre avocat, qui, dans l'affaire de la Pragmatique & du Concordat, avoit fait preuve d'un zéle également éclairé & courageux pour les maximes de la compagnie, & pour les libertés de l'Eglise de France, & qui même avoit souffert la prison pour cette cause. La demande de Bochart passa tout d'une voix, & Antoine Minard fut reçû avocat de

l'Université. Il devint dans la suite président du parlement, & dans cette charge il périt d'une mort funeste, que lui attira, suivant qu'on le croit communément, son zéle contre le Protestantisme.

François de Montholon suivit l'exemple de Bochart. Etant nommé à la charge d'avocat du roi, & se trouvant ainsi dans le cas de se démettre de son office d'avocat de l'Université, il le résigna, avec la permission de la compagnie, à Pierre Séguier son beau-frére. On voit quels hommes & quels noms se faisoient une gloire de servir l'Université de leurs talens.

Les résignations étoient fort à la mode par rapport aux offices & bénéfices dépendans de l'Université. Un papetier, un chapelain, vers le même tems, obtinrent permission de résigner. C'est à l'occasion de ces résignations admises coup sur coup que la Nation d'Allemagne fit les représentations dont j'ai parlé plus haut, mais qui n'empêchérent pas que le vingt-deux Février suivant, l'Université ne permît au curé de S. Côme de résigner sa cure par voie de permutation.

J'observe que durant ces mêmes

ns, la Faculté des Arts avoit * un Questeur de la Faculté des Arts.
esteur.

La fabrique & la distribution du *Hist. Un. Par. T. VI. p. 235.*
pier étoient toujours soumises à la
risdiction de l'Université. On ven- Réglement sur le papier.
it alors beaucoup de mauvais pa- *Ibid.*
er, & l'Université ordonna que l'on
arquât de ses armes chaque feuille,
our distinguer le papier loyalement
it de celui qui étoit de fabrique
icieuse.

Une des charges de Notaires de la Notaires de la conservation.
onservation étant venue à vaquer, *Ibid.*
leux contendans s'en firent pourvoir,
'un par le cardinal légat, l'autre par
e conservateur. L'Université admit &
utorisa la nomination du conserva-
eur, à qui le droit de présentation
ppartenoit suivant les régles ordi-
aires.

Le nombre des libraires de l'Uni- Vingt-cinquiéme libraire de l'Université.
ersité étoit fixé à vingt-quatre par *Ibid.*
ordonnance de Charles VIII. Fran-
ois I en créa un vingt-cinquiéme,
ui fut reçû le vingt-deux Février 1533
ar l'Université.

En cette même année 1533 le roi
: l'évêque de Paris Jean du Bellai

* Voyez ci-dessus T. IV. p. 463. 464.

Sécularisation de l'abbaye de S. Maur. Considération dont jouissoit l'Université.

Hist. de Paris, T. II. p. 993.

obtinrent du pape Clément V bulle, qui sécularisoit l'abba S. Maur des Fossés & toutes pendances, & en unissoit le re l'évêché de Paris. Je ne parleroi de ce fait, qui paroît étranger sujet, si parmi les motifs a pour obtenir la bulle de sécular il n'étoit grande mention de versité. L'évêque avoit représen l'accroissement immense de l de Paris avoit augmenté sa d sans augmenter ses revenus : compte pour une des principales de cet accroissement la splend l'Université, le nombre presque de ses écoliers, de ses maîtres, colléges, tant séculiers, que rég Il fait même valoir l'obligatio est de donner souvent des rep docteurs en Théologie. Ce n'es à moi de discuter la valeur motifs, dans lesquels je rer seulement la preuve qu'ils four de l'état florissant de l'Univers de la considération dont elle jo La bulle eut son effet. Tout le sait que l'abbaye de S. Maur fi larisée, & que l'on y substit moines un collége de chanoi

ers, qui a subsisté pendant plus deux cens ans, & qui vient ré-ment d'être réuni au chapitre de Louis du Louvre.

Un objet qui intéresse directement niversité, est le plan de réforme & nouveaux réglemens, dont on s'oc-oit beaucoup dans les circonstan-que je traite actuellement. Outre députés des Facultés & des Na-ns, outre les commissaires du par-ent; Guillaume Petit, confesseur roi & * évêque de Senlis, fut aussi rgé avec quelques autres par le roi par le cardinal légat, de conduire de diriger ce travail. Jacques Spi-ne, conseiller au parlement, qui oit succédé à Nicolas d'Origni, pré-ent aux enquêtes & professeur en cret, dans la dignité de chancelier l'Eglise & de l'Université de Paris, ulut se faire de fête, & prétendit en sa qualité de chancelier il de-it être appellé à cette opération. ais il ne paroît point que l'on ait aucun égard à sa requête. Ce fut parlement qui fit tout, sur les avis députés de l'Université. Voici ce

Réformation éxécutée, au moins en partie.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 236 & 246.

p. 236 & 237.

* Il avoit passé de l'évêché de Troyes à celui de is.

qui fut réglé par rapport aux F
de Théologie, de Décret,
Arts. Pour ce qui eſt de la Facu
Médecine, je ne vois point qu
tout ce mouvement de réform
ſoit fait aucune mention.

Théologie. Conformément à ce qui av
Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 227. proposé & requis par la Facul
Arts, Duboullai aſsûre que le
ment ordonna que nul ne fût a
la licence en Théologie, qui
entendu les leçons & explicatio
profeſſeurs ſur les ſaintes Ecrit
l'ancien & du nouveau Teſtam

Droit. Six profeſſeurs. La diſcipline & les études é
p. 235—238. & 245. 246. fort tombées dans la Faculté d
cret. Les docteurs n'y faiſoien
de leçons. On y recevoit des
incapables, & ſans exiger d'e
preuves preſcrites par les ſtatu
parlement jugea que ce qui p
le plus, étoit de rétablir l'exercic
tinuel de l'enſeignement public
attendant une réformation plus
pléte, il ordonna par arrêt du
Juin 1534, qu'à l'avenir il y
toujours ſix docteurs qui profeſſe
dans les écoles le Décret & les I
tales.

C'eſt de cet arrêt qu'a pri

sance la forme de gouvernement qui s'observe aujourdhui dans la Faculté de Droit. Jusqu'alors tous les docteurs étoient régens, & ils remplissoient toutes les fonctions de la Faculté, entrant aux assemblées, concourant chacun de son suffrage aux délibérations, exerçant le décanat & les autres charges, donnant des leçons publiques, présidant aux théses, faisant les examens. Depuis l'arrêt de 1534 les six professeurs sont devenus les maîtres de la Faculté, qui est toute renfermée dans ce collége sexviral. Seulement Louis XIV leur a joint douze docteurs aggrégés, qui les soulagent dans leurs fonctions : mais avec des droits, un travail, & un pouvoir, bien inférieurs à l'état des professeurs.

Le parlement régle par le même arrêt les épreuves que devront subir ceux qui aspirent à la régence, & la forme de l'élection. Il exige deux répétitions ou leçons publiques, & ordonne que les candidats répondent à tous les argumens qui leur seront proposés. Il veut qu'à ces actes assistent deux conseillers commis par la cour, & qu'ils président ensuite à

l'élection, qui sera faite par les docteurs régens actuellement en place.

Faculté des Arts.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 247. 248.

A l'égard de la Faculté des Arts, je ne trouve que des articles de réforme arrêtés & approuvés dans une assemblée de l'Université, qui se tint aux Maturins. Duboullai dit qu'ils furent agréés du roi : mais il le dit sans en rapporter la preuve. Ces articles roulent sur les études, sur le soin de conserver la pureté de la doctrine en matiére de Religion, sur la police des colléges. J'en extrairai ici ce que j'y remarque de plus intéressant.

Par rapport aux études, les ouvrages d'Aristote sont donnés pour régle & pour base de toutes les recherches philosophiques. Il est enjoint aux grammairiens de se renfermer dans les bornes de leur art, & d'insister beaucoup sur les principes, qui doivent être le fondement de tout l'édifice.

Le Luthéranisme est proscrit. Défense de lire & de garder chez soi les livres des hérétiques : ordre de chasser des colléges quiconque entretenoit des liaisons avec la faction Luthérienne. Cet ordre venoit bien à propos. Calvin, comme je le dirai bientôt, s'étoit

enfui l'année précédente du collége de Fortet : & il n'avoit pas emmené avec lui tous ceux qui avoient du goût pour les nouveautés.

Quant à ce qui regarde la discipline, on recommande la décence non seulement des mœurs, mais aussi de l'habillement, selon la pratique suivie de tems immémorial dans l'Université. On défend aux maîtres de laisser croître leur barbe, ce qui étoit alors un air mondain, un air de cour, depuis que François I, à l'occasion que chacun sait, en avoit introduit la mode. L'usage de la langue Latine est seul permis dans les colléges. On renouvelle les anciennes loix au sujet de l'assiduité aux leçons, & de la société d'une table commune dans les maisons académiques. Il est défendu aux principaux d'exiger de l'argent des régens qu'ils mettent en place.

Enfin on décide qu'il faut implorer la puissance séculiére contre un abus qui tendoit manifestement à la ruine des études. Plusieurs colléges étoient envahis par des banquiers, qui s'y établissoient, qui s'en approprioient les revenus, & qui y entretenoient au lieu de boursiers & d'écoliers des gens

ſans mœurs, & même des ſcélérats. Les aſyles des Lettres ainſi profanés ſont rappellés à leur primitif & ſalutaire uſage.

Ces articles de réforme ſont datés du trois Juillet 1534.

Affaire du divorce de Henri VIII consultée dans la Faculté de Théologie de Paris.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 238.

En l'année précédente, au commencement du mois de Juillet, Noel Béda, que nous avons vû juſqu'ici triomphant, étoit exilé, auſſibien que quelques docteurs en Théologie. On ne nous dit point quelle avoit été la cauſe de leur exil : je tâcherai de la deviner. Mais cet événement, qui me rappelle aux affaires de la Religion, me donne lieu de remonter juſqu'à l'an 1530, duquel on date une concluſion de la Faculté de Théologie favorable à Henri VIII, par rapport à la caſſation de ſon mariage. L'hiſtoire de cette concluſion eſt enveloppée d'obſcurités.

Coll. jud. de novis error. T. II.

D'Argentré en conteſte l'exiſtence : il certifie que l'on n'en trouve ni original ni copie dans aucun des monumens de la Faculté : il remarque une contradiction palpable dans la piéce que l'on produit, en ce qu'elle allégue en même tems un jugement unanime, & le conſentement de la plus grande partie de la Faculté ; deux circonſtan-

ces qui se combattent. Il est constant que toute cette affaire fut menée avec beaucoup de violence, de bruit, & de cabale; & que par conséquent il est difficile d'y démêler exactement le vrai.

François I favorisoit de tout son pouvoir le dessein où étoit Henri VIII de répudier sa femme Catherine d'Arragon. Il se tenoit obligé envers le roi d'Angleterre, qui avoit travaillé efficacement pour sa délivrance & pour celle de ses * enfans. Il n'étoit pas fâché de chagriner Charles V son ennemi, dont Catherine étoit la tante. Par ces motifs François I s'efforçoit de gagner à Henri VIII des suffrages, qui l'autorisassent à regarder son mariage comme contraire à la loi divine, & conséquemment comme nul. Le suffrage de la Faculté de Théologie de Paris étant donc d'un très grand poids dans toutes les matiéres qui ont trait à la Religion, il fut dressé des batteries pour engager cette célébre compagnie à donner un avis conforme au désir des deux rois.

* On sait que François I, pour obtenir sa délivrance, fut obligé de donner à Charles V deux de ses fils en otage.

Cependant la prétention de Henri VIII étoit insoutenable. Attaquer de nullité un mariage contracté avec dispense du souverain pontife, & consolidé par une cohabitation pacifique de vingt ans, c'étoit une entreprise visiblement déraisonnable & tyrannique : d'autant plus que le principe des prétendus scrupules du roi d'Angleterre n'étoit autre, qu'un injuste dégoût contre une épouse vertueuse, & la folle passion qu'il avoit conçûe pour Anne de Boulen. Béda suivit dabord dans cette affaire son caractére & ses engagemens. Il travailla de toutes ses forces à empêcher sa compagnie de se rendre complice d'une si horrible iniquité : & sa résistance, si elle eût été modeste, auroit d'autant plus mérité de louanges, qu'elle eût été plus persévérante. Mais il ne se soutint pas, & si nous en croyons les illustres fréres du Bellai, qui sous les ordres de François I eurent grande part à toute cette manœuvre, Béda pécha par les deux excès contraires. Dans les premiéres délibérations qui furent tenues au mois de Juin 1530 sur le mariage de Henri VIII, il se livra à sa fougue naturelle, il dé-

Dict. de Bayle, art. Béda.

clama avec emportement, il fit le *dé-moniaque :* & ensuite il se laissa persuader par le premier président Lizet de lui promettre avec serment, *non seulement de n'empescher qu'il fust obéy aux lettres du Roy, mais de soy employer, comme pour sa vie, à faire que la chose se passast sans bruit ne scandale.*

On peut croire qu'il tint parole. Car il parut une conclusion de la Faculté de Théologie, datée du trois Juillet, qui déclare que le mariage avec la veuve de son frére est contraire au droit naturel & divin, & que le souverain pontife ne peut point dispenser de cet empêchement. C'est cette conclusion que d'Argentré suspecte de faux, que d'autres écrivains donnent pour vraie. Je la laisse pour ce qu'elle est. Mais la conduite variable que tint Béda dans une occasion d'un si grand éclat, donna prise sur lui ; & dut diminuer les égards que l'on avoit eus jusques-là pour un zéle violent, mais crû sincére. *D'Argentré, Coll. jud. de nov. error. T. II.*

Condamnation du *Miroir de l'ame pécheresse.*

La prudence exigeoit donc qu'il modérât constamment son grand feu, pour ne point achever de se perdre. Il fit tout le contraire, & il osa attaquer la sœur de son roi, Marguerite *Dict. de Bayle, art.* Navarre.

reine de Navarre. Il eſt vrai que
princeſſe protégeoit ouverteme
partiſans de la nouvelle ſecte : ell
donnoit aſyle dans ſes domai
dans ſes Etats : elle étoit imb
leurs opinions. Elle engagea Gu
me Petit à faire imprimer des H
en François, dont ce prélat trop
plaiſant retrancha ce que les I
riens taxoient de ſuperſtition da
livres de cette eſpéce. Elle co
elle-même en vers François u
vrage intitulé le *Miroir de l'ar*
chereſſe » où il y avoit pluſieurs
» dit Théodore de Béze, non a
» tumez en l'Egliſe Romaine, r
» tant fait mention aucune de
» ny de ſainctes, ny de mérite
» d'autre purgatoire que le ſa
» Jeſus-Chriſt. » Ce livre étoi
condamnable. Mais la perſon
l'auteur, ſon rang ſublime, l'aff
ſinguliére que le roi ſon frére
pour elle, méritoient de granc
nagemens. C'eſt ce que ne co
point Béda, & il fit condan

dace, qui ajouté à tant d'autres démarches dont la cour n'avoit point été contente, détermina le roi à exiler Béda, & quelques autres docteurs. Exil de No Béda. *Hist. Un Par. T. V p. 238.*

La Faculté de Théologie s'intéressa pour ses membres disgraciés, & elle pria l'Université de se rendre leur médiatrice auprès du roi. Une pareille requête étoit favorable, & elle fut admise par l'Université le cinq Juillet 1533. Mais lorsqu'il s'agit d'exécuter cette conclusion, & de solliciter le rappel des exilés, le roi demanda raison de la condamnation du *Miroir*, qui avoit été donnée sous le nom de l'Université.

C'étoit vraisemblablement un tour d'adresse de Béda & de ses amis, qui ne vouloient pas que la Faculté de Théologie portât seule le poids de la colére du roi. Mais au mois d'Octobre fut mis en place un Recteur bien disposé à dévoiler l'artifice de ces théologiens trop zélés. C'étoit Nicolas Cop, professeur au collége de sainte Barbe, fils de Guillaume Cop, médecin du roi. Le pére penchoit vers les nouvelles opinions, & son fils s'y livroit entiérement, & étoit lié avec Calvin, qui alors, comme je l'ai indiqué d'a- L'Universit désavoue l censure d Miroir. *Ibid.*

vance, logeoit au collége de Fortet. Le Recteur assembla l'Université aux Maturins le vingt-quatre Octobre. On y lut la lettre du roi, apportée par Guillaume Petit son confesseur : & la condamnation du livre fut nettement désavouée. Il fut dit que l'Université n'avoit rien sçû du fait dont le roi demandoit raison. Qu'elle n'avoit ni condamné, ni même vû le livre du *Miroir*. Que si quelquesuns le taxoient d'erreur, justement ou à tort, c'étoit à eux à répondre de leur censure. Qu'il seroit enjoint à la Faculté de Théologie d'agir en son nom dans les choses qui concernent la Foi, & non pas au nom de l'Université. Enfin que l'on écriroit au roi pour le satisfaire, & lui rendre compte des sentimens de la compagnie.

Sermon du Recteur Cop, composé par Calvin. Ce Recteur s'enfuit, & ensuite Calvin.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 238. 239.

Dict. de Bayle, art. Navarre & Calvin.

On conçoit bien que cette délibération n'avançoit pas les affaires de Béda. Mais le Recteur se mit lui-même en prise par un acte de témérité, conforme aux préventions hérétiques dont il étoit rempli. L'usage vouloit que les Recteurs, au jour de la Toussains, fissent un sermon à l'Université assemblée. Cop, pour s'acquitter de ce devoir, prononça un

difcours qui lui avoit été compofé par Calvin, & qui refpiroit toute la doctrine de fon auteur. Cette action fit grand éclat : & deux Francifcains en déférérent au parlement quelques propofitions comme erronées. Le Recteur fe trouva fort embarraffé, & il effaya dabord de fe fauver par la forme. Il affembla l'Univerfité, & après avoir fait l'apologie de fon difcours le moins mal qu'il lui fut poffible, il prétendit que fi l'on avoit eu quelques plaintes à faire contre lui, c'étoit à l'Univerfité qu'il eût fallu les porter en premiére inftance, & que les droits du corps étoient léfés par l'affignation qui lui avoit été donnée au parlement. Cette prétention avoit fon fondement, comme on l'a vû. C'étoit une maxime reçûe dans l'Univerfité, que tous les membres, & à plus forte raifon le chef, avoient la compagnie pour premier juge; & qu'il n'étoit point permis de fauter ce dégré de jurifdiction. C'eft fans doute l'attachement à cette loi qui donna au Recteur Cop les fuffrages des Facultés de Médecine & des Arts. Mais celles de Décret & de Théologie, plus frappées du fond que de la forme, &

persuadées que les priviléges n'ont point été accordés pour favoriser l'erreur, embrassérent le sentiment contraire : & le Recteur n'osa pas conclure pour le parti qui lui promettoit assistance & secours. Destitué de la protection de l'Université, & ayant une mauvaise cause, Cop sentit qu'il n'y avoit pas de sûreté pour lui à rester dans Paris. Il s'enfuit sécrétement à Bâle, d'où il étoit originaire, & il emporta avec lui les sceaux du rectorat.

On connoissoit ses liaisons avec Calvin, qui tout * jeune qu'il étoit alors, se montroit déja un dangereux séducteur. La fuite de Cop chargeoit encore son ami. Il y eut ordre d'arrêter Calvin, & pour cet effet Jean Morin lieutenant criminel se transporta avec main forte au collége de Fortet. Mais il n'y trouva point celui qu'il cherchoit. Calvin avoit été averti du péril, & il se retira en Saintonge, où un asyle lui fut offert par Louis du Tillet, chanoine d'Angoulême, & frére du greffier en chef Jean du Tillet.

Cop ayant disparu, l'Université s[e]

* Il n'avoit pas encore vingt-cinq ans.

trouvoit ſans chef. Elle donna pouvoir à ſon ſyndic Arnoul Monart de recevoir les ſermens qui doivent être prêtés entre les mains du Recteur. Elle ne fit point ſa proceſſion ordinaire & publique au mois de Décembre, & elle ſe contenta de la célébrer dans le cloître & dans l'Egliſe des Maturins. On donna un ſucceſſeur à Cop le ſeize Décembre, ſelon l'uſage. Le vingt-neuf Janvier de l'année ſuivante il fut réſolu de faire un nouveau ſceau rectoral, en la place de celui que Cop avoit emporté ou perdu.

Hiſt. Uni. Par. T. VI p. 244.

L'indiſcrétion & la témérité du Recteur Cop firent par contre-coup du bien à Béda, & facilitérent ſon retour. Il n'en devint pas plus ſage : & le premier fruit de ſon rétabliſſement fut un procès qu'il intenta & pourſuivit au parlement contre les profeſſeurs royaux nouvellement inſtitués, qu'il ſavoit être ſinguliérement chéris de François I.

Béda revient, & attaque les profeſſeurs royaux.

p. 250.

p. 239.

Ces profeſſeurs étoient alors au nombre de quatre, Pierre Danès pour le Grec, Paul Paradis, Agathias Guidacier, & François Vatable pour l'Hébreu. Ces leçons de Grec & d'Hébreu,

données par des professeurs qui n'avoient point fait leur cours d'études théologiques, allarmoient le zéle de Béda. Il craignoit surtout que par leurs observations sur les textes originaux des saintes Ecritures, ils ne décréditassent la version vulgate approuvée & reçue dans l'Eglise depuis tant de siécles ; & que leurs interprétations nouvelles ne devinssent des facilités pour appuyer & répandre les erreurs de Luther. Il demanda donc dabord par une requête présentée au parlement, qu'il fût fait défense aux *lisans du roi en l'Université de Paris*, (c'est ainsi qu'il qualifie les professeurs royaux) d'interpréter publiquement l'Ecriture, à moins qu'auparavant ils ne se fussent présentés à la Faculté de Théologie, & n'en eussent obtenu d'elle la permission. Ensuite, comme cette proposition étoit dure & hardie, Béda, lorsque la cause fut plaidée le quinze Janvier 1535, en s'expliquant lui-même à l'audience, se rabattit à demander que si la cour permettoit aux nouveaux professeurs de continuer leurs leçons de Grec & d'Hébreu, elle leur fît défense *de ne taxer, reprendre, ne déroger à la translation dont use l'E-*

glise; & de rien dire ou faire qui pût favoriser la secte Luthérienne.

Le procureur général appuyoit Béda, & il avoit donné ses conclusions conformes à la requête de ce docteur.

Marillac plaida pour les professeurs royaux, & il insista principalement sur l'autorité du souverain, qui les avoit nommés, & qui, par son choix, les munissoit de pouvoirs suffisans & supérieurs à toute critique. Il observa de plus que Danès n'interprétoit pas l'Ecriture sainte, mais Aristote : & pour ce qui est des professeurs en Hébreu, il représenta qu'ils ne pouvoient lire aucun autre texte que celui de l'Ecriture, qui seul nous reste écrit en cette langue.

Montholon, avocat du roi, réfuta Marillac. Il commença par les éloges dûs aux grandes vûes du prince, qui avoit voulu rendre compléte la littérature dans l'Université de Paris, en y joignant aux lettres Latines les lettres Grecques & Hébraïques. Mais il soutint que l'Ecriture sainte ne pouvoit être publiquement interprétée que par des théologiens. Il convint sans doute que le choix du roi faisoit loi. Mais, comme le savoir en Grec & en

Hébreu est tout-à-fait distingué du savoir théologique, il observa que l'on n'avoit pas droit de conclure de l'un à l'autre : & que l'approbation du roi pour les langues n'emportoit pas par une suite nécessaire son approbation pour ce qui concerne la Théologie. Il ajouta (chose singuliére) qu'il n'étoit pas vraisemblable que la Bible fût le seul livre que nous eussions écrit en Hébreu. Ainsi ce grand magistrat n'avoit pas de certitude sur ce point : & il ne savoit pas ce que personne n'ignore aujourdhui, que l'Ecriture sainte est le seul livre en ancien Hébreu qui nous reste, & que les ouvrages des rabbins, outre qu'ils sont modernes & tous postérieurs de beaucoup à Jesus-Christ, ne méritent guéres la peine d'être lûs. Montholon conclut, que, vû les circonstances & la contagion des opinions Luthériennes, le parlement devoit avant tout supplier le roi de déclarer si son intention étoit d'autoriser les professeurs nommés par lui à interpréter les saintes Ecritures ; & en attendant leur défendre de rien avancer qui se ressentît du Luthéranisme.

Le parlement ne se décida point si

le champ, & je ne puis dire s'il le fit dans la suite. Mais les faits nous apprennent que les leçons attaquées par Béda subsistérent. François I suivit si bien son plan, que dès l'année même, sans avoir égard aux plaintes des principaux de colléges, il ajouta un nouveau professeur en éloquence Latine, qui fut Barthélemi * Masson, né au pays de Luxembourg, recommandé par Guillaume Budé.

Augmentation du nombre des professeurs royaux.

p. 244 & 922.

Hist. de Paris, T. II. p. 987.

Pour achever ici ce qui regarde Béda, je dirai qu'incapable de se modérer, il continua ses emportemens contre les Luthériens, jusqu'à offenser le roi lui-même, qu'il accusoit de les protéger. Cette incorrigible pétulance causa enfin sa perte. Il fut arrêté, mis dans les prisons de l'officialité, & condamné en 1535 à faire amende honorable devant l'Eglise Notre-Dame, & à reconnoître qu'il avoit parlé contre la vérité & contre le roi. On le confina ensuite au mont S. Michel, où il mourut l'année suivante: caractére inquiet & ardent, qui ne mérite pas toutes les invectives desquelles

Béda condamné à faire amende honorable, & éxilé.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 249.

p. 916.

* C'est celui que l'on appelle plus communément *Latomus*, mot Latin pris du Grec, qui répond à la signification de *Masson* en François, proprement *tailleur de pierres*.

l'ont chargé les écrivains Protest
mais que les Catholiques ne peu
louer sans restriction, vû qu'il n'
honoré par la prudence des pro
la bonté de la cause qu'il défendo

Placards des hérétiques. Procession, suivie du supplice des plus criminels.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 249-251.

Ce qui doit paroître bien singu
c'est que l'ignominie & la flétri
de Béda concourent pour le tems
les supplices les plus rigoureux ex
contre les hérétiques, dont il éto
fléau. Au mois d'Octobre 1534
Luthériens & les Zuingliens ca
dans Paris eurent l'insolence d'affi
par tout des placards impies &
phématoires contre le S. Sacre
de l'autel. François I en fut indig
l'excès. Il fit célébrer le vingt Ja
suivant une procession solennelle
il voulut assister lui-même ; &
laquelle l'Université tint son ran
coutumé, marchant à côté du c
tre de Paris. A l'issue de la proce
furent brûlés vifs les plus crimine
ceux qui avoient été arrêtés pou
placards. Et c'est en cette même
née 1535, que Béda fit amende
norable.

Le Recteur invité par le roi à assister à son repas.

p. 252.

Le jour de la procession, l
avoit ordonné au Recteur d'assi
son repas avec quelques docteur

rentes Facultés. On ſait que ce
ce ſe plaiſoit en la converſation
gens doctes. Mais ſe trouvant trop
gué, après un diſcours qu'il fit aux
ats & aux magiſtrats pour les en-
ager à la défenſe de la Religion,
retira & s'enferma.

'Univerſité s'étoit donné l'année
édente un nouveau conſervateur
tolique. Cette charge étant deve-
vacante le vingt-quatre Janvier
4 par la mort de l'évêque de
ux, Guillaume Briçonnet, auſſi-
Anne de Montmorenci grand maî-
de la maiſon du roi, depuis con-
ble, écrivit à la Faculté des Arts
r lui recommander ſon parent
rles de Villiers-Lille-Adam, évê-
de Beauvais. La lettre du grand
tre fut lûe dans l'aſſemblée de la
ılté le vingt-neuf du même mois,
eut ſon effet. Le prélat qu'il re-
mandoit, fut élû, & ſon élection
firmée le lendemain par toutes les
pagnies de l'Univerſité. Il prêta
ent le ſix Février, & les officiers
l avoit nommés, le prêtérent pa-
ement quatre jours après.

Charles de Villiers-Lille-Adam, évêque de Beauvais, eſt élû conſervateur apoſtolique.

p. 244, & *Priviléges de l'Univerſité*, p. 226.

a loi du célibat s'étoit toujours
rvée dans la Faculté de Décret.

Loi du célibat obſervée

& maintenue dans la Faculté de Décret.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 250.

Cette loi commençoit apparemm à peser à la plupart des docteurs cette Faculté. Il fut délibéré dans l'a semblée de l'Université du neuf D cembre 1534, si l'on devoit les affranchir. Les docteurs en Médeci qui depuis quatre-vingts ans jouissoi de la liberté de se marier, inclinoi à l'indulgence. Leur avis fut que v ritablement il paroissoit convena de ne confier qu'à des maîtres ini dans les ordres la profession en Dr canon, qui a tant d'affinité avec Théologie. Mais que cependant i avoit lieu de s'en rapporter sur point à la décision du parlement. I Facultés de Théologie & des Arts rent plus sévéres. Elles ne voulur point qu'il fût fait bréche à l'anc usage, & le Recteur conclut pour sentiment.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 254.

Les professeurs en Décret n'étoi pas unanimes dans la résolution d faire dispenser de l'obligation du libat, puisque l'un d'entre eux qu ques mois après supplia l'Univer d'ordonner, que tout professeur Droit canon qui se marieroit, privé de sa charge.

Cette même Faculté renouvella al

conteſtation dont elle avoit fatigué Procès ſur le nombre des gradués nommés de la Faculté de Décret.
autres compagnies en 1507, &
i, ſi l'on veut en marquer exacte-
ent l'origine, remontoit même vingt
s plus haut. Voici de quoi il s'a- *Hiſt. Un.*
iſſoit. Le nombre de ſujets que cha- *Par. T. VI.*
e Faculté devoit préſenter pour être *p. 250.*
ſcrits ſur le Rôlle des nominations
x bénéfices, étoit limité. La ſeule
culté des Arts ne connoiſſoit point
tte loi, & n'admettoit aucune limi-
tion. Dans celle de Décret chaque
octeur n'avoit droit que de préſenter
ois bacheliers. Ils vouloient porter
nombre juſqu'à douze. Les trois
tres Facultés s'oppoſérent fortement
cette innovation, qui tournoit à leur
ommage. L'affaire fut pourtant miſe
bord en négociation, & il y eut
s députés choiſis pour la diſcuter.
ais elle ne fut terminée que par
torité du parlement en 1538.

A l'occaſion de cette querelle on ſe Articles de réglement preſcrits par l'Univerſité à cette Faculté.
ppella d'autres torts & d'autres abus
e l'on pouvoit reprocher à la Fa-
lté de Décret, & l'on entreprit d'y
médier. Il fut enjoint aux docteurs *Ibid.*
profeſſeurs en Droit canon de cé-
rer leurs actes en habit décent &
c leurs chapes d'honneur. Ce point

se pratique très exactement a
dhui. On leur ordonna de plu
viter le Recteur à leurs actes,
général de lui rendre les mêr
moignages de respect, & de lu
les mêmes redevances, que les
Facultés. Ce réglement si équit
négligé: & la Faculté même de
logie, qui a concouru à le por
peu exacte à donner en ce po
xemple. Ce n'est que dans les F
de Médecine & des Arts que
fait un devoir d'inviter le Re
tous les actes qui s'y soutienner

Les professeurs de Rhétorique & de Grammaire égalés aux professeurs de Philosophie.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 250.

La même assemblée du dix l
1535 où se passa ce que je vi
rapporter, est une époque mém
pour les professeurs de Rhétori
de Grammaire. Jusques-là ils a
toujours été regardés en quelq
çon comme étrangers à l'Univ
& la régence en ces deux genre
tudes ne donnoit point les r
droits & priviléges, que la rége
Philosophie. Ils se présentéren
l'assemblée dont je parle, & d
dérent qu'on leur accordât les r
priviléges dont jouissoient les a
(ce sont les termes de l'acte) &
particulier leur tems de régen

it compté pour achever & compléter
es cinq ans d'études, que doivent
avoir fourni ceux qui ont à obtenir de
l'Université des lettres de nominations
aux bénéfices, ou lettres de grades.
Leur requête fut bien reçûe. Il fut dit
que la Grammaire & la Rhétorique
étant des Arts libéraux, ne devoient
point souffrir une distinction désa-
vantageuse; & que les régens en ces
deux Arts acquerroient le tems d'étu-
des nécessaire pour les grades, comme
s'ils étudioient en une Faculté supé-
rieure, ou qu'ils professassent la Phi-
losophie. Depuis ce jour les profes-
seurs de Grammaire & de Rhétorique
sont associés comme égaux aux pro-
fesseurs de Philosophie. Il ne reste
entre les droits des uns & des autres
que de légéres différences, dont la
principale est celle que j'ai plus d'une
fois remarquée. Nul ne peut être ad-
mis au dégré de maître ès Arts, s'il
n'a fait son cours de Philosophie sous
un professeur de l'Université. Les étu-
des de Grammaire & de Rhétorique
ont libres.

Office d'écrivain.

L'office d'écrivain de l'Université
t conféré le dix-neuf Avril suivant à
ntoine Guibert.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 253.

Office de procureur de l'Université au parlement.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 253.

La collation de celui de pro de l'Université au parlement fit un incident remarquable. Guér démettoit pour cause de paraly faveur d'un nommé * Gohor trois Facultés des Arts, de Méd & de Décret, refusérent d'adme sujet présenté, par la raison qu fice n'avoit été que mis comi dépôt entre les mains de Gu jusqu'à ce que le fils de Lallen dernier possesseur de la charg venu en âge de l'exercer. L'a comme l'on voit, prenoit un bo pour le fils de Lallemand. M jeune homme crut s'assûrer l' en obtenant un arrêt du parleme faisoit défense de le conférer : autre qu'à lui. Il se trompa. I versité ne trouva pas bon qu voulu lui lier les mains, & e ter comme le payement d'une ce qui étoit une pure faveu nomma Léon Boulart, en pro néantmoins que sa nomination que provisoire, sans préjudi défenses faites par le parleme

* Ce Gohorri, procureur, pourroit être le pére de Jacques Gohorri, écrivain de quel dans les lettres, par divers ouvr

en attendant qu'il en eût autrement décidé.

Un objet de plus grande importance occupa l'Université dans sa délibération du vingt-&-un Juin 1535. Il y fut question du bréviaire du cardinal Quignonès ou Quignon, qui venoit de paroître à Rome avec la permission du pape. Ce cardinal étoit habile, homme d'esprit, & capable de grandes vûes, mais hardi & tranchant. Les légendes apocryphes qui se trouvoient dans le bréviaire Romain, le blessoient. La récitation lui en paroissoit trop longue. Il résolut de le purger & de l'abréger. Non seulement il en supprima toutes les légendes où il s'étoit mêlé du fabuleux, mais il retrancha les antiennes, les répons, les petits versets, les capitules. Il réduisit les leçons de Matines à trois, & chacune des Heures à trois pseaumes. Il fit une loi de la récitation de tout le pseautier dans chaque semaine, suivant une nouvelle distribution qu'il arrangea.

Bréviaire du cardinal Quignon improuvé par l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 254. 330. D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II.

Dans un tems critique toute nouveauté est suspecte. L'Université eut de l'inquiétude sur ce bréviaire ainsi réformé : & elle délibéra de présenter

requête au parlement, pour en e
cher le débit dans Paris, jusqu
qu'il eût été examiné par la Facul
Théologie. La Faculté s'assembla
nomma des députés, qui visitére
nouveau bréviaire, & rendirent c
te de leur travail le vingt-sept J
par un mémoire raisonné.

Ils improuvoient dans l'ouvra
leur avoit été remis, tous les re
chemens que j'ai remarqués, & d
celui du petit office de la sainte V
Ils blâmoient encore l'omission d
mélies tirées des péres & autres
vains ecclésiastiques. Ils étoient
pés du danger de s'écarter des
reçûs dans toute l'Eglise pou
priéres publiques; & ils craig
que les changemens une fois intr
dans le bréviaire ne tirassent à
quence pour le missel, & mêm
les cérémonies qui s'observent
l'administration des Sacremens
toutes ces raisons ils pensoient n
voir pas donner leur approbati
nouveau bréviaire, & concluo

gens avoir une grande force. Il est pourtant vrai que les réformes qui ne sont pas absolument nécessaires, & qui roulent sur des objets délicats, ont toujours fait quelque peine aux personnes prudentes, & que l'idée d'un mieux doit souvent céder à la crainte des inconvéniens de la nouveauté.

La Faculté de Théologie approuva le rapport de ses députés, & elle ordonna qu'il en fût fait lecture, & donné copie aux députés de l'Université, parce que c'étoit au nom de l'Université que la requête avoit été présentée au parlement. Elle fut aussi d'avis que l'on écrivît au pape touchant cette affaire en toute modestie & humilité, après que l'on en auroit obtenu permission du roi : le tout au nom de l'Université, & non pas de la Faculté.

Il paroît que les théologiens avoient profité de la leçon qui leur avoit été faite au sujet de la condamnation du *Miroir de l'ame pécheresse*. Ils ne prennent sur eux que ce qui est de leur ressort, & ils n'attribuent point à l'Université ce qui n'est que du fait de leur Faculté.

Il y eut donc une nouvelle requête

présentée par l'Université au pa
ment, pour demander la suppres
du bréviaire du cardinal Quignon.
parlement ne se hâta pas. Je vois
plus de trois ans après, les treiz
quinze Décembre 1538 la même
tiére fut encore agitée dans l'Uni
sité. Il fut dit que l'on presseroi
décision, & que pour l'obtenir
dresseroit un mémoire où seroien
posés les griefs contre l'ouvrage
discussion du fond toujours rése
aux théologiens. Il ne paroît pas
l'affaire ait été poussée plus loin.

Projet d'une conférence sur la Religion entre Mélancthon & les docteurs de Paris.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 256.

D'Argentré, Coll. jud. de nov. err. T. I. p. 381–401. & T. II. p. 120. 121.

Bayle, Diction. art. Mélancthon.

La Faculté de Théologie eut
à donner son avis en 1535 sur un
jet de conciliation, qui fut pro
pour assoupir les querelles excitée
le Luthéranisme. Le roi Françoi
fort attaché à l'ancienne Religion
trouvoit pourtant dans quelque
barras par rapport à la nouvelle.
rigueurs qu'il exerçoit sur les sect
de son royaume, offensoient b
coup les princes d'Allemagne,
pour la plupart, pensoient comme
& dont pourtant il avoit grand
térêt de se ménager l'amitié co
Charles V. D'ailleurs le mérite
littérature d'une part, & de l'autr

douces insinuations de la reine de Navarre sa sœur, étoient de puissantes recommandations auprès de lui pour les partisans des nouvelles opinions. Toutes ces vûes l'inclinoient à souhaiter qu'il fût possible de prendre des arrangemens qui rapprochassent les esprits, & convinssent aux deux partis. Étant ainsi disposé, il prêta l'oreille à la proposition qui lui fut faite d'appeller en France Philippe Mélancthon, le plus modéré des nouveaux prédicateurs; & d'établir des conférences entre lui & les docteurs de Paris. Cette négociation fut conduite par un gentilhomme François nommé Voré de la Fosse; & les fréres du Bellai, tant l'évêque de Paris que Guillaume de Langei, y entrérent avec empressement. François I écrivit lui-même à Mélancthon pour l'inviter à venir à Paris, lui promettant l'accueil le plus favorable. La lettre de ce prince est du vingt-cinq Juin 1535. Il fit connoître dans le même tems ses intentions à la Faculté de Théologie, à laquelle il envoya son confesseur Guillaume Petit, évêque de Senlis, afin qu'elle choisît dix ou douze docteurs, qui conférassent & disputassent avec

Mélancthon, & ceux qui l'accompagneroient.

Ce projet échoua.

Ce projet éprouva de grandes difficultés de part & d'autre.

Ibid.

Les docteurs de Paris ne goûtoient point le dessein d'une dispute : & au lieu de faire le choix que le roi leur demandoit, par délibération du vingt Juillet ils lui envoyérent deux députés d'entre eux, pour lui représenter les inconvéniens du plan proposé. Les principaux de ces inconvéniens qu'ils alléguent, sont l'inutilité & le danger. Inutilité, parce que les hérétiques modernes ne reconnoissent point les principes suivant lesquels l'Ecriture sainte doit être interprétée, savoir les décisions des conciles généraux, les décrets des papes, les traditions des apôtres, les usages louables de l'Eglise Catholique, & le consentement unanime des péres. Or quel moyen de ramener ceux qui nient les principes? Le danger consiste en ce que les Catholiques foibles dans la Foi peuvent être ébranlés, ou même pervertis par les objections des hérétiques, montrées avec art & établies avec emphase. Cette façon de penser de nos docteurs est solide, & fondée sur l'ex-

périence. Jamais on n'a vû réussir ces disputes établies entre théologiens de différens partis.

Mélanchthon de son côté ne put obtenir le congé de l'électeur de Saxe pour venir en France. Sa modération le rendoit suspect aux Luthériens rigides, qui craignoient qu'il ne mollît, & n'abandonnât trop de terrain aux adversaires. L'électeur prévenu par leurs discours refusa durement à Mélanchthon la permission de partir. Ainsi échoua le projet de la conférence désirée par François I.

Articles de Mélanchthon réfutés par les docteurs de Paris. *Ibid.*

Comme néanmoins il avoit la chose à cœur, il essaya d'un autre expédient. Mélanchthon avoit donné au seigneur de Langei une exposition de ses sentimens en douze * articles sur les points controversés. Le roi envoya cette exposition à la Faculté, en lui ordonnant d'en porter son jugement.

Ces articles étoient dressés avec beaucoup de sagesse : nulle aigreur, nul emportement : expressions mesurées, & qui sur certains chefs se rap-

* D'Argentré assûre qu'il donne le premier au public ces douze articles de Mélanchthon en entier. Cependant Bayle, art. *Mélanchthon*, not. F. cit. 48. les cite comme imprimés longtems auparavant.

prochoient assez de la doctrine Catholique. Mais outre qu'il s'en falloit de beaucoup qu'elles n'y fussent pleinement conformes, les docteurs de Paris remarquérent fort bien, que les points accordés par Mélancthon étoient plutôt des tempéramens de prudence humaine, que des actes de soumission à l'autorité de la Révélation. Ainsi dans le premier article Mélancthon approuve la police ecclésiastique comme sainte & utile. Il trouve très bon qu'il y ait des évêques qui aient l'inspection sur plusieurs ministres de moindres Eglises, & que le pontife Romain préside à tous les évêques. Il juge cette forme de gouvernement si avantageuse, que si elle n'existoit pas, il est persuadé qu'on devroit l'instituer. Tout cela est bon, mais non suffisant. Il faudroit ajouter, comme l'observent les théologiens de Paris, que la hiérarchie ecclésiastique est d'institution divine, qu'elle tire son origine de Jesus-Christ, & qu'il ne dépend de la volonté d'aucun homme de l'instituer ou de la détruire.

Aux douze articles de Mélancthon nos docteurs de Paris opposérent douze autres articles sous les mêmes titres

& sur les mêmes matiéres, non en style enveloppé, rempli de mitigations, tendant à concilier des idées qui se combattent, mais d'un ton ferme, net, décidé. Ils commencent tous leurs articles par ces mots, *On doit croire fermement* : langage toujours usité dans l'Eglise, qui fait profession de captiver tout entendement sous l'obéissance de la Foi, & qui n'a jamais connu les incertitudes d'un tour de phrase ambigu, & flottant entre la raison humaine & l'autorité divine.

Le roi fut content du travail de la Faculté, & lui en témoigna sa satisfaction par des lettres, qui furent lûes le trois Novembre dans l'assemblée de cette compagnie.

Election d'un conservateur apostolique. Procès. L'évêque de Meaux l'emporte.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 254-256. 271-296.

La charge de conservateur apostolique, redevenue vacante au bout de deux ans & demi par la mort de l'évêque de Beauvais Charles de Villiers-Lisle-Adam, fut l'occasion de grands mouvemens dans l'Université & d'une suite de procès considérables au parlement. Cette charge étoit assez importante pour piquer l'ambition des prélats qui pouvoient y prétendre : &

dabord les * évêques de Meaux & de Senlis se la disputérent par une vive concurrence. L'Université s'étant assemblée le huit Octobre 1535 pour l'élection d'un conservateur, les suffrages se partagérent : la contestation fut si animée, les clameurs si fortes, que le Recteur eut beaucoup de peine à parvenir à une conclusion. Enfin après une longue & tumultueuse délibération, l'évêque de Meaux l'emporta, & eut pour lui trois Facultés, les Arts, le Droit, & la Médecine. La Théologie seule se déclara pour l'évêque de Senlis.

Celui-ci en appella au parlement. Informations : conclusions des gens du roi : arrêt de la cour, qui casse l'élection, ordonne qu'il en sera fait une nouvelle, & que ceux qui prétendent ou prétendront avoir droit à la charge, attesteront par serment entre les mains du Recteur qu'ils n'ont employé aucune brigue ni mauvaise manœuvre pour corrompre les suffrages. Cette clause avoit été ajoutée, parce que dans les informations les évêques de Meaux & de Senlis étoient chargés

* L'évêque de Meaux se nommoit Jean de Buz.

comme ayant employé les brigues, les sollicitations, les promesses : & il étoit dit par le même arrêt qu'ils seroient interrogés sur ces articles. L'arrêt fixoit encore le jour de la nouvelle élection, & l'indiquoit au mercredi vingt-deux Décembre.

Dans l'intervalle se présenta un nouveau concurrent. C'étoit le cardinal de Châtillon, qui venoit d'être nommé évêque de Beauvais, & qui en cette qualité pouvoit prétendre à la charge de conservateur apostolique. Il soutenoit même que dans la circonstance actuelle il étoit seul éligible, parce que les évêques de Meaux & de Senlis s'étoient rendu suspects de brigues, & devoient sur ce reproche prêter interrogatoire. Mais il se trouvoit lui-même dans le cas d'une exclusion bien plus décidée. Il étoit absent, & retenu dans son * archevêché de Toulouse par le besoin du service du roi : ainsi il ne pouvoit pas avant le vingt-deux Décembre, satisfaire à l'obligation du serment prescrit par le dernier arrêt. Son procureur

* Il étoit ordinaire alors aux grands prélats de posséder plusieurs évêchés. Le cardinal Jean de Lorraine en a eu dix.

assisté de son avocat Christophle de Thou, demanda un délai au Parlement, au Recteur, & il ne put l'obtenir.

L'assemblée se tint donc au jour indiqué : & conformément à une autre disposition de l'arrêt, quatre conseillers au parlement & le lieutenant criminel Morin avec nombre d'archers y assistérent, pour y maintenir le bon ordre & la tranquillité. De Thou se présenta, & demanda que l'élection fût différée jusqu'à ce que le cardinal de Châtillon eût eu le tems ou de venir en personne, ou de constituer un procureur spécial pour prêter en son nom le serment prescrit par l'arrêt. Ce délai ne fut point accordé par l'Université. Le Recteur reçut le serment des évêques de Meaux & de Senlis, & il se préparoit à procéder à l'élection. Mais le procureur du cardinal ayant interjetté appel comme d'abus, les commissaires rompirent l'assemblée, & vinrent rendre compte au parlement de tout ce qui s'étoit passé. Le parlement par un nouvel arrêt ordonna que l'élection se feroit le lendemain : ce qui fut éxécuté, mais non pacifiquement. Les esprits

étoient échauffés : les partis contraires combattoient avec acharnement. Celui de l'évêque de Meaux triompha une seconde fois. Ce prélat fut élû, admis au serment de bien gérer son office, & installé.

Il semble que le parlement s'étoit assez expliqué contre les prétentions du cardinal de Châtillon, en indiquant par deux fois l'élection à un jour dans lequel ce cardinal ne pouvoit avoir satisfait à une condition nécessaire pour devenir éligible. Cependant l'affaire fut suivie de sa part, & plaidée au parlement le 24 Juillet de l'année suivante 1536.

Il y avoit eu un projet de conciliation : & il paroît que le cardinal se seroit désisté, si l'évêque de Meaux eût voulu conserver la place de vicegérent à Louis ou Gui de Montmirel, qui l'avoit exercée sous les deux conservateurs précédens. Mais le nouveau conservateur s'étoit décidé en faveur de Pierre le Clerc, qui avoit été reçû à l'Université le treize Janvier ; & il ne croyoit pas pouvoir honorablement rétracter son choix. Ainsi l'accommodement avorta, & il fallut que les juges prononçassent sur le fond de l'affaire.

L'évêque de Senlis s'étoit aussi mis en cause. Mais il n'y fit pas un grand rôlle : & la contestation ne roula, à proprement parler, qu'entre le cardinal & l'évêque de Meaux.

Je ne puis dire pourquoi Christophle de Thou, qui avoit agi dabord dans cette affaire comme avocat du cardinal de Châtillon, ne plaida point pour lui. Ce fut Auberi, qui ne m'est point connu d'ailleurs. La cause de l'évêque de Meaux fut défendue par Marillac.

Auberi se fonda sur les deux moyens que présente naturellement l'exposé du fait, brigue pratiquée par l'évêque de Meaux ; inéligibilité de ce prélat & de l'évêque de Senlis, qui lors de l'élection étoient dans les liens d'un décret.

Il est inutile d'entrer ici dans le détail des réponses de Marillac. L'événement, qui seul peut nous intéresser, fut favorable à l'évêque de Meaux. Ce prélat resta en possession de l'office de conservateur, & il le garda jusqu'à sa mort, qui n'arriva qu'en 1552.

Le fait que je viens de rapporter, renferme quelques circonstances, présente quelques observations, que je

n'ai pû placer commodément dans mon récit, & dont je vais rendre compte au lecteur.

Praticiens du tribunal de la conservation, ligués contre le greffier.

Hist. Un. Par. T. VI p. 292--296.

Les notaires, procureurs, & praticiens du tribunal de la conservation étoient intervenus dans la cause, tous réunis & ligués contre le greffier de ce tribunal, qu'ils taxoient de commettre dans l'exercice de sa charge plusieurs abus, qui préjudicioient à leurs droits, & qui fouloient les parties & les consumoient en frais. Ils déclaroient avoir plusieurs fois demandé la réformation de ces abus aux conservateurs précédens, qui n'avoient pas voulu y mettre ordre, parce qu'ils étoient intéressés à les entretenir. Qu'en effet, au moyen de ces exactions, le revenu de la charge de greffier se montoit à dix-huit cens ou deux mille livres : ce qui mettoit le conservateur en état de la vendre une somme considérable, & l'engageoit à protéger celui qu'il en avoit revêtu. Que par ces raisons ils s'adressoient au parlement pour obtenir une réforme, qu'avoient refusée, & que refuseroient toujours les conservateurs. Le greffier se défendit : & je ne puis dire s'il intervint une décision d upar-

lement. Mais j'apprens par les plaidoyers des parties un fait, que je ne trouve point ailleurs. Le cardinal d'Estouteville avant que de réformer l'Université, avoit commencé par réformer en 1450 le tribunal de la conservation apostolique, assisté d'un conseiller au parlement, & de l'un des avocats du roi. Cette réformation faisoit la régle du tribunal, & elle est réclamée ici comme une loi dont on ne peut s'écarter sans tomber dans l'abus.

Réformation de ce tribunal par le cardinal d'Estouteville.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 292–296.

Autres circonstances dignes de remarque.

Les autres circonstances que j'ai à remarquer, sont intéressantes pour la discipline de la compagnie & des parties qui la composent.

p. 272.

Le Recteur rendoit la justice avec les Procureurs des Nations aux suppôts de l'Université. C'étoit une chose d'usage.

p. 274 & 281.

Nul ne devoit joüir du droit de suffrage dans la Faculté des Arts pour les élections des charges & offices, s'il n'y régentoit actuellement, ou qu'il n'eût régenté un cours en cette Faculté. L'arrêt rendu récemment sur cette matiére ajoutoit un troisiéme cas exprimé d'une maniére un peu vague, *ou qu'il ne fût des supérieures Fa-*

cultés. Les Nations de France & de Normandie ont expliqué cette clause, en exigeant de leurs suppôts qui ne sont point régens, le baccalauréat en quelquune des Facultés supérieures. La Nation de Picardie admet les simples maîtres ès Arts, mais avec des restrictions qui les tiennent au dessous des régens & des bacheliers. La Nation d'Allemagne ne connoît point ces distinctions. Tout maître ès Arts y est reçû : mais le nombre de ses suppôts ayant droit de suffrage, est limité à 20.

Dans la Faculté de Droit, les seuls vocaux devoient être les six régens fixés par l'arrêt dont j'ai fait mention sous l'année 1534. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 274 & 282.*

Le Procureur de la Nation d'Allemagne est reconnu pour avoir voix prépondérante dans sa compagnie. Il ne jouit plus de cet avantange. *p. 255.*

Dans la Faculté de Théologie le doyen, qui étoit Robert Goulet, ayant refusé de conclure, le plus ancien docteur après lui prononça la conclusion. Tel étoit le systême de liberté républicaine dans toutes les compagnies de l'Université, qui vouloient bien avoir des chefs, mais non des maîtres. *p. 273. 274.*

Hist. Un. Par. T. VI. p. 256 & 277. J'observe enfin que dans les assemblées générales de l'Université, la pratique abusive de compter les suffrages par le nombre des Facultés s'observoit encore, & que les Nations manquoient de l'attention convenable à réclamer contre un abus qui leur portoit un si notable préjudice.

Efforts inutiles pour introduire l'étude du Droit civil dans l'Université.

Le Droit civil dans ces mêmes tems-ci tentoit les voies de s'introduire à Paris, & il éprouvoit de grands obstacles. Un ancien usage & des défenses expresses l'en excluoient : & ces *p. 255.* défenses furent renouvellées par l'Université le vingt-sept Octobre 1535. Les professeurs en Droit canon osoient, c'est le terme employé dans l'acte, faire des leçons de Droit civil. L'Université leur enjoignit de s'en abstenir : & le cinq Novembre suivant ils en firent leur soumission.

p. 301. Le motif de l'opposition que l'Université témoignoit à l'introduction de l'étude du Droit civil, étoit la crainte que cette étude, comme menant à des occupations plus lucratives, n'attirât un trop grand nombre de sujets, & qu'elle ne fît déserter les autres Facultés. Cependant il étoit bien dur que pendant l'heureux renouvel-

lement du bon goût dans tous les genres, pendant que les langues ſavantes & l'éloquence Latine refleuriſſoient dans l'Univerſité de Paris, le Droit civil, étude ſi belle & ſi utile pour le ſervice de la ſociété, demeurât dans un triſte oubli.

Ce ſentiment exprime l'objet principal, & tout le but d'un diſcours qui fut prononcé dans la Faculté de Décret, en préſence des commiſſaires nommés par le parlement pour la réformation de l'Univerſité. L'orateur étoit Jean Cop, frére du Recteur Nicolas Cop, enveloppé dabord dans une même diſgrace & obligé de fuir avec lui, mais rétabli enſuite par la bonté de François I. Il avoit à ſoutenir une théſe de juriſprudence, & il débuta par un diſcours oratoire, dans lequel ſe propoſant de faire l'éloge du roi reſtaurateur des Lettres, il embraſſe ce plan général de maniére que ſon principal point de vûe eſt le rétabliſſement de l'étude à laquelle il s'étoit voué. Ce diſcours mérite d'être lû. Il eſt bien fait, d'une latinité pure, d'un ſtyle noble & élevé.

Diſcours de Jean Cop. *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 258–264.*

Un médecin empirique, nommé Jean Thibaut, qui entreprit de pra-

Médecin empirique écar-

té par la Faculté de Médecine.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 264—267.

tiquer dans Paris, donna bien de l'exercice à la Faculté de Médecine : mais elle parvint enfin à le faire interdire par le parlement. Thibaut avoit été attaché à Marguerite de Flandres, ou d'Autriche, tante paternelle de Charles V : & après la mort de cette princesse, il disoit que sur sa réputation le roi François I l'avoit invité de venir à Paris y exercer son talent. Le fait est qu'il y vint, & qu'il commença de voir des malades. Procès aussitôt intenté à l'empirique par les médecins de Paris, qui demandent qu'il se présente pour subir l'éxamen. Assigné au Châtelet, & même emprisonné, il se pourvoit au parlement, & obtient son élargissement. Mais sur la requête de la Faculté le parlement rend un arrêt provisoire, qui enjoint au médecin étranger de se faire examiner par quatre docteurs en présence de deux conseillers en la cour, & jusques-là de s'abstenir de tout exercice de la médecine.

Cet empirique se défioit apparemment de son savoir ; & au lieu de se présenter à l'examen, il trouva moyen d'obtenir des lettres de médecin du roi. La Faculté ne quitta point prise

:.cela. Elle découvrit que ces let-
n'étoient qu'une illusion, & un
: sans réalité. Le prétendu méde-
du roi ne suivoit point la cour,
ortoit point de la ville : & le roi
même voulut bien s'expliquer sur
uit, & déclarer qu'il ne le tenoit
ıt pour son médecin. Ainsi à la
rsuite de la Faculté de Médecine,
ur les conclusions des gens du roi,
rvint le deux Mars 1536 un second
:t confirmatif du premier, & qui
oignoit à l'empirique de se faire
miner dans huit jours pour tout
ai. Le même arrêt défend à qui-
ıque n'aura pas été reçû & approuvé
la Faculté de Médecine d'en pra-
uer l'art dans Paris, sous peine
ne amende de cent marcs d'argent
ır la premiére contravention, &
prison & autre amende arbitraire
cas de récidive.
L'empirique dont il s'agissoit au
ocès, étoit en même tems astrolo-
e : ces deux professions vont bien
semble. Il avoit composé, & fait
primer un livre mêlé de Médecine
d'Astrologie, qu'il reconnoissoit ;
en désavouoit un autre qui lui étoit
ribué, & qui consistoit en prono-

ſtications & almanachs. Le par ordonna que trois docteurs n par la Faculté examineroient ce en préſence des deux commiſſa la cour, qui en feroient leur rapp en général il défendit à tous le du roi, dans l'étendue du reſſ compoſer ni faire imprimer, & imprimeurs & libraires, d'im ou mettre en vente aucun li Médecine, qui ne fût muni d probation de trois docteurs en culté de Paris.

Il paroît par les regîtres de culté de Médecine, que l'ar exécuté en ce qui regarde la des livres compoſés par l'emp ou à lui attribués. Pour ce qui ſa perſonne, il n'en eſt plus parlé. Je vois pourtant qu'il ét
Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 332. core à Paris en 1538, & qu'il toujours de tirer parti de l'adr talent de guérir les maladies connoiſſance des aſtres.

Serment des médecins du roi.

J'obſerve en paſſant que tems dont j'écris l'hiſtoire, les
p. 265. cins du roi prêtoient ſermen les mains du premier maître d Aujourdhui c'eſt le premier m qui reçoit leur ſerment.

Je ne parlerai point ici d'un procès entre Jacques Spifame, alors chancelier de l'Université & conseiller au parlement, d'une part, & de l'autre, le doyen & la Faculté de Théologie. L'objet en est trop peu important, & ne peut intéresser que les Carmes par rapport à l'ordre qui doit être gardé entre leurs religieux destinés à entrer en licence. Procès peu intéressant. *Hist. Un. Par. T. VI. p.* 268–271.

Je ne m'étendrai pas davantage sur une contestation que portérent peu de tems après au parlement deux Dominicains qui se disputoient la lecture du livre des Sentences, *acte* par lequel, suivant que l'avocat s'exprime, on acquéroit le dégré de bachelier en Théologie. *p.* 296–299.

L'élection du Recteur causa un grand trouble dans la Faculté des Arts le vingt-trois Juin 1536. Il fallut, pour remettre les choses dans l'ordre, & parvenir à une élection pacifique, que quatre conseillers au parlement & le lieutenant criminel Jean Morin se transportassent à l'assemblée qui se tint le quinze Juillet suivant. Durant l'intervalle l'ancien Recteur exerça. Troubles à l'occasion de l'élection d'un Recteur. *p.* 271.

L'allarme fut grande dans Paris pendant la campagne de cette année Faits concernant les

exemptions & priviléges de l'Université.

p. 296.

Hist. de Paris, T. II. p. 1001. 1002.

1536. Charles V étoit entré avec une armée en Provence, & dans le même tems le comte de Nassau par ses ordres fit une irruption en Picardie, prit Guise, & assiégea Péronne. L'ennemi étant si voisin, la ville de Paris crut devoir mettre ses murailles & ses fossés en état de défense : & tant pour cet objet, que pour l'entretien des troupes nouvelles qu'il fallut mettre sur pied, il se fit une levée extraordinaire de deniers. L'Université, dans un cas si pressant, prétendit néanmoins jouïr de son droit d'exemption. Elle députa dans cette vûe au cardinal du Bellai, que le roi avoit établi son lieutenant général dans la ville de Paris & dans l'Isle de France : & elle obtint ce qu'elle demandoit.

A l'occasion de ce fait, je vais placer ici tout ce que me fournit le reste du régne de François I sur la matiére des exemptions de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 302.

Dans l'année 1537 il fut question d'une décime qui se levoit sur le clergé. L'Université, pour en faire dispenser ses suppôts, s'adressa au chancelier de France, qui étoit alors Antoine du Bourg, successeur du cardinal du Prat. La réponse fut favora-

ble,

ble, mais pourtant, à ce qu'il paroît, accompagnée de quelque restriction. Car lorsque l'on dressa le catalogue des exemts, il fut dit que l'on n'y mettroit que les noms de ceux qui faisoient fonction d'enseignement & de régence.

En 1539 les grands messagers de l'Université furent attaqués sur la jouissance de leurs droits d'exemption par rapport aux aides, & ayant reçû ordre d'exhiber leurs titres au conseil du roi, ils recoururent à l'Université, qui prit en main leur fait & cause. Elle députa en cour Jean Quintin, religieux de l'ordre de Malte, & professeur en Droit. Elle employa le crédit de Jean de Gagni ancien Recteur, alors docteur en Théologie & premier aumônier du roi. Je ne puis dire au juste ce qu'elle obtint. Le chancelier de France déclara à Quintin » que le » roy ne vouloit en sorte du monde di- » minuer les priviléges de l'Univer- » sité, mais seulement *tollir les abus*. » Quintin répondit que l'Université ne prétendoit point soutenir ses officiers dans les abus qu'ils pourroient commettre. » Nous sommes donc d'ac- » cord » : reprit le chancelier. Néant-

Hist. Un. Par. T. V. p. 339-34[illegible]

p. 9[illegible]

énorme de vignes que possédo
messagers ; ce qui, s'ils étoient
de payer aucun droit pour le vi
crû, portoit un notable préju
finances du roi. L'Université
d'être satisfaite, si le succès de
cès fut pareil à celui de l'affai
je vais parler, & qui est de l
année.

A chaque nouvelle imposi
s'ordonnoit, elle étoit obligé
fendre ses priviléges. La ville
avoit obtenu du roi la permi
lever un droit d'entrée sur
fourché, & elle prétendoit y
les principaux des colléges, pa
à la viande qu'ils faisoient en
la nourriture de leurs écoli
magistrats de la ville trouv
fondement apparent à leur p
dans les termes de l'édit, c
prenoient les *corps*, *colléges*
liers, même *privilégiés*. Mais
d'un ancien privilége, l'Univ
toit soumise à aucun réglem

Hist. Un. Par. T. VI. p. 342. 343.
Priviléges de l'Université, p. 118.

:, si elle n'étoit nommée expres-
ent. C'est ce qu'elle représenta au
qui le dix-neuf Décembre de la
ne année donna des lettres inter-
atives de son édit, par lesquelles
suppôts, écoliers, & officiers de
iiversité, sont déclarés exemts de
er le droit dont il s'agit, pour la
ide destinée à leur usage.

Jne ordonnance de François I con- *Priviléges de l'Université, p. 120.*
int le guet de Paris, publiée au
is de Janvier 1540, opéra le re-
ivellement d'une scène toute pa-
le à celle que je viens de raconter,
ivec le même succès. Cette ordon-
ice soumettoit les gens de métier,
rant un ancien usage, à faire le guet
tes les nuits dans la ville; & entre
x qu'elle exemtoit de cette obliga-
n, elle ne nommoit par rapport à
niversité que ses bedeaux ordinai-
, & ses * messagers. En consé-
ence les administrateurs de la police
guet se croyoient suffisamment au-

* Le texte ajoute *du-*
leurs absences: ce qui
uve qu'il s'agit ici de
x que nous appellons
its messagers, qui por-
ent & rapportoient les
quets, & qui par con-
uent étoient souvent
obligés de s'absenter de
Paris. Les *grands messa-*
gers étoient & sont d'hon-
nêtes bourgeois, que leur
état affranchit des char-
ges imposées aux gens de
métier.

& offices, au moyen de cette le
ſe dégradoient & s'aviliſſoi
qu'il ne ſe trouveroit plus p
qui voulût les prendre, ce qui
roit au grand dommage du co
roi eut égard à ces remontran
par lettres données le cinq Ju
il exemta de l'obligation du g
les ſuppôts, ſerviteurs, & off
l'Univerſité. Cependant lorſ
lettres furent enregîtrées a
ment, on excepta le cas de
urgente.

p. 122, & Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 392. 393. 396. 398.

L'année ſuivante l'Univer
encore contrainte de ſolliciter
obtint pour ſes ſuppôts &
l'exemption de payer un droi
ſols Tournois, par chaque
vin entrant dans Paris. Le g
ſceaux Matthieu de Longuejo

académique, des gands, & un cierge à la Chandeleur. Cette délibération n'étoit pas l'effet de la seule reconnoissance. L'Université avoit encore besoin de leur protection pour vaincre la résistance de la cour des aides, qui refusoit d'enregîtrer les lettres du roi. Je ne puis dire ce qui en arriva.

Je n'ai point fait mention d'un prêt ou don gratuit que le roi se faisoit payer par le clergé en 1541, ni des mouvemens que se donna l'Université pour en dispenser ses suppôts bénéficiers, parce que le fait n'est qu'indiqué par Duboullai, sans que l'on en voie l'événement. Nous sommes mieux instruits d'une affaire dans laquelle l'Université se trouva en quelque façon commise avec tous les cardinaux du royaume, & obtint néanmoins que ses priviléges, blessés par le crédit de ces éminens prélats, triomphassent d'une si redoutable attaque. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 373. 374.*

Les cardinaux avoient fait attribuer au grand conseil, par une déclaration du roi, la connoissance de tous les procès concernant les bénéfices qui étoient à leur nomination, présentation, ou collation, dans le royaume. *p. 385-387. Priviléges de l'Université, p. 37-39.*

Comme les cardinaux, alors ainsi qu'aujourdhui, possédoient les plus grands bénéfices, & les plus riches en collations, & que même sous François I leur nombre étoit beaucoup plus grand en France, qu'il ne l'est maintenant; on conçoit tout d'un coup quelle bréche l'indult qui leur avoit été accordé, faisoit à l'ancien privilége suivant lequel les suppôts de l'Université avoient toutes leurs causes commises devant leurs conservateurs. L'inconvénient devenoit d'autant plus fâcheux, que le grand conseil n'étoit pas encore fixé à Paris, mais suivoit la cour: ensorte que les suppôts de l'Université qui avoient des procès à raison de bénéfices dépendans des cardinaux, se seroient vû obligés de se transporter souvent de lieu en lieu, & d'interrompre par conséquent leurs études, lectures, régences, & prédications.

L'Université griévement lésée s'adressa dabord au parlement, & recommanda ses intérêts aux chambres assemblées. N'ayant pas réussi par cette voie, elle recourut au garde des sceaux François Errault seigneur de Chemans, sur la bienveillance duquel elle

comptoit beaucoup. Ce magiſtrat reçut favorablement ſa requête, & il n'eut pas de peine à la faire agréer au roi, qui, ſuivant qu'il s'en explique lui-même, ſouhaitoit non ſeulement le maintien & la conſervation de l'Univerſité dans l'état floriſſant où il la voyoit, mais l'augmentation & l'accroiſſement de ſa ſplendeur. Il donna donc ſes lettres du 19 Décembre 1543, par leſquelles il aſsûre aux ſuppôts, officiers, & ſerviteurs de l'Univerſité la jouiſſance de leurs anciens priviléges, & conſéquemment les excepte & exemte de l'aſſujettiſſement à l'indult récemment accordé aux cardinaux.

Ces lettres devoient être enregîtrées au grand conſeil : & lorſqu'elles y furent préſentées, l'avocat du roi Arreſtac requit que les cardinaux fuſſent appellés & ouïs. Mais le grand conſeil paſſa outre, & procéda à l'enregîtrement, laiſſant ſeulement aux cardinaux la liberté de ſe pourvoir par oppoſition. Le droit de l'Univerſité contre la prétention des cardinaux, a été encore confirmé depuis par un arrêt du conſeil d'Etat du vingt-neuf Novembre 1612.

Déſenſ. de l'Univerſité, & du collège du Mans, p. 9.

Je reviens à la ſuite des faits en l'année 1537.

Election d'un greffier.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 302, & T. III. p. 587.

Le ſix Juin la charge de greffier de l'Univerſité étoit vacante par la mort de Simon le Roux, & la compagnie s'aſſembla aux Maturins pour lui nommer un ſucceſſeur. Le ſyndic Arnoul Monart ſe mit ſur les rangs, préférant l'utile à l'honorable. Car la charge dont il jouiſſoit, eſt la premiére en dignité : elle donne aux talens plus d'occaſions de s'exercer & de briller : mais elle ne produit qu'un très petit revenu. Un autre candidat ſe préſenta, Antoine Guibert, ci-devant écrivain de l'Univerſité, enſuite profeſſeur dans la Faculté des Arts, & actuellement marié. Les deux Facultés de Théologie & de Médecine nommérent Monart. Celles de Décret & des Arts ſe déclarérent pour Guibert : & le Recteur conclut pour ce dernier parti, qui avoit la pluralité. Néantmoins l'affaire ne fut pas en ce jour entiérement terminée. Je vois qu'il fut queſtion d'aſsûrer à Guibert la poſſeſſion de ſa charge dans les aſſemblées des vingt Juin, onze & vingt-ſept Août, & premier Septembre. Il vainquit enfin toutes les difficultés, & reconnu

unanimement pour greffier de l'Université, il fut reçû le vingt Septembre greffier de la Faculté des Arts.

Le Recteur Nicolas de Brix, élû le vingt-trois Juin, indiqua au commencement de son trimestre une procession solennelle pour demander à Dieu l'heureux succès des armes du roi, qui étoit toujours obligé de soutenir la guerre contre Charles V. Nos regîtres observent qu'à la tête de cette procession marchérent deux cens jeunes écoliers de l'Université, choisis entre tous, bien & élégamment vêtus, & portant chacun à la main un cierge allumé.

Procession de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 302.

Le doctorat en Théologie a toujours été l'objet de l'ambition des religieux Mendians : & la Faculté de son côté, depuis qu'elle a été forcée de les admettre, a veillé constamment à se préserver de leur domination, & à empêcher qu'ils ne l'inondassent par leur multitude. Le nombre de ceux qui pouvoient entrer dans chaque licence, étoit fixé par un ancien usage : deux de chacun des Ordres des Carmes, Augustins, & fréres Mineurs; quatre de celui des fréres Prêcheurs. Néanmoins au préjudice de ce réglement

Fermeté de la Faculté de Théologie, pour maintenir sa discipline à l'égard des Mendians.

p. 303.

un Jacobin entreprit de se faire recevoir en licence comme surnuméraire, & il obtint à cet effet des lettres de recommandation du chancelier de France Antoine du Bourg à la Faculté de Théologie, à qui elles furent rendues le vingt Août 1537. La Faculté reçut avec respect la recommandation du chancelier, mais elle ne crut pas devoir y déférer, & elle chargea un de ses docteurs de l'excuser auprès de ce premier & suprême magistrat. La lettre qui fut écrite en conséquence au nom de la Faculté, est d'une latinité élégante. Elle ne contient que des protestations de dévouement & des excuses générales: & le porteur étoit chargé d'exposer en détail au chancelier les inconvéniens qui suivroient, si la Faculté se relâchoit de l'exactitude de sa discipline. Elle fit plus. Pour se prémunir contre de pareilles sollicitations à l'avenir, elle obtint du roi une lettre de cachet à elle adressée, qui lui ordonnoit de s'en tenir à l'ancienne limitation du nombre des Mendians qui devoient être reçûs dans chaque licence. On retrouvera dans la suite plus d'un exemple éclatant de sa fermeté à cet égard.

Nous avons vû comment le médecin astrologue Jean Thibaut avoit été réduit par la Faculté de Médecine, & obligé de s'abstenir de l'exercice d'un art qu'il déshonoroit par la charlatanerie. Ce mauvais succès n'empêcha pas qu'il ne trouvât un imitateur, mais qui pour réussir prit une route un peu différente. Un nommé * Villanovanus, soit qu'il fût infatué de l'Astrologie judiciaire, ou qu'il s'en servît comme d'un moyen propre à abuser les esprits crédules, la mêloit avec la Médecine; & prévoyant les obstacles que lui opposeroient les médecins de Paris, s'il entreprenoit de pratiquer indépendamment d'eux, il se fit leur écolier. A l'abri de ce titre, il crut pouvoir impunément faire des leçons publiques & privées d'Astrologie judiciaire; & il rendoit cette prétendue science plus intéressante pour ses auditeurs & plus profitable pour lui, en la préconisant comme modératrice de la Médecine, & en soutenant hautement que sans la connoissance des astres un médecin

Astrologu[e] réprimé pa[r] la Faculté d[e] Médecine [&] par l'Univer[-]sité.

Hist. Un. Par. T. V. p. 312 & 331–334.

* Son nom étoit sans doute *de Villeneuve*. Mais il est toujours nommé *Villanovanus* dans les actes même François produits par Duboullai.

ne pouvoit être qu'un ignorant. La Faculté fut ſcandalizée de cette étrange doctrine : pluſieurs de ſes ſuppôts en firent des reproches à Villanovanus : le doyen l'avertit d'autorité de s'en déſiſter. Mais l'écolier prétendoit en ſavoir plus que ſes maîtres : & loin d'acquieſcer à leurs remontrances, il compoſa contre eux un libelle, qu'il intitula ſon apologie, & dans lequel il s'exprimoit très injurieuſement contre les médcins, qu'il traitoit de peſtes publiques. Dans cet écrit il avoit inſeré des prédictions de pure Aſtrologie judiciaire. Annonçant une éclipſe de Mars par la Lune près de l'étoile que l'on appelle le cœur du lion, il prédiſoit conſéquemment des guerres, une augmentation d'animoſité dans les cœurs des princes, & d'autres fléaux pour l'Egliſe & pour l'Etat.

Ce libelle courut par les mains de quelques perſonnes, avant que d'être imprimé. La Faculté de Médecine n'en eut pas plutôt connoiſſance, qu'elle préſenta requête au parlement, pour en empêcher la publication. Peu de jours après, c'eſt-à-dire le quatre Mars 1538, elle s'adreſſa encore à l'Univerſité aſſemblée, & repréſenta

: l'organe de son doyen, que les
decins n'étoient pas seuls blessés
: l'écrit dont elle se plaignoit. Que
strologie judiciaire, dont il étoit
ecté, avoit toujours été condam-
: par les loix divines & humaines,
le consentement des péres, par
torité de l'Eglise. Qu'il ne conve-
t donc nullement à l'Université de
ffrir que cette doctrine pernicieuse
répandît, & s'enseignât au milieu
lle. Que par ces motifs la Faculté
nandoit l'adjonction de l'Univer-
dans l'action intentée devant le
lement contre l'auteur du libelle;
qu'elle la supplioit de plus de dé-
dre à Villanovanus de tenir & d'en-
gner les principes de l'Astrologie
iciaire, & au libraire qui faisoit
iellement imprimer l'ouvrage, de
poser en vente durant le cours du
cès, vû que par arrêt du parlement
toit ordonné qu'aucun livre con-
iant la Médecine ne parût dans le
lic, s'il n'étoit approuvé par la
ulté. L'Université adjugea au doyen
Médecine ses conclusions, & elle
au libraire les défenses dont elle
it été requise. Mais ces défenses
rent trop tard. Villanovanus étoit

faire au parlement.

Elle ne fut jugée que l'an
vante. Seguier plaida pour l'
sité : un le Févre que je ne
point, pour la Faculté de Mé
& Marillac pour l'auteur de
gie. La défense de Villanova
écoutée. Il employa tous les
que pouvoit lui fournir sa cau
comme il en sentoit bien le
déclara qu'il se soumettoit a
ment du parlement & des théol
» & que s'il étoit trouvé par c
» ment qu'il eût mal parlé,
» content d'être amendé. »

Cette modération lui proc
condamnation moins sévère.
culté demandoit que l'apol
Villanovanus fût lacérée en p
de l'auteur. Le parlement lui e

qui seroit convenable. Du reste, en lui prescrivant le respect & l'obéissance envers les docteurs de la Faculté de Médecine, ainsi qu'un écolier y est obligé à l'égard de ses maîtres, le parlement enjoint aussi aux docteurs de la Faculté *de traiter doucement & amiablement ledit Villanovanus, comme les parens leurs enfans*. Pour ce qui regarde l'astrologie, l'arrêt distingue la partie de cet art qui se renferme dans la prédiction des effets naturels, & celle qui se hazarde à donner des pronostications sur les événemens particuliers ou publics de la vie humaine. Il permet la premiére, condamne la seconde, & défend qu'aucuns livres concernant l'astrologie soient imprimés, qui n'aient été examinés par deux docteurs, l'un en Théologie, l'autre en Médecine.

Il se commettoit bien des abus dans la fabrique & la distribution du papier, matiére de tout tems soumise à la jurisdiction de l'Université. Sept manufacturiers, dont trois dans la ville de Troyes, deux à Corbeil, deux à Essone, devoient lui fournir tout le papier nécessaire à ses usages, soit pour imprimer, soit pour écrire : &

Papetiers.

Hist. Un. Par. T. V p. 313--32

quatre marchands papetiers établis à Paris avoient l'inſpection ſur ce papier, étoient chargés de le viſiter, & de ne permettre le débit que de celui qu'ils trouveroient bien & loyalement fabriqué. Ces fabriquans & marchands étoient ſuppôts de l'Univerſité, jouiſſant de ſes priviléges, & juſticiables de ſon tribunal. Elle voulut donc prendre connoiſſance des abus qui s'introduiſoient dans ce commerce. Mais ſur quelques incidens furent interjettés par les papetiers des appels au parlement, qui retint la cauſe, & la jugea au fond par pluſieurs arrêts de réglement. Le premier eſt du dix-huit Mars 1538, & le dernier, du quinze Décembre 1544. Ils ſont rapportés tout au long par Duboullai. J'en extrairai un ſeul fait qui appartient à mon plan.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 314. 318. Un des papetiers cités à l'Univerſité, aſſiſtant au réquiſitoire que faiſoit le ſyndic en Latin, éleva la voix, & dit : » Parlez, parlez bon François, » & je vous répondrai. » Le doyen de Médecine, choqué de ce propos inſolent, demanda que celui qui l'avoit tenu, fût condamné ſur le champ à réparer publiquement ſon manque de

respect : ce qui fut ordonné par toutes les Facultés & Nations. Le parlement, en prononçant sur l'appel du papetier, le dispensa de la réparation : mais il lui enjoignit d'user dorénavant envers *sa mére* l'Université, à laquelle il étoit soumis par son serment, *de paroles humbles & honnêtes*, & lui défendit d'user *de paroles arrogantes, insolentes, & désobéissantes*.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 321.

J'observe de plus, à l'occasion de l'affaire des papetiers, que l'imprimerie & librairie de Paris, quoiqu'encore assez récente, étoit sur un très bon pied. Guillaume Godard & Guillaume Merlin, imprimeurs, font plaider par leur avocat Boucherat, qu'ils travaillent ordinairement à treize ou quatorze presses, qu'ils employent deux cens cinquante ouvriers, & qu'il leur faut par semaine près de deux cens rames * de papier. Je ne crois pas qu'il y ait actuellement à Paris aucun imprimeur de cette force. Il est vrai que le nombre en est plus grand.

Fin du procès entre la Faculté de Décret & les trois autres, au sujet des nominations aux bénéfices.

p. 324--328.

Le dix-sept Juin 1538 fut enfin décidé par arrêt du parlement le grand différend qui régnoit depuis cinquante

* La rame de papier contient vingt mains ou cinq cens feuilles.

ans entre la Faculté de Décret & les trois autres, au ſujet des nominations de l'Univerſité aux bénéfices. J'ai déja touché quelques mots en paſſant de cette querelle : mais je me ſuis réſervé à l'expliquer ici à fond, & à expoſer les intérêts contraires qu'y avoient les compagnies contendantes. Pour cela il me faut rendre compte d'un uſage qui n'eſt preſque plus connu parmi nous, donner la définition de ce que l'on entendoit par gradués ſimples & gradués nommés, & aſſigner la différence des prérogatives aſſignées aux uns & aux autres par la Pragmatique & le Concordat.

Gradués ſimples & gradués nommés.

Expectat. des gradués, par M. Piales, T. I. c. 4.

Les nominations des Univerſités aux bénéfices eccléſiaſtiques ſont plus anciennes, comme on l'a vû, que ces deux loix. Elles conſiſtoient en des Rôlles dreſſés par les Univerſités de ceux de leurs ſuppôts qu'elles jugeoient devoir être pourvûs de bénéfices. Ces nominations étoient envoyées dans l'origine au pape, & dans la ſuite aux collateurs, que l'on ſupplioit de placer ceux dont les noms étoient inſcrits ſur le Rôlle. La Pragmatique ſanction, en affectant, ſuivant un uſage déja ancien, le tiers des bénéfices au corps

des gradués, c'eſt-à-dire de ceux qui avoient pris des dégrés dans les Univerſités, & qui y étoient reçûs maîtres ès Arts, ou bacheliers, licenciés, docteurs en quelquune des Facultés ſupérieures, voulut que les deux tiers de ce tiers fuſſent conférés à ceux qui étoient compris dans les Rôlles des Univerſités, laiſſant aux collateurs la diſpoſition libre de l'autre tiers en faveur de quiconque étoit gradué, ſoit que ſon nom ſe trouvât ſur le Rôlle ou qu'il n'y parût pas.

Voilà la diſtinction du gradué ſimple & du gradué nommé. Le gradué ſimple eſt celui qui n'a que ſes lettres de tems d'études & du dégré qu'il a acquis. Le gradué nommé ajoute à ces titres l'avantage d'être préſenté par ſon Univerſité au collateur, ou inſcrit ſur le Rôlle. On voit encore parfaitement quelle ſupériorité avoient les gradués nommés ſur les gradués ſimples, puiſque dans la totalité des bénéfices affectés aux Univerſités, ils avoient un droit excluſif pour les deux tiers, & qu'ils concouroient avec les gradués ſimples pour le tiers reſtant.

Le Concordat n'apporta qu'un léger changement à cet égard. Des quatre

consentement de toutes les parties, qui fixa à quarante le nombre de ceux que la Faculté de Décret pouvoit présenter chaque année à l'Université pour être inscrits sur le Rôlle des nominations.

Reproches contre la Faculté de Décret.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 304. 305. 306. 310. 326.

Durant le cours du procès cette Faculté se fit dire par les autres bien des choses dures. On lui reprocha sa nouveauté : on lui soutint qu'elle étoit la derniére aggrégée au corps de l'Université, & la moins nécessaire ; & que pendant soixante ou quatre-vingts ans elle n'avoit eu aucune nomination. Elle se conduisit fort prudemment par rapport à tous ces reproches. Elle n'y répondit rien : elle suivit son objet : & elle emporta ce qu'elle avoit désiré, puisqu'elle augmenta le nombre de ses nominations de dix-huit à quarante.

Eloges & prérogatives de la Faculté des Arts.

p. 305. 306. 307. 308. 310. 311. 326. 327.

Pour ce qui est de la Faculté des Arts, elle est traitée dans les piéces produites au procès avec une distinction singuliére. On y dit qu'elle est la premiére de toutes, établie avant les autres, la plus grande & la principale partie de l'Université, qui consiste essentiellement en elle. On y vante le grand nombre de ses régens,

ndus dans tant de cóllèges. On la
ifie la premiére ſource & la mére
autres ſciences. Et ce n'eſt pas elle
e qui ſe glorifie de ces belles pré-
itives. Les Facultés de Théologie
e Médecine atteſtent en confor-
é que l'Univerſité a été premiére-
it fondée dans la Faculté des Arts :
a Faculté de Théologie ſe croit
ſamment honorée de paſſer pour
de l'ancienne *augmentation* de l'U-
erſité. C'eſt bien là notre ſyſtême,
les Nations ſont l'ancienne Uni-
ité, & que d'elles ſont ſorties
es les Facultés. En conſéquence de
de titres de préférence, la Fa-
é des Arts eſt déclarée ne devoir
ſujette à aucune limitation dans
iombre de ſes nominations aux
éfices.

Ainſi ſe termina ce grand procès, qui avoit remué puiſſamment les eſ-
s. On a trouvé depuis un autre
et pour étouffer totalement de pa-
les diſputes. On accorde des lettres
nomination à quiconque en de-
ade étant dûement qualifié ſuivant
diſpoſitions du Concordat. Je ne
ſi cette nouveauté n'a pas beau-
p nui aux gradués nommés. Le

Changement dans l'ancien uſage des nominations, & ſes ſuites.

nombre en eſt devenu effrené
conſidération pour eux n'eſt
même, que lorſqu'ils étoient l'é
l'Univerſité.

Par là auſſi a péri, du moins
à l'uſage, la diſtinction de
ſimple & de gradué nommé. Pe
ne reſte que volontairement da
tat de gradué ſimple : & tous
qui prétendent aux bénéfices, ſ
curent l'avantage, qui leur co
peu, des lettres de nomination.

Cette même cauſe a fait tom
Rôlles. Il eſt devenu inutile d'en
ſer depuis qu'il n'y a plus de c
& que les lettres de nominati
peuvent être refuſées à tout grad
les ſollicite. Ainſi le Rôlle n'eſ
qu'un cérémonial qui s'obſerve e
perte, & qui ne ſert qu'à conſer
ſouvenir de l'ancien uſage.

Procès entre le premier bedeau de la Nation de France, & le greffier de l'Univerſité.

On a vû que l'Univerſité a ét
ſieurs fois obligée de réprimer
dité & l'audace de ſes bedeaux
vouloient donner la loi à leurs
rieurs. Le cas arriva encore en 1

l'Université le droit d'expédier les lettres de maître ès Arts, & celles du tems d'études. Le greffier avoit pour lui le titre & la possession : & Méresse ne pouvoit alléguer que l'exemple des trois Facultés supérieures, dans lesquelles le premier bédeau fait en même tems fonction de greffier. Mais s'il étoit foible en moyens, il étoit puissant en cabale & en intrigues : & quoique sa prétention eût été rejettée par une délibération des députés de l'Université le vingt-cinq Novembre 1537, dans l'assemblée générale qui se tint le trente Mars 1538 la Faculté des Arts prit un parti mitoyen, qui laissoit en souffrance les droits du greffier. Les trois autres Facultés se déclarérent hautement pour lui, & la conclusion passa selon leur avis.

Procès au parlement. Pierre Séguier plaida pour l'Université contre Méresse : & quoiqu'il pût trancher tout d'un coup l'affaire, en alléguant simplement que les prédécesseurs de Guibert, dans la charge de greffier de l'Université, avoient toujours joui du droit qu'on s'avisoit de lui disputer, & que le même Guibert étoit dûement qualifié pour expédier les actes dont il

s'agissoit, puisqu'il réunissoit, suivant l'ancien usage, les deux charges de greffier de l'Université, & de greffier de la Faculté des Arts : l'avocat entra dans la discussion du fond, & il réfuta l'induction que Méresse prétendoit tirer de l'exemple de ce qui se pratiquoit dans les Facultés supérieures. Il observa que les actes de ces Facultés ne sont intitulés que du nom du *Doyen & de la Faculté* qui les accorde ; au lieu que les lettres de maître ès Arts portent le nom des *Recteur & Université*, & celles du tems d'étude le nom des *Recteur & Faculté des Arts* : d'où il s'ensuit évidemment qu'elles appartiennent les unes & les autres au ministére du greffier de l'Université & de la Faculté des Arts. Il remarqua de plus que tout l'avantage que Méresse pourroit prétendre en vertu de la fonction qu'exercent ses confréres dans les Facultés dont ils sont premiers appariteurs, seroit d'être le greffier de la Nation de France, & non de la Faculté des Arts, dont il n'est point officier. Sur ce plaidoyer le parlement donna un arrêt provisoire en faveur de Guibert le treize Août 1538, & le premier Février suivant intervint ar-

rêt définitif, qui confirmoit le précédent.

Le Rôlle s'ouvrit en 1538 le vingt-deux Décembre, le lendemain de la fête de S. Thomas, jour fixé alors par l'usage pour cette opération.

Rôlle pour les bénéfices.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 330.

Je remarque sur ce fait deux choses : l'une, que le syndic demanda que dans la confection du Rôlle on n'eût aucun égard aux absens, & que l'on conservât la préférence qui est dûe à ceux qui résident, & qui, dans l'exercice de la régence, portent le poids du jour & de la chaleur. Il n'est point dit que l'on ait admis ce réquisitoire, qui étoit pourtant sensé & bien entendu. La mauvaise coutume & les intérêts particuliers l'emportérent apparemment.

Ma seconde observation est que le Recteur sous lequel le Rôlle se fermoit, y jouissoit d'un avantage considérable. L'Université lui donnoit quatre nominations, ou présentations à différens collateurs : & les autres suppôts n'en pouvoient avoir que deux. Je m'étonne qu'il ne reste que le souvenir de cette pratique ancienne, & que les Recteurs ne se soient pas conservé quelque prérogative, quelque

titre de préférence dans les nominations aux bénéfices.

Jeux de la fête des Rois. La même assemblée du vingt-deux Décembre interdit les divertissemens indécens de la fête des Rois.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 330.

Cierges de la Chandeleur. Le onze Janvier 1539 les députés de l'Université prirent des arrangemens pour la distribution & présentation des cierges à la fête de la Chandeleur.

Ibid.

Jacques de Govéa Recteur. Autres illustres de ce nom. Le Recteur qui présida aux assemblées dont je viens de parler, étoit Jacques de Govéa, Portugais d'origine, homme de mérite, & qui portoit un nom célébre alors dans l'Université & dans les Lettres. Duboullai cite plusieurs sujets de ce nom de Govéa, qui se trouvent inscrits sur les regîtres & dans les fastes de l'Université, soit comme maîtres, soit comme disciples, depuis l'an 1522. Le plus illustre est Antoine de Govéa, poete, philosophe, & jurisconsulte, dont M. de Thou a inseré dans son histoire un très grand éloge. Je ne dois pas aussi omettre André de Govéa, qui fit fleurir les études des belles Lettres à Bordeaux; & qui ayant été appellé par le roi de Portugal Jean III, son souverain naturel, à Conimbre, pour

Ibid. & p. 919. 920. 942.

Liv. 38.

Vit. Buchan.

y instituer & diriger une Université naissante, y mena avec lui Buchanan, qu'il avoit déja attiré dans son collége de Bordeaux. Le Recteur Jacques de Govéa, qui m'a donné lieu de faire mention des autres savans du même nom, étoit en 1538 principal du collége de sainte Barbe, ou au moins associé dans l'exercice de cette charge à un autre Jacques de Govéa son oncle, docteur en Théologie, qui gouvernoit ce même collége, dès le tems où S. Ignace de Loyola y faisoit ses études. Il paroît que ce Recteur aimoit la régle & le bon ordre. Il proposa dans une assemblée des députés de l'Université le vingt-&-un Mars 1539 divers articles de réforme sur des objets intéressans.

Hist. U. Par. T. p. 942.

Projet de formation plusieurs articles. p. 334.

Les progrès des étudians en Philosophie souffroient de jour en jour une diminution notable, dont on attribuoit la cause premiérement à la longueur du cours, qui étoit de trois ans & demi, & en second lieu aux frais onéreux des actes qu'il falloit soutenir, pour acquérir le dégré de maître ès Arts. Dans le dessein de remédier à ces inconvéniens, Govéa vouloit que l'on commençât par abréger la durée

du cours. Mais cette propofition, mife ici en avant pour la premiére fois dans l'Univerfité, n'eut fon effet que longtems après. La modération des fraìs devoit être plus aifée à obtenir : & l'on y eft venu par dégrés. Aujourdhui la dépenfe de la maîtrife ès Arts eft extrémement modique. Mais on n'a procuré ce foulagement aux étudians qu'aux dépens de la difcipline, & en diminuant le nombre & la célébrité des actes probatoires.

D'autres articles de la réforme projettée par Govéa regardoient les maniéres de s'habiller peu féantes à la gravité de l'état, le port d'armes, les fêtes tumultueufes, & dans lefquelles les régens fortant en campagne à la tête d'une bande d'écoliers s'y donnoient fouvent bien des licences. Ces écoliers portoient barbe, & plufieurs la laiffoient croître : ce qui eft improuvé par le Recteur comme une affectation de vanité & d'orgueil. Il demandoit même qu'ils marchaffent fuivant l'ancienne méthode, ferrés de ceintures par-deffus leurs habits, en figne de modeftie & d'humilité.

Govéa porta auffi fon attention fur les regitres, qui étoient mal tenus,

négligés, déchirés en plusieurs endroits : & il souhaitoit que l'on mît ordre à cet abus très nuisible aux affaires de la compagnie.

Il demanda enfin que les articles de réforme qu'il présentoit sur ces différens objets, fussent communiqués à des commissaires de l'Université, qui en feroient leur rapport pour parvenir à dresser un réglement, que l'on supplieroit ensuite le parlement de munir de son autorité.

De tels projets font honneur aux bonnes intentions de ceux qui s'en occupent. Mais ils sont bien plus faciles à former qu'à éxécuter. J'aurai soin de remarquer, à mesure que l'occasion s'en présentera, les suites de celui ci.

Dans la même assemblée du vingt-&-un Mars 1539, il fut proposé de vendre le petit Pré aux Clercs. Cette idée n'étoit pas nouvelle : il en avoit déja été question six ans auparavant. Ici elle eut son effet, comme je le dirai bientôt.

On propose de vendre le petit Pré aux Clercs.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 335.

Le successeur de Govéa fut Nicolas Godefroi, qui est beaucoup loué dans nos regîtres. Le nouveau Recteur entrant dans les vûes de réforme de celui qui l'avoit précédé, prit des me-

Fête du Mai prohibée.

p. 335. 336.

ſures dès le commencement de ſon rectorat, pour détruire un abus condamnable en ſoi & funeſte par ſes ſuites. Dans les jours qui précédent le premier Mai, la jeuneſſe académique ſe répandoit dans les campagnes pour enlever de groſſes branches d'arbres, que l'on rapportoit en pompe, ſans doute à deſſein de les planter, ſuivant un ancien uſage qui ſe pratique encore aujourdhui en pluſieurs lieux, devant les portes de ceux qu'elle prétendoit honorer. Il eſt aiſé de concevoir que de ces courſes bruyantes de jeunes gens attroupés en grand nombre, & la plupart armés, il naiſſoit ſouvent des querelles violentes. Il s'étoit même livré quelquefois des combats en forme de nation à nation, où il y avoit eu bien du ſang répandu. Le Recteur Godefroi, en vertu d'une délibération de l'Univerſité, donna le vingt-huit Avril un mandement qui défendoit aux écoliers les courſes de la fête du premier Mai, ſous peine de privation de tous les droits académiques. Ce mandement eſt d'une bonne latinité, & il s'éloigne du ſtyle barbare qui régnoit encore alors dans la plûpart des concluſions que l'on portoit ſur nos regîtres.

Ce même Recteur tint la main à ce que la visite du parchemin à la foire du Lendit fût faite plus exactement que par le passé. Il y étoit intéressé d'une façon spéciale, pour lui-même & pour la Faculté des Arts. Car le droit que chaque botte de parchemin doit à l'Université, est attribué de tout tems aux Recteurs, & fait même, comme je l'ai dit ailleurs, leur seul revenu fixe ; & en conséquence les Facultés supérieures regardoient les affaires qui concernoient le parchemin comme intéressant proprement la Faculté des Arts, & vouloient que s'il survenoit quelque procès à ce sujet, les nations seules en portassent les frais. Les quatre parcheminiers jurés de l'Université étoient chargés de faire la visite dont il s'agit, & ils devoient aller dans toutes les maisons de la ville de S. Denys, pour examiner si l'on n'y cachoit point en fraude le parchemin, en vûe de frustrer le Recteur & l'Université de leurs droits. Mais ils s'acquittoient négligemment de cette commission. De tout tems la communauté des parcheminiers s'est plutôt conduite en ennemie, qu'en fidéle cliente de l'Université. C'est de

Parcheminiers. Lendit.

p. 336, 33[illegible] Privilèges de l'Université p. 206–21[illegible]

Hist. Un. Par. T. V p. 233, 2[illegible] 330.

quoi ils avoient donné des preuves récentes dans les années 1531 & 1535.

En 1538 les quatre jurés ayant fait une premiére visite avec peu de soin, suivant leur coutume, le Recteur & les Députés qui s'étoient transportés avec lui sur les lieux, en avoient ordonné une seconde, dans laquelle Versoris avocat de l'Université & le greffier accompagnérent les jurés, & visitérent quatorze maisons de saint Denys, qui sont nommées dans le procès verbal. Il fut ordonné de plus que la visite se continueroit chaque jour, tant que la foire dureroit.

Il fallut répéter la même scène en 1539. Le Recteur Nicolas Godefroi étant venu à S. Denys le neuf Juin, trouva même négligence dans les jurés parcheminiers, & leur fit les mêmes injonctions, mais en y ajoutant des menaces de les condamner, s'ils ne se corrigeoient, à une amende arbitraire, & de commettre d'autres parcheminiers qui feroient la visite en leur place & à leurs frais.

Il étoit d'autant plus nécessaire de ne point laisser interrompre la visite du parchemin apporté à la foire du

Lendit, que les religieux de S. Denys en contestoient le droit à l'Université, & renouvelloient à cet effet leurs protestations chaque année. Mais l'Université avoit la possession & la jouissance.

Le Lendit, qui pour le Recteur & les chefs de l'Université avoit, comme il paroît par ce qui vient d'être dit, un objet sérieux, étoit en même tems un jour de fête & de réjouissance pour les écoliers & régens. C'étoit le tems où l'honoraire se payoit aux régens par les écoliers, qui ayant mis leur présent daus une bourse, ou dans un citron, l'apportoient en pompe au son des fifres & des tambours. Le jour même du Lendit il se faisoit une cavalcade pour accompagner le Recteur à S. Denys. Les suppôts de l'Université en très grand nombre, maîtres & disciples, s'assembloient & se rangeoient autour de leur chef dans la place de sainte Geneviéve, & delà, tous à cheval marchant sur deux lignes, enseignes déployées, tambours battans, ils traversoient toute la ville, & se rendoient, toujours dans le même ordre, à S. Denys, terme de leur voyage. Les excès & les

Privilèges de l'Université, p. 214.

ſcandales qu'occaſionnoit cette cérémonie, faiſoient déſirer aux plus gens de bien que l'on pût en abolir l'uſage. Mais il n'eſt pas aiſé de détruire les coutumes qui favoriſent la licence. Il a fallu bien des défenſes de l'Univerſité, bien des arrêts du parlement, & un long laps de tems, pour faire diſparoître les folies du Lendit, & réduire cette fête à un ſimple congé, dans lequel la jeuneſſe académique, ſans attroupement, ſans tumulte, prend un divertiſſement honnête & modeſte, ſous les yeux de ſes maîtres particuliers.

Procès au ſujet du Lendit, entre le principal & les régens du collége de ſainte Barbe.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 339—341.

En 1539 on étoit bien loin de cette réforme. L'ancienne licence ſe maintenoit en pleine vigueur : & il en naquit du déſordre dans le collége de ſainte Barbe. Malgré les défenſes faites par le parlement à la requête de l'Univerſité, les régens de ce collége voulurent célébrer le Lendit de la maniére qu'ils avoient toujours vû ſe pratiquer : & trouvant un obſtacle dans le principal Jacques de Govéa, ils forcérent les barriéres, ſortirent à la tête de leur jeuneſſe avec armes & tambours, & rentrérent le ſoir avec le même appareil. Govéa ſe pourvut

contre eux au parlement, & il obtint un arrêt qui les interdisoit de leurs fonctions.

Ces régens méritoient sans doute d'être punis. Mais si le zéle du principal étoit fondé en justice & en raison, la voie qu'il avoit prise choquoit directement les droits & les usages de l'Université, qui toujours a prétendu être juge en premiére instance des délits académiques. Les coupables saisirent cette ouverture, & Emmanuel Servére, l'un d'entre eux, porta ses plaintes, & celles de ses confréres à l'Université assemblée le trente Juillet, déclarant que s'ils avoient fait une faute, de quoi ils ne convenoient pas, ils se soumettoient au jugement de la compagnie. Govéa de son côté plaida sa cause avec beaucoup de force. L'Université prit un parti sage. Sans entrer dans la discussion de l'affaire, sans prendre parti entre le principal & les régens du collége de sainte Barbe, elle les exhorta à se réconcilier & à vivre en paix : ce qui vraisemblablement s'éxécuta. Car je ne vois pas que ce démêlé ait eu d'autres suites.

Fondation de ce collége.

Hist. de Paris, T. II. p. 1047.

Le collége de sainte Barbe, qui étoit alors, comme on a pû le remar-

de les deniers Robert Duguast
professeur en Droit & curé d
Hilaire.

Antoine de Mouchi, ou Démocharès, Recteur.

Hist. Un. Par. T. VI p. 342. 343.

Au mois d'Octobre 1539
Recteur Antoine de Mouchi,
faisoit nommer Démocharès,
dans la suite se rendit extrêm
célébre par son zéle ardent con
nouveaux sectaires. Ce zéle a p
par rapport à lui l'effet qui devo
suivre naturellement : de vi
invectives de la part des Prote
& bien des éloges de la part d
tholiques. Il ne fit rien de f
marquable durant son rectorat.
seulement que sur les plaintes p
devant lui contre certains rég
écoliers qui se faisoient un jeu d
ser perpétuellement de collége
lége, il assembla les procureurs

tions je ne vois point qu'il ait résulté aucun effet.

Charles V, qui avoit obtenu de François I la permission de passer par la France, pour aller châtier les Gantois rebelles, fit son entrée dans Paris le premier Janvier 1540. François, prince aussi généreux que Charles étoit un politique rusé, voulut qu'on rendît les plus grands honneurs à cet ennemi reconcilié qu'il avoit en sa puissance. Tous les corps allérent le recevoir, & l'Université, conformément aux ordres du roi, fit même plus pour l'empereur, que ce qui étoit d'usage dans les occasions les plus solennelles. Au lieu de l'attendre dans l'Eglise de sainte Geneviéve des Ardens, pour le saluer lorsqu'il arriveroit à Notre-Dame, elle s'assembla à S. Paul, & delà se mit en marche pour aller jusqu'à l'abbaye de S. Antoine, devant laquelle on avoit construit une salle de charpente toute vitrée, où l'empereur devoit recevoir les complimens. Mais il y avoit une si grande foule & si peu d'ordre, qu'il ne fut jamais possible à l'Université de passer la Bastille. Trois orateurs, théologiens suivant l'usage, avoient pré-

Entrée de Charles V dans Paris

Hist. Un. Par. T. V p. 342. 34

perdus. L'Université ne put
nétrer jusqu'à l'empereur. La
tude & l'embarras des homme
chevaux mettoient ses suppô
étoient à pied, en danger d'êt
sés : & ils s'enfuirent chacun
côté, ne songeant qu'à se sa
péril.

Patronage de l'Université laïc. Affaire de Simon Vigor.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 344. 345. & T. III. p. 629--633.

Bénéfices de l'Université, p. 151--154. & 238--248.

L'Université eut à soutenir
même année 1540 un droit qu
précieux, & auquel l'intérêt
lier donnoit atteinte. Elle a
prétendu jouïr du privilége
trons laïcs par rapport à la n
tion de ses bénéfices, & pa
quent ne pouvoir être ni prév
cour de Rome, ni liée par les
tions. Cette jurisprudence es
ment établie aujourdhui, &

bénéfices dépendans de la nomination de l'Université, qui aient été obtenus sans son consentement libre, la maxime n'a pas toujours été aussi clairement reconnue. Dominique le Cirier, curé de S. Germain le Vieux, entreprit en 1539 de faire * passer sa cure à Antoine le Cirier son neveu, conseiller au parlement, par la seule autorité de la cour de Rome.

La Nation de Normandie étoit en tour pour nommer, & elle avoit alors pour chef & procureur un homme d'un mérite distingué, Simon Vigor, que la recommandation de sa doctrine & de ses talens éleva dans la suite à la dignité d'archevêque de Narbonne. Il encouragea sa compagnie, qui craignoit d'avoir à lutter contre un conseiller au parlement. Il représenta que le droit de la Nation ne pouvoit souffrir ici aucune difficulté. Que le patronage de l'Université étant incontestablement patronage laïc, la manœuvre tramée pour revêtir An-

* Il y eut une manœuvre pour éxécuter ce plan, dans la discussion de laquelle je n'entre point, parce qu'elle n'intéresse point l'Université. Toutes les piéces de cette affaire sont rapportées par Duboullai, T. III de son Histoire, p. 629-633.

die, perſuadée par ces raiſons,
céda ſur le champ à la nomina
& croyant ne pouvoir remett
droits entre les mains d'un ſuj
ſçût mieux les faire valoir, que
qui les lui avoit ſi bien repréſe
elle nomma Vigor lui-même cu
S. Germain le Vieux le ſeize
1539.

C'étoit lui donner un com
ſoutenir. Car les deux le Cirier
& neveu défendirent la validi
leur opération. Vigor s'étoit bi
tendu à cette réſiſtance : & p
mettre en régle, le quatorze F
1540, il demanda & obtint la
ſentation de l'Univerſité, qui d
lui accorda adjonction dans ſa

Il devint Recteur le vingt-
Mars ſuivant; & il ſe trouva

seconde nomination de la Nation
Normandie, & il convoqua le
nier Mai une assemblée de l'U-
rsité, pour y faire admettre cette
nination. L'affaire étoit actuelle-
it pendante au parlement, y ayant
portée par Dominique le Cirier,
venoit de mourir. Son neveu pa-
à l'assemblée de l'Université, assisté
procureur, & il fit opposition à
emande du Recteur. Mais il ne
réussir. L'Université sentoit trop
de quelle importance il étoit
r elle de ne point abandonner une
e, dans laquelle étoit commis son
t de patronage. Ainsi, quoique les
rs incidens dont cette affaire étoit
gée pûssent produire un embarras,
réellement arrêta la Faculté de
it, toutes les autres compagnies
Université se réunirent pour ap-
ver & admettre la nomination
par la Nation de Normandie, &
r ordonner que Simon Vigor se-
présenté à l'évêque de Paris, à
et de recevoir de lui l'institution
nique.
Le procureur d'Antoine le Cirier
ella comme d'abus de cette con-
ion. Le procès fut suivi en par-

lement : & après des contestations de plus de deux ans, Simon Vigor s'accommoda avec le Cirier, qui demeura ainsi en possession de la cure, & qui, par des arrangemens qu'il est inutile d'expliquer ici, la fit passer, de l'agrément de l'Université, à Louis Quelain docteur en Théologie.

De cet événement il ne doit résulter aucun préjugé contre le droit de patronage laïc, appartenant à l'Université sur ses bénéfices. Son approbation fut demandée & accordée pour toutes les conventions, tous les actes passés entre les parties intéressées : & par conséquent son droit est à couvert.

Par rapport aux usages de l'Université, je dois observer que, dans la délibération du premier Mai, Vigor Recteur ne pouvant pas présider, parce qu'il s'y agissoit de sa cause, ses fonctions furent partagées. Son prédécesseur immédiat référa l'avis de la Faculté des Arts, & le doyen de Théologie prononça la conclusion de l'Université, qui lui en donna la charge. Ce partage a quelque chose de bizarre, & je n'en connois point d'autre exemple que celui-ci.

acques Spifame, chancelier de l'U-
ersité, intenta un procès en la
ne année 1540 à la Faculté de Mé-
ne, au sujet de la part qu'il pré-
loit prendre en la distribution des
x de licence dans cette Faculté,
-à-dire de l'ordre suivant lequel,
ison des différens dégrés de capa-
& de mérite, ceux qui ont fait
leurs actes de licence, doivent
promûs au doctorat. Ce chance-
, esprit remuant & ambitieux,
rdoit ses droits comme lésés, en
que la Faculté de Médecine se
tentoit de lui faire porter le rôlle
ses candidats, tout arrangé, tout
ssé : de façon qu'elle ne lui lais-
que le jugement à prononcer,
ieu qu'il vouloit décider comme
e, quoique la matiére ne fût gué-
de sa compétence. On ne peut
convenir qu'il ne fût fondé en
e, pour demander plus qu'on ne
accordoit : & l'arrêt lui fit raison
ce qu'il y avoit de juste dans ses
tentions. Il fut dit que les do-
urs en Médecine se transporte-
ent dans une salle de l'évêché, &
feroient en présence & sous les
x du chancelier ce qu'ils avoient

Procès entre le chancelier de l'Université & la Faculté de Médecine, au sujet de la détermination des lieux de licence.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 346-358.

coutume de faire entre eux pour la détermination des lieux de licence : ensorte que les honneurs sont déférés au chancelier. Mais dans le fond il est plutôt spectateur que juge : & il n'a le droit de décision que dans le cas de l'égalité des suffrages.

Telles sont les prérogatives dont Spifame revendiqua & assûra la possession à sa dignité de chancelier, par rapport à la Faculté de Médecine. Il avoit peu d'années auparavant obtenu un pareil réglement pour la Faculté de Théologie. On ne peut le blâmer d'avoir soutenu & fait valoir les droits de sa charge. Mais il ne demandoit qu'à les étendre : & il avoit fait plaider par son avocat que *par priviléges Apostoliques & Royaux est le Chancelier de l'Eglise de Paris .... préposé au régime, direction, & superintendance de l'estude de l'Université de Paris* : prétention chimérique, qui n'a ni titre ni possession, & dont néanmoins plusieurs de ceux qui ont éxercé la même charge se sont souvent laissé flatter.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 349. 355.

Le plaidoyer de l'avocat des médecins me fournira ici une observation, qui regarde l'histoire générale.

Spifame avoit voulu jetter ſur eux un ſoupçon d'exactions indues, par rapport à leurs bacheliers. Les médecins ſe défendent en proteſtant qu'ils n'ont rien exigé au delà de ce qui eſt ſtatué par la réforme d'Eſtouteville : & cela, diſent-ils, malgré l'augmentation de la monnoie arrivée depuis la date de ce réglement. Cette augmentation ne peut s'entendre, je penſe, que de l'abondance plus grande des métaux précieux dans l'Europe depuis la découverte du nouveau Monde. L'or & l'argent devenant plus communs perdoient de leur valeur, & les denrées enchériſſoient dans la même proportion.

Changement dans la valeur & le prix des monnoies.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 350.

Le deux Juin 1540 fut enfin conſommée l'affaire de la vente du petit Pré aux Clercs, qui traînoit depuis plus d'un an. Ce petit pré, pour en donner ici une idée ſans entrer dans une trop grande diſcuſſion, étoit l'eſpace compris aujourdhui entre parties des rues du Colombier, des petits Auguſtins, & des Marais. Il débordoit même un peu ſur le côté ſeptentrional de cette derniére rue.

Vente du petit Pré aux Clercs.

p. 335. 339. 358. 380, & Mémoires ſur le Pré aux Clercs, p. 146-164.

La raiſon qui détermina l'Univerſité à le vendre, fut le dommage

fit le Recteur en 1539, il tro
ſieurs moutons paiſſans, don
ſaiſi & emmené par ſon or
venoit y amonceler les grav
immondices de tout le quar
les moines de S. Germain en
lier ſont ſouvent chargés de
proche dans nos regîtres. Ils ſ
core accuſés dans les piéces d
d'avoir uſurpé des portions co
bles du Pré aux Clercs : ce qu
ſoit alors d'autant plus comme
que l'on commençoit à aggr
ville de ce côté, & à bâtir b
ſur le terrain des moines,
droit de bienſéance empiéto
voiſin. Pour prévenir ou répr
injuſtices, il falloit s'engager
procès, tirer un foſſé, conſt
mur : toutes opérations oné

son il fut le premier dont l'Université songea à se défaire. Dans la suite les mêmes motifs l'ont aussi engagée à vendre le grand par parties, & il est aujourdhui tout entier couvert de maisons.

J'ai dit que le vingt-&-un Mars 1539, il avoit été proposé de vendre le petit pré. La résolution en fut prise dans les premiers jours du mois de Juin: & aussitôt furent affichées dans le quartier de S. Germain les annonces pour inviter les acheteurs. La licitation se fit pour la premiére fois le mercredi 18 du même mois de Juin: & elle fut réitérée à plusieurs reprises. Mais la conclusion du marché se trouva arrêtée par divers obstacles, & en particulier par la répugnance qu'avoient un grand nombre de suppôts de l'Université, à souffrir que la compagnie se dessaisît de son ancien patrimoine, & privât ses écoliers de la jouissance d'un terrain commode pour leurs divertissemens.

L'affaire demeura dans cet état de suspension jusqu'au 29 Mai 1540. Ce jour les députés de l'Université s'assemblérent aux Maturins, & Pierre le Clerc, vicegérent du conservateur

apoſtolique, ayant offert pour chaque arpent du petit pré deux ſols de cens & ſeize livres cinq ſols de rente, dont la moitié ſeroit rachetable, ſes offres furent acceptées par les députés, à la charge qu'il bâtiroit des maiſons ſur le pré, pour aſsûrer un fonds au payement de ſes cens & rente.

L'avis des députés avoit beſoin d'être ratifié par la compagnie, & elle s'aſſembla le 2 Juin pour en délibérer. La choſe paroiſſoit ſans difficulté, & le ſyndic donna ſes concluſions pour la ratification. Mais au moment où les Facultés & Nations alloient ſuivant l'uſage ſe ſéparer pour prendre chacune à part leurs délibérations, Claude Barbier prêtre, bourſier du collége d'Autun, ſe préſenta, mit une enchére au deſſus de Pierre le Clerc, & offrit dix-huit livres de rente, au lieu de ſeize livres cinq ſols. Le Clerc avoit du crédit dans l'Univerſité, ſoit par ſa conſidération perſonnelle, ſoit par le ſouvenir des ſervices que ſon oncle de même nom avoit rendus à la compagnie. Tout ce que l'on put faire, fut de lui accorder la préférence aux mêmes conditions offertes par Barbier. Le Clerc

s'y ſoumit, & le Recteur conclut. Après la concluſion prononcée, Barbier ſe préſenta de nouveau, mit une nouvelle enchére, & alla juſqu'à vingt francs. On jugea cette offre trop tardive, & l'on n'y eut point égard. Le contrat fut paſſé avec le Clerc dès le même jour.

Barbier ne ſe tint pas pour évincé. Il ſe rendit appellant au parlement de la délibération de l'Univerſité, & intenta action contre le Clerc. Le procès dura plus de deux ans, & ne fut jugé qu'au mois d'Août 1542, en faveur de le Clerc, & de l'Univerſité qui étoit intervenue dans ſa cauſe. Le Clerc éprouva encore des difficultés de la part du vicaire général du cardinal de Tournon abbé de S. Germain des Prés. D'ailleurs la minute du contrat de 1540 entre l'Univerſité & le Clerc s'étoit égarée. Il fallut un nouveau contrat, qui fut dreſſé le 31 Mars 1543. Ce qui doit paroître ſingulier aujourdhui, c'eſt que le Clerc jugea néceſſaire que la puiſſance eccléſiaſtique intervînt dans cette affaire. Il fit homologuer ſon contrat par les vicaires généraux du cardinal du Bellai évêque de Paris. Nous avons l'acte

boullai cite neuf contrats de ce
pèce, dont le premier est du 4
bre 1543, & le dernier, du
1546.

Je reviens à l'année 1541, &
dre des faits.

Chancelier de sainte Geneviéve.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 361.

Le premier qui se présente
5 Juillet. Un nouveau chance
sainte Geneviéve fut admis en
au serment par la Faculté des
qui obligée de recevoir un ch
de cette maison pour présider à
men de ses candidats, voulut au
qu'il fût le seul qui pût faire cet
ction sans être gradué dans l'U
sité. Elle lui enjoignit de se cho
souchancelier qui fût docteur en
logie, ou au moins maître-ès-

Projet d'une collection

Le vingt-neuviéme jour
l'Université ordonna que l'on

ſon exécution. Nous en tirerions bien des lumiéres par rapport aux tems anciens. Mais elle eut le ſort de tant d'autres projets, qui ſont mis en avant, & enſuite abandonnés. Nous n'avons point de collection de nos ſtatuts depuis la réforme du cardinal d'Eſtouteville en 1452, juſqu'à la derniére réforme, qui fut faite en 1598 par l'autorité de Henri IV.

Lettres du tems d'études.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 361.

Dans la même aſſemblée il fut queſtion d'une formalité touchant les lettres teſtimoniales du tems d'études. C'eſt un objet qui ne doit pas nous arrêter.

Troubles au ſujet du rectorat.

p. 362.

Au mois d'Octobre, lorſqu'il fallut choiſir un Recteur, il y eut ſchiſme dans la Faculté des Arts, & double élection : procès en conſéquence, qui fut jugé le 10 Novembre. Le vainqueur n'avoit pas à jouir longtems de l'avantage qu'il remportoit. Sa magiſtrature expiroit le 16 Décembre.

Claude d'Eſpenſe, Recteur.

Ibid.

L'élection de ſon ſucceſſeur fut paiſible : & elle donna à l'Univerſité un chef diſtingué par ſa naiſſance & par ſon mérite, Claude d'Eſpenſe, qui devint dans la ſuite un célébre docteur en Théologie, & que nous verrons

employé dans les plus grandes affaires de l'Eglise.

Nouveaux troubles.
Hist. Un. Par. T. VI. 362--368.

Au mois de Mars 1541 les troubles recommencérent. Quoiqu'un conseiller au châtelet assisté de deux huissiers se fût transporté par ordre du parlement à S. Julien le Pauvre, pour modérer l'assemblée, & y maintenir la tranquillité & le bon ordre, la brigue fut si ouverte, la violence poussée si loin, que l'élection qui intervint ne put subsister. A la poursuite d'un suppôt de l'Université, Espagnol de naissance, qui avoit aspiré au rectorat, elle fut cassée par arrêt du 24 Mai, sans flétrissure néantmoins pour le Recteur élû, qui fut expressément mis à l'abri de toute note d'infamie ou d'incapacité. Les amis de Beaumont, c'étoit le nom de ce Recteur, profitérent de la liberté que leur laissoit une pareille déclaration, & ils firent si bien qu'on le remit aussitôt en place. Il fut même continué au mois de Juin.

p. 273.

J'abrége beaucoup ces faits, dont on peut chercher le récit détaillé dans Duboullai. J'en extrairai seulement deux remarques.

Dans l'assemblée du 10 Octobre 1540, le Recteur qui y présidoit voyant le tumulte croître à l'excès, & ayant pris le parti de se retirer sans rien terminer, le Procureur de la Nation de France, suivant un usage dont nous avons vû quelques exemples, prit la place du Recteur, présida la Faculté des Arts, & fit l'élection, qui par l'événement fut jugée la plus réguliére.

Le Procureur de France préside la Faculté des Arts.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 362.

Je tire une autre observation du plaidoyer de Seguier pour Beaumont, élû Recteur le 24 Mars 1541. L'avocat avance que dans la Nation d'Allemagne il n'y avoit alors qu'un seul suppôt. Il est vrai que Marillac, avocat adverse, ne convient pas du fait : mais il ne le nie pas nettement, & il semble vouloir donner le change.

Un seul suppôt dans la Nation d'Allemagne.

p. 364. 365. 366.

Les écoles de Théologie chez les Mendians étoient au contraire extrémement peuplées. Le couvent des Jacobins avoit actuellement six lecteurs en Théologie; & dans celui des Cordeliers l'affluence des religieux étrangers, qui venoient y faire leurs études théologiques, étoit si grande, que les regnicoles se trouvoient gênés, & avoient obtenu en 1536 des lettres pa-

Ecoles théologiques des Mendians très nombreuses.

p. 368 & 374.

tentes du roi, qui en fixoient le nombre à dix-huit.

Election d'un professeur en Droit. Procès de la part des écoliers.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 369–373.

L'élection d'un professeur en Droit donna occasion, en la même année 1541, à un procès d'une espéce singuliére. Elle fut contestée par les écoliers, qui étoient alors au nombre de plus de trois cens, & qui faisoient corps, & se donnoient un syndic. Ils avoient prétendu quelque tems auparavant devoir être consultés, lorsqu'il s'agissoit d'élire un professeur; & déchus de cette demande par arrêt, ils se croyoient au moins fondés à critiquer & la capacité du sujet élû & la forme de l'élection; & supposé qu'ils eussent lieu de n'en être pas contens, à en porter leurs plaintes au parlement. Sur ce principe ils attaquérent l'élection qui venoit d'être faite d'un nommé Tournet, & ils en poursuivirent la cassation. Leur requête fut admise, la cause fut plaidée. Mais le jugement ne leur donna pas la satisfaction qu'ils souhaitoient. Tournet fut maintenu.

Trait remarquable.

p. 372.

Je recueille soigneusement tout ce que mon sujet me fournit de traits qui caractérisent les mœurs du tems.

Tournet, au lieu de deux théses, pour mériter la chaire de Droit, auxquelles il étoit obligé, en avoit soutenu quatre; & à chacune assistérent plusieurs conseillers au parlement: à la derniére on en compta quatorze. Tant le goût de tout ce qui appartient aux belles connoissances étoit alors répandu & accrédité. De pareilles mœurs sont propres à faire des savans.

Denys Riant, avocat de l'Université. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 373.*

Gilles le Maître étant devenu avocat du roi au parlement, se démit de son office d'avocat de l'Université, & Denys Riant en fut pourvû le 8 Août 1541. Le Maître s'éleva dans la suite à la charge de premier président, & Riant à celle de président à mortier. Le fils de celui-ci épousa la fille du grand Fernel.

Erection de la collégiale de S. Nicolas du Louvre. *p. 374-377.*

Au mois de Janvier 1542 le collége de S. Nicolas du Louvre, dont les boursiers s'étoient déja rendu perpétuels, changea tout-à-fait de nature, & fut érigé en Eglise collégiale par le cardinal Jean du Bellai évêque de Paris. De nos jours il s'y est fait encore un changement. Cette Eglise s'est fondue dans la nouvelle collégiale de S. Louis du Louvre, qui réu-

nit les canonicats de S. Nicolas du Louvre, de S. Thomas du Louvre, & de S. Maur des Fossés.

Serment du prévôt de Paris.

p. 377.

Priviléges de l'Université, p. 288.

Le 24 Mars de la même année, Antoine du Prat, fils du chancelier du même nom, prêta serment à l'Université en qualité de prévôt de Paris. Il prit place au fond de la * salle entre les doyens de Théologie & de Droit en face du Recteur. Les articles du serment qu'il prêta sont rapportés tout au long par Duboullai, dans son Mémoire sur les Priviléges de l'Université.

Réglement pour la Faculté des Arts.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 377--379.

Le 5 Mai furent lûs dans l'assemblée de la Faculté des Arts plusieurs articles de réforme dressés, ou plutôt revûs & publiés de nouveau par le Recteur, les censeurs des quatre Nations, & les principaux des colléges. Ils sont à peu de chose près les mêmes que ceux dont j'ai parlé sous l'année 1534. Je trouve seulement dans ces derniers deux additions.

Premiérement le tems de l'entrée des classes y est marqué, à huit heu-

* L'ordre de la séance dans la salle des Maturins est changé depuis quelques années. Le Recteur occupe aujourd'hui la place qui fut alors donnée au prévôt.

res pour le matin, & à trois heures pour l'après-dînée : discipline bien différente de celle dont Buchanan se plaint amérement dans une piéce de vers qu'il a intitulée, *La malheureuse condition de ceux qui enseignent à Paris.* Buchanan commence l'exercice des classes à cinq heures du matin, & il le fait durer toute la journée, à la réserve du court intervalle qui est accordé pour le dîner. Apparemment il a usé du privilége de l'hyperbole, que les poétes se sont toujours attribué : ou il faudroit dire que dans un espace de seize ans, car Buchanan commença à régenter à Paris en 1526, il se seroit fait un grand changement dans la discipline académique. Mais en supposant même qu'elle se fût adoucie, elle passoit encore de beaucoup en sévérité la pratique de notre tems. Les leçons philosophiques occupoient alors les professeurs sept heures par jour, suivant le témoignage de Pierre Gallandius Recteur, haranguant l'Université assemblée. *Hist. Par. T. I p. 382.*

La seconde addition que je remarque, est une défense de faire des leçons publiques dans les colléges qui ne sont point *fameux*, c'est-à-dire *p. 379.*

où il ne se soutient point d'acte philosophique. L'objet de cette prohibition étoit sans doute l'usage ancien de rendre publiques, & ouvertes à tous, les leçons particuliéres de Grammaire ou de Rhétorique que chaque principal donnoit ou faisoit donner dans son collége à ses boursiers, suivant leur portée. Ces leçons, réglées sur la capacité des boursiers d'une maison, varioient chaque année, & ne présentoient pas aux besoins des étudians externes un cours complet d'études. Tel collége avoit uniquement une classe de Troisiéme, tel autre une classe de Rhétorique. On sent que les leçons des colléges de plein exercice, dans lesquels s'enseignoit un cours suivi de Grammaire, de Rhétorique, & de Philosophie, méritoient d'être favorisés par préférence : & tel est, si je ne me trompe, l'esprit du réglement dont je parle. Le nombre des colléges de cette force se montoit alors jusqu'à dix-huit.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 38c.

Les articles de réforme proposés le 5 Mai furent encore lûs publiquement le 28 Novembre de la même année, & approuvés à un seul près, qui regardoit l'enseignement des sub-

tilités de Logique. Quelquesuns les vouloient proscrire : d'autres les maintenoient. La chose demeura indécise.

Il avoit déja été fait mention quelques années auparavant d'abréger le cours de Philosophie, qui étoit toujours de trois ans & demi : & les avis sur ce point étoient partagés dans l'Université. Je vois qu'au mois de Décembre 1542, il fut recommandé au Recteur de ne point souffrir que l'on violât l'ancien usage : & néantmoins Pierre Galland, qui fut élû Recteur le 23 Juin 1543 n'omit rien pour le faire changer, & pour réduire le cours de Philosophie à deux ans & demi par le retranchement d'une année.

Tentative pour abréger la durée du cours de Philosophie.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 381–384.

Il proposa la chose à la Faculté des Arts assemblée à S. Julien le Pauvre le 6 Juillet : & Nicolas Martinbos, qui avoit été Recteur trois ans auparavant, appuya ce projet par un discours préparé. Après avoir établi le droit qu'a la Faculté des Arts de se donner des loix, & de se réformer ellemême, comme font suivant le besoin les autres Facultés, il allégua l'exemple des Ordres réguliers, qui renfermoient l'étude de la Philosophie dans l'espace de deux ans &

demi, & qui n'avoient pas laissé de produire d'excellens philosophes, tels qu'Albert le Grand & S. Thomas. Il prouva que cet espace étoit suffisant en soi, depuis surtout que la renaissance des Lettres avoit répandu & augmenté la lumiére dans les esprits. Il soutint que la derniére année du cours de trois ans & demi n'étoit propre qu'à faire perdre le tems aux écoliers, & à fatiguer les maîtres, qu'une si longue carriére rebutoit, ensorte que la Faculté se verroit bientôt embarrassée à trouver des sujets qui voulussent enseigner la Philosophie. Il conclut que si nos anciens avoient déja abrégé le cours des études philosophiques, en le réduisant de cinq ans à trois ans & demi, on pouvoit bien encore en retrancher une année, devenue inutile dans la pratique.

Cet avis passa. Mais quoique Martinbos eût avancé que la Faculté des Arts étoit en droit d'ordonner par elle-même le changement dont il s'agissoit, néanmoins, comme la maîtrise ès Arts est l'entrée aux études supérieures, & que les Facultés de Théologie & de Médecine éxigent ce dégré avant que de conférer les

leurs, il n'est pas douteux que toute l'Université étoit intéressée dans cette réforme, & il fallut l'assembler le 11 Juillet. Rien ne put être décidé dans cette assemblée, parce que Louis Lasseré, proviseur du collége de Navarre, avoit porté l'affaire au parlement, par une requête présentée au nom des Facultés de Théologie & de Médecine. Il fut dit seulement que l'on en délibéreroit avec plus de maturité, & que sur la maniére de procéder on consulteroit des personnes sages & éclairées.

Le 21 du même mois le Recteur convoqua les députés de l'Université. Mais le doyen de Théologie s'opposa à la délibération : ce qui n'empêcha pas que les doyens des autres Facultés ne fussent chargés de prendre l'avis de leurs compagnies, pour en rendre compte à la prochaine assemblée générale.

Cette assemblée se tint le 31 Juillet, & le Recteur l'ouvrit par un discours, dans lequel il entreprit de réfuter les deux objections que l'on faisoit contre le retranchement proposé, & qui rouloient sur le tort prétendu qu'en souffriroit l'étude de la Reli-

gion, & ſur l'inconvénient de reſſerrer les études philoſophiques dans un eſpace trop court pour en embraſſer toute l'étendue.

Il traita fort bien le premier article. Il prouva que la Religion ne dépend en aucune maniére de la Philoſophie, & qu'il y a même entre elles une ſorte d'incompatibilité, puiſque l'une ne s'appuye que ſur l'autorité, & l'autre ſur le raiſonnement. Il obſerve de plus qu'à tort les théologiens inſiſtoient-ils ſi fortement ſur la Philoſophie, pendant qu'ils gardoient le ſilence ſur d'autres études, qui leur ſont plus néceſſaires. » Ils » ont beſoin, diſoit-il, de la Gram» maire, de la Rhétorique, des lan» gues, de l'hiſtoire, pour inſtruire » les peuples, les perſuader, les tou» cher, pour entendre eux-mêmes le » vrai ſens des ſaintes Lettres, dans » leſquelles l'intelligence du myſtére » ſuppoſe ſouvent la connoiſſance de » la propriété des termes. »

Quant à l'objection tirée de la trop grande briéveté du tems, par rapport aux études philoſophiques en elles-mêmes, il la pulvériſa. Il entra dans le détail, & obſerva qu'une année

suffisoit pour la Logique, la Morale, & les élémens des Mathématiques; que dans la seconde année on liroit les livres d'Aristote touchant la Physique, la Politique, & l'Astronomie; & que la demi-année restante seroit pour la Métaphysique. Il reconnut que dans ce plan d'étude il n'y avoit pas de quoi former des philosophes profonds. Mais il observa que ceux qui n'étudioient la Philosophie, que pour passer à des sciences supérieures, en auroient pris des notions suffisantes par rapport à leur objet; & que si quelquesuns vouloient se perfectionner dans la Philosophie, & s'y consacrer, étant initiés par les leçons qu'ils auroient prises pendant deux ans & demi, ils seroient en état de voler de leurs propres aîles, & de travailler par eux-mêmes.

Ces réfléxions sont judicieuses, & l'expérience, depuis plus d'un siécle & demi, les a confirmées. Mais alors elles ne persuadérent point la Faculté de Théologie, qui après le discours du Recteur, quoique seule & abandonnée de la Faculté de Médecine, présenta néantmoins, & fit lire une protestation en forme contre toute

choses demeurérent sur l'ancie

Prétention chimérique du chancelier Spifame.

p. 384.

Spifame, chancelier de l'U sité, avoit pris extrémement à c projet du changement. Le dépit voir point réussi, & pardessus tc humeur inquiéte & entrepren l'engagérent à tâcher de réaliser tention ambitieuse qu'il avoit dée quelque tems auparavant p avocat, & à vouloir se faire noître pour la premiére person l'Université. Il présenta à cet eff quête au parlement, disant qu' fondé en titres. Sa requête aya dénoncée à l'Université, on s'e qua. L'Université répondit qu'e délibéreroit, lorsque le chancel roit produit ses titres : & la I des Arts lui députa un de ses su pour savoir de lui s'il prétenc

aussi mal fondée, que lui-même peu de tems auparavant, il l'avoit démentie par son propre fait. Il s'étoit trouvé présent pour la Faculté de * Droit à l'assemblée des députés de l'Université, qui le vingt-&-un Juillet précédent s'étoit tenue pour délibérer sur la proposition d'abréger le cours de Philosophie. Le doyen de Théologie ayant fait son opposition, demanda que le Recteur, qui, à la tête de la Faculté des Arts, s'étoit expliqué & avoit pris parti, s'abstînt de juger, & même n'assistât pas à la délibération. Sur cette difficulté, le Recteur & le Doyen de Théologie s'étant retirés, Spifame présida, & recueillit les avis. Tous pensérent que le Recteur devoit

* Je ne puis dire à quel titre Spifame étoit député de la Faculté de Droit au tribunal de l'Université. Il ne paroît point qu'il ait été professeur en Droit. Il n'est pas même prouvé qu'il fût docteur. Mais cette Faculté lui étoit attachée, & elle l'admettoit à ses propres assemblées. Dans le procès verbal de celle qui fut tenue le 24 Juillet de cette année 1543, Spifame est nommé comme présent, & même avant tous les professeurs. Dès que la Faculté de Droit lui donnoit place & suffrage dans ses assemblées, elle pouvoit bien le députer pour la représenter au tribunal. Ce qui m'étonne, c'est que le Recteur, & les députés des autres Facultés & Nations lui permissent de siéger avec eux. Après tout il ne tenoit au tribunal que le troisiéme rang, puisqu'il ne préside qu'après la retraite du Recteur & du doyen de Théologie.

être présent à la délibération, non comme suppôt de la Faculté des Arts, mais comme chef de l'Université : & Spifame conclut ainsi. Comment donc après avoir reconnu de sa bouche que le Recteur est chef de l'Université, pouvoit-il s'en dire la première personne ?

Décret de la Faculte de Théologie.

Sous le même rectorat de Pierre Galland parut le fameux décret de la Faculté de Théologie, qui contient une exposition de la doctrine Catholique sur toutes les matiéres contestées par les hérétiques du tems. Avant que de parler de ce décret, je vais reprendre quelques faits que j'ai laissés en arriére.

Priviléges.

Hist. Un. Par. T. VI p. 379.

En 1540 la guerre s'étant renouvellée entre les deux rivaux éternels, Charles V & François I, une ordonnance du roi fut publiée pour enjoindre à tous les étrangers de sortir du royaume. Les suppôts de l'Université avoient toujours été exemts de ces sortes de loix, & récemment en 1521. Ils obtinrent encore dans l'occasion dont je parle, la même exemption par la médiation des cardinaux de Bourbon & Sanguin-Meudon, qui étoient lieutenans généraux pour le roi à Paris.

La même année il y eut des défenses

de la part du parlement aux maîtres & aux écoliers de l'Université de sortir en armes avec tambours & trompettes pour aller soit au Lendit, soit à d'autres parties de divertissement en campagne. L'Université rendit aussi un décret conforme à l'arrêt du parlement. Ces défenses eurent besoin, comme j'en ai déja averti, d'être renouvellées.

Lendit.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 379.

Les colléges de plein exercice, au nombre de dix-huit, furent visités par le Recteur, les Procureurs des Nations, & les censeurs de la Faculté des Arts. Il convenoit extrémement que les censeurs fussent associés à cette fonction, puisqu'ils sont créés précisément pour veiller au maintien de la discipline. Cependant ils s'en sont laissé exclure : & les doyens des Facultés supérieures, qui n'ont qu'une relation indirecte avec les colléges de la Faculté des Arts, sont associés, pour en faire la visite lorsque le cas arrive, au Recteur & aux quatre Procureurs. On a tenté dans le siécle dernier de rétablir les censeurs dans leur droit, & il n'a pas été possible de réussir.

Visite des colléges. Censeurs.

p. 380.

Les obséques de l'amiral Chabot furent célébrées le sept Juin 1543 avec

Obséques de l'amiral Chabot.

Ibid. & Hist. de Paris, T. II. p. 1011.

beaucoup de pompe. Il semble que le roi ait voulu achever de réparer, par les honneurs qu'il lui fit rendre après sa mort, le traitement rigoureux dont il avoit usé à son égard. On sait que cet amiral, après avoir joui pendant très longtems de la plus haute faveur, fut condamné & dégradé en 1540 par des commissaires que le roi lui nomma, & à la tête desquels étoit le chancelier Poyet. Son innocence fut ensuite reconnue, ou du moins il fut avéré qu'il étoit beaucoup moins coupable qu'on ne l'avoit représenté : & François I le fit rétablir par le parlement, qui cassa le jugement des commissaires. Chabot ne se consola point de sa disgrace : le chagrin hâta sa mort : & le roi, qui l'avoit toujours aimé, voulut que toutes les compagnies assistassent à son convoi. L'Université y marcha en son rang accoutumé, vis-à-vis du chapitre de Notre-Dame, à gauche. Les chanoines de la sainte Chapelle entreprirent de lui disputer ce rang d'honneur : mais ils succombérent, & furent obligés de marcher devant le chapitre de la cathédrale, audessus de celui de saint Germain l'Auxerrois.

§. II. Le

§. II.

LES nouvelles erreurs continuoient de faire de grands progrès. Calvin, plus hardi encore que Luther, plus reglé dans sa conduite, plus maître de lui-même, travailla trop heureusement, comme chacun sait, à accréditer & à répandre l'hérésie en France. Il devint même chef de secte: & suivant l'exemple de Zuingle, aux erreurs de Luther il ajouta une nouvelle impiété, en niant le dogme de la présence réelle, que Luther avoit conservé. A l'audace de son caractére il joignoit la supériorité des talens, & l'étendue des connoissances; il parloit & écrivoit aussi bien qu'homme de son siécle. Avec ces secours il s'attira un grand nombre de disciples, qui imitant le zéle funeste de leur maître, n'omettroient rien pour faire des prosélytes. Quoique la crainte des loix & des peines les obligeât à cacher leurs manœuvres, quelquesuns néantmoins plus ennemis de la contrainte que les autres, cherchoient à produire au jour leurs sentimens: & pendant l'Avent

Progrès de l'hérésie en France. Décret de la Faculté de Théologie en 1543.

& p. XII pressa d'opposer le reméde au
indicis. Elle dressa en vingt-neuf articl
Hist. Un. Par. T. VI. p. 384. exposition de foi, dans laquel
expliquoit avec netteté & précis
que tout Fidéle doit croire s
points actuellement controvers
écrit fut lû dans l'assemblée d
huit Janvier 1543, & passa à l'
mité. Soixante-&-quatre docte
signérent. Tous les licenciés
cheliers promirent avec sermen
conformer : & il fut dit qu'à l'
nul ne seroit admis à commenc
cours théologique, qui n'en jur
servation.

Le roi, dont l'attachement to
sincére à l'ancienne Religion cr
avec les années, adopta & app
par un édit du vingt-trois Juillet
la déclaration de la Faculté de

& la régle de quiconque vouloit être reconnu pour vrai enfant de l'Eglise.

Catalogue des livres censurés par la Faculté de Théologie.

D'Argentré, Coll. jud. de nov. error. T. I. p. XII & XIII indicis, & T. II. p. 134.

La Faculté de Théologie voulut aussi prémunir les esprits des Fidéles contre le venin de la mauvaise doctrine, en même tems qu'elle les éclairoit sur celle qu'ils devoient croire & admettre. Dans cette vûe elle résolut de dresser un catalogue des livres qu'elle avoit censurés depuis un certain tems, & de le présenter au procureur général, afin que ce magistrat par l'autorité royale empêchât la publication & la vente des ouvrages pernicieux, dont le jugement doctrinal appartient aux théologiens. Ce catalogue parut imprimé l'année suivante 1544. J'y trouve le livre de Rabelais.

Réglement qui ordonne que tous les nouveaux livres soient éxaminés par des censeurs tirés de l'Université.

p. XII indic.

Les prédicateurs des nouvelles opinions étoient gens ardents & adroits. Il n'est point de moyen qu'ils ne missent en œuvre pour répandre leur doctrine. Ils la glissoient dans tous leurs écrits, & jusques dans des livres de Grammaire. C'est ce qui donna lieu, suivant le rapport de d'Argentré, à un réglement qui fait voir quelle confiance on avoit alors en l'Université, & de quelle considération elle jouissoit. Il fut défendu à tous les imprimeurs

de France de donner au public aucun livre, sans que le Recteur & les doyens des Facultés supérieures en fussent avertis : & le Recteur fut chargé de choisir deux maîtres de chaque Faculté, qui examinassent les nouveaux livres chacun dans son département.

Ramus attaque Aristote, & est condamné au silence.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 387--392. *&* 394. 395. *Bayle, Dict. art.* Ramus.

Une autre controverse, mais moins importante, agitoit dans le même tems l'Université. Pierre * Ramus attaquoit Aristote, qui régnoit souverainement dans l'école, & par cette entreprise peu mesurée il excita un grand trouble. C'étoit un génie hardi, amateur de la nouveauté, passionné pour la gloire, & cherchant à se faire un nom à quelque prix que ce pût être. Né dans l'obscurité, il avoit vaincu par un courage opiniâtre les obstacles que la pauvreté opposoit à son avancement. Il se réduisit à la condition de valet dans le collége de Navarre, employant les jours au service de ses maîtres, & la nuit à l'étude. Après qu'il eut ainsi achevé sa carrière philosophique, il se trouva en état d'aspirer au dégré de maître ès Arts: & dèslors il se fit connoître par un

* Son vrai nom étoit *la Ramée* : il le latinisa suivant la mode du tems.

coup d'éclat. Obligé de prendre un ſujet ſur lequel il ſoutiendroit théſe pendant un jour entier, contre quiconque ſe préſenteroit pour argumenter, il s'engagea à défendre cette propoſition : » Tout [a] ce qu'Ariſtote a » enſeigné n'eſt que fauſſeté & chi» mére. » L'école outroit alors l'admiration pour Ariſtote, & l'aſſujettiſſement aveugle à l'autorité de ce philoſophe retardoit les progrès des connoiſſances humaines : cela n'eſt pas douteux. Mais la propoſition de Ramus révolte par l'autre excès : & il n'eſt perſonne qui ne ſente combien elle eſt fauſſe & téméraire, & quel caractére annonce dans le jeune candidat qui l'avança un pareil oubli de tout égard & de tout reſpect pour la façon de penſer dominante. Comme néantmoins il avoit de grandes reſſources du côté de l'eſprit & des talens, il réuſſit à ſe faire admirer, & fut reçû maître ès Arts. Ce ſuccès l'enhardit : & dans le tems dont nous parlons ici, il publia un livre intitulé *Ariſtotelicæ animadverſiones*, c'eſt-à-dire, OBSERVATIONS SUR ARISTOTE,

[a] Quæcunque ab Ariſtotele dicta ſint, falſa & commentitia eſſe.

obſervations critiques, qui réfutoient & détruiſoient toute la Philoſophie, telle qu'elle s'enſeignoit alors. Sur ce livre l'Univerſité prit feu : &, ſi nous en croyons Omer Talon, ami zélé de Ramus, au lieu de mettre l'affaire en diſpute réglée & ſcholaſtique, elle intenta une action criminelle contre l'auteur du livre, & le pourſuivit au châtelet, comme énervant la Théologie & les Arts, par le diſcrédit où il entreprenoit de faire tomber Ariſtote.

Ce procédé eſt ſans doute odieux. Mais avant que d'en porter un jugement définitif, je voudrois voir les piéces originales, & ſavoir ſi l'on n'employa pas dabord une voie plus douce ; & ſi ce ne fut pas le mépris arrogant de ſa cenſure, qui détermina l'Univerſité à ſe pourvoir devant le juge royal.

Quoi qu'il en ſoit, cette affaire occupa ſucceſſivement tous les tribunaux. Du châtelet elle fut portée par appel au parlement. Le roi enſuite l'évoqua à ſon conſeil. Antoine de Govéa, dont j'ai parlé ci-devant, étoit le tenant pour Ariſtote, & le principal adverſaire de Ramus. Le roi

ordonna que les deux contendans nommeroient chacun deux arbitres, *bons & notables personnages, connoissans les langues Grecque & Latine, & expérimentés en Philosophie*, auxquels il en ajouteroit lui-même un cinquiéme ; & que cette commission éxamineroit le livre des Observations & en porteroit son jugement. Govéa nomma le célébre Pierre Danès, & François de Vico-Mercato, Italien, qui après avoir fait ses preuves de savoir à Boulogne, à Pavie, & à Padoue, étant venu à Paris, avoit été aggrégé & coopté en 1540 dans la Faculté des Arts, & devint ensuite professeur * royal de Philosophie Grecque & Latine. Ramus choisit Jean Quintin docteur en Décret & Jean de Bomont médecin. Le surarbitre nommé par le roi fut Jean de Salignac docteur en Théologie. *Hist. Par. T. p. 934.*

De quelle maniére l'affaire fut traitée par ces commissaires, c'est ce qu'il n'est pas aisé d'éclaircir. Car je ne m'en rapporte point avec confiance au récit d'Omer Talon, qui est visiblement un plaidoyer pour Ramus. Go-

* Il est cité sous cette qualité dans un édit de François I en Mars 1545.

véa & Ramus plaidérent contradictoirement l'un contre l'autre. Mais dès le premier point ſur lequel il fallut prononcer, il y eut partage entre les juges : & il paroît que ceux qui avoient été choiſis par les parties, étoient moins leurs juges que leurs avocats. Quintin & Bomont voyant que Salignac ſe joignoit à Danès & à Vico-Mercato, comprirent qu'ils ne pouvoient rien faire pour leur ami, & ils ſe retirérent. Les trois qui reſtoient, n'en pourſuivirent pas moins l'inſtruction du procès, & ils dreſſérent leur avis d'une façon très dure pour Ramus. Ils lui prodiguent les qualifications de téméraire, d'arrogant, d'impudent, & ils concluent à la ſuppreſſion de ſon livre. Ils prononcérent une condamnation ſemblable contre un autre ouvrage du même auteur, qui leur avoit été auſſi déféré, & qui étoit intitulé *Inſtitutiones Dialecticæ*, traité de Logique, oppoſé par Ramus à la Logique d'Ariſtote. L'arrêt du conſeil qui intervint ſur leur avis, en adopta les diſpoſitions, & y ajouta des défenſes à Ramus de lire & d'expliquer dans ſon école les deux livres condamnés.

Il eſt dit dans le préambule de l'arrêt, qu'après le déſiſtement de Quintin & de Bomont, Ramus fut ſommé de nommer deux autres arbitres ; qu'il le refuſa, & ſe ſoumit aux trois reſtans. Je n'oſe aſsûrer que cette ſoumiſſion ait été volontaire. Le récit contenu dans ce préambule pourroit bien être l'ouvrage des commiſſaires eux-mêmes : & en ce cas là il ne mériteroit pas une entiére créance.

S'il faut que je m'explique ſur toute cette affaire, pour mettre le lecteur plus à portée d'en juger lui-même, je dirai qu'il me paroît évident que Ramus avoit le premier tort, non ſeulement quant aux procédés, mais quant au fond. La Logique eſt conſtamment la partie de la Philoſophie qui ait été le mieux traitée par Ariſtote. Aujourdhui, que l'admiration pour ce philoſophe n'eſt pas aſsûrément pouſſée trop loin, l'enſeignement public de cette diſcipline marche encore d'après lui. Et c'eſt préciſément ſur la Logique que Ramus attaquoit Ariſtote. Quel moyen donc de juſtifier ſa cenſure ? Mais dans le cours de l'affaire, il n'eſt pas impoſſible que la conduite à ſon égard ait eu quelque choſe qui

tînt de l'oppreſſion. Le crédit de l'Univerſité étoit grand. Le roi aimoit les lettres Grecques, & ne pouvoit qu'être très choqué de tout ce qui tendoit à en diminuer la ſplendeur. Ramus avoit lieu de craindre un * traitement rigoureux : & cette appréhenſion l'aura forcé à ſe ſoumettre.

Il demeura dans un état d'humiliation pendant le reſte du régne de François I, quoique ſon talent attirât un grand concours d'auditeurs aux leçons qu'il continua de faire ſur la Rhétorique. Après la mort de ce prince, les protecteurs de Ramus oſérent agir pour lui. Il en avoit un puiſſant en la perſonne du cardinal Charles de Lorraine, qu'il avoit connu au collége de Navarre, & de qui il s'étoit fait aimer. Par le crédit de ce grand prélat, il obtint dès l'année même de la mort de François I, la caſſation de l'arrêt du conſeil qui le flétriſſoit.

* Ce n'eſt pas que j'adopte le récit de Pierre Galland, qui a écrit que le roi eut dabord la penſée d'envoyer Ramus aux galéres. Bayle remarque fort bien, que Galland étoit ennemi de Ramus, & que par conſéquent ſon témoignage n'eſt pas ici d'un grand poids. Mais ſans être condamné à une peine afflictive, il eſt d'autres rigueurs auxquelles le téméraire cenſeur d'Ariſtote pouvoit ſe croire expoſé, s'il réſiſtoit opiniâtrément.

Cet arrêt févére avoit été rendu en 1544 : & au commencement de l'année fuivante les chirurgiens, au contraire, reçûrent de François I un témoignage fignalé de bienveillance par des lettres patentes, qui leur étoient tout-à-fait favorables.

Affaires des chirurgiens.

Rec. de Pasquier, l. IX. c. 30 & 31.

Mémoires & piéces du dernier procès entre les chirurgiens & les médecins.

Depuis que la Faculté de Médecine s'étoit déclarée protectrice des barbiers-chirurgiens, les chirurgiens de robbe longue avoient toujours le cœur ulcéré. Mais le défir de partager les priviléges académiques les engageoit à éviter une rupture ouverte avec les médecins, & conféquemment avec l'Univerfité. Nous avons vû qu'en 1507 ils fe reconnoiffoient authentiquement écoliers de la Faculté. Néanmoins dès la même année les querelles renaiffent, & elles durent jufqu'en 1510. Alors les chirurgiens firent des démarches de paix, aufquelles les médecins fe montrérent difpofés à fe prêter. En 1515 la paix étoit pleinement rétablie. Les chirurgiens, pour n'être point foumis à une taxe qui fe levoit actuellement dans Paris par ordre du roi, recoururent à la Faculté de Médecine, & la fupliérent, fuivant les anciennes conven-

tions, de les réputer ses écoliers, & de les faire jouïr en cette qualité des priviléges de la scholarité : & la Faculté consentit à leur demande par conclusion du dix-sept Novembre 1515. Etant d'accord avec la Faculté de Médecine, les chirurgiens obtinrent sans peine une déclaration pareillement favorable de l'Université le cinq Mars de l'année suivante. On ajouta pourtant, en conformité de l'ancien style, cette clause remarquable, qu'ils n'étoient pas admis dans la compagnie comme licenciés ou maîtres en Chirurgie formant une cinquiéme Faculté, mais comme écoliers de la Faculté de Médecine, pourvû qu'ils en fréquentassent les actes.

Hist Un. Par. T. VI. p. 70.

Delà jusqu'en 1544 tout fut tranquille : au moins je ne vois aucun acte d'hostilité. Mais le titre sur lequel se fondoient les chirurgiens pour jouïr de l'exemption des charges publiques, pouvoit, suivant l'observation que je trouve dans un mémoire manuscrit de M. Piat mon illustre ami, être critiqué par deux endroits. On leur contestoit la qualité de vrais écoliers, premiérement sur ce que la plupart d'entre eux étoient gens ma-

riés : ce qui, dans les tems dont il s'agit, paroiſſoit peu compatible avec l'état d'écolier. En ſecond lieu, on n'eſt pas écolier toute ſa vie : & l'ordonnance de Louis XII fixoit à huit ans l'eſpace de tems, pendant lequel les étudians en Médecine pourront jouïr des priviléges académiques. Or les chirurgiens prétendoient en garder la jouiſſance durant tout le tems qu'ils vivroient, ou du moins qu'ils exerceroient la Chirurgie.

Ces difficultés étoient réelles, & les prépoſés à la levée des taxes n'avoient pas tort de les faire valoir. Il falloit aux chirurgiens un titre plus efficace & moins reſtreint, pour les mettre à l'abri des pourſuites, & ils trouvérent François I diſpoſé à leur accorder au moins en partie ce qu'ils ſouhaitoient. Par lettres patentes données au mois de Janvier 1545, le roi déclara que ſon intention étoit que les chirurgiens, mariés ou non mariés, jouiſſent de tels & ſemblables priviléges dont les écoliers, docteurs régens, & autres gradués & ſuppôts de l'Univerſité, avoient accoutumé de jouir ; & conſéquemment de l'exemption de toute taxe & impoſition pu-

blique. Cette clause, *mariés ou non mariés*, détruisoit la premiére objection que l'on faisoit contre eux. En second lieu la durée de la jouissance des priviléges académiques n'est point limitée pour eux par les lettres patentes à un certain espace de tems; & elle paroît attachée à la profession de la Chirurgie. Il faut seulement observer que cette faveur est accordée aux chirurgiens, non par voie d'incorporation à l'Université, mais de simple assimilation.

Ces lettres ne confirment pas seulement les chirurgiens dans la possession de droits utiles : elles sont encore flateuses pour eux, en ce qu'elles contiennent tous les titres honorifiques qu'ils sont jaloux de s'arroger. Leur profession y est qualifiée *art & science*. Ils y sont appellés eux-mêmes *professeurs, bacheliers, licenciés, & maîtres en icelui art de Chirurgie*. Voilà les titres qu'ils ont toujours ambitionnés.

Mais il est important de remarquer que ces titres ne leur sont point donnés & conférés par le roi : ils sont simplement énoncés : & tout ce que prouve cette énonciation, c'est que

les chirurgiens se les attribuoient. Il est de style que les lettres patentes obtenues par des supplians copient leur requête : & par conséquent elles ne peuvent leur fonder un droit aux titres & qualités qu'ils prennent, surtout au préjudice d'un tiers, qui n'a été ni appellé ni entendu. Les chirurgiens ne peuvent donc pas tirer avantage des dénominations honorifiques dont les décorent les lettres patentes de 1545.

Il est vrai que ces lettres ne sont pas leur plus ancienne preuve de possession, & qu'ils alléguent des piéces d'une date bien plus reculée, où leur sont attribués les titres qu'ils revendiquent.

Mais outre que ces piéces ne sont point des actes judiciaires, où ils aient eu de légitimes contradicteurs, outre que l'Université & la Faculté de Médecine, seules intéressées à la chose, ne leur ont jamais accordé les qualités dont il s'agit : remarquons de plus que les termes qui expriment aujourd'hui ces qualités, avoient dans les tems anciens une signification bien plus générale, & n'étoient pas restreints aux compagnies enseignantes.

Le titre de *bachelier* étoit commun aux arts libéraux & méchaniques : celui de *maître* l'eſt encore. Le terme *licencié* ſignifie dans l'origine celui qui a obtenu une *licence* ou permiſſion. Ainſi pour décider de ſa valeur & de ſon prix, il faut examiner de quelle nature eſt la *licence* ou permiſſion obtenue. Or la *licence* qu'obtiennent les chirurgiens, eſt celle d'opérer : *licentiam operandi*, eſt-il dit dans l'ordonnance de Philippe le Bel en 1311 : au lieu que la *licence* qui eſt accordée aux ſuppôts des Univerſités, eſt celle d'enſeigner. Le nom même de *profeſſeur* ne déſigne dans les lettres de 1545 que celui qui fait profeſſion d'un art, & non un maître qui en donne des leçons. La preuve en eſt qu'*étudians & profeſſeurs* y ſont mis ſur une même ligne, comme devant ſubir des examens pour acquérir les dégrés de bacheliers, licenciés, & maîtres. Pour ce qui eſt du titre de *ſcience* joint à celui d'*art* par rapport à la Chirurgie, je m'en tiens à ma premiére obſervation. C'eſt l'énoncé des chirurgiens : & s'il ſe trouve exprimé dans quelques actes anciens de l'Univerſité, ce n'eſt que d'après eux, & par pure

ıdvertance, dans un tems où l'on ne
ἐvoyoit pas jusqu'où ils porteroient
ı jour leurs prétentions.

Les lettres patentes de 1545 ne fu-
ɜnt point enregîtrées au parlement,
ıalgré trois lettres de jussion. Ce ré-
us d'enregîtrement avoit peut-être
ıour principe l'opposition de l'Uni-
'ersité & de la Faculté de Médecine.
ɔ'est néantmoins ce que je n'ose assû-
er, parce que je n'en trouve aucune
ɹreuve littérale. J'observerai seule-
nent que les titres scientifiques de
acheliers, licenciés, & professeurs, ne
ıaroissent plus dans les lettres accor-
lées aux chirurgiens par Charles IX
n 1567. On les y qualifie simplement
aistres chirurgiens jurés. Ces lettres
ırent enregîtrées. Ainsi jusques-là les
ıirurgiens n'avoient pas gagné beau-
up de terrain sur la Faculté de Mé-
cine & sur l'Université, qui de leur
é ne s'écartoient point de leur plan, Hist. Un. Par. T. VI. p. 247.
qui en avoient rappellé toutes les
ditions en 1551 par un décret so-
ıel. Je reprendrai la suite de cette
re sous l'année 1576.

La Faculté de Théologie maintient ses loix à l'égard des Mendians. p. 393.

: zéle de la Faculté de Théologie
le maintien de sa discipline, en
regarde les Mendians, fut mis

admis au cours d'exercices th
ques extraordinairement, & p
le nombre prescrit pour ceux
Ordre. Ce sont ordinairement
jets les plus destitués de mérite
tâchent d'y suppléer par de p
ressources, foibles en capacité
sans en intrigues : & celui-c
dans le cas. La lettre du prince
le deuxiéme jour d'Août dans
culté : & comme l'assemblée ét
nombreuse, & que l'affaire pa
difficile & importante, il fut
l'on nommeroit des députés, q
mineroient & en feroient leur
à la compagnie. La décision fu
tems différée, peut-être à ca
tems des vacations, qui interv
vingt Décembre la Faculté
son syndic Emeri de Courcelle

Courcelles tint au prince, est rap-
té dans les actes de la Faculté : &
nit par ces termes : » Les doyen &
octeurs de la Faculté de Théolo-
e vous supplient, comme prote-
eur de leurs priviléges, vouloir
eux estre gardez & observez ; & ils
ieront Dieu pour la bonne prof-
érité & santé du roy très Chrétien,
ostre * pére & le vostre.» Le prince
ieillit favorablement le syndic, &
ii répondit qu'il désiroit le main-
ı & l'observation des priviléges &
uts de la Faculté de Théologie ; &
s'il eût connu l'incapacité du re-
eux dont il s'agissoit, il n'eût pas
.t en sa faveur. Je ne sais ce que je
s le plus louer ici, ou la fermeté
docteurs, ou la bonté du prince..
[T]hyvet, ce receveur général de l'U-
ersité, qui avoit tant fatigué les
teurs par ses mauvaises difficultés,
gea enfin à se démettre, non pas
ement & simplement, mais en pré-
:ant pour le remplacer Simon Dou-
eau, l'un des anciens professeurs

Election d'un receveur général de l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 395. 396.

:e style étoit reçû & . Dans une requête la Faculté des Arts :nta à François I, le prier d'abréger le cours de Philosophie, elle le qualifie : SIRE ET PERE. Voyez cette requête dans Duboullai, p. 392.

Recteur Louis Charpenti
tant quatre voix contre tro
pour le dernier parti. M
appella de cette conclusion
toit d'abusive : & dans le f
tint pas. Le quatorze du n
l'Université se rassembla
bérer sur la même affaire. I
sur la démission de Thyvet
mé à la charge de receveur

Censures de la Faculté de Théologie.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 396.

J'ai averti que dans le g
bre des censures portées
culté de Théologie, je ch
traits les plus remarquabl
je ne me ferois pas une
tout. Ainsi j'observerai
qu'un Jacobin nommé Cou
suivi criminellement dabo
telet & ensuite au parlem
des propositions hazardou

: l'avis des docteurs la cour pro-
ce qui feroit convenable. Ce
ıx fe purgea, & il obtint le
deux Août de la même année
:t favorable, qui le mit en état
urfuivre fa licence cinq ans

Hift. Un. Par. T. VI. p. 435.

ıx ans auparavant un plus il-
ıccufé, docteur de la Faculté, &
ar elle à fon tribunal, s'étoit
e péril par une conduite égale-
nodefte & habile. Claude d'Ef-
prêchant en 1543 dans l'Eglife
Merri, fe fervit de quelques
lions qui furent relevées, & que
ılté ne crut pas devoir négliger
n tems, où les ennemis de l'or-
xie fe multiplioient, & tiroient
ıge de tout. S'il n'y avoit eu dans
rmons rien de plus condamna-
que la maniére dont il s'expli-
ır la Légende dorée, qu'il traita
égende de fer, afsûrément il eût
ıffer pour pleinement innocent.
on peut conjecturer que d'Ef-
étoit du nombre de ceux qui
ient en quelque compofition fur
ns articles moins importans; &
la il imitoit le cardinal Charles
ırraine fon patron, qui a été re-

Launoi, Hift. Coll. Navarræ, p. 704. 705. D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. I. p. XIII in-dicis., & T. II. p. 137. 138.

gardé comme ne se piquant pas d'u
roideur infléxible dans les points qu
jugeoit ne pas intéresser la substance
la Foi. Ce docteur se voyant char
d'une accusation délicate, ne s'opin
tra point à lutter contre sa comp
gnie. Il comparut devant les com
missaires qu'elle lui avoit nommés:
engagea un de ses amis à s'offrir po
conciliateur, afin d'éviter l'éclat d'u
instruction & d'une procédure: il
soumit aux explications & rétract
tions qui lui furent prescrites: & to
fut pacifié. Ce ne fut pas là le dern
chagrin de cette espéce qu'il eut
essuyer. Mais nous verrons qu'il n'
fut pas moins considéré, & emplo
comme l'un des premiers théologie
de l'Eglise de France.

T. I. p. XIV indicis, & T. II. p. 137 & 238.

L'exemple de d'Espense ne fut p
suivi par un frére Mineur, nomm
Pernocelle, qui faisant son cours
licence avoit prêché dans plusie
Eglises de Paris la nouvelle doctri
Pernocelle déféré à la Faculté, fut d
bord interdit par elle de la prédic
tion, pendant que son procès s'i
struisoit. Il supplia, il s'excusa,
promit de se soumettre. Mais ce n
toit de sa part qu'artifice & mauva

. Lorſqu'il eut épuiſé tous les ſub-
fuges, il prit ſon parti, & ſe re-
ı chez les Proteſtans. Ceci ſe paſ-
t en l'année 1545.

Cette même année ſe fit l'ouver-
e du concile de Trente. Depuis la
ſſance des troubles de Religion, il
ɔit ſouvent été traité entre les papes
les princes de la convocation d'un
ncile général, qui étoit regardé
mme le reméde le plus efficace aux
ux de l'Egliſe. Mais les intérêts
litiques, qui traverſent trop ſouvent
ıx de la Religion; les guerres preſ-
e continuelles entre Charles V &
ançois I; les chicanes des princes
oteſtans, qui feignoient de déſirer
ı concile, pour ne point décréditer
ur cauſe, & qui en même tems exi-
ɔient, ſi l'on vouloit qu'ils s'y ſou-
iſſent, des conditions injuſtes & im-
ɔſſibles : tous ces obſtacles avoient
ujours retardé l'éxécution d'un ſi
rand & ſi utile deſſein. Il y avoit eu
ême des difficultés conſidérables ſur
lieu où le concile devoit s'aſſem-
ler. Paul III l'avoit convoqué ſans
ıccès, dabord à Mantoue, puis à
'icence. Enfin la ville de Trente,
ontiére d'Italie & d'Allemagne, fut

Ouverture du concile de Trente.

agréée de toutes les parties : & le p[...] par sa bulle du vingt-deux Mai 15[...] y indiqua le concile pour le prem[...] Novembre de la même année. Div[...] empêchemens en firent différer l'o[...]verture jusqu'au 13 Décembre 154[5].

Faits de l'Université relatifs au concile.

Launoi, Hist. Coll. Nav. p. 273--275. & Fra Paolo, Hist. du concile de Tr. l. II.

François I, pour préparer les m[a]tiéres qui devoient être traitées da[ns] le concile, assembla à Melun, sur [la] fin de l'année 1544, douze docteu[rs] en Théologie, du nombre desque[ls] fut Claude d'Espense. Quelquesuns [de] ces docteurs vouloient que l'on pro[]posât & demandât à Trente la confi[r]mation des décrets des conciles [de] Constance & de Bâle, & le rétabli[s]sement de la Pragmatique Sanctio[n]. D'autres s'y opposoient, dans la crain[te] d'offenser en même tems le roi & l[a] cour de Rome. Il fut arrêté seulemen[t] que les théologiens François pren[]droient pour régle le décret en vingt-neuf articles de l'année 1543.

Nous avons vû que l'Université avoi[t] envoyé ses députés aux conciles de Pise, de Constance, & de Bâle : & même qu'ils y tinrent un rang distingué, & influérent beaucoup dans les résolutions de ces saintes assemblées. Il fut fait aussi des démarches qui pré-

paroient

paroient à une députation de sa part u concile de Trente. Le cardinal du Bellai, évêque de Paris, l'y invita par une lettre, qui fut lûe dans l'assemblée de l'Université le 24 Avril 1545. Le quinze Novembre suivant la Faculté le Théologie en délibéra. Mais je ne crois pas qu'il se soit ensuivi de ces démarches un grand effet. Il est certain que l'Université de Paris prit beaucoup moins de part à ce qui se passa au concile de Trente, qu'elle n'en avoit u aux précédens qui viennent d'être nommés. Je rapporterai ce que l'histoire me fournira sur cette matiére, lorsque le tems en sera venu.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 396.

D'Argentré, T. I. p. XVI indicis.

Dans l'assemblée du vingt-quatre Avril on avoit commencé par lire une lettre de l'Université de Cologne, qui imploroit le secours de celle de Paris contre son archevêque. Herman de Weiden, archevêque & électeur de Cologne, prélat que la simplicité de son esprit & son peu de connoissances exposoient à la séduction, s'étoit laissé persuader par Bucer & par Melancthon d'introduire la nouvelle réforme dans son diocèse. Heureusement il trouva de la résistance dans son clergé & dans l'Université de sa ville archiépisco-

L'Université de Cologne demande l'adjonction de celle de Paris contre l'archevèque Herman.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 396.

pale : & c'est cette résistance qui a sauvé la Foi Catholique dans Cologne. L'Université de Paris priée par celle de Cologne d'intervenir dans la cause, & de l'appuyer de son crédit & de sa recommandation auprès du pape, ne crut pas pouvoir donner réponse, jusqu'à ce qu'elle eût reçû sur ce point les ordres du roi. Depuis que la science politique a été plus éclaircie en Europe, & que l'on a mieux connu ce que l'on appelle maximes d'Etat & droits du souverain, ces communications avec l'étranger, autrefois d'un fréquent usage, sont devenues plus rares & plus difficiles. Le roi conseilla à l'Université de Paris de répondre, qu'elle louoit beaucoup le zéle avec lequel ceux de Cologne s'opposoient aux attaques des adversaires de la saine doctrine; mais qu'elle ne pouvoit faire cause commune avec les sujets d'un prince étranger. Ce conseil donné par le roi étoit un ordre, & il fut exécuté. L'affaire se termina à la satisfaction des bons Catholiques, sans que l'Université de Paris s'en mêlât. Herman excommunié & déposé par le pape, fut forcé par l'empereur de se soumettre à ce jugement, & ayant abdiqué

son éminente dignité, il fut remplacé par un archevêque zélé pour l'ancienne Religion.

Une maladie contagieuse régna dans Paris, & y fit un grand ravage durant les années 1544 & 1545. Elle agissoit encore dans toute sa force le dix-sept Juillet de cette derniére année, jour auquel le parlement rendit arrêt pour enjoindre à la Faculté de Médecine de choisir six docteurs de son corps, qui se dévouassent uniquement à la cure des pestiférés. De semblables ordres furent donnés aux barbiers & chirurgiens.

Peste dans Paris. Médecins délégués pour traiter les malades.

Hist. de Paris, T. II. p. 1016. Hist. Un. Par. T. VI. p. 397.

L'élection du Recteur au mois de Décembre ne se feroit pas passée tranquillement, s'il n'eût été pris des mesures pour prévenir le trouble. Un certain Guillaume Bernard tramoit des brigues, des cabales, & distribuoit de l'argent, pour se gagner les suffrages. Jean Calmus, qui ne prend pas d'autre qualité que celle de régent en l'Université de Paris, presenta requête au parlement, demandant que le premier huissier fût commis pour informer des manœuvres de Bernard, & pour assister avec main forte à l'assemblée où se feroit l'élection. Le parle-

Trouble prévû dans l'élection du Recteur. Mesures prises pour le prévenir.

p. 397.

ment rendit un arrêt conforme à la requête, & Calmus lui-même fut élû.

Faits de moindre importance.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 398.

L'année 1546 nous offre peu de faits qui demandent que nous y insistions beaucoup : un nouveau décret pour proscrire les divertissemens indécens de la fête des Rois : de nouvelles contestations avec les parcheminiers, avec les préposés à la levée des impôts sur le vin. Je m'arrêterai davantage sur ce qui regarde la proposition faite en cette année d'aliéner le grand Pré aux Clercs, comme le petit avoit été vendu quelques années auparavant.

Proposition de vendre le grand pré.

p. 385 & 398.

Mémoires sur le Pré aux Clercs, p. 164--166.

En 1545 le syndic de l'Université avoit requis que l'on délibérât touchant le parti qu'il convenoit de prendre par rapport au grand pré, qui, suivant un toisé fait en 1540, contenoit douze arpens. Il représenta que le pré avoit besoin d'être défendu par un mur d'enceinte, ou par un fossé; & que la compagnie ne se trouvoit pas en état d'en faire la dépense. Cet exposé portoit à conclure que le mieux étoit de se défaire d'un bien onéreux, qui périclitoit, & dont, en le vendant ou le louant, on pouvoit tirer un

produit considérable. Mais l'Université étoit jalouse de se conserver la propriété de son ancien patrimoine, & de conserver à ses écoliers l'usage qu'ils en faisoient pour leurs récréations aux jours de congé. Il fut dit que les choses seroient laissées en état.

Néantmoins, comme le parti de vendre étoit sensé au fond, & utile, il fut remis sur le tapis le vingt-huit Avril 1546, & proposé à la délibération de l'Université. La Faculté des Arts, qui s'est toujours attribué un droit propre & spécial sur le Pré aux Clercs, consentit qu'il fût vendu, sous la condition que le produit de la rente tourneroit à son profit. Les trois autres Facultés ne prirent pas un parti bien décidé. Mais divers particuliers, suppôts de l'Université s'opposérent nettement à toute conclusion, qui tendroit à dessaisir la compagnie du domaine de ses péres. Wallerand de Bez, simple maître ès Arts, l'un des opposans, se présenta à l'assemblée des députés qui se tint chez le Recteur le quatre Mai, & il y rendit compte de ses moyens d'opposition. Outre les raisons tirées du fond, il allégua que l'article de l'aliénation du pré n'avoit

point été exprimé sur le billet de convocation de l'assemblée du vingt-huit Avril, & que cette omission opéroit la nullité de la délibération & de la conclusion. Les députés reconnurent la valeur de ce moyen de forme. Ils ordonnérent que l'affaire seroit de nouveau proposée dans l'assemblée générale, & que le billet de convocation en feroit une mention expresse. Cet arrêté eut son exécution, & le septiéme jour d'Août l'Université assemblée rejetta le projet de la vente.

Mort de François I. Ses obséques.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 399—405.

Hist. de Paris, T. II. p. 1020, & Pr. part. II.

En 1547 le 31 Mars François I mourut au château de Rambouillet. Les obséques de ses deux fils morts avant lui, François dauphin & Charles duc d'Orléans, furent célébrées avec les siennes, & leurs corps dans cette triste cérémonie accompagnérent le sien. L'Université y tint son rang accoutumé. Dans la marche elle occupoit la gauche, vis-à-vis du chapitre de la cathédrale, & le Recteur marchoit de niveau avec le doyen du chapitre. Aux services qui se firent dans le chœur de Notre-Dame & dans celui de S. Denys, le Recteur & quelquesuns de l'Université prirent place dans les hauts siéges à gauche après

le parlement, la chambre des comptes, & la cour des aides.

Eloges funébres de ce prince par Pierre Castellan.

Thuan, Hist. l. III.

Le même orateur fit les deux oraisons funébres, à Notre-Dame & à saint Denys. Ce fut Pierre Castellan, ou du Chatel, alors évêque de Mâcon, depuis évêque d'Orléans & grand aumônier : prélat d'un mérite supérieur, savant, éloquent, mais homme de cour, & qui ne craignit point de prêcher que le prince qu'il louoit, avoit mené une si sainte vie, qu'il n'y avoit pas lieu de douter que son ame n'eût été tout d'un coup transportée au ciel, sans passer par les flammes du purgatoire. François I fut assûrément un prince magnanime, plein de valeur & d'une noble franchise. Les lettres, qui lui doivent tout dans ce royaume, ne cesseront jamais de célébrer ses louanges. Mais on sait assez que sa vie n'a pas été un modéle de sainteté. Ce ne fut pourtant pas par cet endroit que la phrase de Castellan fut attaquée. Les docteurs en Théologie prétendirent y appercevoir une critique de la doctrine du purgatoire, & ils voulurent en porter leurs plaintes en cour. Il n'y avoit pas matiére, & on se moqua d'eux. Le fait est

que ce prélat ne leur étoit pas agréable. Bon Catholique, mais d'un zèle tiede, il favorisoit & protégeoit des gens de Lettres dont les sentimens n'étoient pas orthodoxes, tels que le célébre imprimeur Robert Etienne, duquel j'aurai occasion de parler dans la suite. Henri II, fils & successeur de François I, eut si peu d'égard aux accusations des docteurs, qu'il fit Castellan grand aumônier l'année suivante.

Priviléges.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 405.

Priviléges de l'Université, p. 123.

On a vû qu'à chaque mutation de régne, l'Université est attentive à faire confirmer & renouveller ses anciens priviléges. Elle demanda, suivant son usage, cette confirmation au nouveau roi Henri II, & elle l'obtint sans délai. Les lettres patentes en furent expédiées au mois de Septembre 1547. Je vais recueillir ici tout ce que me fournit le régne de Henri II sur la matiére des priviléges, & je considérerai trois objets, le droit dont jouissent les suppôts de l'Université d'avoir leurs causes commises au châtelet de Paris, l'exemption des impositions, le droit rectoral sur le parchemin.

Droit de *committimus.*

p. 40.

Le droit que l'on nomme de *committimus* fut confirmé, *corroboré, &*

amplifié par lettres du mois de Mars 1555, aux principaux des colléges, & à tous maîtres de l'Université tenant pension, pour le recouvrement des deniers qu'ils auroient employés à la subsistance de leurs pensionnaires. Le parlement de Rouen ne vouloit point reconnoître en ce point le privilége de l'Université, qu'il regardoit comme contraire à la charte normande. Les autres parlemens du royaume trouvoient aisément des titres ou des prétextes pour se dispenser pareillement d'y avoir égard. Le roi, qui se qualifie lui-même *le bon pére & protecteur* de l'Université, dérogea par les lettres dont il s'agit à toutes les loix & coutumes, en vertu desquelles on entreprendroit de forcer les maîtres de Paris à plaider ailleurs qu'au châtelet, pour cause d'alimens fournis & de pensions : & il ordonna l'observation & exécution du privilége académique dans toute l'étendue de son royaume.

L'exemption de payer les droits imposés sur le vin, fut contestée en 1557 aux suppôts de l'Université par la cour des aides, sous prétexte que la loi n'en dispensoit personne, & vouloit que le droit fût levé sur tous, exemts & non

Exemption des droits imposés sur le vin.

p. 129.

exemts. Il a déja été observé que l'Université prétendoit n'être point comprise dans toutes les ordonnances onéreuses où elle n'étoit point expressément mentionnée. Sur ce fondement elle présenta requête au roi, pour demander à jouïr de son privilége d'exemption : & le roi autorisa sa prétention, & lui accorda sa demande, par lettres patentes du douze Mai 1557.

Je remarque en passant que l'opinion qui fait Charlemagne fondateur de l'Université, étoit alors regardée comme tellement indubitable, que Henri II dans ces lettres fait le calcul exact du nombre d'années que l'Univerfité, dans cette supposition, avoit subsisté. *Depuis la fondation de ladite Université*, dit-il, *qui fut il y a sept cens soixante-&-six ans.* Il regarde l'Université comme fondée en l'année 790.

p. 126. Le droit de franchise par rapport à toutes les impositions sur le vin avoit été reconnu & approuvé en 1553 par arrêt du parlement, rendu en faveur des Jacobins, qui, comme suppôts de l'Université, en réclamoient le privilége. Les fermiers des droits du roi

avoient fait arrêter & saisir au pont de Sens trois cens muids de vin, que ces religieux faisoient venir à Paris pour leur maison, alors extrémement nombreuse. L'affaire fut portée au parlement, qui déclara la saisie tortionnaire & injuste, & condamna les fermiers aux dépens, dommages & intérêts.

Droit rectoral sur le parchemin.

p. 124 & 181--186.

J'ai parlé plus d'une fois du droit rectoral sur tout le parchemin entrant dans Paris, droit qui consiste en ce que cette marchandise doit être amenée dans la halle de l'Université, aux Maturins anciennement, maintenant au collége de Justice, pour y être visitée, estimée, & appréciée, & recevoir la marque du Recteur, à qui chaque botte de parchemin doit seize deniers Parisis ou vingt deniers Tournois. Tout parchemin qui n'a pas la marque du Recteur, est saisissable, & la confiscation lui en appartient. Les parcheminiers portoient impatiemment ce joug, & non seulement ils cherchoient à frauder le droit du Recteur par la contrebande, mais ils l'attaquoient au fond; & dans les derniéres années du régne de François I, il y avoit une instance pendante au parlement sur cette ma-

tiére. Henri II donna des lettres patentes au mois de Septembre 1547, qui confirmoient le droit de l'Université, & qui ayant été enregîtrées au parlement, servirent de régle pour le jugement du procès. L'arrêt fut rendu le deuxiéme jour d'Août 1548.

Les parcheminiers, évincés par cet arrêt, se retranchérent à prétendre qu'au moins le parchemin destiné pour l'usage des cours de justice, & en particulier pour le greffe du parlement, ne devoit payer aucun droit au Recteur. Nous trouvons cette prétention énoncée dans une requête présentée au parlement, le deux Août 1553, par Etienne Ancher parcheminier du roi & du parlement. Il obtint main levée de la saisie qui avoit été faite chez lui le vingt-deux Juillet précédent, de quatre bottes de parchemin non rectorisé. Cette petite victoire lui donna apparemment & à ses confréres la confiance de violer la loi plus hardiment. Car je vois qu'au mois de Décembre 1554, le Recteur se plaignoit qu'il s'étoit vendu environ deux cens bottes de parchemin, qui ne lui avoient payé aucun droit. Ce Recteur mit en délibération de quelle maniére il de-

Hist. Un. Par. T. VI. p. 478.

voit s'y prendre, pour avoir raiſon de la fraude faite à ſes droits. Jean du Luc, procureur de l'Univerſité au parlement, homme habile & entendu, reconnut que le Recteur étoit certainement en droit de citer les délinquans à ſon tribunal, & de ſe faire juſtice par lui-même. Mais il repréſenta que le procureur général n'approuvoit point cette façon de procéder. Ainſi il conclut à pourſuivre l'affaire au nom de l'Univerſité devant le parlement. Je ne puis dire ſi ce conſeil fut ſuivi. Mais je vois que la queſtion du fond ſe termina à l'avantage de l'Univerſité. Le parcheminier Ancher ſe ſoumit par acte du vingt-ſept Juin 1560 à payer le droit de rectoriſation, même pour le parchemin qu'il fourniſſoit au greffe du parlement. *Privilèges de l'Univerſité, p. 185. 186.*

Ce fut l'année ſuivante 1561 que l'on s'aviſa pour la premiére fois d'affermer ce droit, afin de débarraſſer les Recteurs des détails pénibles du recouvrement.

Je dois obſerver que, ſi ce droit appartient en commun à toute l'Univerſité, c'eſt la Faculté des Arts qui en a l'exercice & la jouiſſance. C'eſt cette *Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 406.*

Faculté qui porta en 1548 les frais du procès pour le maintenir : & c'est elle encore qui le donna à ferme en 1561.

Faits médiocrement intéressans.

Je reviens à l'année 1547, sur laquelle & sur la suivante je trouve d'abord quelques faits médiocrement intéressans.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 405.

Le doyen de Médecine prétend user du droit de double suffrage dans les délibérations de la Faculté. Il soutenoit que le Recteur & tous les chefs de compagnies dans l'Université avoient cette prérogative. Elle n'est connue aujourdhui parmi nous que dans la Faculté de Droit.

p. 406.

Les bacheliers de la licence de Théologie invitent le parlement d'assister, suivant l'ancienne coutume, à leurs paranymphes chez les Dominicains, à Navarre, & en Sorbonne : & le parlement promet de s'y rendre.

Le Recteur se transporte à S. Denys pour le Lendit, & n'ayant point invité les doyens des Facultés supérieures à l'accompagner dans ce voyage, il s'attire à ce sujet les plaintes du doyen de la Faculté de Décret.

Un événement plus important est le renouvellement des querelles au

:t du Pré aux Clercs, & le procès ninel & civil en même tems qui uit de cette origine en 1548, & a plusieurs années.

Grand procès au sujet du Pré aux Clercs.

.a paix régnoit entre l'Université & noines de S. Germain depuis deux s ans, ou elle n'avoit été interapue que par des troubles légers & ntôt appaisés. Ce n'est pas que les ines gardassent fidélement les annes conventions : au contraire ils avoient violées presque dans toueurs parties. Ils ne payoient point rentes qu'ils devoient à l'Univer-. Ils s'étoient approprié le chemin conduisoit de l'abbaye à la riviére re le grand & le petit pré : & ils ient établi une voirie, & assigné e place pour le marché aux chevaux, is le voisinage du pré, ce qui inmmodoit beaucoup les écoliers dans rs divertissemens. Le petit pré surit, en conséquence des nouveaux angemens pris par les moines, étoit venu le receptacle de toutes les imondices qui sortoient de ce côté de ville, ensorte que l'Université s'ét crûe forcée de s'en défaire & de iéner. Les moines avoient encore s des vûes & ouvert des fenêtres

Hist. Un. Par. T. VI. p. 406—429. Mémoires sur le Pré aux Clercs, p. 166—196. Hist. de Paris, T. II. p. 1025—1027.

sur le pré. Enfin ils en avoient confondu avec leur domaine tantôt un morceau, tantôt un autre, par des usurpations clandestines. Tous ces torts faits à l'Université par les moines sont constatés par l'arrêt du dix Juillet 1548, qui en ordonne la réparation. L'Université, toujours peu attentive à ses intérêts, se réveilloit de tems en tems, faisoit quelques mouvemens, & puis rentroit dans l'inaction. Il fallut que la pétulance de ses écoliers, & les mauvais traitemens qu'ils éprouvérent en conséquence, la tirassent de son assoupissement, & que la nécessité de se défendre sur un incident amené par leur témérité la mît sur les voies pour pousser l'affaire au fond, & revendiquer efficacement ses droits usurpés.

J'ai dit que plusieurs suppôts de l'Université improuvoient l'aliénation du petit pré. Nul n'y étoit plus opposé que Ramus, & dès qu'il eut obtenu du nouveau roi [a] main-levée de sa plume & de sa langue, comme il s'exprime lui-même, il usa de cett

[a] Misero rex Henricus. . . . adfuit, meque. . . . & manibus & linguâ solvit. *Ramus cité par Bayle, Dict. art. Ramus, not. L.*

rté pour déclamer avec véhémence
tre les auteurs d'une résolution,
l faisoit regarder comme indé-
:e, & contraire aux vœux légitimes
a jeunesse académique. On con-
aisément que dans ses invectives
l'oublia pas les usurpations des
nes, qui rétrécissoient le pré de
en jour. Les écoliers entrérent
; ses sentimens avec transport. L'a-
:age de la compagnie les touchoit
. Ils ne cherchoient qu'à avoir plus
ieu pour leurs jeux & leurs exer-
s. Pleins de la fougue que leur
ient inspirée les discours de Ra-
, ils s'attroupent en armes le
tre Juillet 1548 : un grand nom-
de mauvais sujets & de gens de
e du peuple se joignent à eux :
ous ensemble ils vont attaquer le
des moines. Ils y font bréche en
ieurs endroits, rompent les arbres
:iers, brisent les vignes, empor-
les treilles : & ils commirent en-
les mêmes excès dans le jardin
conseiller au grand conseil, qui
t sa maison dans le voisinage.
religieux de leur côté se mirent en
nse, eux & leurs gens. Ils appel-
it le lieutenant criminel & le pré-

vôt de la maréchaussée. Plusieurs des écoliers, & de ceux qui les accompagnoient, furent battus, blessés, emprisonnés, obligés de fuir en désordre. Il y eut bien des violences de part & d'autre : mais on ne peut pas douter que les écoliers n'aient été les aggresseurs. Le Recteur & l'Université firent tout ce qui étoit en leur pouvoir pour appaiser le tumulte, qui eut diverses scènes, & dura plus d'un jour. Enfin par leurs soins, & par l'autorité des magistrats, le calme fut rétabli : & l'Université n'eut plus qu'à se défendre judiciairement contre les religieux, qui les premiers avoient rendu plainte. La cause fut plaidée au parlement les neuf & dix Juillet.

Elle étoit mêlée, comme je l'ai dit, de civil & de criminel. Car pour répondre à la plainte formée par les religieux au sujet des violences qu'ils venoient de souffrir, l'Université exposa ses griefs contre eux, & les torts qu'elle avoit reçûs de leur part.

Arrêt du parlement. *Ibid.*

Le criminel ne causa pas beaucoup d'embarras au parlement. L'Université n'avoit aucune part aux violences qui s'étoient commises : elle ne prenoit point intérêt aux coupables qui

n'étoient point de ſon corps : elle redemandoit ſeulement les écoliers emprisonnés. Les religieux de leur côté n'étoient pas fort ardens à pourſuivre une vengeance qu'ils avoient prévenue. Ainſi il fut dit que l'Univerſité & les Religieux produiroient des témoins, par rapport aux excès dont ils ſe plaignoient reſpectivement ; que les écoliers qui étoient en priſon ſeroient rendus au Recteur, ſous la charge de les repréſenter lorſqu'il en ſeroit requis ; & que le lieutenant criminel feroit le procès aux priſonniers qui ne ſeroient point ſuppôts de l'Univerſité.

Le civil étoit plus compliqué, & rouloit ſur un grand nombre de chefs, ſur leſquels l'Univerſité eut toute la ſatisfaction qu'elle pouvoit ſouhaiter.

Il fut ordonné aux religieux de donner place & lieu commode, loin des grand & petit prés, pour la voirie ; chemin pour aller à cette voirie, ſans embarraſſer les écoliers dans leur route vers le pré ; & un marché aux chevaux, qui fût éloigné des prés de l'Univerſité. Défenſes à tout charretier, voiturier, & marchand de chevaux, d'entrer ſur ces prés, & d'y gêner les

divertissemens des écoliers. Ordre de rétablir l'ancien chemin, qui menoit des murailles de l'abbaye à la riviére: & deux conseillers au parlement furent chargés de présider aux recherches nécessaires pour le retrouver.

Il fut pareillement enjoint aux religieux de boucher & *estouper* les vûes & fenêtres, qu'ils avoient pratiquées de leur maison sur le pré.

Quant aux rentes de quatorze livres, & de huit livres, que l'Université prétendoit lui être dûes par les religieux, ils consentoient à les payer, si on leur en produisoit les titres: & c'est ce que le parlement jugea.

Pour reconnoître & constater les usurpations des moines sur son terrain, l'Université demandoit un nouveau mesurage de son pré: & sa demande lui fut accordée.

Enfin les religieux avoient osé renouveller leur chimérique prétention du droit de censive sur le pré de l'Université. Mais le poste n'étoit pas tenable: ils l'abandonnérent; & le parlement, de leur consentement, déclara que l'Université devoit jouir de ses prés, petit & grand, librement & sans aucune charge.

Pour couronnement de la victoire, l'Université, qui avoit représenté sa noble indigence, fut déchargée de tous frais : & il fut dit que l'arrêt seroit éxécuté aux dépens des religieux.

L'éxécution de cet arrêt demandoit du tems & des soins par rapport à deux articles, l'ancien chemin dont il s'agissoit de retrouver les vestiges, & le mesurage du pré.

Exécution de l'arrêt.

Mémoires sur le Pré aux Clercs, p. 198--224. & 227--239. Hist. Un. Par. T. VI. p. 439--446.

On commença par chercher le chemin : & depuis le 11 Juillet jusqu'au 31 du même mois, deux commissaires du parlement se transportérent sur les lieux presque tous les jours, souvent deux fois en une seule journée, pour voir les choses par leurs yeux, entendre les rapports & dépositions des anciens du quartier, faire fouiller & ouvrir des tranchées aux endroits indiqués par les témoins : & enfin le quatorziéme jour d'Août fut reçû le rapport des jurés maçons & autres, par lequel étoit fixé & déterminé l'ancien chemin d'une maniére qui ne satisfit ni les uns ni les autres, mais qui constatoit l'usurpation des religieux.

On procéda ensuite au mesurage & bornement du grand pré. Cette opé-

ration, longue en elle-même, & encore traversée par les contestations respectives des parties, & par les tumultes & violences que réitérérent les écoliers à plusieurs reprises, ne fut terminée qu'en 1551. Un arrêt du parlement rendu le 14 Mai de cette année, fixa les limites : & le procès verbal des quarante bornes posées par l'arpenteur, conformément à l'arrêt, est daté du mois d'Août suivant.

Plaintes des deux parties. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 439–446.*

Le procès fut donc fini, mais non les parties satisfaites. Les religieux se plaignoient que le parlement favorisoit l'Université à son préjudice, & ils obtinrent même des lettres d'évocation au conseil, qui n'eurent point d'effet. Ils prétendoient souffrir par l'arrêt définitif un grand dommage, & je vois que l'historien de la ville de Paris, religieux de l'abbaye, fait monter à plus de cinquante arpens l'évaluation de ce que sa communauté perdit alors de terrain. C'est beaucoup : & je crains que ce religieux, d'ailleurs très estimable, n'ait été emporté à quelque éxaggération par le zéle du bien de son couvent.

T. II. p. 1027.

L'Université de son côté n'étoit guéres plus contente. Plusieurs de ses sup-

ôts soutenoient qu'elle n'avoit pas btenu pleine justice : & Oronce Finé n particulier, professeur royal en Mathématique, & le plus grand maıématicien de son tems, qui avoit ris part, comme commissaire de Université, à la mesure du terrain, ous a laissé un mémoire très bien ıit, dont l'objet est de prouver que Université est considérablement léie. Ce mémoire a été imprimé par s soins de Duboullai dans son ourage sur le Pré aux Clercs. Mais Oronce Finé y avoit joint deux * cares, qui seroient aujourdhui très curieues, si l'on pouvoit savoir ce qu'eles sont devenues. Il les intituloit insi : *Description & carte du Pré aux Clercs en l'estat qu'il estoit il y a 28 u 30 ans* : & *Description & carte ludit pré en l'estat & adultération où il st de présent.*

Mémoires sur le Pré aux Clercs, p. 240–253.

Je penserois volontiers que les plaines des deux parties font honneur à a justice de l'arrêt, & à la sagesse de a cour qui le rendit. Les compagnies

* Scevole de sainte Marthe, dans l'éloge qu'a donné d'Oronce Finé, atteste que ce mathématicien étoit habile à dresser des cartes géographiques, & adroit artisan de machines.

portent ordinairement leurs préti-
tions fort haut : & lorsqu'il s'agit
possessions anciennes, de vieux
tres, dont plusieurs sont égarés,
limites confondues par les chan-
mens qu'amenent les siécles, ce
des contendans qui recouvre une p
tie de son bien doit être content,
celui que l'on force à restitution n'a
lieu de se plaindre.

L'Université rentre en possession du petit pré qu'elle avoit vendu.

J'ai évité jusqu'ici de faire menti
d'un des articles du procès, afin
ne point embarrasser mon récit par
multitude des objets. Je veux parl
des bâtimens qui avoient été constru
sur le petit pré, depuis qu'il avoit
vendu par l'Université à Pierre
Clerc. Ces bâtimens déplaisoient a
écoliers : ils en avoient attaqué & e
dommagé une partie dans leurs éme
tes, & ils demandoient la démol
tion du reste. Plusieurs maîtres l
soutenoient dans leur prétention.
représentoient la vente du petit p
sous des couleurs odieuses, & ils ava
çoient que c'étoit l'ouvrage d'un ce
tain nombre de suppôts, qui pour le
profit particulier avoient aliéné l'a
cien patrimoine de la compagni
L'Université se crut obligée de céd
à

à la néceſſité. Elle avoit beſoin de réunir toutes ſes forces contre l'ennemi commun : & afin d'étouffer toute diviſion dans ſon ſein, elle conſentit à détruire ce qu'elle avoit fait, & à demander au parlement le rétabliſſement de toutes choſes en état, & la démolition des bâtimens élevés ſur le terrain du petit pré.

Le parlement ne procéda pas ſi vîte ſur cet article, qui intéreſſoit non ſeulement Pierre le Clerc principal acquéreur, mais tous les particuliers qui avoient acquis de lui quelque portion du terrain, & y avoient bâti. Il ordonna qu'ils ſeroient tous entendus, & produiroient leurs titres, avant qu'il fût prononcé ſur la demande de l'Univerſité.

Cette demande avoit deux objets : premiérement la caſſation du contrat paſſé entre l'Univerſité & le Clerc pour la totalité du petit pré ; en ſecond lieu la démolition des bâtimens.

Les choſes s'arrangérent d'elles-mêmes par rapport au premier article. Le Clerc ne pouvant tenir contre les clameurs ſéditieuſes des écoliers, & des maîtres qui les appuyoient, donna dès le 17 Avril 1549 ſon déſiſtement

Mémoires [sur] *le Pré aux Clercs*, p. 254–26[illegible] *Hiſt. Un. Par. T. V* p. 433. 43[illegible] 472–476.

de tous les droits qu'il avoit acquis de l'Université sur le petit pré, & il en renouvella l'acte le 31 Octobre 1552. Ainsi l'Université rentra en possession de son terrain, & dans tous les droits qu'elle avoit cédés à le Clerc. C'étoit là une satisfaction donnée aux mécontens.

La démolition des bâtimens étoit une prétention absurde & intolérable. Aussi le Clerc dans son acte de cession éxigea-t-il de l'Université qu'elle les laissât subsister. Elle accepta la condition : & la chaleur des esprits s'étant rallentie, il ne se trouva personne qui osât réclamer contre un parti si raisonnable & si judicieux. Seulement l'Université eut quelques difficultés de peu d'importance avec les acquéreurs des différentes portions du pré.

Observations particuliéres.

Le récit & les piéces de toute cette grande affaire, me fournissent quelques observations particuliéres, dont je ne crois pas devoir priver le lecteur.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 407.

Je remarque dabord que la considération dont jouissoit l'Université étoit portée si loin, que Rochefort avocat plaidant pour les religieux, commence par s'excuser de ce qu'il s'est chargé de leur cause. Il avoue que plusieurs

de ses confréres l'avoient refusée, & il déclare qu'il les eût imités volontiers, s'il l'eût pû faire honnêtement. Il ne veut point qu'on le regarde comme agissant contre l'Université de Paris, *dont il s'est toujours tenu & réputé le plus petit membre* : & il proteste que son but a été de tâcher d'amener les choses à un accommodement. Ces précautions de l'avocat étoient placées, puisqu'il parloit devant une compagnie, en laquelle, dit-il, *il y en a bien peu qui ne soit ou ait esté eschollier en l'Université de Paris.*

L'avocat général Marillac enchérit encore : & comparant la faveur que méritoient les gens d'Eglise, tels qu'étoient les religieux actuellement en cause, & celle qui est dûe à l'Université, il se décide nettement pour ce dernier côté. » L'Université, dit-il, » est la mére, le séminaire & la pépiniére, à proprement parler, de toutes gens de bien, de vertu, & de » sçavoir : ensorte que non seulement » elle seroit plus à favoriser que l'Eglise de S. Germain, sans compa» raison, d'autant qu'une mére est plus » à favoriser que la fille ; mais parce » que sans l'Université l'Eglise ne se- *Hist. Un. Par. T. V p. 418.*

» roit rien, c'est-à-dire que sans les
» gens de bonnes lettres, & de bon sça-
» voir, & de vertu, qui viennent de
» l'Université, l'Eglise ne pourroit
» consister. »

Ces sentimens, qui ne régnoient pas moins dans l'esprit & le cœur des juges, donnoient sans doute un grand avantage à l'Université. Mais aussi la résistance de l'autre part étoit forte & puissante. Les religieux de S. Germain avoient alors pour abbé le cardinal de Tournon, prélat d'un très grand poids, non seulement par sa naissance & par son rang, mais par ses qualités personnelles, qui lui avoient mérité l'estime & la confiance du roi François I. Ce cardinal étoit partie au procès, & il s'y intéressoit sérieusement. Il le fit bien voir, lorsqu'étant venu à Paris au mois d'Octobre 1549, il rendit une visite aux présidens & conseillers assemblés en la chambre du conseil. Après les premiers témoignages de civilité & de politesse, le cardinal parla de l'affaire du Pré aux Clercs, & il se plaignit, en termes mesurés, de ce que le parlement n'avoit encore fait aucune punition exemplaire des excès commis par les écoliers. Le

Mémoires sur le Pré aux Clercs, p. 227. 228.

premier président Lizet, homme en toutes maniéres au-dessous de sa place, excusa la compagnie dont il étoit le chef, sur ce que la crainte d'une trop grande commotion l'avoit obligée de céder au tems. Cette réponse me paroît avoir peu de dignité. Quoiqu'il en soit, on sent par la démarche & par le discours du cardinal, combien il prenoit l'affaire à cœur : & néanmoins l'Université triompha.

J'observerai en second lieu que le plaidoyer de Denys Riant pour l'Université, contient une histoire fort bien faite des démêlés qu'elle avoit eus anciennement avec les moines de S. Germain des Prés. C'est un abrégé dont on peut faire usage dans l'occasion. *Hist. Par. T. p. 410.*

Ma troisiéme remarque aura pour objet l'estimation des biens & la valeur de l'argent, très différentes alors du taux d'aujourdhui. L'avocat de l'Université voulant relever la richesse de la maison de saint Germain, porte à vingt-cinq ou trente mille livres le revenu dont jouissoient les religieux & abbé de ce monastére. Ce n'est pas la dixiéme partie de l'estimation actuelle. *p. 41[illegible]*

Enfin, pour ne rien omettre de ce qui peut instruire des usages anciens, je dirai qu'il semble que les abbés commendataires eussent alors droit de correction sur leurs religieux, puisque le même avocat menace ceux de saint Germain, que si le cardinal de Tournon vient à être informé de leur conduite, *n'y aura par avanture celuy à qui il ne fasse estroitement bailler la discipline*. Si le pronostic de l'avocat fut accompli, si la sévérité du cardinal, qui étoit grande, se fit sentir aux religieux, ce fut du moins, comme on l'a vû, sans préjudice des punitions bien plus rigoureuses, auxquelles il eût voulut que l'on soumît les écoliers.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 416.

L'Université revendique les places qui lui sont dûes dans le chœur de S. Denys.

p. 429.

Au mois de Janvier 1549 il se fit une cérémonie religieuse à S. Denys, pour remettre en leurs places les châsses des saints martyrs. Les compagnies y assistérent, & le Recteur eut à défendre ses droits honorifiques & son rang. Comme les richesses, & les commodités qui en sont les suites, n'ont jamais été le partage de l'Université, le tems étant mauvais & pluvieux, elle ne put arriver assez tôt, & lorsqu'elle entra dans le chœur de

S. Denys, elle trouva ses places occupées par quelques conseillers au parlement. Le Recteur se reposa dabord dans les bas siéges : mais il envoya les quatre procureurs au premier président pour lui demander justice, en lui déclarant que si les conseillers ne quittoient les hautes stalles destinées à l'Université, elle se retireroit sur le champ, & iroit porter ses plaintes au roi. Le premier président ne balança pas, & fit avertir les conseillers qui remplissoient les derniéres stalles du côté de la porte du chœur, de se retirer, & de laisser vuides des places qui n'appartenoient point au parlement. Ils firent résistance : il fallut que le premier président les menaçât d'instruire le roi de leur désobéissance. Enfin ils prirent leur parti : & le Recteur accompagné des principaux membres de l'Université monta dans les hauts siéges, qu'il avoit à juste titre revendiqués.

Entrée d[u] roi & de [la] reine dans Paris. Le R[e]ctEur fait l[es] harangues. *Hist. Un. Par. T. V. p. 429-43[...]*

Le seize Juin de la même année, le roi Henri II fit son entrée solennelle dans Paris : & ce fut en cette occasion que le Recteur fit attribuer à sa charge l'honorable commission de porter la parole, & de haranguer le

roi, au lieu que jusques-là, par une coutume qui doit nous paroître bizarre, cette fonction avoit été affectée à un docteur en Théologie.

Le Recteur qui introduisit cette réforme judicieuse, se nommoit Jean Mareschal, & il étoit professeur de Rhétorique au collége de Calvi. Il avoit indiqué une assemblée, pour préparer & régler d'avance l'ordre que l'Université devoit garder dans cette cérémonie. Là il représenta que la fonction d'orateur étoit dûe à sa charge. Il allégua l'exemple des autres compagnies, pour lesquelles leurs chefs portoient la parole. Il réfuta la pensée absurde où quelquesuns étoient que la dignité du Recteur auroit quelque chose de plus auguste, lorsqu'au lieu de parler lui-même, il employeroit le ministére d'un orateur : » Comme si, remarque-t-il, » le Recteur paroissoit » devant le roi en qualité de person- » nage auguste & revêtue de majesté, » & non pas comme suppliant & très » humble serviteur & sujet. » Toutes les Facultés approuvérent la proposition du Recteur, & la Faculté même de Théologie se laissa pour lors emporter au torrent.

Dans la même aſſemblée il s'agit de décider en quel endroit l'Univerſité iroit ſaluer le roi & le haranguer. L'ancien uſage étoit qu'elle l'attendît devant ſainte Geneviéve des Ardens, pour l'aborder lorſqu'il approchoit de l'Egliſe de Notre-Dame. Cet uſage avoit ſes inconvéniens : & le cardinal Charles * de Lorraine, alors tout puiſſant en cour, ayant été conſulté ſur le parti que l'on devoit prendre à cet égard, avoit répondu que l'Univerſité feroit mieux d'aller juſqu'au prieuré de S. Lazare, près duquel le roi recevroit les hommages des autres compagnies. Il fut décidé que le conſeil du cardinal ſeroit ſuivi.

On délibéra en troiſiéme lieu, ſi l'on feroit le chemin pour aller à S. Lazare à cheval ou à pied : & il fut réſolu, contre l'avis des théologiens, que l'on iroit à cheval.

L'article de cette concluſion, par lequel la fonction d'orateur étoit déférée au Recteur, déplaiſoit aux théologiens, qui perdoient une occaſion de briller. Mais en même tems la dé-

* Il eſt appellé dans le récit original *cardinal de Guiſe*, parce que ſon oncle Jean cardinal de Lorraine vivoit encore.

cision étoit tellement fondée en raison, qu'elle ne pouvoit pas être critiquée. Les théologiens s'en prirent à la partie du décret, qui vouloit que l'on allât à cheval. Ils firent grand bruit de cette innovation, & demandérent qu'il en fût encore délibéré. Il fallut convoquer dans un espace assez court plusieurs assemblées, dans lesquelles ils déclamoient avec force, disant qu'à des hommes comme eux, dont l'état éxigeoit la modestie, & parmi lesquels on comptoit un grand nombre de Religieux, & même de Mendians, ne convenoit pas la pompe du cheval, & que l'on devoit s'en tenir à l'ancienne simplicité. Les trois autres Facultés persistant dans leur avis, les théologiens sollicitérent & obtinrent une lettre du roi, qui enjoignoit à l'Université de ne rien changer dans son ancien cérémonial. L'expression étoit générale, & sembloit embrasser la fonction d'orateur. C'est aussi ce que vouloient les théologiens : mais les trois Facultés n'en furent pas les dupes. Elles se soumirent sur l'article de la marche à pied : sur le reste elles confirmérent leur conclusion ; & elles étoient d'autant mieux autorisées à modifier

par une interprétation l'ordre de ne rien changer, que pour s'y conformer éxactement, il eût fallu attendre le roi près sainte Geneviéve des Ardens, ce qui étoit contraire aux intentions de la cour.

Le Recteur marcha donc à la tête de l'Université jusqu'à S. Lazare, & harangua le Roi, pour lequel on avoit préparé en plein air un trône, élevé sur un échaffaud, & protégé d'un dais magnifique. Le Roi écouta le Recteur avec satisfaction, & lui fit une réponse pleine de bonté par l'organe du chancelier Olivier. Il voulut même que tous les suppôts de l'Université passassent comme en revûe devant lui: distinction unique, & qui ne fut accordée à aucune autre compagnie. Ce prince étoit charmé de contempler quel nombre de savans & de gens de lettres il possédoit dans sa capitale.

Les doyens & procureurs se rangent autour du Recteur pendant qu'il harangue.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 431. 432.

La reine devoit pareillement faire son entrée le dix-huit du mois, & recevoir les complimens des compagnies. L'Université tint une assemblée le dix-sept, dans laquelle les doyens de Droit & de Médecine & les Procureurs des quatre Nations se plaignirent que la veille ils étoient demeurés trop

loin du Recteur, pendant qu'il faisoit sa harangue. Ils représentérent qu'en leur qualité de chefs de compagnies dans l'Université, ils devoient rendre compte à leurs Facultés & Nations de ce qu'avoit dit le Recteur, afin qu'elles en portassent leur jugement d'approbation, ou même, si le cas le requéroit, d'improbation; & que par conséquent il étoit nécessaire qu'ils fussent à portée de l'entendre. Les théologiens au contraire ne vouloient point souffrir que personne se plaçât entre eux & le Recteur. Il fut dit que durant la marche tous les doyens & procureurs se tiendroient à la tête de leurs compagnies; mais qu'en arrivant près du trône ils se rassembleroient autour du Recteur: & c'est ce qui fut éxécuté.

Les théologiens furent très mortifiés de tous ces nouveaux arrangemens. Ils ne purent se contenir en présence même & sous les yeux de la reine, & le vingt-&-un Juin ils se vengérent en déclarant dans l'assemblée de l'Université que leur Faculté improuvoit ce que le Recteur avoit fait & dit aux entrées solennelles du roi & de la reine; & ils requirent que cet éxemple ne tirât point à conséquence. Le

Recteur de ſon côté ſe plaignit de l'inſulte qui lui étoit gratuitement faite, pour avoir obéi à un décret de l'Univerſité.

La choſe n'alla pas alors plus loin. Mais je vois qu'en 1551 un orateur théologien fut nommé pour complimenter au nom de l'Univerſité le légat apſtolique. La même choſe arriva en 1553. Ce ſont, je crois, les derniéres fois que la Faculté de Théologie ait fourni un orateur à l'Univerſité. L'uſage de réſerver cette prérogative au Recteur eſt ſi convenable, qu'il a abſolument prévalu.

Hiſt. Un. Par. T. VI p. 447. 46[illegible]

Le Recteur ne parle plus par le miniſtére d'un orateur, que dans une occaſion unique, & il le prend dans la Faculté des Arts. La coutume veut qu'après la meſſe qui ſe célébre à chaque proceſſion de l'Univerſité, il ſe faſſe au coin de l'autel même un remerciment à l'officiant : & c'eſt un ſuppôt de la Faculté des Arts, qui, placé à côté & au deſſous du Recteur, s'acquitte de ce devoir. L'eſprit de cet uſage eſt ſans doute de conſerver la dignité du Recteur. Si l'officiant eſt un prélat qui trouve ce cérémonial trop haut, on le ſupprime entiérement.

Cas unique où le Recteur aujourdhui employe le miniſtére d'un orateur.

Remarque sur le récit original du Recteur Mareschal.

L'histoire du décret du mois de Juin 1549 a été consignée dans le livre du Recteur par Jean Mareschal lui même, qui y avoit eu la principale part. Le récit en est bien fait, exactement circonstancié, en bons termes, & d'une latinité pure & élégante. Mareschal y a même poussé trop loin la délicatesse en ce genre, & il a évité, comme plusieurs faisoient de son tems, les appellations propres & consacrées par l'usage, qui ne sont pas de l'ancienne latinité. Aux mots *Universitas*, *Facultas*, *Artistæ*, il a substitué *Schola*, *Ordo*, *Philosophi*. Ce dernier terme est une preuve, ajoutée à tant d'autres, que la Philosophie est l'objet primitif & essentiel de la Faculté des Arts.

Nécessité du serment entre les mains du Recteur.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 432. 433.

Le Recteur Mareschal avoit du zéle, & il entreprit une autre affaire de très grande conséquence, mais que la trop courte durée de sa magistrature ne lui permit pas de finir. Il étoit blessé de ce que dans les assemblées de l'Université plusieurs donnoient leur suffrage, sans avoir prêté serment au Recteur & à la compagnie. Cet abus se commettoit dans la Faculté de Théologie, où les moines sont admis sans

avoir été reçûs maîtres dans la Faculté des Arts : & il pouvoit avoir des suites d'autant plus fâcheuses, qu'alors les moines qui venoient y opiner, surpassoient souvent en nombre les séculiers. Le même abus régnoit dans la Faculté de Droit, qui n'éxige point la maîtrise ès-Arts de ceux à qui elle confére ses dégrés.

Le remède seroit bien simple, & consisteroit à assujettir tous ceux qui se présentent pour entrer dans les Facultés supérieures, à l'obligation de prendre le dégré de maître-ès-Arts. Car personne ne peut l'acquérir, qui ne prête serment au Recteur. Mareschal n'osa pas faire la proposition de ce remède, qui est pourtant le véritable. Il vouloit seulement que nul ne fût admis au doctorat en Théologie, sans s'être lié à l'Université par serment prêté entre les mains du Recteur. Il ne parloit point de la * Faculté de Droit, apparemment pour ne se pas

* Ses ménagemens pour la Faculté de Droit s'étoient déja manifestés par l'exposé même qu'il avoit fait de l'abus, » dans » lequel, disoit-il, se » trouvoient peut-être » quelquesuns du collége » des jurisconsultes. » *In jurisconsultorum collegio fortasse nonnulli.* Cette expression est bien adoucie, & au dessous du vrai.

manda expressément à son
dans l'instruction qu'il lui
vant la coutume. Plusieur
se passérent sans qu'il y e
Hist. Un. Par. T. VI. p. 439. statué sur ce point. Enfin
Décembre 1550 Jacques Cl
duquel j'aurai lieu de parler
fois dans la suite, étant d
cteur, fit porter par l'Un
décret, qui ordonne que n
obtenir des lettres de no
ni même acquérir le dégr
lier dans aucune des Fac
rieures, quand même il se
dans la profession monastiq
lablement il n'a prêté ser
les mains du Recteur. Ma
n'a point eu d'éxécution.
attaqué inutilement dans l
térieurs, s'est maintenu ju

pourvû à sa liberté, en limitant à deux le nombre des Mendians de chaque Ordre, qui peuvent joüir du droit de suffrage dans ses assemblées.

L'Université, durant le cours des années 1549 & 1550, eut plusieurs fois à réprimer la licence des écoliers, qui sortoient à la campagne en espéces de bataillons, avec armes, enseignes déployées, tambours & trompettes. Il se trouvoit même des principaux & des régens qui prenoient part à ces folies, d'autant plus déplacées, qu'actuellement le procès occasionné par l'émeute du quatre Juillet 1548 n'étoit pas encore définitivement jugé. L'Université fit toujours son devoir dans ces occasions, défendant les divertissemens contraires à la discipline scholastique, désavouant les violences qui en étoient les suites, mais s'intéressant pour les personnes de ses écoliers, qui, par leurs vivacités, s'attiroient de fâcheuses affaires.

La licence des écoliers donne des soins à l'Université.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 433. 434.

Je trouve sous la date du vingt-neuf Mars 1550 mention faite de sommes que payoit la Nation de France à ses régens. Ce n'étoit autre chose, si je ne me trompe, que la distribution des deniers fournis par ceux qui se fai-

Argent distribué par la Nation de France à ses régens.

p. 434.

soient recevoir bacheliers, licenci
& maîtres ès Arts dans la Nation.

Lettres de tems d'étude.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 435.

Une affaire de forme touchant lettres de tems d'étude dans la Facu des Arts, est un objet qui ne rega que les parties intéressées.

Appel du jugement d'une Nation à la Faculté des Arts, & de cette Faculté à l'Université.

p. 436-439.

Je m'étendrai davantage sur u contestation qui regardoit la char de Procureur de la Nation de Picard Elle fut portée le vingt-trois Octob à l'Université par un suppôt de Nation, qui soutenoit que la derni élection du Procureur étoit vicieuse contraire aux statuts. Celui qui av été élû, défendoit son droit. L'exam & le jugement du procès furent re voyés par l'Université à la Faculté d Arts, à qui il convenoit d'en connoît Le Procureur élu ayant été condamn en appella à l'Université. Comme la I culté des Arts avoit jugé, elle ne po voit pas être juge une seconde foi Ainsi les trois Facultés supérieur nommérent chacune quatre député pour prononcer sur l'appel avec le R cteur. Il y eut partage de sentime Les théologiens confirmoient le jug ment de la Faculté des Arts: les déc tistes & les médecins validoient l'é ction faite par la Nation de Picard

ecteur fut embarrassé. Pour se dé-
'e de conclure, il allégua quelques
ns assez foibles, quoique la cir-
ance, comme nous allons le voir,
ui en fournir de très valables. Il
tira, & le doyen de Théologie à
xemple. Cette retraite ne décon-
point Jean Quintin, professeur
roit, qui devenu alors le chef de
mmission, passa outre, & conclut
la Nation de Picardie ne devoit
: faire de nouvelle élection. L'af-
ne fut pas finie pour cela. Le
eur ayant assemblé le huit No-
ore les députés ordinaires de l'Uni-
:é, rendit compte de sa conduite;
ustifia mieux que lui, le doyen
héologie. Celui-ci supposa que le
ige de la Faculté des Arts devoit
compté; & que la Faculté de
ologie s'étant jointe à celle des
, formoit la pluralité. Il ajouta
n'étoit jamais permis au Recteur
nclure contre la Faculté des Arts,
il est membre, & qui étant la
& la source de toutes les scien-
& fournissant, pour ainsi dire,
ient aux autres Facultés, doit être
honorée, & mérite les plus grands
ls. Sur ces difficultés il fallut en-

core recourir à l'assemblée générale d l'Université, qui, conformément a vœu de la Faculté des Arts, infirm l'élection, & ordonna que la Nation de Picardie en feroit une nouvelle.

Dans cette affaire se manifeste l'or- dre de tout tems établi, pour juge les contestations qui naissent dans un Nation. Du jugement de la Nation l'appel est ouvert à la Faculté de Arts, & de la Faculté des Arts à l'U- niversité. De nos jours un syndic, do le mérite & les services seront tou- jours recommandables à la compa- gnie, mais qui ne se piquoit pas d'ob server scrupuleusement les ancienn loix, lorsqu'elles étoient contraires ses vûes, a fait rendre un arrêt qui i terdit l'appel du jugement d'une Na- tion à la Faculté des Arts. C'est un plaie, à laquelle cette Faculté doi apporter remède, si elle en trouve l moyen *.

* M. Rollin pensoit ainsi, & il étoit appuyé dans ce sentiment par M Gibert, par M. Coffin, & par une grande partie de la Nation de France. C'est ce qui paroît par un mémoire de lui dans un procès qu'il fut obligé de soutenir en 1718 cont M. Pourchot, princip auteur de la conclusi sur laquelle interv l'arrêt dont il est questi dans mon texte. Il pe dit ce procès. Mais la p reté & la droiture de intentions dans l'a

Le onze Décembre de la même an-e 1550, la Faculté des Arts défendit r un décret qu'aucun docteur en une culté supérieure enseignât les beaux :ts. Il est dit que cette conclusion t portée d'après un statut trouvé dans livre du Recteur. Nous n'avons pas : plus ample éclaircissement sur ce ›int. Il est pourtant vrai que dans les ms précédens, on avoit vû des do-eurs en Droit & en Théologie don-r des leçons publiques de Gram-aire & de Rhétorique, témoins obert Gaguin & Jean de la Pierre. ;ais il n'en est pas moins clair que le :cret de 1550 est conforme à la bonne scipline, qui veut que chacun se nferme dans sa sphére. Ce réglement est conservé en pleine vigueur parmi ous. Nul docteur dans une des Fa-ultés supérieures ne peut être régent e Grammaire, de Rhétorique, ni de hilosophie.

Défense à tout docteur dans une Faculté supérieure d'enseigner les beaux Arts.

Hist. Un Par. T. VI. p. 439.

Le douze du même mois de Dé-embre Guillaume Laffilé fut nommé 'ndic de l'Université, sur la démission

Guillaume Laffilé, syndic.

Ibid.

'il ne put amener à en, lui font plus d'hon-ur, que le gain du pro-s n'en fait à celui qui mpprta la victoire.

Ceux qui restent encore de ce tems, & qui se souviennent des faits, m'en-tendent.

& résignation d'Arnoul Monart, qu
avoit exercé cette charge pendant tren
te trois ans.

Charpentier, Recteur, suscite un procès à Ramus.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 439.

Le seize, Jacques Charpentier, pro
fesseur au collége de Boncourt devin
Recteur : & presque aussitôt il attaqu
Ramus, & lui suscita une querelle
mon avis bien mal fondée. Ramu
enseignoit ensemble la Philosophie
la Rhétorique : ce que Charpenti
vouloit faire passer pour une contra
vention aux statuts de l'Université,
il exigeoit que Ramus optât. Celui-
soutenoit au contraire que ces deu
études s'accordoient parfaitement
qu'elles se prêtoient un secours mu
tuel, qu'elles ne pouvoient pas mên
se passer l'une de l'autre, & qu'il fallo
qu'elles fussent jointes pour être po
tées chacune à sa perfection. C'est
sentiment des plus grands maître
de Cicéron, de Quintilien, & les pl
excellens préceptes de Rhétorique o
été donnés par Aristote. Aujourdh
ce n'est point une question : & s
restoit à quelquun de la difficulté sur
point, ses doutes seroient levés par
lecture d'un très beau discours de M
chancelier Daguesseau, dont le no
fait autorité en littérature autant qu

Prem. Disc. L'union de la Philos. & de l'loquence.

flation. Alors la chose n'étoit pas
ement claire à tous les esprits. Le
teur & Ramus plaidérent contra-
oirement leur cause devant l'U-
rsité le quinze Janvier 1551 : &
me il se mêloit de la passion dans
ispute, & que l'assemblée mena-
de dégénérer en cohue, il fut
expédient de nommer six com-
aires de chaque Faculté, qui exa-
assent paisiblement la question.
ni les députés de Médecine, je
ve le nom de Fernel, qui étoit
juge en cette matiére, & qui ne
édoit pas moins l'art de bien écri-
que celui auquel il s'étoit particu-
ment consacré.
a personne de Ramus n'étoit pas
able à l'Université : il en est même
llé nettement l'ennemi sur les
tres de la Faculté de Médecine. Il
t néantmoins ses partisans, & très
s. Ramus étoit de ces hommes qui
ont point faits pour exciter des
imens médiocres. La haine ou
ection pour lui se portoient à l'ex-
Après que son affaire eut été
ée & débattue plus d'une fois dans
iversité avec beaucoup de chaleur,
fut portée au parlement, & jugée

le treize Avril. Si Ramus perdit (gagna ſon procès, c'eſt pour moi u problême. Car je vois que dans l regîtres de Médecine il eſt dit q l'arrêt lui fut contraire, malgré la f veur déclarée du cardinal de Lorrair qui ſe rendit même préſent au jug ment : & d'un autre côté un de disciples, qui a écrit ſa vie, aſſûre q le parlement lui adjugea ſes concl ſions. Le fait eſt qu'il continua mêler les leçons de Philoſophie d'Eloquence. Son plan étoit bon, c qu'il étoit capable de le remplir. l cette même année 1551 il obtint u chaire royale.

Bayle, Diction. art. Ramus.

Guillaume Ruzé, Recteur.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 439 & 446.

Launoi, Hiſt. Coll. Nav. p. 752.

L'élection du Recteur au ving quatre Mars avoit été troublée p une diſſenſion. Deux ſujets furent éli & tous deux deſtitués par arrêt parlement, qui ordonna que durant vacance du rectorat, le doyen Théologie convoqueroit les aſſe blées. Le ſix Mai fut mis en pl Guillaume Ruzé, perſonnage illuſt qui devint quelques années ap confeſſeur du roi Henri II & de ſ fils Charles IX, évêque de S. Malo enſuite d'Angers. Comme le recto de Guillaume Ruzé auroit été ext

mem

mement court, si on lui eût donné un successeur au tems marqué par les statuts, on ne fit point d'élection le vingt-trois juin, & on lui attribua ainsi le trimestre qui s'étend jusqu'en Octobre.

Pendant son rectorat il se passa plusieurs choses intéressantes pour l'Université. Faits du tems de son rectorat.

J'ai parlé suffisamment de la grande affaire du Pré aux Clercs, à laquelle Ruzé Recteur mit la derniere main, en ce qui étoit de son ministére.

Le deux Juin Denys Riant fit passer son office d'avocat de l'Université à de la Vergue, gendre de Gilles le Maître, alors président à mortier, & depuis premier président. *Hist. Un. Par. T. VI. p. 446.*

Le vingt-sept du même mois la Nation de Normandie régla que le droit de suffrage dans ses délibérations ne devoit appartenir qu'à ceux qui régentoient actuellement, ou qui étoient régens d'honneur.

Le onze Juillet l'Université résolut d'accéder à la cause du chancelier & du chantre de l'Eglise de Paris, qui demandoient, sans doute au parlement, qu'il fût réglé & statué que les petites écoles ne pourroient être dirigées que par des maîtres ès Arts. Je

ne sçai pourquoi le chancelier paroît dans cette affaire, qui ne le regardoit pas. Pour ce qui est du chantre, de qui dépendent les petites écoles, il donnoit, en agissant de concert avec l'Université, un exemple que n'ont guéres suivi plusieurs de ses successeurs.

Distinction des charges de l'Université, & de celles de la Faculté des Arts.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 446.

La résignation & la mort d'Antoine Guibert, greffier de l'Université, donnérent lieu à un mouvement dans les charges ministérielles de la compagnie. Il avoit résigné son office à Guillaume Laffilé, qui le 17 Septembre obtint la nomination de l'Université, & préféra une charge plus lucrative au rang d'honneur qu'il possédoit comme syndic. Quelques jours après Guibert mourut, laissant vacant l'office de greffier de la Faculté des Arts, dont il ne s'étoit pas démis. Guillaume Laffilé le demanda à cette Faculté, & il y fut nommé par elle le 22 du même mois de Septembre.

Le Recteur Guillaume Ruzé a eu soin de consigner dans les actes de sa magistrature tout le récit de cette double élection, qui constate la distinction des charges de greffier de l'Université, & de greffier de la Faculté des Arts: & il y a même ajouté une note

pour avertir ses successeurs d'y faire attention, & de ne pas souffrir que les droits de la Faculté des Arts soient lésés. Mais malgré ces précautions les deux charges ont toujours été unies dans les tems suivans, & elles ne sont regardées que pour une. Le greffe de la Faculté des Arts, s'il étoit seul, ne rapporteroit qu'un trop médiocre revenu : & cette Faculté n'a plus même de regîtres distingués de ceux de l'Université. J'ai pourtant vû M. Piat, grand & rigide observateur des régles anciennes, demander le greffe de la Faculté des Arts, après qu'il eut été nommé greffier de l'Université. Mais le souvenir de la distinction des deux charges étoit tellement perdu, que l'on fut très étonné de sa demande, & qu'on la lui accorda sans en trop sentir le fondement & les conséquences.

Guillaume Lafflé en devenant greffier laissoit vaçant le syndicat. Pierre Oudin fut élû syndic de l'Université, & Jean Lafflé syndic de la Faculté des Arts.

Un objet d'une importance plus grande & plus générale, est le nouveau catalogue des livres censurés par

Nouveau catalogue des livres censurés par la Fa-

...ulté de Théologie. Robert Etienne.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 164--178. & 143--160.

la Faculté de Théologie depuis l'an 1544 jusqu'en 1551. Il est daté du 6 Octobre de cette derniére année, & il est précédé d'un avertissement dressé quelques années auparavant, lorsque François I vivoit encore. Dans cet avertissement les docteurs font mention des travaux immenses auxquels ils se livrent jour & nuit, pour prévenir la contagion de l'hérésie, & pour répondre aux consultations que leur envoient de toutes parts les évêques, le parlement, les gouverneurs de provinces. Ils n'éxaggérent point; & l'on se convaincra aisément de la vérité du fait, si l'on veut parcourir, dans la collection de M. d'Argentré évêque de Tulle, les titres seulement des censures & décrets portés par la Faculté de Théologie depuis la naissance du Luthéranisme.

Le catalogue dont je parle met au nombre des livres dignes de censure six différentes éditions de la Bible par Robert Etienne. Il n'est point d'homme de Lettres qui ne s'intéresse pour ce fameux & savant imprimeur. C'est un grand malheur qu'il ait donné entrée dans son esprit aux erreurs des nouveaux sectaires. La Faculté de Théolo-

gie, qui faisoit la guerre à ces erreurs, ne pouvoit épargner celui qui les répandoit par l'impression. Elle le traversa en bien des maniéres : elle le cita à diverses reprises. Robert avoit des protecteurs à la cour, & il se soutint pendant tout le régne de François I. Il ne paroît pas qu'il ait trouvé le même appui auprès de Henri II. Par ordre de ce prince & du conseil royal, la Faculté de Théologie recueillit tout ce qu'elle jugeoit répréhensible dans les annotations, sommaires, notes marginales, indices des Bibles imprimées par Robert Etienne. Elle en fit une ample collection, qu'elle publia en 1548, appliquant les qualifications convenables à chaque proposition. Robert n'y put pas tenir. Il se retira trois ans après, c'est-à-dire, en 1551, à Genéve, faisant bien voir par le choix du lieu de sa retraite, que ce n'étoit pas sans fondement qu'on l'avoit accusé de Calvinisme. Il ne prouva que trop son attachement persévérant à cette secte, par les écrits qu'il publia depuis, & par toute sa conduite.

Thuan. Hist. l. XXIII. Bayle, Dict. art. Castellan.

Sur la fin de l'année 1551 un légat fut envoyé en France par le pape Ju-

Légat envoyé en France. Se

pouvoirs modifiés.

Thuan. Hist. l. VIII.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 447.

les III, pour disposer & engager le roi Henri II à traiter de la paix avec l'empereur. C'étoit le cardinal Vérallo. Comme les pouvoirs des légats sont toujours très amples, & les affranchissent des régles ordinaires sur bien des chefs, l'Université assemblée le 9 Décembre résolut de faire opposition à l'enregîtrement de ceux du légat Vérallo, en tant qu'ils seroient contraires à ses priviléges. Le parlement eut égard à l'opposition de l'Université, & dans son arrêt du 16 Décembre pour l'enregîtrement des pouvoirs du légat, entre autres clauses modificatives il en apposa une spéciale en faveur des droits des Universités du royaume.

Election d'un syndic.

Ibid.

Pierre Oudin, qui avoit succédé à Guillaume Laffilé dans la charge de syndic, n'en jouit pas long tems. Il mourut vers le tems dont je parle actuellement, & le 4 Janvier 1552 on lui donna pour successeur Martin Mesnard, licencié en l'un & en l'autre Droit, civil & canonique.

Décret de la Faculté des Arts contre Robert Duguast.

p. 448.

J'ai déja eu occasion de citer des traits de la dureté de Robert Duguast, professeur en Droit, curé de S. Hilaire, & principal du collége de

Cocqueret. Par ce caractère il avoit excité plus d'une fois contre lui des plaintes, & s'étoit attiré des affaires désagréables. Le douze Avril de cette année 1552, le régent de Logique de son collége se plaignit à la Faculté des Arts, de ce que ce principal lui refusoit non seulement le payement de l'honoraire qui lui étoit dû, mais même le vivre. La Faculté, qui apparemment avoit déja fait à Robert Duguast des injonctions, auxquelles il s'étoit mis peu en peine de déférer, le déclara désobéissant & rebelle, &, comme tel, déchû de tous les priviléges de la compagnie.

Edit po[ur] chasser tou[s] les étrang[ers] du royaum[e]. Remontra[n]ces de l'U[ni]versité.

Hist. Un[iv.] Par. T. V p. 448.

La négociation du légat n'avoit point réussi, & Henri II faisoit la guerre à toute outrance contre Charles V. A l'occasion de cette guerre il publia un édit, par lequel il ordonnoit à tous les étrangers de sortir de son royaume, & il mit ainsi l'Université dans le cas de réitérer les remontrances qu'elle avoit précédemment faites dans de semblables circonstances, en faveur de ses écoliers qui n'étoient pas nés François. Nous verrons bientôt qu'elle n'obtint pas l'exception qu'elle souhaitoit. Henri

n'avoit pas hérité de ſon pére cette affection décidée, ces ſentimens vifs & tendres, qui rendoient François I facile à combler les vœux des gens de Lettres.

Procès entre les Cordeliers & la Faculté de Théologie. Arrêt de réglement.

Hiſt. Un. Par. T. VI. p. 448–452.

Les Cordeliers gagnérent du terrain dans la Faculté de Théologie, malgré ſa réſiſtance. Ils ne pouvoient préſenter que deux ſujets de leur Ordre à chaque licence, pendant que l'ordre des Jacobins en donnoit quatre. L'ambition commune à tous les Mendians pour le doctorat étant animée dans les Franciſcains par cet aiguillon de jalouſie, ils firent ſi bien qu'ils obtinrent un reſcrit du pape, qui les égaloit aux Jacobins, & enjoignoit à la Faculté de Théologie de Paris, de recevoir dans chaque licence quatre Cordeliers. La Faculté, fidéle à ſes maximes, & toujours en garde contre l'inondation des Mendians, s'oppoſa à la vérification du reſcrit accordé par le pape aux Cordeliers : & la cauſe fut plaidée au parlement dans le mois d'Août 1552 par de la Porte pour les Cordeliers, & par de la Vergue pour la Faculté.

L'avocat des Cordeliers ne garda aucune meſure. Il exalta à l'excès le

pouvoir du pape, qu'il qualifia *Ordinaire des Ordinaires*, & il reprocha aux docteurs leur désobéissance aux ordres du souverain pontife, de l'autorité duquel ils se vantoient d'être les défenseurs & les vengeurs. Il osa dire en termes formels que leur résistance n'avoit pour principe que *l'avarice & la crapule*, & que les Cordeliers ne leur déplaisoient que par la raison qu'étant pauvres, ils ne pouvoient leur donner ni argent, ni festins.

L'avocat de la Faculté, par une discrétion qui m'étonne & m'édifie, ne répondit rien du tout à ces discours si peu mesurés de son confrére. Il se renferma dans sa cause, & se contenta de soutenir que la Faculté étant toute composée de séculiers dans son origine, n'avoit reçu les réguliers que par une condescendance contraire à son institution primitive; & qu'on ne pouvoit exiger d'elle qu'elle portât l'indulgence au delà des bornes depuis longtems prescrites.

L'événement fut favorable aux Cordeliers, dans ce que leur demande pouvoit avoir de raisonnable. Le parlement, conformément aux conclusions

du procureur général, entérina le rescrit du pape, & en ordonna l'exécution, mais avec une restriction qui en prévient le principal abus : » à la » charge, dit l'arrêt, qu'après que les- » dits religieux Cordeliers auront re- » ceu le dégré de doctorat, ils seront » tenus eux retiret ès convents, esquels » ils auront fait leur profession. » On sent la sagesse de ce réglement, qui empêche que les délibérations de la Faculté de Théologie ne soient tyrannisées par la multitude des réguliers; & qu'au défaut de raisons dans le besoin on ne trouve des moines.

Le cardinal de Châtillon est élû conservateur apostolique.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 452. 453.

L'évêque de Meaux Jean de Butz étant mort, l'Université assemblée le lundi dix Octobre, fut invitée par le Recteur à nommer un successeur à ce prélat dans la charge de conservateur apostolique. Le cardinal de Châtillon, qui avoit déja recherché cette place, la désiroit encore : mais ayant échoué une premiére fois, il ne vouloit pas commettre sa dignité par de nouvelles démarches, & il souhaitoit que l'Université allât au devant de ses désirs. Le Recteur, qui entroit dans ses intentions, s'étoit hâté de convoquer l'assemblée, & il entreprit de brus-

quer l'affaire. Mais la Faculté des Arts lui opposa un obstacle, en refusant de procéder à l'élection, parce que cette matiére n'étoit point exprimée dans le billet de convocation. Il passa outre, & les trois Facultés supérieures ayant nommé le cardinal de Châtillon, il conclut suivant leur voeu. Il sentoit bien cependant le vice d'un acte ainsi précipité & estropié. Car il modifia lui-même sa conclusion par une clause restrictive. D'ailleurs il ne convenoit pas au rang éminent du cardinal de Châtillon, d'entrer dans la place par une espéce de surprise & contre les régles. Ainsi l'Université se rassembla le quatorze pour délibérer de nouveau sur l'élection d'un conservateur.

Toutes les Facultés, excepté celle de Théologie, déclarérent nulle l'élection du lundi précédent. Ce n'est pourtant pas que la personne de l'élû leur fût désagréable. Elles nommérent toutes le cardinal de Châtillon. Elles se réunirent encore pour lui recommander le vicegérent Pierre le Clerc, & pour témoigner qu'elles désiroient le voir continué dans son emploi. Enfin voulant satisfaire à ce qu'elles croyoient devoir à la mémoire du der-

nier conſervateur, elles approuvérent tout ce qu'il avoit fait dans l'exercice de ſa charge, & lui décernérent un éloge funébre.

Le cardinal ayant accepté, Chriſtophle de Thou, notaire * & ſécrétaire du roi, actuellement prévôt des marchands, fondé de procuration de ce prélat, prêta ſerment en ſon nom le vingt-ſix du même mois d'Octobre. Le vingt-neuf Pierre le Clerc préſenta à l'Univerſité ſes proviſions de vice-gérent, & après le ſerment prêté en cette qualité, il fut conduit à la ſalle d'audience du tribunal de la conſervation, où l'inſtalla le Recteur aſſiſté des doyens des Facultés & Procureurs des Nations.

On ne doit pas s'étonner que le cardinal de Châtillon, qui eſt connu dans l'hiſtoire pour l'un des principaux appuis du Calviniſme en France, ait été élû par l'Univerſité en 1552 conſervateur apoſtolique. Il ne s'étoit pas encore démaſqué : & l'Univerſité ne voyoit en lui qu'un prélat illuſtre par ſon rang & par ſa naiſſance, accrédité en Cour, & neveu du connétable

* C'eſt ainſi que ſe qualifioient alors ceux que nous appellons aujourdhui *Sécretaires d'Etat.*

& principal miniſtre. Elle fit bien connoître dans la ſuite, qu'elle n'approuvoit & n'autoriſoit pas ſes erreurs.

Le trois Janvier 1553 le Recteur avec les députés ordinaires de l'Univerſité ſe transporta par ordre du roi à S. Denys, où l'on devoit remettre en leurs places les châſſes des ſaints martyrs.

Le Recteur S. Denys.

Hiſt. Un. Par. T. VI p. 453.

Le dimanche huit du même mois, la réſolution fut priſe de recourir au roi, pour obtenir par ſon autorité ſuprême la jouiſſance de l'exemption des droits ſur le vin, & la conſervation des priviléges & de l'état des meſſagers jurés, qui étoient inquiétés par le procureur général de la cour des aides.

Priviléges

Ibid.

Il s'éleva alors un nouvel orage contre Ramus, qui continuoit de mêler les leçons d'Eloquence à celles de Philoſophie. Les eſprits s'échaufférent violemment. La querelle ne put point être décidée définitivement dans la Faculté des Arts : elle fut portée à l'Univerſité, & même au châtelet. Le danger que couroit la Faculté des Arts de périr dans ces convulſions de diſcordes, qui avoient une ſi foible origine, allarma la Faculté de Théologie.

Affaire de Ramus.

p. 454.

ramena le calme au moins po
tems. L'Université par un décr
treize Février 1553 ordonna à R
& à ceux qui pensoient comm
de se conformer à l'usage & aux
dans leurs leçons ordinaires,
traiter uniquement des matiére
losophiques : mais elle leur perm
donner des leçons extraordina
dans lesquelles ils pourroient int
ter les poetes & les orateurs.

Prononciation de la lettre Q.

Bayle, Dict. art. Ramus, not. G.

C'est aux environs de ce même
qu'est rapportée, par un disciple d
mus l'avanture ridicule d'un proc
avoit, dit-on, pour objet la pr
ciation de la lettre Q. Un ma
usage s'étoit établi de la pron
comme un *K*, ensorte que l'on
Kiskis, *Kankam*, au lieu de *Qui*
Quamquam. Les professeurs royau

e, qui se conformoit à la pro-
nciation des professeurs royaux,
: poursuivi pour ce sujet comme
rétique par la Sorbonne, accusé de-
nt le parlement d'un crime si nou-
au, & mis en danger de perdre son
néfice, si Ramus & ses confréres
étoient venus à son secours. Bayle
i-même n'ajoute pas foi à ce conte
surde : & c'est un avertissement pour
ous de nous défier du témoignage
es disciples & partisans de Ramus
ans les faits qu'ils alléguent contre
s adversaires.

Le neuf Mars 1553 le parlement
nregîtra des lettres patentes données
ar le roi à la requête de l'Université,
our la confirmation du droit exclusif
es gradués aux cures des villes closes
: murées.

Cures des villes murées.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 454.

Le seize du même mois fut jugé au
arlement un grand procès qui trou-
bloit toute la Faculté de Droit, &
ans lequel intervenoient même les
coliers & leur syndic, suivant un
sage ou abus dont nous avons déja
û quelques exemples. L'exposé du
ujet de la querelle nous méneroit loin,
c intéresseroit peu de lecteurs. Voici
e qui me paroît mériter mieux d'être
observé.

Procès & arrêt touchant la régence en Droit.

p. 454–460.

Il est constaté par le plaidoyer de l'avocat général Denys Riant, que le réglement de 1534, dont j'ai donné le précis en son lieu, étoit fort mal observé, & que les régens en Droit faisoient négligemment leurs fonctions. Le décret de Gratien est, sélon l'avocat général, le vrai Droit canon, & ce magistrat en recommande l'étude, comme la partie la plus profitable de ce qui s'enseignoit dans les écoles. C'étoit précisément celle dont se dispensoient les professeurs. Ils aimoient mieux expliquer les décrétales, » parce que, dit l'avocat général, on » ne veut point chercher la vérité, » mais les moyens d'avoir des béné» fices, & de plaider en matiére bé» néficiale. »

La négligence des maîtres à bien instruire leurs éléves, est un abus qui touche le cœur de Denys Riant. Il s'exprime sur la nécessité de la bonne éducation en des termes que je crois devoir transcrire ici. » Tout bien vient, » dit-il, des bonnes escholes. Si les » enfans escholiers sont bien instituez » & instruits, & en bonnes mœurs, le » bien qui en vient, est que quand ils » sont grands & gens de bien, s'ils

» sont appellez, comme ils peuvent » estre appellez, au gouvernement » d'une chose publique, cette chose » publique se sent de la bonne institu- » tion & bonne instruction de tels » gouverneurs. S'ils sont mal insti- » tuez & instruits, quand ils sont pré- » posez au maniment de la chose pu- » blique, ils n'y apportent que tout » mal & pauvreté. »

Le parlement, sur les représentations de l'avocat général, ordonna de nouveau l'exécution de son arrêt * de 1534, & il prescrivit aux professeurs en Droit l'assiduité dans leurs leçons avec une telle sévérité, qu'il déclara déchus de la régence ceux d'entre eux qui en interromproient l'exercice pendant l'espace de quinze jours.

Il me paroît remarquable que ce n'étoient point des hommes sans mérite, qui avoient besoin d'être remis sur la voie par une menace si rigoureuse. Rebuffe & Jean Quintin étoient alors du nombre des professeurs en Droit.

Un autre article de l'arrêt régle parmi eux le droit de vétérance. Ils pré-

* Le texte imprimé par Duboullai porte 1551. Je crois que c'est une faute.

tendoient, que lorsqu'ils avoient régenté vingt ans, ils pouvoient jouir des honneurs & des émolumens de la régence, sans être obligés d'en remplir les fonctions. L'arrêt ne leur attribue que la moitié des émolumens, & ordonne qu'ils seront remplacés par des substituts ou successeurs, qui feront les leçons, & toucheront l'autre moitié.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 457.

J'observe que la loi du * célibat étoit en pleine vigueur dans la Faculté de Décret. Le mariage emportoit une exclusion formelle de la régence.

Requête de l'Université au sujet de la vérification des pouvoirs d'un légat.

p. 460. 461.

Le cardinal de S. George au voile d'or, étant venu légat en France pour la seconde fois en cette même année 1553, ses pouvoirs furent vérifiés au parlement avec les mêmes limitations,

Preuves des Libert. de l'Eglise Gall. Part. III. p. 92 & 94.

* Pasquier, l. III de ses Recherches, c. 29, dit que le parlement avoit permis le mariage aux docteurs en Décret : « Et » le premier de cet or- » dre, ajoute-t-il, que » nous vismes marié, fut » la Riviére vers l'an » 1552. » Il faut que cet illustre écrivain se soit trompé pour la date, puisque dans la cause dont il s'agit ici, & qui est de l'an 1553, l'avocat des docteurs en Décret, plaidant devant le parlement, dit que le nommé Violier, pourvû de la régence par le parlement sur la résignation de Quintin, fut déclaré par la Faculté de Droit incapable de la régence, parce qu'il avoit contracté mariage. Et ce jugement eut son éxécution. Quintin revint contre sa résignation, & fut remis en fonction par l'arrêt dont je rends compte actuellement.

auxquelles on les avoit déja soumis en 1547. L'Université y avoit un intérêt spécial, parce que le légat étoit autorisé par ses bulles à créer des bacheliers, licenciés, & docteurs en toutes Facultés, avec les mêmes droits & prérogatives dont jouissent ceux qui ont acquis ces dégrés par les études & preuves académiques. Elle présenta donc requête au parlement, demandant à être reçûe opposante sur cet article & sur quelques autres. Je ne puis dire pourquoi le parlement ne fit pas droit sur cette requête, & prononça seulement *que la cour y aviseroit au conseil.* Mais il n'est pas douteux que le pouvoir accordé au légat de créer des docteurs soit demeuré sans effet.

On ne parloit que de réforme dans les tems dont j'écris l'histoire, & l'Université en avoit besoin à certains égards. Dans une assemblée du 13 Juin furent lûes des lettres du roi, qui enjoignoient à l'évêque de Paris de travailler à l'extirpation des hérésies, & à la réforme de l'Université. La délibération sur ces lettres distingua les deux objets. Ce qui regardoit la Foi fut laissé aux soins de l'évêque & des théologiens : mais la compa-

Essai de réforme.

Hist. Un. Par. T. VI p. 461. 462

gnie prétendit qu'elle devoit se
mer elle-même. Je trouve réell
au mois de Juillet suivant qu
légers essais de réforme, qui n
aucune suite.

Chapelles de Savoisi.

Hist. Un. Pari. T. VI. p. 465.

Je ne dirai rien d'un procès
l'Université & le seigneur de C
lis, pour le payement du reve
chapelles de Savoisi. On en peu
les piéces dans le Mémoire d
boullai sur les Bénéfices de l'U
sité. Ce procès avoit commen
1547, & il ne fut terminé qu'en
par une transaction entre les pa

Induit du pape Jules III à la Faculté de Théologie.

Ibid.

D'Argentré, Coll. jud. de novis error. T. II. p. 206.

La Faculté de Théologie se
torisée par un induit du pape Ju
à punir ceux de ses bacheliers,
ciés, & docteurs, qui s'écarte
de la pureté de la Foi dans leu
dications & dans leurs théses
les exclure de son corps, san
assujettie aux formes judiciair
avoit toujours usé du droit d
rection sur ses suppôts. Mais pl
de ceux qui se trouvoient dan
d'être repris, prévenoient &
choient son jugement, par des
interjettés avant la conclusion
C'est pour parer à cet inconvé
que le pape affranchit la Facu

l'assujettissement aux formes judiciaires : & les lettres patentes données par le roi sur le bref apostolique, l'autorisent expressément à procéder & aller en avant, nonobstant tout appel. La multiplication & le progrès des erreurs obligeoient de prendre des précautions plus sévéres contre ceux qui s'acharnoient à les répandre. L'indult ou bref revêtu des lettres patentes fut enregîtré au parlement le 23 Décembre 1553. *

Procès entre deux Jacobins.

Hist. Un. Par. T. VI, p. 466–472.

Un procès entre deux Jacobins, qui se disputoient le droit d'être présentés pour la licence en Théologie, ne mérite pas de nous arrêter. En coulant légérement sur ce fait je me conforme à la sage disposition de l'arrêt qui fut rendu dans cette cause, & qui après avoir adopté un tempérament propre à la conciliation des parties, improuve ces sortes de contestations, peu édifiantes entre des religieux, & s'exprime en ces termes : » Enjoint » ladite cour auxdits religieux & cou- » vent de cettedite ville de Paris, se » gouverner d'oresnavant en telle paix » & concorde entr'eux, & en telle

* La date dans la collection de d'Argentré est 1552.

» subjection & obéissance enver
» supérieurs, qu'il ne soit plus
» soin que pour tels différends
» tres ils délaissent leur couve
» observance réguliére, pour d
» der justice à ladite cour ou
» juges séculiers quelconques.
piéces de cette affaire & des
qu'elle eut, se trouvent dans l'hist
Duboullai à l'endroit cité en ma
p. 282-288. dans le second volume de la coll
de d'Argentré.

Deux écoliers Espagnols emprisonnés par ordre du roi, & relâchés à la priére de l'Université.

Hist Un. Par. T. VI. p. 472.

L'édit d'expulsion des étrang
éxécuté en 1554 contre deux é
Espagnols, qui n'y ayant pas ol
rent enlevés par ordre du roi,
fermés dans le château de Dijon
niversité, mére toujours zélée p
enfans, avoit tenté de prévenir
leur épargner de semblables
mens : & quoiqu'elle n'eût pû o
une sauve-garde pour ses écoliers
néral, elle ne se rebuta pas, elle in
en faveur de ceux-ci la justice &
mence du roi : elle pria en mêm
le connétable de Montmorenc
le cardinal de Châtillon son no

roir sur son esprit. Ainsi l'affaire réussit sans peine. La requête de l'Université est du 3 Juin : le 12 elle reçut du roi une réponse favorable, avec des lettres très obligeantes du connétable & du cardinal conservateur. Les jeunes Espagnols furent mis en liberté, & ramenés à leur collége.

Pré aux Clercs. Fours à tuiles.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 474, & Mémoires sur le Pré aux Clercs, p. 462–464.

L'Université eut en même tems à défendre son pré du voisinage incommode d'un four à tuiles, qu'un particulier avoit entrepris de bâtir. Il y en avoit plusieurs dans ce quartier, qui déplaisoient & nuisoient beaucoup à ceux qui l'habitoient : en sorte que l'abbé & les religieux de S. Germain, & tous les propriétaires & locataires des maisons du fauxbourg, s'étoient réunis avec l'Université pour demander au parlement, non seulement que le nouveau four ne fût point achevé, mais que l'on détruisît ceux qui subsistoient déja. L'arrêt du parlement qui intervint, arrêta la construction du four commencé. Quant à ce qui regarde les fours anciennement subsistans, ce n'est que peu à peu & par laps de tems qu'ils ont disparu, pour céder la place aux édifices qui font actuellement du fauxbourg

S. Germain l'un des plus beaux quartiers de Paris. Le même arrêt renouvella les anciennes défenses aux conducteurs de charrétes & de tombereaux de venir décharger leurs immondices & gravois dans le Pré aux Clercs ; & il permit à l'Université de placer des barriéres aux lieux où elle le jugeroit à propos, pour en défendre l'entrée aux voitures.

Un arrêt semblable par rapport à un autre four à tuiles fut rendu en 1560.

Arrêt contre la licence des écoliers.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 475.

La licence étoit grande alors parmi les écoliers : & les maîtres eux-mêmes sont accusés dans un réquisitoire des gens du roi d'y conniver & de l'entretenir. Le Lendit surtout étoit un jour d'excès de toute espéce, & il s'en étoit commis beaucoup au dernier, qui concouroit en cette année 1554 avec le * 11 Juin. C'est ce qui occasionna un nouvel arrêt du parlement, qui fut rendu le 14, pour réprimer ce désordre invétéré. L'arrêt fut lû en pleine assemblée de l'Université, imprimé, & affiché, & il n'empêcha

* Aujourdhui le Lendit ne se célébre jamais le 11 Juin, jour de la fête de S. Barnabé. Si cette fête tombe au lundi, on remet le Lendit au lundi suivant, 18 du mois.

n'empêcha pas que trois ans après la fougue incorrigible d'une jeunesse mal disciplinée ne portât l'insolence & les violences plus loin qu'elle n'avoit encore fait, & ne jettât l'Université dans un des plus fâcheux embarras où elle se soit jamais trouvée.

L'établissement du greffe des insinuations ecclésiastiques donna lieu à bien des délibérations, bien des mouvemens, de la part de l'Université. Elle s'en trouvoit grévée par rapport à ses gradués, & elle fit des efforts réitérés pour obtenir l'éxemption, ou du moins l'adoucissement de ce joug. Elle députa en cour, elle implora le crédit du cardinal de Châtillon. La derniére réponse du conseil fut que la demande de l'Université étoit honnête : mais qu'il falloit obéir à la loi du prince. Seulement l'Université fut exhortée d'aviser aux moyens de rendre l'éxécution de cette loi moins onéreuse à la pauvreté de ses écoliers & à leurs études. Encore ne lui promit-on pas d'avoir égard aux moyens qu'elle proposeroit.

Greffe des sinuations ecclésiastiques.

Hist. Un. Par. T. V p. 475. 477. 478. 479. 480.

L'Université réussit mieux dans ses poursuites pour le maintien de ses droits d'éxemptions & de *committimus*:

Priviléges.

p. 478. 479. 480.

ainsi qu'on a pû le voir par le com
que j'ai rendu de ce qui regarde ces
jets au commencement du régne
Henri II.

Droit sur le parchemin.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 478.

Je renvoie au même endroit p
l'exposé des chicanes inutilement
posées à l'exercice du droit rectoral
le parchemin.

Petites écoles.

p. 476. 480.

Joli, Traité des Ecoles, p. III. c. 8.

Le concert que j'ai remarqué e
le chantre de l'Eglise de Paris & l
niversité, au sujet des petites écol
souffrit quelque altération en 155
l'occasion que je vais dire.

Barthélemi Dupré, boursier au
lége d'Autun, y enseignoit à des
fans les principes de la Gramm
sous l'autorité du principal. Le ch
tre prétendit que Dupré, n'ayant p
permission de lui pour tenir éco
enseignoit illicitement. Il le fit
gner pardevant l'official de Paris,
fit défense à ce boursier de conti
ses leçons. Celui-ci ayant ap
comme d'abus au parlement, le c
tre, qui avoit lieu de supposer l
niversité peu contente de son
cédé, lui demanda néanmoins
jonction dans sa cause. Il se fon
sur un statut porté quelques an
auparavant, & renouvellé en 15

par lequel il étoit défendu de faire des leçons publiques dans les colléges où il n'y a point cours & éxercice des Arts, c'est-à-dire de la Philosophie. Or c'étoit le cas où se trouvoit le collége d'Autun, qui avoit eu autrefois cet éxercice, mais qui ne l'avoit plus.

La matiére étoit délicate : & la Faculté des Arts, qui sembloit y avoir le plus grand intérêt, fut celle qui prit le parti le moins roide. Elle pensa que la question devoit être décidée par des arbitres. Les trois autres Facultés refusérent nettement l'adjonction. Elles supposoient que Dupré étoit maître-ès-Arts, ou elles éxigeoient qu'il le fût : & alors elles ne pouvoient approuver que l'on entreprît de défendre à un maître-ès-Arts d'enseigner dans un collége.

L'affaire n'en fut pas moins suivie au parlement entre Dupré & le chantre : & le 7 Février de l'année suivante intervint un arrêt, qui laissa la question indécise : car sans infirmer ni confirmer la sentence de l'officialité, il mit les parties hors de cour. Mais attentif au bien public, le parlement prit cette occasion de faire un

réglement propre aux circonstances ; & il enjoignit au chantre » de donner ordre que hors les petites écoles, qui sont & seront destinées par » ledit chantre en cette ville de Paris, ne se tiennent aucunes autres » écoles *buissonnières* ; & ce, pour obvier aux inconvéniens qui en pourroient advenir, pour la mauvaise & » pernicieuse doctrine que l'on pourroit donner aux petits enfans, pervertissant leurs bons esprits. » Les nouveaux hérétiques, possédés d'un zéle misérable de répandre leurs opinions & de perpétuer leur secte, tenoient des écoles furtives, dans lesquelles ils prévenoient les esprits des enfans, abusant de la docilité naturelle de cet âge pour se faire des prosélytes & s'assûrer des successeurs. Ce sont ces écoles que le parlement appelle *buissonnières*, parce qu'elles se tenoient souvent derriére des *buissons* hors de la ville : & il les proscrit par son arrêt. Il ordonna aussi au chantre de choisir pour gouverner les petites écoles, dont il avoit la direction, des maîtres-ès-Arts, autant qu'il seroit possible, surtout dans les grandes paroisses. C'étoit un plan dont étoient

Abr. chron. de l'Hist. de Fr. ann. 1552.

convenus peu auparavant, comme je l'ai dit, l'Université & le chantre.

Au mois d'Octobre 1554 une nouvelle entreprise des Mendians contre la Faculté de Théologie, fut déférée à l'Université par le doyen de cette Faculté. L'Université déclara avant tout que les Mendians ne devoient point être admis dans les assemblées, ni aux processions, que préalablement ils n'eussent prêté serment au Recteur: & par rapport à leur nouvelle prétention de *partager le trésor de la Faculté*, ce sont les termes originaux, & d'être inscrits sur le tableau comme régens, elle se montra disposée à prendre fait & cause pour la Faculté de Théologie, & à lui donner adjonction.

Nouvell entreprise des Mendians répri mée.

Hist. Un Par. T. V p. 478.

C'est apparemment dans le même esprit, & pour prévenir les usurpations des réguliers, que le tribunal des députés de l'Université étant instruit qu'un moine professoit dans le collége de Reims, fit défense au principal de ce collége, & au moine professeur de violer les loix académiques. Les moines ne doivent donner des leçons que dans leur cloître, & à leurs jeunes confréres.

Moine pr fesseur, int dit.

Ibid.

Procession faite par un Recteur sorti de charge.

Hist. Un. Par. T. VI. p. 478.

Je ne dois pas omettre une singularité de la procession de l'Université au mois de Décembre de cette année. Le Recteur qui sortoit de charge, n'avoit pas pû, pour quelque raison que ce puisse être, la célébrer avant l'élection de son successeur. Il fit la procession & y présida le lendemain, avec la permision du nouveau Recteur, qui eut la complaisance de se tenir enfermé chez lui tout le jour, pour laisser son prédécesseur jouir librement des honneurs du rectorat.

Affaire de l'admission des Jésuites.

C'est durant le cours de cette même année 1554, que fut agitée avec beaucoup de vivacité l'affaire de l'admission des Jésuites dans la ville de Paris. Je vais traiter avec soin cet événement, qui a eu de si grandes suites.

Fin du cinquieme Volume.

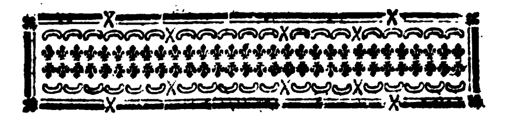


TABLE DU CINQUIEME VOLUME DE L'HISTOIRE DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS.

LIVRE IX.

§. I. *Confirmation des priviléges de l'Université par Louis XII*, pag. 1. *Déclarations qui les restreignent*, 2. *Cessation ordonnée par l'Université*, 6. *Indignation du roi. Réponse dure de son ministre George d'Amboise*, 11. *La cessation est levée*, 15. *Observation sur un article de l'ordonnance du 31 Août 1498*, ibid. *L'Université maintenue dans l'usage légitime de ses priviléges*, 16. *Standonc éxilé, & rappellé*, 18.

Détails sur Standonç, & sur le rétablissement & la réforme du collége de Montaigu, dont il est l'auteur, 20. *Projet de réforme dans les dépenses de la Nation de France*, 30. *Contestation au sujet du rectorat*, 32. *Autres menus faits*, ibid. *Chûte du pont Notre-Dame*, 33. *Attention de l'Université à sauver ses droits sans préjudicier au public*, 34. *Louis de Villiers-Lille-Adam, conservateur apostolique*, 35. *Maladie contagieuse à Paris*, ibid. *Harangues de complimens*, 36. *Censure de la Faculté de Théologie*, ibid. *Faits concernant l'office de greffier de l'Université*, 37. *Etienne Poncher évêque de Paris*, 38. *Décime imposée par le légat. Troubles à ce sujet. Décision de la Faculté de Théologie*, ibid. *Réglement de la Faculté des Arts contre les abus qui se commettoient dans la promotion à ses dégrés*, 40. *Profanation horrible, expiée par des processions solennelles*, 42. *Opposition de l'Université à la vérification des pouvoirs du légat*, ibid. *Les cendres du duc d'Orléans pére du roi transportées à Paris*, 44. *Contestations entre les réguliers pour le rang aux processions de l'Université*, 45. *Proposition téméraire avancée par un*

Jacobin. Procès à ce sujet, 47. *Contrat des médecins avec les barbiers. Histoire abrégée de la Chirurgie de Paris*, 48. *Procès de la Faculté de Médecine contre deux médecins étrangers*, 64. *Nouvelle prétention de la Faculté de Décret, au sujet des nominations aux bénéfices*, 67. *Procession solennelle, où le Recteur marche à côté de l'évêque*, 68. *Barriére de la rue du Fouarre*, ibid. *Contestation entre la Faculté des Arts & les trois autres Facultés*, 69. *Usages anciens & pieux*, 71. *Serment prêté à l'Université par le prévôt de Paris*, ibid. *Réglement de l'Université touchant les bénéfices dépendans de sa nomination*, 73. *Abus des résignations par voie de permutation*, 74. *Décret qui l'abolit*, ibid. *Convocation d'un concile à Pise. L'Université y envoye ses députés*, 75. *Mauvais succès de ce concile*, 78. *Livre de Thomas Cajétan envoyé à l'Université par le concile & par le roi*, ibid. *Réfutation de ce livre par Almain*, 81. *Détails sur Almain*, ibid. *Sur Jean Major*, 82. *Jérôme Aléandre*, 83. *Gabriel d'Alégre prévôt de Paris*, ibid. *Sceau de la Faculté des Arts*, 84. *Le receveur général de l'Université résigne*

sa charge, 84. *Bref du pape à l'Université*, 85. *Mort de la reine*, ibid. *Mort du pape Jules II. Léon X lui succéde*, ibid. *Louis XII est obligé d'abandonner le concile de Pise*, 86. *Il épouse Marie d'Angleterre*, ibid. *L'Université complimente cette nouvelle reine*, 87. *Mort de Louis XII. François I lui succéde*, ibid. *Confirmation des priviléges de l'Université*, 88. *Les suppôts & officiers de l'Université maintenus dans leur droit d'exemption*, ibid. *Affaire de Reuchlin*, 89. *Faits de moindre discussion*, 94. *Les chirurgiens reconnus par l'Université pour ses écoliers*, 95. *Autres faits traités sommairement*, 96. *Opposition de l'Université à la vérification des pouvoirs d'un légat*, 97. *Affaire du Concordat*, 98. *Tout est pacifié. Ouverture du rôlle*, 120. *La résistance au Concordat fait honneur à l'Université*, 122. *Dissensions intestines dans l'Université. Procès*, ibid. *Faits moins importans*, 126. *Le syndicat résigné*, ibid. *Décime*, 127. *Francs-fiefs*, 128. *Inamovibilité des régens ès Arts*, ibid. *Autres menus faits*, 129. *Projet d'érection d'une Université à Issoire*, 130. *Faits de moindre importance*, 132. *Censure contre Luther*, 135.

§. II. *Origine du Luthéranisme*, 134. *Censure de la Faculté de Théologie de Paris contre Luther*, 137. *Luther écrit & fait écrire contre la censure*, 140. *Mort de Léon X. Adrien VI lui succéde*, 141. *Affaires propres de l'Université*, ibid. *Messager juré pour Lisieux*, ibid. *Droit d'amortissement*, 142. *Messes dûes par les Jacobins*, ibid. *Election de Guillaume Briçonnet pour conservateur apostolique, en la place de Louis de Villiers-Lille-Adam*, 143. *Priéres & procession à l'occasion de la guerre*, 145. *Différend avec l'évêque & le chapitre. Affaire du prédicateur Jaques Merlin*, 146. *Merlin éditeur & apologiste d'Origéne*, ibid. *Priviléges*, 147. *Ecoliers de l'Université sujets de Charles V*, ibid. *Jeux de la fête des Rois*, ibid. *Procès dans la Faculté de Droit. Leçons des docteurs & des bacheliers*, 149. *Procès de la Faculté de Droit contre son bedeau*, 152. *Prétention de la Faculté des Arts, au sujet de la nomination du chancelier de sainte Geneviéve*, ibid. *Principaux des colléges docteurs en quelqu'une* [illegible] *Facultés supérieures*, ibid. *Le R*[illegible]*ur se présente*

au parlement, pour les causes de toute l'Université, 153. *Ordonnance de François I par rapport au collége de Navarre*, 154. *Sceau des lettres de nomination*, 155. *Election d'un papetier. Procès*, 156. *Observations sur la forme des délibérations dans l'Université*, 159. *Violences éxercées dans les assemblées*, 161. *Réquisition du syndic contre ces excès*, 162. *Montholon, avocat de l'Université*, ibid. *Affaire de Geoffroi Boussard*, 163. *Spisame Recteur*, 164. *Requête de l'Université concernant la vérification des pouvoirs d'un légat*, ibid. *Etablissement, qui dura peu, d'un bailli conservateur des priviléges royaux de l'Université*, 165. *Deux jours par semaine affectés à l'Université pour les causes de ses suppôts au Châtelet*, 167. *En l'absence du Recteur, son prédécesseur préside*, 169. *Le Luthéranisme s'insinue en France. Affaire de Louis de Berquin*, ibid. *Exemptions*, 172. *Ordonnance du roi qui chasse tous les étrangers de son royaume. L'Université demande que ses suppôts n'y soient point compris*, 175. *Cure de S. Nicolas du Chardonnet*, 176. *Fondation de l'archevêque de Lyon, où les droits de la Faculté des Arts sont lésés*, ibid. *Re-*

narques particuliéres, 179. *Tumulte lans l'élection du Recteur. Procès*, ibid. *Réglement concernant le Recteur & les Intrans*, 183. *Entreprise du doyen de Théologie*, 186. *Election paisible du Recteur*, ibid. *Désastre de François I à Pavie. Priéres dans Paris pour le roi prisonnier. Conseil*, 187. *Bourses le Navarre demandées par deux Corleliers*, 188. *L'Université veut maintenir son droit dans l'élection d'un proviseur de Sorbonne*, 189. *Délibération où se manifeste l'égalité des Nations aux Facultés*, ibid. *Election d'un receveur général de l'Université*, 190. *La licence des jeux, & des questions dangereuses pour l'Etat, réprimée dans l'Université*, 191. *Retour du roi en France*, 192. *Syndic de la Faculté des Arts*, ibid. *Visite du Pré aux Clercs*, ibid. *Fondation du collége du Mans*, 194. *Affaires de la nouvelle Religion*, 195. *La Faculté de Théologie consultée par la mére du roi*, 196. *Censures*, 197. *Guillaume Briçonnet, évêque de Meaux, favorise le Luthéranisme*, 202. *Procès à ce sujet*, 203. *Berquin condamné au feu*, 205. *Censures contre Erasme*, 207. *Contre ses colloques*, 208. *Le zéle de l'Univer-*

sité en corps moins vif que celui de la Faculté de Théologie, 210. *Image de la sainte Vierge brisée. Processions en réparation*, 211. *Censure contre la paraphrase du nouveau Testament par Erasme*, 212. *Observation sur la catholicité d'Erasme*, 214. *Réglement de la Faculté des Arts*, 216. *Querelle suscitée au Recteur par le receveur général*, 217. *Nomination d'un papetier*, 219. *Messes dûes par les Dominicains*, ibid. *Plusieurs maîtres de l'Université emprisonnés*, ibid. *Affaire de Jacques Merlin*, 220. *Répugnance des théologiens à se charger de porter la parole pour l'Université dans les députations au roi*, ibid. *L'Université va au devant du légat Salviati*, 222. *Obséques de la reine. Rang qu'y tient l'Université*, ibid. *L'Université s'efforce de faire reconnoître le droit de ses gradués dans la Normandie*, 227. *Décime*, 228. *Cérémonies publiques*, ibid. *Arrêt, qui défend les comédies dans les colléges*, 229. *Jurisdiction du tribunal de la conservation apostolique*, ibid. *Jurisdiction du Recteur*, 231. *Tribus de la Nation d'Allemagne*, ibid. *Indulgences. Grades*, 232. *Suffrages des Nations*, 233. *Buchanan*, ibid. *L'U-*

niverſité différe le jour de ſa proceſſion, 234. *Juriſdiction du Recteur*, 235. *Gages du queſteur de la Nation de France retranchés*, 236.

LIVRE X.

§. I. *ETabliſſement du collége Royal*, 237. *Pierre Danès*, *premier profeſſeur royal. François Vatable*, 245. *Projets de réforme dans l'Univerſité*, 246. *Attention de la Faculté des Arts à maintenir ſes droits*, 247. *Le Recteur mis en arrêt dans Paris*, 248. *Attaques mutuelles entre la Faculté de Théologie & celle des Arts*, ibid. *Abus à réformer dans la Faculté de Décret*, 250. *Syndic de la Faculté des Arts*, ibid. *Procès pour la charge de procureur de la Nation de France*, ibid. *Pré aux Clercs*, 251. *Procès pour la charge de greffier de la conſervation*, ibid. *Petits faits*, 252. *Entrée du légat*, 254. *Entrée de la reine Eléonor*, ibid. *Réglement pour la Nation d'Allemagne*, 256. *Pré aux Clercs. On propoſe de le vendre*, ibid. *Procès contre les parcheminiers*, 257. *Attribution des cauſes béneficiales au grand conſeil*, ibid. *Chicanes du receveur général Thyvet*,

257. *Mort de la mére du roi. Ses obséques*, 258. *Pseaumes de Marot prohibés*, ibid. *Trait qui regarde Noel Béda*, ibid. *Résignations d'offices & bénéfices dépendans de l'Université*, 259. *Questeur de la Faculté des Arts*, 261. *Réglement sur le papier*, ibid. *Notaires de la conservation*, ibid. *Vingt-cinquiéme libraire de l'Université*, ibid. *Sécularisation de l'abbaye de S. Maur. Considération dont jouissoit l'Université*, 262. *Réformation éxécutée, au moins en partie*, 263. *Théologie*, 264. *Droit. Six professeurs*, ibid. *Faculté des Arts*, 266. *Affaire du divorce de Henri VIII consultée dans la Faculté de Théologie de Paris*, 268. *Condamnation du* Miroir de l'ame pécheresse, 271. *Exil de Noel Béda*, 273. *L'Université désavoue la censure du* Miroir, ibid. *Sermon du Recteur Cop, composé par Calvin. Ce Recteur s'enfuit, & ensuite Calvin*, 274. *Béda revient, & attaque les professeurs royaux*, 277. *Augmentation du nombre des professeurs royaux*, 281. *Béda condamné à faire amende honorable, & éxilé*, ibid. *Placards des hérétiques. Procession, suivie du supplice des plus criminels*, 282. *Le Recteur in-*

vité par le roi à assister à son repas, 282. *Charles de Villiers-Lille-Adam, évêque de Beauvais, est élû conservateur apostolique*, 283. *Loi du célibat observée & maintenue dans la Faculté de Décret*, ibid. *Procès sur le nombre des gradués nommés de la Faculté de Décret*, 285. *Articles de réglement prescrits par l'Université à cette Faculté*, ibid. *Les professeurs de Rhétorique & de Grammaire égalés aux professeurs de Philosophie*, 286. *Office d'écrivain*, 287. *Office de procureur de l'Université au parlement*, 288. *Bréviaire du cardinal Quignon improuvé par l'Université*, 289. *Projet d'une conférence sur la Religion entre Mélanchton & les docteurs de Paris*, 292. *Ce projet échoua*, 294. *Articles de Mélanchton réfutés par les docteurs de Paris*, 295. *Election d'un conservateur apostolique. Procès. L'évêque de Meaux l'emporte*, 297. *Praticiens du tribunal de la conservation, ligués contre le greffier*, 303. *Réformation de ce tribunal par le cardinal d'Estouteville*, 304. *Autres circonstances dignes de remarque*, ibid. *Efforts inutiles pour introduire l'étude du Droit civil dans l'Université*, 306. *Discours*

de Jean Cop, 307. *Médecin empirique écarté par la Faculté de Médecine*, ibid. *Serment des médecins du roi*, 310. *Procès peu intéressant*, 311. *Troubles à l'occasion de l'élection d'un Recteur*, ibid. *Faits concernant les exemptions & priviléges de l'Université*, ibid. *Election d'un greffier*, 320. *Procession de l'Université*, 321. *Fermeté de la Faculté de Théologie, pour maintenir sa discipline à l'égard des Mendians*, ibid. *Astrologue réprimé par la Faculté de Médecine & par l'Université*, 323. *Papetiers*, 327. *Fin du procès entre la Faculté de Décret & les trois autres, au sujet des nominations aux bénéfices*, 329. *Gradués simples & gradués nommés*, 330. *La Faculté de Décret affranchit ses gradués de l'obligation de la maîtrise ès-Arts*, 332. *Elle augmente le nombre de ses nominations aux bénéfices*, 333. *Reproches contre la Faculté de Décret*, 334. *Eloges & prérogatives de la Faculté des Arts*, ibid. *Changement dans l'ancien usage des nominations, & ses suites*, 335. *Procès entre le premier bedeau de la Nation de France, & le greffier de l'Université*, 336. *Rôlle pour les bénéfices*, 339. *Jeux*

de la fête des Rois, 340. *Cierges de la Chandeleur*, ibid. *Jacques de Govéa Recteur. Autres illustres de ce nom*, ibid. *Projet de réformation en plusieurs articles*, 341. *On propose de vendre le petit Pré aux Clercs*, 343. *Fête du Mai prohibée*, ibid. *Parcheminiers. Lendit*, 345. *Procès au sujet du Lendit, entre le principal & les régens du collége de sainte Barbe*, 348. *Fondation de ce collége*, 349. *Antoine de Mouchi, ou Démocharès, Recteur*, 350. *Entrée de Charles V dans Paris*, 351. *Patronage de l'Université laïc. Affaire de Simon Vigor*, 352. *Procès entre le chancelier de l'Université & la Faculté de Médecine, au sujet de la détermination des lieux de licence*, 357. *Changement dans la valeur & le prix des monnoies*, 359. *Vente du petit Pré aux Clercs*, ibid. *Chancelier de sainte Geneviéve*, 364. *Projet d'une collection des statuts de l'Université*, ibid. *Lettres du tems d'études*, 365. *Troubles au sujet du rectorat*, ibid. *Claude d'Espense, Recteur*, ibid. *Nouveaux troubles*, 366. *Le Procureur de France préside la Faculté des Arts*, 367. *Un seul suppôt dans la Nation d'Allemagne*, ibid. *Ecoles théologiques des Men-*

dians très nombreuses, 367. *Election d'un professeur en Droit. Procès de la part des écoliers*, 368. *Trait remarquable*, ibid. *Denys Riant, avocat de l'Université*, 369. *Erection de la collégiale de S. Nicolas du Louvre*, ibid. *Serment du prévôt de Paris*, 370. *Réglement pour la Faculté des Arts*, ibid. *Tentative pour abréger la durée du cours de Philosophie*, 373. *Prétention chimérique du chancelier Spifame*, 380. *Décret de la Faculté de Théologie*, 382. *Priviléges*, ibid. *Lendit*, 383. *Visite des colléges. Censeurs*, ibid. *Obséques de l'amiral Chabot*, ibid.

§. II. *Progrès de l'héréfie en France. Décret de la Faculté de Théologie en 1543*, 385. *Catalogue des livres censurés par la Faculté de Théologie*, 387. *Réglement qui ordonne que tous les nouveaux livres soient examinés par des censeurs tirés de l'Université*, ibid. *Ramus attaque Aristote, & est condamné au silence*, 388. *Affaires des chirurgiens*, 395. *La Faculté de Théologie maintient ses loix à l'égard des Mendians*, 401. *Election d'un receveur général de l'Université*, 403. *Censures de la Faculté de Théologie*,

404. *Ouverture du concile de Trente*, 407. *Faits de l'Université relatifs au concile*, 408. *L'Université de Cologne demande l'adjonction de celle de Paris contre l'archevêque Herman*, 409. *Peste dans Paris. Médecins délégués pour traiter les malades*, 411. *Trouble prévû dans l'élection du Recteur. Mesures prises pour le prévenir*, ibid. *Faits de moindre importance*, 412. *Proposition de vendre le grand Pré*, ibid. *Mort de François I. Ses obséques*, 414. *Eloges funébres de ce prince par Pierre Castellan*, 415. *Priviléges*, 416. *Droit de* committimus, ibid. *Exemption des droits imposés sur le vin*, 417. *Droit rectoral sur le parchemin*, 419. *Faits médiocrement intéressans*, 422. *Grand procès au sujet du Pré aux Clercs*, 423. *Arrêt du parlement*, 426. *Exécution de l'arrêt*, 429. *Plaintes des deux parties*, 430. *L'Université rentre en possession du petit pré qu'elle avoit vendu*, 432. *Observations particuliéres*, 434. *L'Université revendique les places qui lui sont dûes dans le chœur de S. Denys*, 438. *Entrées du roi & de la reine dans Paris. Le Recteur fait les harangues*, 439. *Les doyens & procureurs se rangent autour du Recteur*

pendant qu'il harangue, 443. *Cas unique, où le Recteur aujourdhui employe le ministére d'un orateur*, 445. *Remarque sur le récit original du Recteur Mareschal*, 446. *Nécessité du serment entre les mains du Recteur*, ibid. *La licence des écoliers donne des soins à l'Université*, 449. *Argent distribué par la Nation de France à ses régens*, ibid. *Lettres de tems d'étude*, 450. *Appel du jugement d'une Nation à la Faculté des Arts, & de cette Faculté à l'Université*, ibid. *Défense à tout docteur dans une Faculté supérieure d'enseigner les beaux Arts*, 453. *Guillaume Laffilé, syndic*, ibid. *Charpentier, Recteur, suscite un procès à Ramus*, 454. *Guillaume Ruzé, Recteur*, 456. *Faits du tems de son rectorat*, 457. *Distinction des charges de l'Université, & de celles de la Faculté des Arts*, 458. *Nouveau catalogue des livres censurés par la Faculté de Théologie. Robert Etienne*, 459. *Légat envoyé en France. Ses pouvoirs modifiés*, 461. *Election d'un syndic*, 462. *Décret de la Faculté des Arts contre Robert Duguast*, ibid. *Edit pour chasser tous les étrangers du royaume. Remontrances de l'Université*, 463. *Procès entre les Cordeliers & la Faculté*

de Théologie. Arrêt de réglement, 464. *Le cardinal de Châtillon est élû conservateur apostolique*, 466. *Le Recteur à S. Denys*, 469. *Priviléges*, ibid. *Affaire de Ramus*, ibid. *Prononciation de la lettre Q*, 470. *Cures des villes murées*, 471. *Procès & arrêt touchant la régence en Droit*, ibid. *Requête de l'Université au sujet de la vérification des pouvoirs d'un légat*, 474. *Essai de réforme*, 475. *Chapelles de Savoisi*, 476. *Indult du pape Jules III à la Faculté de Théologie*, ibid. *Procès entre deux Jacobins*, 477. *Deux écoliers Espagnols emprisonnés par ordre du roi, & relâchés à la priére de l'Université*, 478. *Pré aux Clercs. Fours à tuiles*, 479. *Arrêt contre la licence des écoliers*, 480. *Greffe des insinuations ecclésiastiques*, 481. *Priviléges*, ibid. *Droit sur le parchemin*, 482. *Petites écoles*, ibid. *Nouvelle entreprise des Mendians réprimée*, 485. *Moine professeur, interdit*, ibid. *Procession faite par un Recteur sorti de charge*, 486. *Affaire de l'admission des Jésuites*, ibid.

Fin de la Table des Sommaires
du Tome V.

TOME CINQUIEME.

Fautes à corriger.

PAge 128, *en marge*, immovibilité, *lisez* inamovibilité.

Pag. 129, *lig.* 10, immovibilité, *lis.* inamovibilité.

Pag. 201, *lig.* 21, Evanvigles, *lis.* Evangiles.

Pag. 315, *lig.* 10, contenant, *lis.* concernant.

Pag. 475, *lig.* 9, preuves, *lis.* épreuves.



